France. États-Généraux.

RECUEIL

DE

PIÈCES ORIGINALES

ET AUTHENTIQUES,

13648

CONCERNANT LA TENUE

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

D'ORLÉANS en 1560, sous CHARLES IX.
DE BLOIS en 1576, } sous HENRI III.
DE BLOIS en 1588, }
DE PARIS en 1614, sous LOUIS XIII.

TOME SECOND.

Depuis le N°. 29 jusqu'au N°. 42 inclusivement

PREMIERS ÉTATS DE BLOIS, en 1576.

A PARIS,

Chez BARROIS l'aîné, quai des Augustins, n°. 19.

M. DCC. LXXXIX.

TABLE DES PIÈCES

contenues dans ce volume.

TABLE

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ÉTATS DE BLOIS, 1576.

N°. 29.

Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés.

Noms et surnoms de ceux qui ont été élus pour l'ordre ecclésiastique, pour les Duchés, Comtés, Bailliages, Sénéchaussées, Provinces et Villes de ce Royaume, Députés pour envoyer aux États tenus à Blois en 1576. Députés du clergé.

PRÉVÔTÉ DE PARIS.

Révérend pére en Dieu, messire Pierre de Gondy, évêque de Paris; nobles et discrettes personnes, maître Louis Seguyer, doyen; maître Jean de Berda, grand archidiacre; maître Julien de Saint-Germain, chanoine théologal; maître Michel le Ber, chanoine de l'église de Notre-Dame, de Paris, avec maître Jean Pelletier, chanoine de Saint-Honoré, et grand-maître du collége de Navarre.

BOURGOGNE.

Noble maître Philippes Berbis, conseiller du roi en sa cour de parlement, et doyen de la sainte-Chapelle de Dijon, député du clergé pour tout le duché de Bourgogne.

Bailliage de Dijon.

Révérend père en Dieu, frère Nicolas Boucherat, docteur en théologie, abbé de Cîteaux.

Bailliage d'Autun.

Révérend père en Dieu, messire Charles d'Ailliboust, évêque d'Autun.

Bailliage de Châlons-sur-Saône.

Noble maître Adrien de Roueray, aumônier du roi, doyen de Beaune, et prieur de Chaigny.

Bailliage d'Auxois.

Maître Antoine Bonnet, docteur ès droits, Prévôt de l'église d'Autun.

Bailliage des Montagnes.

Vénérable maître Claude Iobard, curé de saint-Colombe.

Bailliage de Mâcon.

Révérend père maître Antoine d'Amanzé, abbé commendataire de Saint-Rigauld.

Bailliage de Bar-sur-Seine.

Révérend père maître Gabriel le Genevois, abbé de Mores et doyen de Langres.

Bailliage d'Auxerre.

Vénérable maître Jean le Sourd, trésorier; et maître Sebastien Royer, chanoines en l'église d'Auxerre.

DUCHÉ DE NORMANDIE.

La ville et bailliage de Rouen.

Noble maître Martin de Martinbault, conseiller du roi au parlement, chancelier et chanoine en la grande église de Rouen.

Bailliage de Caen.

Révérend père en Dieu, messire Bernardin de Saint-François, évêque de Bayeux.

Bailliage de Caulx.

Révérend père maître Jean de Fautereau, abbé de Fery.

Bailliage de Constantin.

Révérend père en Dieu, messire Louis de Saint-Gilles, évêque de Porphire.

Bailliage d'Evreux.

Vénérable maître Jean Guebert, pénitencier et chanoine de l'église d'Evreux.

Bailliage de Gisors.

Vénérable maître David Bourdon, chanoine d'Andely.

Bailliage d'Alençon.

Vénérable maître Louis de Galembert, sous le Perche.

Comté et bailliage de Dreux.

Vénérable maître Mathurin Angibout, curé de Serville.

LE DUCHÉ DE GUYENNE.

Sénéchaussée de Bordeaux.

Révérend père en Dieu, messire Antoine de Sanzac, archevêque de Bordeaux.

Sénéchaussée de Bazas.

Révérend père en Dieu, messire Arnault de Pontac, évêque de Bazas.

Sénéchaussée de Périgord.

Vénérable maître François Arnault, doyen de Catenac.

Sénéchaussée de Rouergues.

Vénérable messire Bernardin de Cornelliam, archidiacre de Concques, en l'église de Rhodès, député pour le diocèse de Rhodès et de Vaures.

Sénéchaussée de Saintonge.

Noble maître Louis Guitard, doyen de Saintes.

Sénéchaussée d'Agenois.

. . . .

Pays et comté de Comminges.

. . . .

Pays et jugerie de Rivières, Verdun, Gaure, baronnie de Lernac et Marestans, d'Acques et les Launes.

. . . .

Saint-Sever.

. . . .

Albret, sénéchaussée d'Armaignac, Condom et Gascogne.

. . . .

Haut-Limosin et ville de Limoges.

Noble maître Jean de Pustilhon, prévôt de Saint-Martial de Limoges.

Vénérable maître Jacques Peliot, prévôt de Saint-Junian.

Le Bas-Limosin, comprenant Tulles, Bryves et Userches.

Révérend père, frère François de Neuville, abbé de Grammont. . . . .

Sénéchaussée de Quercy.

Vénérable maître Antoine Regourt, archidiacre en l'église de Cahors.

LE DUCHÉ DE BRETAGNE *et ses dépendances.*

Révérend pere en Dieu, messire Aymard Hennequin, évêque de Rennes.

Révérend pere en Dieu, messire François Thouces, évêque de Saint-Malo.

Révérend pere en Dieu, messire Roland de Neuville, évêque de Léon.

Vénérable Me. Alain de Poulpris, archidiacre de Léon.

Vénérable Me. Pierre de Hardy, archidiacre de la Mer, en l'église de Nantes.

Vénérable Me. René de Maury, trésorier en l'église de Saint-Brieux.

LE COMTÉ DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Bailliage de Troyes.

Vénérable Me. Guillaume de Taix, doyen de l'église de Troyes.

Vénérable Me. François Perret, archidiacre de la même église.

Bailliage de Chaumont en Bassigny.

Révérend pere Me. Gabriel le Génevois, abbé de Mores, prieur de Condes.

Vénérable Me. Guillaume Rose, docteur en théologie, doyen de l'église de Chaumont.

Bailliage de Vitry.

Vénérable Me. Pierre Sybert, docteur en théologie, grand-archidiacre en l'église de Châlons.

Bailliage de Meaux.

. . . .

Bailliage de Provins.

Vénérable Me. Claude Moissault, doyen de Provins.

Bailliage de Sezanne.

Vénérable Me. Bernard Jouvot, chanoine et archidiacre de Sezanne.

Bailliage de Sens.

Révérend père en Dieu, messire Robert de Pellevé, évêque de Pamiers.

Bailliage de Langres.

Révérend Me. Gabriel le Génevois, abbé de Mores, doyen de l'église de Langres, aussi député de Chaumont.

Bailliage de Château-Thierry.

Vénérable Me. Jean Gonthier, doyen de la chrétienneté de Château-Thierry.

Comté de Toulouse et gouvernement de Languedoc.

Sénéchaussée de Toulouse.

Me. Pierre Duffis, prévôt en l'église Saint-Etienne de Toulouse.

Sénéchaussée de Beaucaire.

Révérend pére en Dieu, messire Remond Cavalezy, évêque de Nismes.

Bailliage de Vellay, et Sénéchaussée du Puy.

. . . .

Sénéchaussée de Carcassonne et Béziers.

Révérend père en Dieu, messire Claude d'Oraison, évêque de Castres.

Montpellier.

. . . .

Sénéchaussée de Lauraguais.

Révérend père en Dieu, messire Alexandre de Bardis de Vernir, évêque de Saint-Papoul.

Bailliage de Vermandois.

Révérend père en Dieu, messire Jean de Bours, évêque et duc de Laon.
Me. Antoine de Planques, doyen de Saint-Quentin.

Sénéchaussée de Poitou et Maillezais.

Noble Me. Antoine de Sayette, doyen de l'église de Poitiers.
Me. François Jaquellier, chanoine.
Me. Pierre Prevôt, chanoine.
Noble Me. Jean de la Grezille, prévôt de Parthenay, en l'église de Lusson, député pour le clergé de Lusson, reçu à présenter son cahier, sans préjudice de MM. les députés de Poitou.

Sénéchaussée d'Anjou.

Révérend père en Dieu, messire Guillaume Ruzé, évêque d'Angers et confesseur du roi.

Vénérable Me. Adam de la Gaure, grand-vicaire et official d'Angers.

Vénérable frère, Pierre Marquis, grand-prieur de Saint-Nicolas d'Angers.

Sénéchaussée du Maine, y compris le comté de Laval.

Vénérable Me. Pierre Viel, docteur en téologie.

Vénérable frère, Pierre Bellot, prieur de Saint-Vincent du Mans.

Bailliage de Touraine et Amboise.

Vénérable Me. Simon Galand, chanoine en l'église de Tours, pour le clergé de Tours.

Révérend père, Me. Pierre Fortin, grangier et chanoine de Saint-Martin de Tours, député pour ladite église.

Bailliage de Berry.

Révérend père, maître Gilles Guinault, abbé de Saint-Genoux-sus-Yndre, pour le clergé de Berry.

Vénérable Me. Martin Ferret.

Bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier.

. . . .

Sénéchaussée de Bourbonnois.

. . . .

Le bailliage de Forez, sous la sénéchaussée de Lyon.

. . . .

Bailliage de Beaujolois, sous la sénéchaussée de Lyon.

. . . .

Sénéchaussée et pays de la Basse-Marche.

. . . .

Sénéchaussée du pays bas d'Auvergne.

Révérend père en Dieu, messire l'évêque de Clermont.

Vénérable Me. Annet de la Chenaye, abbé commendataire de Belles-Aigues.

Bailliage des montagnes d'Auvergne.

Révérend père en Dieu, messire Antoine de Sennetaire, évêque du Puy, député pour le clergé du Puy.

Vénérable Me. Pierre Johannis, pour le clergé de Saint-Flour.

La Sénéchaussée de Lyon.

Révérend père en Dieu, messire Pierre d'Espinac, archevêque et comte de Lyon, primat de France.

Vénérable Me. . . . . . de Marnas, chanoine et secrétain de l'église Saint-Just.

Le bailliage de Chartres.

Vénérable Me. Raoul Charpentier, docteur en Théologie.

Vénérable Me. François Devaux, aussi docteur en théologie.

Le bailliage d'Orléans.

Révérend père en Dieu, messire Mathurin de la Saulsaye, évêque d'Orléans.

Vénérable Me. André de Masset, doyen de l'église d'Orléans.

Bailliage de Blois.

Noble Me. François Desmoulins, doyen de Saint-Sauveur.

Bailliage de Dreux.

. . . .

Les bailliages de Mantes et Meullant.

Vénérable Me. Antoine de Gamaches, doyen de Mantes.

Bailliage de Gyen.

Vénérable Me. Sébastien Royer.

Bailliage de Montargis.

Religieuse personne, frère Martin Pistoris, docteur en théologie, de l'ordre des Jacobins.

Bailliage du Perche.

Vénérable Me. Louis de Calembert, archidiacre de Bellemoys, en l'église de Séez.

Bailliage d'Amiens.

Révérend père messire Antoine Desprez, abbé de Saint-Jean d'Amiens.

Noble Me. Louis Carquillaud, prévost en l'église d'Amiens.

La sénéchaussée de Ponthieu.

Vénérable Me. Jean Savary, docteur en théologie, chantre et chanoine de Saint-Vulfran d'Abbeville.

Sénéchaussée de Boulonnois.

Vénérable Me. Florent Brunel, doyen de Boulogne.

Péronne, Roye, Montdidier.

Bailliage de Senlis.

Révérend père, Me. Jean de Brouilly, abbé de la Victoire-lès-Senlis.

Bailliage de Valois.

Vénérable Me. Claude Ragueil, doyen de Crepy en Valois.

Bailliage de Clermont en Beauvoisis.

Vénérable Me. Gabriel le Dean, chanoine de Saint-Marcel-lès-Paris.

Bailliage de Melun.

Vénérable Me. Jean Peignet, doyen de Melun.

Bailliage de Nemours.

Vénérable Me. Jean Maumont, doyen de Milly et Nemours.

Bailliage de Nivernois et Donziois. . . .

Vénérable Me. Pierre Paulet, archidiacre et official de Nevers. . . . .

Pays de Dauphiné et ce qui en dépend.

Révérend père en Dieu, messire Guillaume d'Avanson, archevêque d'Ambrun.

Révérend père, frère Jacques Dufaï, abbé de Saint-Pierre.

Révérend père en Dieu, messire Pierre de Villars, archevêque et comte de Vienne, pour le Viennois.

Bailliage et gouvernement de la Rochelle.

. . . .

Sénéchaussée d'Angoumois.

Révérend Me. Jean Caluau, archidiacre de l'église d'Angoulême.

Bailliage de Montfort et Hondan.

Vénérable M^e. Eustache Pygis.

Bailliage d'Estampes.

Vénérable M^e. Artus Lelong, chanoine de Notre-Dame d'Estampes.

Le comté de Provence.

Révérend père en Dieu, messire Guillaume du Blanc, évêque de Toulon, pour tout le clergé de Provence.

La ville de Marseille.

. . . .

Le comté de la Marche.

. . . .

Bailliage de Vendosmois.

. . . .

La sénéchaussée d'Aix.

Vénérable M^e. Guy de Chausse-Neiges, prieur de Marseille.

La sénéchaussée de Bayonne.

Vénérable M^e. Samson du Hayet, chanoine de Bayonne.

Révérend M^e. Jean Baquier, abbé de Pontault, pour Aire.

Marquisat de Saluces.

. . . .

Députés de l'église 104, entre lesquels il y avoit quatre archevêques, 17 évêques, deux chefs d'ordre.

N°. 30.

Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés.

Noms et surnoms de ceux qui ont été élus pour l'ordre de la Noblesse, par les Duchés, Comtés, Bailliages, Sénéchaussées, Provinces et Villes de ce Royaume, députés pour envoyer aux états tenus à Blois en 1576. **Députés de la noblesse.**

Prévôté de Paris.

Noble homme Louis de la Ville-neuve, seigneur de Bonnelle.

Bourgogne.

Bailliage de Dijon.

Le seigneur de Saint-Riran.

Bailliage d'Autun.

Le seigneur de la Mothe-Massilly.

Bailliage de Châlons-sur-Saone.

Le seigneur de Senessey.

Bailliage d'Auxois.

Le seigneur de Missery.

Bailliage des Montagnes.

Le seigneur de Laury.

Bailliage de Mâcon.

Le seigneur de Roche-Baron.

Bailliage de Bar-sur-Seine.

Me. Jean du Rud.

Bailliage d'Auxerre.

. . . .

DUCHÉ DE NORMANDIE.

La ville et bailliage de Rouen.

Le seigneur de la Londe.

Le bailliage de Caen.

Le seigneur de Sourdeval.

Bailliage de Caulx.

Le seigneur de Raustimeny.

Bailliage de Contentin.

Le seigneur de Gratot.

Bailliage d'Evreux.

Le seigneur de Chambrey.

Bailliage de Gisors.

Le seigneur de Menneville.

Bailliage d'Alençon.

Le seigneur de Rabaudanges.

Comté et bailliage de Dreux.

Le seigneur de la Fosse.

LE DUCHÉ DE GUYÈNNE.

Sénéchaussée de Bordeaux.

Le seigneur de Merville.

Sénéchaussée de Bazas.

Jean de Lauvergne.

Sénéchaussée de Périgord.

Le sieur de Limeul.

Sénéchaussée du Rouergue.

Le seigneur de Saveusan.

Sénéchaussée de Saintonge.

Le seigneur de Mirambeau.

Sénéchaussée d'Agénois.

. . . .

Pays et comté de Comminges.

Le seigneur de la Hillière.

Le pays et jugerie de Rivières, Verdun, Gaure, baronnie de Lernac et Marestans, d'Acques, et les Launes.

. . . .

Saint-Sever.

. . . .

Albret, sénéchaussée d'Armaignac Condom et Gascogne.

. . . .

Haut-Limosin et ville de Limoges.

Le seigneur de Jorviac.

Le Bas-Limosin contenant Tulles, Brives et Userches.

Le seigneur de Maignac.
Le seigneur de Saint-Bauzille.

Sénéchaussée de Quercy.

Le seigneur de la Chapelle de Lozières.

LE DUCHÉ DE BRETAGNE et ses dépendances.

Le seigneur de Coarguin.
Le seigneur de Mejoussade.
Le seigneur de la Roche.
Le seigneur de Pont-de-Croix.
Le seigneur de Garoz.

LE COMTÉ DE CHAMPAGNE ET BRIE.

Bailliage de Troyes.

Le seigneur de Nissey.

Bailliage de Chaumont en Bassigny.

. . . .

Bailliage de Vitry.

Le seigneur d'Estanges.

Bailliage de Meaux.

. . . .

Bailliage de Provins.

Le seigneur de Sisgy.

Bailliage de Sezanne.

Le seigneur de Plansy.

Bailliage de Sens.

Le seigneur de Vullemies.

Bailliage de Langres.

. . . .

Bailliage de Château-Thierry.

Le seigneur de Rochepot.

LE

LE COMTÉ DE TOULOUSE ET GOUVERNEMENT DE LANGUEDOC.

Sénéchaussée de Toulouse.

. . . .

Sénéchaussée de Beauçaire.

. . . .

Bailliage de Vellay, et sénéchaussée du Puy.

Le seigneur et vicomte de Polignac.

Sénéchaussée de Carcassonne et Béziers.

. . . .

Montpellier.

. . . .

Sénéchaussée de Lauragais.

Le seigneur de Narbonne, baron de Campandu.

Bailliage de Vermandois.

Noble Ysambert de Planques, seigneur de Hesdinguel.

Sénéchaussée de Poitou et Maillezais.

Le seigneur de Roian.

Sénéchaussée d'Anjou.

Le seigneur de Rues.

Sénéchaussée du Maine, y compris le comté de Laval.

Le seigneur de Thouars.

Bailliage de Touraine et Amboise.

. . . .

Bailliage de Berry.

Le seigneur de Rochefort.

Bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier.

. . . .

Sénéchaussée de Bourbonnois.

Le seigneur de Saint-Geran.
Le seigneur de Sendre.

Le bailliage de Forez.

Le seigneur de Chevrières.

Bailliage de Beaujolois.

Le seigneur de Rochebonne.

Sénéchaussée et pays de la Basse-Marche.

. . . .

Sénéchaussée du bas pays d'Auvergne.

Le seigneur de Fontenilles.
Le seigneur de Montmorin.
Le seigneur de Montravel.

Bailliage des Montagnes d'Auvergne.

Le seigneur de Cabanes.

La sénéchaussée de Lyon.

Le seigneur de Beauregard.

Le bailliage de Chartres.

Le seigneur de Maintenon.

Le bailliage d'Orléans.

Noble François de Quincampoix, comte de Vignoris.

Le bailliage de Blois.

Le seigneur de Chantemelle.

Bailliage de Dreux.

Le seigneur de la Fosse.

Les bailliages de Mantes et Meulant.

Le seigneur de Liencourt.

Bailliage de Gien.

. . . .

Bailliage de Montargis.

. . . .

Bailliage du Perche.

Le seigneur de Damilly.

Bailliage d'Amiens.

Le seigneur de la Brosse et Meuyeu.

La sénéchaussée de Ponthieu.

Le seigneur de Rubempré.

Sénéchaussée de Boulenois.

Le seigneur de Deisque.

Péronne, Roye, Montdidier.

Le seigneur de Botonville.

Bailliage de Senlis.

Le seigneur de Jouy.

Bailliage de Valois.

Le seigneur de Gonnelieu.

Bailliage de Clermont en Beauvoisis.

Le seigneur de Rumeuil.

Bailliage de Melun.

Le seigneur de Vernail.

Bailliage de Nemours.

Le seigneur de Moret.

Bailliage de Nivernois et Donziois.

Le seigneur de Chaulemy.
Le seigneur de Blanchefort.

Pays de Dauphiné et ce qui en dépend.

Le seigneur Lestang.
Le seigneur de Monestier.
Le seigneur de Briançon.

Bailliage et gouvernement de la Rochelle.

. . . .

Sénéchaussée d'Angoumois.

. . . .

Bailliage de Montfort et Houdan.

. . . .

Bailliage d'Estampes.

Le seigneur de Voussay.

Le comté de Provence.

. . . .

La ville de Marseille.

. . . .

Le comté de la Marche.

. . . .

Bailliage de Vendosmois.

Le seigneur de la Possonnerie.

La sénéchaussée d'Aix.

. . . .

La sénéchaussée de Bayonne.

. . . .

Marquisat de Saluces.

. . . .

Députés de la noblesse 72, sans ceux qui sont arrivés depuis la première séance.

N°. 31.

Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés.

Noms et surnoms de ceux qui ont été élus pour l'ordre du Tiers-état, par les Duchés, Comtés, Bailliages, Sénéchaussées, Provinces et Villes de ce royaume, députés pour envoyer aux Etats tenus à Blois en 1576. Députés du tiers-état.

VILLE DE PARIS.

M^e. Nicolas Lhuillier, prévôt des marchands de la ville de Paris.
M^e. Pierre Versoris, avocat au parlement de Paris.
M^e. Augustin le Prévôt, échevin de ladite ville.

PRÉVOTÉ DE PARIS.

M^e. Charles de Villemonté, procureur du roi au Châtelet de Paris, pour la prévôté et vicomté de Paris.

BOURGOGNE.

Bailliage de Dijon.

Me. Pierre Jamin.
Me. Guillaume Royer.

Bailliage d'Autun.

Me. Georges Bonot *ou* Baiot.
Me. Claude Bertaut *ou* Bretaut,

Bailliage de Châlons-sur-Saone.

Me. Nicolas Julien *ou* Julian.
Me. Claude Guilland *ou* Guillaud.
Me. Pierre Villedieu. } n'ont vérifié leur pouvoir.
Me. Benoît Laurin. }

Bailliage d'Auxois.

Me. Philibert Espiard.
Me. Georges de Clugny.

Bailliage de la Montagne.

Me. Edme Raymond.

Bailliage de Mâcon.

Me. Jean Bouyer.

Bailliage de Bar-sur-Seine.

Me. Jacques Vigner et Joseph Durud.

Bailliage d'Auxerre.

Me. Nicolas Brigedé.
Me. Germain Boirot.
Me. Germain Grellé *ou* Greel.

DUCHÉ DE NORMANDIE.

La ville et bailliage de Rouen.

Me. Emery Bégot. } pour la ville de Rouen.
Me. Jacques le Seigneur. }
Me. Antoine le Barbier, pour le bailliage.

Le bailliage de Caen.

Me. Martin Varin.

Bailliage de Caulx.

Guillaume de la Frenaye.

Bailliage de Constentin.

Gration Bouillon.

Bailliage d'Evreux.

Me. Thomas Duvivier.

Bailliage de Gisors.

Jean Langlois.
Jaques Acar.

Bailliage d'Alençon.

Me. Thomas Comier *ou* Corvier.
J. James.

Comté et bailliage de Dreux.

. . . .

LE DUCHÉ DE GUYENNE.

Sénéchaussée de Bordeaux.

Me. J. Emar et François de la Rivière.

Sénéchaussée de Bazas.

Jean de Pauvergne *ou* de Lauvergne.
Archambault Rollé *ou* Roolle.

Sénéchaussée de Périgord.

Me. Hélie de Jan.

Sénéchaussée de Rouergue.

Me. François de Lieu *ou* du Rivi.
Me. Pierre Lourany *ou* Courany.

Sénéchaussée de Saintonge.

Me. Mathurin Gilbert.

Sénéchaussée d'Agénois.

Michel Boissonnade.

Pays et comté de Comminges.

Me. J. Bertin.

Pays et jugerie de Rivières, Verdun, Gaure, baronnie de Leonac et Marestans, d'Acques et les Lannes.

. . . .

Saint-Sever.

Bernard de Caplane.

Albret.

Joseph Desbordes.

Sénéchaussée d'Armagnac.

. . . .

Condom et Gascogne.

J. Imbert et Léonard de Milet.

Haut Limosin et ville de Limoges.

Me. Simon de Bouais ou Dubois.
Me. Paris de Bouat *ou* de Luat.

Le bas Limosin, comprenant Tulles, Brives et Userches.

Me. de la Fagerdie.
Me. Pierre de Lescot.
Me. Jean Bonnet *ou* de Bonner.

Sénéchaussée de Quercy.

Me. Pierre de Regaignac.
Me. J. de Marignac.
Sire Jean Paufade *ou* Ponsas.
Me. P. de la Croix.

LE DUCHÉ DE BRETAGNE *et ses dépendances.*

Me. Artus de Fourbeur.
Me. Pierre Martin.
Me. Roland Bourdin.
Me. Pierre le Boulanger.
Me. François Mouan *ou* Mocan.
Me. Robert Poullan.
Me. Jean le Gobien.
Me. Pierre Gautier.
} députés généraux pour le duché.

Roland Charpentier.
Me. Bernard le Bihan.
Me. Guillaume Guyneman *ou* Guindinau.
} députés particuliers.

LE COMTÉ DE CHAMPAGNE ET BRIE.

Bailliage de Troyes.

Me. Philippe Belin, et Pierre Belin.

Bailliage de Chaumont en Bassigny.

Me. Nicolas Jobelin.
Me. François Goutière.
Robert Nurrion *ou* Menorier.

Bailliage de Vitry.

M^e^. Jaques Linaige *ou* Lighage.
M^e^. Germain Godet.

Bailliage de Meaux.

M^e^. Rolland Gosset *ou* Cossol.
Jean Lebel.

Bailliage de Provins.

Gérard Janvier.

Bailliage de Sezanne.

M^e^. François de Villiers.

Bailliage de Sens.

M^e^. J. Rocher *ou* Richer.

Bailliage de Langres.

M. Antoine Bouvot, } députés particu-
M. Guillaume Médard, } liers sous Sens.

Bailliage de Château-Thierry.

Jean Marteau.

LE COMTÉ DE TOULOUSE ET GOUVERNEMENT DE LANGUEDOC.

Sénéchaussée de Toulouse.

M^e^. Bernard de Supersanctis.
M^e^. Samson de la Croix.

Sénéchaussée de Beaucaire.

. . . .

Bailliage de Vellay, et sénéchaussée du Puy.

Guy Bourdel, dit Yraël *ou* Yrail.
Guy Delignes *ou* de Lyques.

Sénéchaussée de Carcassonne et Béziers.

Me. Raimond Leroux.
Me. Gibaon *ou* Gibron.

Montpellier.

. . . .

Sénéchaussée de Lauragais.

Antoine de Lourde.

Bailliage de Vermandois.

Me. Jean Bodin.

Saint-Quentin sous Vermandois.

François Grain.

Sénéchaussée de Poitou et de Maillezais.

Me. Pierre Rat.
Me. Joseph le Chasele *ou* le Basile.
Me. Leonard Thomas, } députés de Montmorillon sous Poitou.
Me. André le Beau. }

Sénéchaussée d'Anjou.

Me. Hilaire Juheau.
Jean Cotteblanche.

Sénéchaussée du Maine, y compris le comté de Laval.

Me. Pierre-Philippe Tarron.
Me. Mathurin Rochet.
Jean Luonere, *ou* Tourne pour le comté de Laval.

Bailliage de Tourraine et Amboise.

Me. Gilles Duverger.
Me. Guillaume Ménager.
Me. Pierre Blondel, } pour la sénéchaussée de Londunois.
Me. Louis Trincaut, }

Bailliage de Berry.

Jaques Gallot *ou* Gassot.
Me. François de Valentiennes.
Me. Gabriel Bonnyn.

Bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier.

Me. Jean Guyot.

Sénéchaussée de Bourbonnois.

Me. Guillaume Duret.
Etienne Mallet *ou* Mulse.
Hugues de Cuzy.

Le bailliage de Forez.

Me. Pierre Pommier.
Me. J. Rouzier.

Bailliage de Beaujolois.

Me. Aimé Choulier.

Sénéchaussée et pays de la Basse-Marche.

Me. Jaques Brujas.

Sénéchaussée du bas pays d'Auvergne.

Me. Jean Vectoris *ou* Textoris.
Me. Jean de Basmaison Pougnet.
Me. Antoine de la Chaize.
Guerin Faradesche.
Christophe Pinadon.

Bailliage des montagnes d'Auvergne.

Me. J. Mirot *ou* de Murat.
Me. Jean Brandon *ou* Gravidon.
Me. Annet Tavernier.
Me. François Guillebault.

La sénéchaussée de Lyon.

Antoine Scarron.
J. de Massot.
Philibert Perault, pour le plat pays de Lyonnois.

Le bailliage de Chartres.

Me. Ignace Ollive.
Me. Nicolas Guyard.

Le bailliage d'Orléans.

Jacques Chauvreux.
Me. Jean Malaquin.

Le bailliage de Blois.

Me. Simon Riolle.

Bailliage de Dreux.

Me. Bernard Couppé.

Les bailliages de Mantes et Meulan.

Me. Jean Phiseau.
Me. Jacques Uion.
Eustache Pigis ou Pigas.

Bailliage de Gien.

Me. Pierre Arnoul.

Bailliage de Montargis.

Me. Nicolas Charpentier.

Bailliage du Perche.

Me. Joseph Brissart *ou* Brizard.
Etienne Gaïllart.

Bailliage de Château-neuf.

Jean Moreau,

Etienne Contereau.

Bailliage d'Amiens.

M[e]. Jean le Quieu.
M[e]. Jacques Picard.

La sénéchaussée de Ponthieu.

M[e]. Pierre le Boucher.

Sénéchaussée de Boulonnois.

M[e]. Fursi de la Planche.
M[e]. Pierre Declerc, pour Calais et pays reconquis.

Peronne, Roye, Montdidier.

Foursi de Fremicourt *ou* de Fremiervot. M[e]. Robert Choquet.	pour Péronne.
Florent Gayant, laboureur,	pour Roye.
Antoine Bignon ou Mignon,	pour Montdidier.

Bailliage de Senlis et Chaumont en Vexin.

M[e]. Jean Paulmart.

Bailliage de Valois.

M. Loys des Avenelles *ou* Anevillers, prévôt de Crépy.

Bailliage de Clermont en Beauvoisis.

M[e]. Charles Cuvelier.

Bailliage de Melun.

Louis Martinet.

Bailliage de Nemours.

M[e]. Jean Thiballier.

Bailliage de Nivernais et Donziois.

Me. Guy Coquille. . . . .
Me. Martin Roy.

Pays de Dauphiné et ce qui en dépend.

Me. Jaques Colas.
Me. Benoît de Flandrois *ou* de Flandres.
Me. Charles Milhard *ou* Myliard.
Claude Arnaud, dit Vallon.
Claude David.
Me. Guillaume Leblanc.
Me. Gaspard Busso.
Me. Michel de Vezic.
Me. François Allan.
Me. Jean Debourg, pour le bailliage de Vienne sous Dauphiné.

. . . .

Bailliage et gouvernement de la Rochelle.

. . . .

. . . .

Sénéchaussée d'Angoumois.

Me. Guy Cottin.

Bailliage de Montfort et Houdan.

Me. Noel Ruffron.
Nicolas Guyot, laboureur.

Bailliage d'Estampes.

Me. Jean Houy et François Gougain, dit Chavron.

Le comté de Provence.

Antoine Thoron, et Me. Louis Lévêque.

La ville de Marseille.

Me. François Sommat.

Le comté de la Marche.

. . . .

Châtellerault.

Jacques Berthelin.
Antoine Belay.

La Ferté-Aleps ou Alais.

Grégoire Audiger, marchand, laboureur.

Bailliage de Vendosmois.

Me. René Dupont.
Me. Nicolas Bouchart.

La sénéchaussée d'Aix.

. . . .

La sénéchaussée de Bayonne.

. . . .

Marquisat de Saluces.

Me. Pierre de Chastillon.
François Marabot.

Députés du tiers-état 150, sans ceux qui sont arrivés depuis la première séance.

N°. 32.

Journal de Guillaume de Taix.

Ordre de la procession aux premiers états de Blois.

30 novembre 1576.

Le 30 novembre 1576, le roi fit faire une procession générale pour l'ouverture des états. Il y comparut en personne avec Monsieur, son frère, les reines et toute la cour en l'ordre qui suit :

Premierement, marchoit toute l'église de Blois, les Jacobins, Cordeliers, Paroisses, Religions et chanoines, puis suivoient deux petits enfans de la chapelle du roi, qui avoient à deux genoux commencé devant le grand autel la litanie, après la fin de la grande-messe, célébrée en pontificat par l'archevêque d'Ambrun, lesquels petits enfans, après avoir chanté jusques à *Sancta Maria, ora pro nobis*, se levérent, et continuant ladite litanie, vinrent à se mettre devant les chantres de la chapelle du roi, qui chantoient et répétoient tout ce que lesdits petits enfans de chœur avoient chanté, avec une fort grande mélodie qui incitoit grandement le peuple à la dévotion. Après lesdits chantres, tous vêtus de surplis, suivoient les doyens et autres députés des états en ordre confus avec leurs robes noires, bonnets carrés et cornettes; puis venoient MM. les aumôniers du roi, vêtus de leurs rochets, au nombre desquels je me mis, et marchoient d'eux à d'eux : les abbés bénits nous suivoient, et puis les abbés chefs d'ordres, comme ceux de Cîteaux et de Grandmont, et après MM. les évêques avec leurs rochets, robes et camails violets; et puis

venoit ledit sieur archevêque d'Ambrun en pontificat; il étoit suivi par le roi, les princes et princesses, toute la cour et le peuple. Il avoit été ordonné que ladite procession commenceroit à saint Sauveur, comme elle fit, et iroit jusques à saint Calais, qui est la chapelle du château, et en icelle entrèrent seulement, de peur de la foule, les chantres, députés et aumôniers, avec lesquels y avoit quelques abbés commendataires, les autres abbés, les évêques, archevêques, le roi et quelques dames; et étant achevée ladite litanie et les prières propres en tel cas, faites par ledit sieur archevêque d'Ambrun, le roi et tout le monde se retira; mais il faut noter qu'après l'offertoire de la grand'messe, où le roi seul, selon la coutume, alla à l'offrande, Monseigneur l'évêque d'Angers monta en chaire, et fit une prédication. Le thême qu'il prit, fut: *Deum timete, regem honorificate, fraternitatem diligite* 1. Pet. 2. Sur quoi il entra en matière, et commença par l'effroi épouvantable que fait la mer courroucée à ceux qui n'ont accoutumé d'ouïr le bruit de ses tempêtes, mais que ceux qui demeurent sur les rochers et lieux asseurés, encore qu'ils soient proches des ondes et vagues, n'ont aucune peur ni frayeur, en cela se reconnoît l'assurance des uns et des autres. Et ainsi est-il des chrétiens fondés en l'assurance des hauts lieux, c'est-à-dire, de la grace et protection de Dieu, n'ont jamais peur: car *multæ tribulationes justorum sed*, etc. ce qui n'est pas des mauvais; de qui il est écrit *multa flagella peccatoris;* qu'il ne falloit pas toutefois que personne présumât beaucoup de sa justice: car nous avions tous failli, et avions besoin de miséricorde. Ayant discouru long-tems là dessus, il incita de se repentir par amende-honorable

devant Dieu, et que les bons médecins ne se contentoient pas d'avoir vu et découvert la cause de la maladie, mais que pour guérir, ils y appliquoient remèdes contraires; aussi que ce n'étoit pas assez de confesser ce que ne pouvions nier, qui étoit notre mauvaise vie passée, mais qu'il y falloit donner remède par une bonne pénitence qui gît en correction et amendement. Là dessus il commença à recommander le pape, le roi, etc. Et puis se tournant du côté de l'archevêque qui disoit la messe, et étoit là assis, il lui dit: *impleat dominus omne desiderium tuum, det tibi omnes petitiones tuas, et holocaustum tuum pingue fiat.* Vous êtes là pour nous tous, Dieu fasse que votre sacrifice profite à tous; et ayant dit *l'ave Maria*, reprit son propos, montra que c'étoit de craindre Dieu, honorer le roi, et aimer la fraternité; discourut des malheurs de la France: par faute d'avoir observé ces trois points là, me souvient bien de ce qu'il dit que les françois, comme l'on croyoit, étoient descendus des troyens, desquels les anciens disoient *Phryges plagis fiunt meliores.* Cicéron le récite pour reprocher un témoin de ce pays là, en l'oraison *pro Fonteio*, et que si jamais les Troyens n'eussent rompu leur muraille pour y faire entrer le beau cheval par lequel ils furent trahis, jamais n'eussent pu-être vaincus par toute la puissance des Grecs. Aussi si les François n'eussent jamais rompu la muraille de leur vraie religion pour y laisser entrer celle qu'ils estiment belle, et par laquelle ils ont été trahis, ils ne fussent pas entrés aux malheurs et misères qu'ils ont souffert, ni vu le feu en plusieurs endroits de ce royaume, comme le vit autrefois Troyes la grande. Puis venant au particulier des trois états, accusa fort les prélats de

ce qu'ils pourvoyoient mal à leurs troupeaux, de ce qu'ils donnoient les bénéfices à leurs serviteurs et amis, et que les cures en plusieurs lieux demeuroient sans curé ni prêtre; allégua une histoire d'un sien archidiacre, qui lui avoit rapporté d'avoir vu cinq ou six villages ruinés, auxquels ne se disoit ni messe, ni ne s'y administroit aucun sacrement, même que les enfans n'y étoient point baptisés; remontra qu'il falloit bien craindre l'athéisme; taxa le roi de ce qu'il donnoit les bénéfices à gens incapables; reprit aigrement la noblesse qui prenoit les dixmes des curés; usa de ces mots, que du commencement la noblesse disoit qu'elle ne demandoit que les pailles, et maintenant elle prenoit le grain et le vin, outre cela tourmentoit en plusieurs sortes lesdits pauvres curés, de sorte qu'ils étoient contraints de s'enfuir, et aller mandier ailleurs plutôt que souffrir le mauvais traitement de ladite noblesse. Ce propos fini, il vint à déduire plusieurs autres fautes et abus d'icelle, entre lesquels il dit que le plus grand étoit le désir de leurs vengeances, qu'ils appelloient le point d'honneur, et moi je l'appelle, disoit-il, où il n'y a point d'honneur: vous dites, crioit-il, MM. de la noblesse, que c'est avoir bon cœur, et je vous dis que c'est n'avoir que peu ou point de cœur, car tout ainsi que quand on est blessé d'une pistole ou arquebuse au corps, l'on dit que le plomb a passé à faute de la cuirasse, qui n'étoit assez forte ni d'assez bonne trempe; aussi quand une petite parole, où l'éguillon, et poinct d'une petite injure vous perce le cœur, c'est signe qu'il est bien foible, et qu'il n'est pas bien trempé au sang de Jesus-Christ, lequel vous faites profession d'adorer; et moi je dis qu'il n'est pas possible que soutenant comme vous faites,

votre point d'honneur, vous soyez gentilshommes et bons chrétiens. Vous direz que j'en parle comme un clerc d'armes, je vous répondrai que oui; mais si vous dirai-je que Dieu s'est réservé trois choses, sçavoir, sa gloire, le jugement et la vengeance. Quant aux vices du tiers-état, il taxa principalement les usures, et les compara à un ver qui gâtoit le bois, criant que quelque apparence qu'il y eût de beauté en la richesse des usuriers, si est ce qu'ils ressembloient au bois que l'on jugeoit être beau à le voir par-dehors, mais, quand on le coupe, on trouve qu'il est tout vermoulu, et qu'il ne vaut rien qu'à brûler. Il cria que les usuriers mangeoient le pauvre peuple; et après toutes ces remontrances il vint à la conclusion, qui étoit qu'il falloit que tout ce corps des trois états s'amendât, et ne désespérât point de la bonté de Dieu, qui étoit tout pitoyable et miséricordieux; allégua que tant que Jonas étoit voulu demeurer désobéissant à Dieu, il n'avoit trouvé repos ni en s'enfuyant de sa patrie, ni s'étant mis sur la mer, et même qu'il avoit communiqué par sa désobéissance la tempête qui s'étoit levée contre lui et son vaisseau, et n'avoit pu être sauvé, ni hors de l'eau, ni dedans le vaisseau, où, selon la raison et le discours humain, il le devoit être; mais que lorsque du ventre du poisson, où il n'y avoit apparence quelconque qu'il pût échapper, il avoit crié à son Dieu, il l'avoit trouvé miséricordieux, et s'étoit trouvé hors des ondes et du danger. Ainsi quand nous nous verrons aux plus grandes extrémités que l'on sçauroit imaginer, et comme hors de toute espérance, si nous reconnoissons nos péchés et notre désobéissance et obstination, Dieu nous exaucera du milieu des abîmes, et pour ce que chacun se repente, et que l'on craigne Dieu

mieux que par le passé, qu'on honore le roi, et qu'on s'entre-aime fraternellement, et la paix de Dieu nous sera rendue avec celle du monde, et à la fin la vie éternelle.

Ce sermon fait, on acheva la messe, et depuis on alla à la procession, selon que dit est.

N°. 33.

Cérémonial françois, tom. 2, pag. 303 et suivantes.

Description de la salle, et ordre des séances tenues à Blois en 1576, sous Henry III.

LA salle où lesdits états se tinrent, est longue de 22 toises, large de 9, et a six gros piliers de pierre en long, et un de bois à l'endroit où elle a été agrandie. Vis-à vis de la grande porte, y avoit comme un échafaud, élevé de trois marches, hautes de treize pouces chacune; et étoit cet échafaud long de cinq toises, large de quatre ou environ, au milieu duquel étoit le grand marche-pied, haut de trois pouces, long de trois toises et large de huit pieds. Sur ce marchepied étoit encore un autre petit marchepied de quatre pieds en carré, sur lequel étoit la chaire du roi, couverte d'un drap de velours violet, semé de fleurs de lis d'or; au-dessus étoit élevé le dais, auquel pendoit le dossier, deux oreillers pour mettre sous ses pieds, et un grand drap de pied, le tout de même parure. Au côté droit, le prenant selon que le roi étoit assis, dessus le grand marchepied, étoient la chaire de la reine mère du roi, et le siège de Monsieur, frère du roi. De l'autre côté, la chaire de la reine,

femme du roi. Sur l'échafaud plus bas que le marchepied, y avoit deux bancs au côté droit, l'un plus avancé vers le roi, pour messeigneurs les princes du sang, l'autre pour les autres princes et ducs, vis à-vis duquel étoit, de l'autre côté, le banc de MM. les pairs d'église. Sur ce même échafaud, au bout du drap de pied du roi, y avoit une chaire non endossée, couverte d'un drap de velours violet, semé de fleurs de lis d'or pour M. le chancelier. Derrière la chaire du roi étoit une barrière, par-delà laquelle étoient les deux cents gentilshommes, tenant leurs haches ou becs de corbin; et au-dessus, au côté du dais du roi, une petite galerie pour les princesses. Au pied de l'échafaud au droit de la chaire du roi, étoit la table de MM. les quatre secrétaires d'état, couverte d'un tapis de velours violet semé de fleurs de lis, et le dernier degré pour monter sur l'échafaud leur servoit de siège. Devant cette table il n'y avoit aucun siège, mais seulement aux deux côtés d'icelle y avoit deux bancs en large, qui faisoient comme une allée large de deux pas; l'un desquels, à savoir celui de la main droite, étoit pour MM. du conseil privé de robe longue; l'autre, qui étoit à main gauche, pour MM. les chevaliers de l'ordre, et conseillers de robe-courte. Derrière le banc de MM. du conseil de robe-longue, y avoit dix bancs en long, sur chacun desquels (comme sur tous les autres bancs des députés) pouvoient seoir douze ou treize personnes. Ces dix bancs étoient devant l'échafaud, à main droite, pour seoir MM. les députés de l'église; les archevêques et évêques séans les premiers, ayant leurs rochets et camails: après eux les religieux, chefs d'ordres et autres, selon la préséance des lieux d'où ils étoient députés: au bout de ces bancs y avoit cinq autres

bancs en large, sur le premier desquels étoient assis M. le prévôt des marchands de la ville de Paris, président du tiers-état, et avec lui les députés de ladite ville; sur les autres, d'autres députés aussi du tiers-état. Au côté droit de l'échafaud y avoit deux bancs en large, l'un pour les évêques non-députés, l'autre pour les intendans des finances, et trésoriers de l'épargne : de ce même côté, au bout de la salle, on avoit fait une galerie longue de la largeur de la salle, large de six pieds, et étoit soutenue de cinq piliers de bois; dans cette galerie étoient les dames de la cour avec quelques gentilshommes : au-dessous y avoit huit degrés de même longueur que la galerie, pour les gens de la cour. Et faut noter que, par un petit degré qui étoit au bout de cette galerie, on descendoit sur l'échafaud. Derrière le banc de MM. du conseil de robe-courte, y avoit douze bancs en long devant l'échafaud, sur les six premiers desquels étoient MM. les députés de la noblesse; et sur les six derniers, les députés du tiers-état, qui remplissoient encore trois bancs contre la muraille de ce même côté. Au bout de ces bancs y avoit une barrière, qui fermoit ce qui avoit été augmenté en la salle, derrière laquelle on laissa entrer le commun peuple. Toute la salle étoit tapissée d'une riche tapisserie à personnages, rehaussée de fil d'or; les piliers étoient couverts de tapis de velours violet, semés de fleurs de lis d'or; le haut de la salle tout enfoncé de tapisseries, et l'échafaud couvert de tapis de pied. Après que tous les députés furent entrés, la grande porte fut fermée, et la porte qui répondoit dans la basse-cour ouverte, pour faire entrer le peuple derrière la barrière. Toute l'assemblée étant faite, MM. de Chavigny et Lansac, capitaines des deux cents gentilshom-

mes, et le sieur de Larchaut, capitaine des gardes, étant lors en quartier, allèrent quérir le roi, lequel vint aussi-tôt, ayant son grand ordre au col, et ses deux huissiers de chambre portant leurs masses devant lui : or, étoient avec le roi, la reine sa mère, la reine son épouse, messeigneurs son frere, le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier et le prince dauphin, princes du sang; MM. le duc de Nevers, le duc d'Uzès, l'évesque de Langres, l'évesque de Laon, l'évesque de Beauvais (ces trois derniers pairs d'église), le chancelier de Birague, et de Biron, grand-maître de l'artillerie.

Messieurs du conseil privé de robe-longue qui eurent séance aux états, furent :

Messieurs de Morvillier, de Lenoncourt, l'évesque de Limoges, l'évesque du Puy, de Cheverny, de Roissy, de Bellièvre, Amiot, grand aumosnier du roi, de la Guesle, procureur-général du roi au parlement de Paris, Nicolaï, premier président des comptes à Paris, de Roches-fumées, Viart, président de Metz, et l'évesque de Nantes.

Messieurs les chevaliers de l'ordre, et conseillers du conseil privé du roi, de robe-courte, qui eurent séance aux états, furent :

Messieurs de Saint-Sulpice, de Piennes, de Villequier l'aîné, de Lude, de Rambouillet, de Brion, de la Mothe-Fenélon, du Puy-Gaillard, de Maugiron, de la Roche-Pozay et de Caylus.

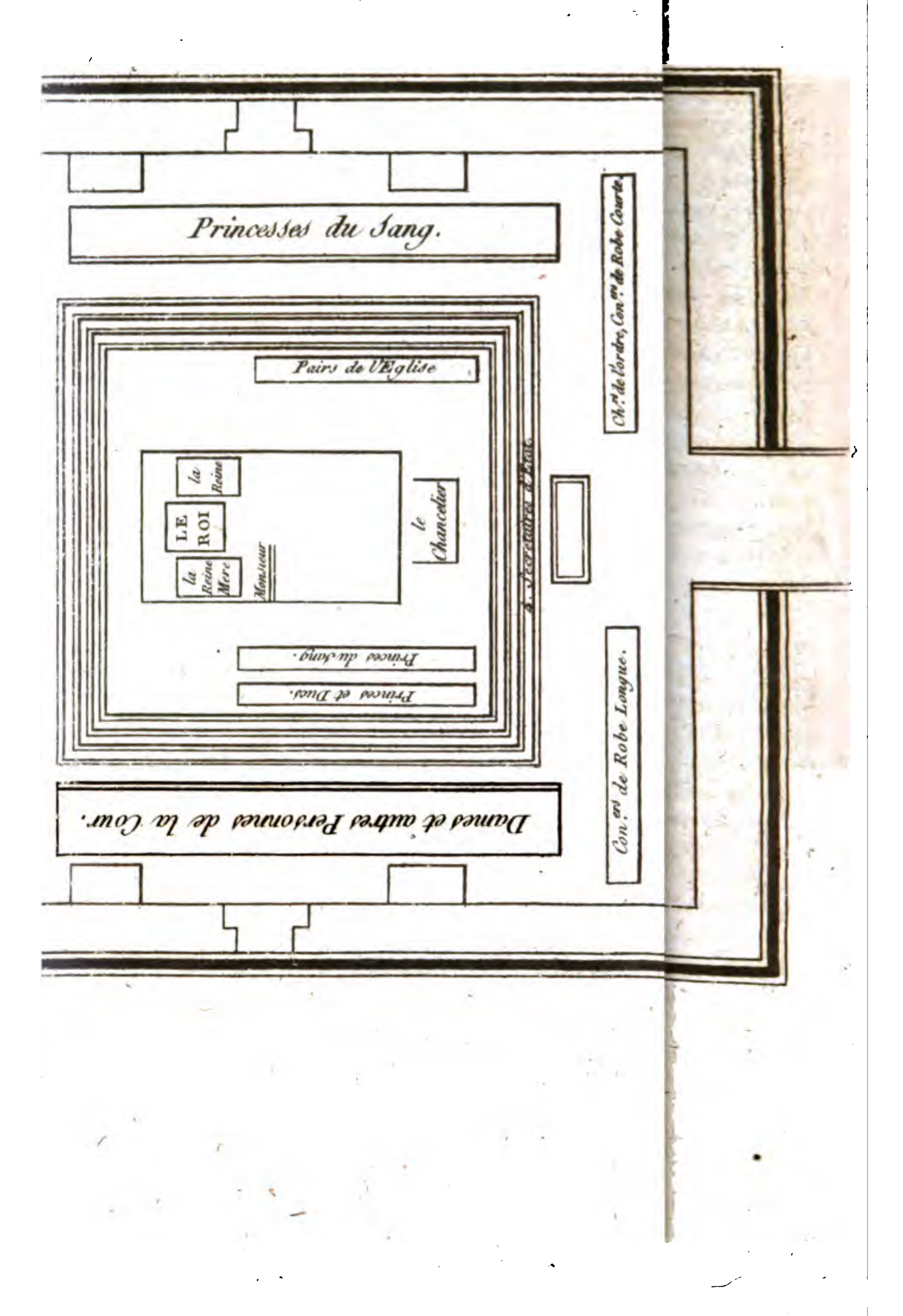
Messieurs les secrétaires d'état :

Messieurs de Fizes, de Villeroy, Brulart et Pinart.

Tous les princes et chevaliers portoient leur grand ordre au col. Pendant que le roi descendoit par les degrés de la galerie dont a été parlé, toute l'assemblée se leva, ayant la tête découverte, et

ceux du tiers-état un genoux en terre, et demeurèrent ainsi jusques à ce que le roi et les reines se fussent assis; et après eux, Monsieur et autres princes, qui demeurèrent quelque peu debout, et puis s'assirent par le commandement du roi; qui commanda aussi à M. le chancelier de s'asseoir, et à ceux de son conseil; et quelque peu après, lui commanda de faire seoir toute l'assemblée, à ce que chacun pût voir et entendre plus facilement. Le sieur de Villequier le jeune, premier gentilhomme de la chambre du roi, étoit assis aux pieds du roi, pour l'absence de M. le duc de Mayenne, grand chambellan, qui n'étoit encore arrivé : M. de Biron, grand-maître de l'artillerie, comme officier de la couronne, étoit assis sur le second degré de l'échafaud, contre le troisième pilier à main gauche : les deux huissiers de la chambre, tenant leurs masses, avoient un genoux sur le premier degré de l'échafaud, et la tête découverte : MM. les secrétaires d'état étoient assis sur le dernier degré, comme a été dit, entre lesquels M. de Fizes, comme étant le premier, écrivoit ce qui se disoit. Vis-à-vis de la table de MM. les secrétaires, quasi contre la muraille, quatre hérauts d'armes étoient à genoux la tête découverte. Aux deux côtés de la chaire du roi étoient les sieurs de Chavigny et Lansac, debout, tenant leurs haches ou becs de corbin, comme capitaines des deux cents gentilshommes; entre eux deux le sieur de Larchaut, capitaine des gardes. Derrière la chaire, devant la barrière, étoient six archers du corps, tenant leurs hallebardes, revêtus de leurs casaques blanches, enrichies de broderie d'argent. Derrière la chaire de la reine mère du roi, étoit M. le grand prieur, comme chevalier d'honneur de ladite dame. Derrière cette même chaire, étoit

Les deux cens Gentils-Hommes avec leurs Haches.



Princesses du Sang.
Ch.rs de l'ordre, Con.rs de Robe Courte
Pairs de l'Eglise
la Reine
LE ROI
la Reine Mere
Monsieur
le Chancelier
Princes du Sang.
Princes et Ducs.
Con.ers de Robe Longue.
Dames et autres Personnes de la Cour.

aussi M. l'abbé de Vendosme. Derrière la chaire de la reine, femme du roi, étoit le comte de Fiesque, son chevalier d'honneur. Derrière la chaire de monsieur, frère du roi, le comte de Saint-Aignan.

Toute l'assemblée étoit fort attentive, et avoient tous les yeux tournés vers le roi, quand d'une bonne grace, de parole ferme, haute et diserte, il commença a parler.

Les harangues finies, le roi se leva, et après lui toute l'assemblée ; ainsi finit la première séance générale.

N°. 35.

Bibliothèque du Roi.

Harangue du roi HENRY III, prononcée en l'assemblée des états, tenus à Blois le 16 décembre 1576.

MESSIEURS, il n'y a personne de vous qui ne sache les causes desquelles j'ai été meu à convoquer cette assemblée : pour ce n'est-il besoin de consommer le temps en paroles, pour le vous faire entendre. Je crois aussi qu'il n'y a celui qui ne soit venu bien instruit et préparé, pour satisfaire à tout ce que j'ai mandé par mes commissions, publiées en chacune province ; et m'asseure davantage qu'il n'y a homme en cette compagnie qui n'y ait apporté le zèle et affection qu'un bon et loyal sujet doit avoir envers son roy et le salut de sa patrie. Présupposant cela, j'espère qu'en cette assemblée de tant de gens de bien, d'honneur et d'expérience, se trouveront les moyens pour mettre ce royaume en repos, pourveoir aux désordres et abus qui y sont

entrés par la licence des troubles, délivrer mon peuple d'oppression, et en somme donner remède aux maux dont le corps de cet état est tellement ulcéré, qu'il n'a membre sain ni entier, au lieu qu'il souloit être le royaume le plus florissant, plus heureux, et sur tous autres renommé de religion envers Dieu, d'intégrité en justice, d'union entre les sujets, d'amour et obéissance envers leur roi et de bonne foi eutre les hommes. Toutes lesquelles choses se voyent maintenant tant altérées, et en plusieurs endroits si effacées, que à peine s'en reconnoît ombre ni marque.

Certainement, quand je viens à considerer l'étrange changement qui se voit partout depuis le temps des rois de très-louable mémoire mes père et ayeul, et que j'entre en comparaison du passé au présent, je connois combien heureuse étoit leur condition, et la mienne dure et difficile. Car je n'ignore pas que de toutes les calamités publiques et privées qui adviennent en un état, le vulgue, peu clairvoyant en la vérité des causes de tous maux, s'en prend à son prince, l'en accuse et appelle à garant, comme s'il étoit en sa puissance d'obvier à tous sinistres accidens, ou d'y remédier aussi promptement que chacun le demande. Bien me conforte qu'il n'y a personne de sain jugement qui ne sache la source dont sont dérivés les troubles qui nous ont produit tant de misères et de calamités, de la coulpe et blâme desquelles le bas aage auquel le feu roi mon frère et moi nous étions alors, nous justifie assez.

Et quant à la reine ma mère, il n'y a personne de ce temps-là qui ait pu ignorer les incroyables peines et travaux qu'elle print pour obvier au commencement des malheurs et les empêcher; mais autre fut la détermination de la providence divine,

dont elle porte les angoisses et ennuys qui ne se peuvent comprendre; et pour la singulière affection qu'elle avoit à ce royaume, amour et maternelle charité envers nous ses enfans, voyant le danger de la dissipation de notre paternel et légitime héritage, la conservation duquel, après Dieu, je lui dois, et tous universellement qui aiment la France, sont tenus de lui en rendre immortelles louanges de la grande vigilance, magnanimité, soin et prudence avec lesquelles elle a tenu le gouvernail pour sauver ce royaume et notre minorité, contre l'injure des vagues et l'impétuosité des mauvais vents de partialités et divisions, dont cet état étoit de toutes parts agité.

Pareillement il n'y a personne qui ne me doive rendre ce témoignage, qu'aussitôt que j'eus atteint l'age de porter les armes et faire service au feu roi mon frére et à ce royaume, je n'ai épargné labeur ni peine; j'ai exposé ma personne et ma vie à tous hasards de la guerre, où il a été besoin par les armes d'essayer à mettre fin aux troubles. Et d'autre part où il a été besoin de les pacifier par réconciliation, nul plus que moi ne l'a desiré, ni plus volontiers que moi n'a prêté l'oreille à toutes honnêtes et raisonnables conditions de paix que l'on a voulu mettre en avant. Nul n'ignore aussi le devoir où je me mis de pacifier ce royaume avant que d'en partir pour m'en aller en Pologne. Il est pareillement notoire à tous, en quelle combustion je trouvai les choses à mon retour, plusieurs villes et places fortes occupées, les revenus de la couronne en plusieurs lieux usurpés, le commerce failli, partie des sujets débordés en toute licence; bref, tout ce royaume plein de confusion. Ce que voyant à mon arrivée, je m'efforçai, par tous les offices et moyens de douceur qui me furent possibles, de faire poser les

armes, lever les défiances, assurer chacun, rendre tous mes sujets capables de mon intention, et que ma volonté ne tendoit qu'à pacifier les troubles par une bonne réconciliation, et faire vivre tous mes sujets en paix et repos sous mon obéissance. Toutefois je travaillai lors en vain, et demeura ma bonne intention frustrée. Ce que voyant, à mon très-grand regret, je fus contraint de recourir aux extrêmes remèdes que je m'efforçois d'éviter, comme un rocher dans la mer : ayant jà par expérience connu les maux que les guerres intestines apportent à un état; combien de misères les sujets de ce royaume avoient jà supportées par l'injure d'icelles; et que si le malheur étoit qu'elles continuassent, je serois aussi contraint de continuer les charges et tributs sur mon peuple, voir à l'aventure les multiplier, comme les dépenses des guerres sont infinies et inestimables.

Je considérois davantage que toutes occasions et moyens me seroient tollus au commencement de mon règne, de faire goûter à mes sujets le fruit de ma bénignité, et de la volonté avec laquelle je venois les soulager tous et gratifier chacun selon son mérite, prévoyant de-là, qu'au lieu de ce que plus je desirois, adviendroit ce que j'abhorrois : pouvant affirmer en vérité, que de tous les accidens de ces dernières guerres, je n'ai rien senti si grief, ne qui m'ait pénetré si avant dans le cœur, que les oppressions et misères de mes pauvres sujets, la compassion desquels m'a souvent ému à prier Dieu de me faire la grace de les délivrer en bref de leurs maux, ou terminer, en cette fleur de mon aage, mon règne et ma vie, avec la réputation qu'il convient à un prince descendu par longue succession de tant de magnanimes rois, plustôt que de me laisser envieillir entre les calamités de mes sujets, sans y

pouvoir remédier, et que mon règne fût en la mémoire de la postérité remarqué par exemple de règne malheureux. Bien dois-je rendre graces à Dieu que en toutes ces cogitations d'orages et tempêtes, il m'a toujours conforté d'une ferme confiance, qu'il ne m'a point mis cette couronne sur la tête pour ma confusion, ni le sceptre en main pour verge de son ire ; mais qu'il m'a colloqué en ce souverain degré de royale dignité pour être instrument de sa gloire, ministre et dispensateur de ses graces et bénédictions sur le nombre infini de créatures qu'il a mis sous mon obéissance et protection ; aussi le puis-je appeller à témoin que je me suis proposé pour unique fin, le bien, salut et repos de mes sujets, et que à cela tendent tous mes pensemens et desseins, comme au port de la plus grande gloire et félicité que je puisse acquerir en ce monde. En cette intention, après avoir bien considéré les hasards et inconvéniens qui étoient de tous côtés à craindre, j'ai finalement pris la voie de douceur et réconciliation, de laquelle l'on a jà recueilli ce fruit, que elle a éteint le feu de la guerre, dont tout ce royaume étoit enflambé, et en danger de le consommer entièrement, qui n'eût soudain jetté cette eau dessus.

Je sçais bien que d'une si grande combustion qui a duré si long-temps que celle des troubles de ce royaume, il est demeuré beaucoup de reliques, lesquelles pourroient facilement rallumer le feu, qui ne les amortiroit du tout. A quoi je veux principalement travailler, accommodant, autant que possible sera, toutes choses pour affermir et assurer une bonne paix, laquelle je tiens être comme le remède seul et unique pour conserver le salut de cet état ; aussi est-il trop évident que sans la paix, toutes les ordonnances, provisions et

réglemens que je ferois ici pour soulager mes sujets, ne profiteroient de rien.

Soyons donc par la raison, par les exemples des malheurs d'autrui, et le trop d'expérience des nôtres, enseignés. Je crois aussi que si chacun fait son devoir, avec l'aide de Dieu, cette assemblée ne se départira que n'ayons fait le fondement d'un repos assuré, trouvé les remèdes pour soulager mon pauvre peuple, pourvoir aux abus, et ranger tous états en leur bon ordre et discipline : il n'y a rien si difficile, dont avec le travail et universel consentement de mes sujets (tous lesquels vous représentez ici) je ne me puisse promettre l'issue que je desire.

Pour ces causes, je vous prie, par la foy et loyauté que me devez, par l'affection que me portez, par l'amour et charité qu'avez envers votre patrie, au salut de vous, vos femmes, enfans, postérité, qu'en cette assemblée, toutes passions mises en arrière, veuillez tous de cœur et volonté unis, mettre vivement la main avec moi à ce bon œuvre, pour m'aider à assurer ce repos si nécesaire, extirper, autant que faire se pourra, les racines et semences de division, réformer les abus, remettre la justice en son intégrité, et en somme de purger les mauvaises humeurs de ce royaume, pour le remettre en sa bonne santé, vigueur et disposition ancienne.

Quant à moy, ayez, je vous prie, cette opinion, que je reconnois de la grace de Dieu ce que je suis, que je ne veux pas ignorer pourquoi il m'a mis en ce plus haut lieu d'honneur et dignité, et moins veux mal user de la souveraine puissance qu'il m'a donnée.

Je sais que j'aurai une fois à lui rendre compte de ma charge : et veux aussi protester devant lui

en

en cette assemblée, que mon intention est de régner comme bon, juste et légitime roi, sur les sujets qu'il a mis sous ma conduite : que je n'ai autre fin que leur salut, repos et prospérité, nul si grand desir que de les voir unis et vivre en paix, et sous mon obéissance, voir mon pauvre peuple soulagé, mon royaume repurgé des abus qui y ont pris pied par l'injure du temps, et le bon ordre et discipline rétablis en tous états ; vous assurant que à cette fin je travaillerai jour et nuit, j'y emploierai tous mes sens, mon soin et mes labeurs, sans y épargner mon sang et ma vie, s'il en est besoin. Au demeurant, soyez certains, je vous le promets en parole de roi, que je ferai inviolablement garder et entretenir tous les réglemens et ordonnances qui seront en cette assemblée par moi faites : je ne donnerai dispense au contraire, ne permettrai qu'elles soient aucunement enfreintes.

Par quoi, si vous correspondez à mon intention, il n'y a rien qui puisse empêcher le fruit de nos labeurs. Car il faut croire que Dieu assistera cette congrégation en si sainte entreprise, de laquelle si je puis venir à chef, j'espère que l'on verra sous mon règne, ma couronne aussi florissante et mes sujets autant heureux, qu'ils ayent jamais été en autre temps de mes prédécesseurs. Chose qu'avec tous mes vœux et plus affectueuses prières, je requiers incessamment à Dieu, comme le plus haut point d'honneur et de gloire où je sçaurois atteindre en ce monde, et auquel si je puis parvenir, je me sentirai très-heureux et content.

M. le chancelier vous fera entendre plus amplement ma volonté.

N°. 36.

Bibliothèque du Roi.

Harangue de M. de BIRAGUES, chancelier de France, en l'assemblée tenue à Blois en 1576.

SIRE, ce qui vous a plu me commander de remontrer et faire entendre à MM. les députés des trois états du royaume, ici assemblés, en quel état se trouvent les affaires communes et les vôtres, et quels remèdes sont plus nécessaires et meilleurs au mal présent et danger éminent, semblera de prime face bien aisé et facile : toutesfois à qui voudra examiner toutes choses, ne se trouvera de petit poids et importance; attendu que de là dépend, ou la restauration et salut, ou la désolation et perte universelle de ce royaume; car si le mot est bien considéré et connu, et chacun veuille travailler à trouver les remèdes convenables, et iceux trouvés les appliquer au mal, il est très-certain que, bien qu'il soit grand, il sera facile d'y pourvoir; tellement que non-seulement il ne croîtra, empirera, et gagnera d'avantage sur le corps de ce royaume, mais s'appétissera, appaisera et cessera du tout : et cette France étant retournée à sa bonne convalescence, reprendra sa première vertu, force et vigueur. Mais au contraire, si nous ne voulons rechercher et entendre les causes du mal, repurger les mauvaises humeurs qui engendrent si griéves maladies, chercher les remèdes et nous en servir; s'empirant de jour en jour, il deviendra incurable, sans qu'on puisse espérer aucun salut : en quoi, Sire,

deux choses me consolent principalement, l'assurance que j'ai de votre bonne volonté, et l'espérance que je connois de la singulière affection de tous vos bons sujets, qui sont ici présens, et de ceux pour lesquels ils sont ici venus : avec la prudence, sain jugement, advis, et expérience desquels il n'y a rien si difficile, de quoi (comme vous avez très-bien dit, Sire), ne pensiez venir à chef, ce qui me fait croire que je n'aurai grande peine à les rendre capables, et moins à les disposer et induire de vous seconder en cette sainte et bonne affection, que vous avez de pourvoir et remédier à toutes choses. Bien me suis je persuadé, que la plus grande et principale difficulté sera de trouver les moyens pour y pourvoir : ce qui semblent si coverts et cachés, qu'à grand'peine se peuvent-ils appercevoir, et néantmoins j'espère que Dieu, par sa divine bonté, vous fera la grace de les découvrir avec l'aide de cette honorable compagnie, a laquelle, suivant votre commandement, Sire, je m'adresserai et m'efforcerai, en vous satisfaisant, et à eux, donner le meilleur contentement qu'il me sera possible.

M. le Chancelier se tournant vers l'assemblée, dit :

Messieurs, je ne veux en cet endroit et rang que je tiens, imiter les grands orateurs, non étant pour ne m'être depuis long-temps exercé en cet art, ou pour mon âge septuagénaire, qui pourroit avoir de beaucoup diminué ma mémoire, et amoindri mon action (qui sont deux des principales parties de l'orateur), que parce que de ma nature et volonté, je me suis toujours éloigné de cet art, comme étant mieux séant et convenable à ceux qui, poussés d'un désir d'honneur et vaine gloire,

veulent paroître par dessus tous les autres, où tromper les auditeurs, en palliant et déguisant les matières; ce qui n'a lieu en mon endroit, qui ne pense et ne veux dire que la vérité, et imiter la coutume des Lacédémoniens, usant le langage le plus brief et succinct qu'il me sera possible: estimant bien, *non decere virum gravem, et præsertim in dignitate constitutum sermone uti; nedum folsa et fucato, sed nec superfluo*; ce que je vous prie croire, messieurs, et n'attendre de moi autre chose, que la pure et et simple vérité, que je me délibère vous présenter sans fard ou dissimulation, n'ayant aucune passion ou affection particulière qui m'en puisse divertir. L'on est de coutume aux assemblées pareilles à ceste-cy, s'arrêter longuement à discourir sur le nom des états, d'où et quand il ont pris leur origine, pour quelles occasions, à quels effets on les a assemblés, et quel bien est réussi de telles assemblées; par-tout laissant les choses qui se pourroient rechercher et alléguer. A ce propos, je dirai seulement ce qui me semble nécessaire d'être entendu; et pour commencer par le nom des états, je trouve que quand on a dit, les états du royaume de France, on entend principalement les trois sortes de gens, ou qualité de personnes, qui sont comme les principales parties du royaume, bien qu'il semble, à qui voudroit substituer davantage, que ce royaume soit composé de plus de trois espèces de personnes; mais il est aisé de rapporter toutes les autres à trois, qui est un nombre parfait et de grande excellence: ce nombre des trois états semble avoir été, depuis peu d'années, mis en usage: mais en effet nous trouvons que la pratique de telles assemblées a été de long-temps reçue, car même nous lisons que du temps des

anciens Druydes, se faisoient des assemblées, tant pour le fait de la religion, que de la justice et autres affaires, ainsi que témoigne César, en ses commentaires. Je me contenterai, pour ne reprendre les choses de si loin, de ramener à ce propos comment Charles Martel assembla ce royaume, quasi en forme d'états; ce que fit aussi depuis lui Pepin, non une, mais plusieurs fois; en quoi il fut ensuivi par son fils Charlemagne, qui convoqua souvent ceux de son royaume, même étant de retour d'Italie, où il étoit allé au secours de l'église et du Pape, contre Didier roi des Lombards, qu'il surmonta au lieu appelé *Bella silva*, depuis *Mortariam*, maintenant *Mertara*, au duché de Milan; et qui voudra soigneusement rechercher les histoires de nos rois, il trouvera, que lorsqu'il a été question de résoudre des affaires d'importance, appaiser quelques séditions, et assurer l'état, telles assemblées se sont faites, qu'ils appelloient tantôt *conférences*, tantôt parlements, tantôt convocations générales, et depuis les trois états, comme celles de Tours, sous Charles VIII, et de notre mémoire, celle d'Orléans sous le feu roi Charles, dernier décédé, que Dieu absolve. Or, pour venir à la première et principale cause de telles assemblées, elle ne se trouve avoir été autre, sinon que les anciens rois, étant seigneurs de plusieurs provinces différentes en loix et coutumes, desquelles ils étoient diversement obéis, les ont assemblés pour les unir en un corps de royaume, et les réduire en une opinion et volonté réciproque, de se secourir et aider les uns les autres, tant de leurs personnes que de leurs biens; vivre sous mêmes loix et ordonnances, et ranger à l'obéissance due à leur roi. Et afin qu'ils puissent

avec moindre difficulté les unir et assembler ainsi; ils firent comme trois ordres de leurs sujets, qui ont été depuis appellés états, lesquels par un petit nombre de députés remontroient ce qui étoit nécessaire, et donnoient avis de ce qui devoit se faire pour le repos et tranquilité du peuple. C'est, Messieurs, ce qui a mu sa majesté à faire cette convocation, non pour unir les provinces, qui sont de tout temps unies en corps de royaume: mais ayant été par les guerres et dissentions civiles ébranlées et quasi desassemblées, les réunir et rejoindre ensemble, et faire que vous, Messieurs, qui êtes pour tous ses sujets ici assemblés en corps, veuillez être unis en esprit et semblables en volonté, pour le bien de sa majesté et de son royaume, et étant ainsi bien unis, ayant cet honneur de représenter le plus beau, le plus puissant, et plus redouté royaume de la chrétienté, voire de tout le monde, vous considériez bien l'occasion de cette convocation; et veuillez conseiller et aider à trouver les moyens, à ce que tout le reste de ses sujets puissent vivre en paix, repos, et tranquillité entr'eux, en amitié et charité telle qu'il convient à bons compatriotes, et tous ensemble envers sa majesté, et telle révérence et obéissance que bons sujets doivent à leur prince légitime et naturel.

Je ne veux ici consommer le temps à vous remontrer, quel bien et profit apporte l'union et concorde, laquelle de petites cités fait de grands et florissants empires; combien de maux et malheurs accompagnent la discorde et division, mère de la perdition et désolation des plus grandes monarchies. Les sentences des graves personnes, les histoires et exemples des anciens, et les vôtres,

vous le déclarent assez. Et ce que je ne puis dire sans grande compassion et douleur, la trop grande expérience qu'en avez faite, est trop plus que suffisante pour vous le persuader, et faire croire à vos dépens.

Je puis vous dire, que le roi vous a donné la paix, pour laquelle la reine sa mere a tant travaillé, et d'esprit et de corps, comme chacun sçait. Il n'a rien épargné, tant en bien que réputation, pour le grand désir qu'il a toujours eu de mettre son royaume en quelque repos, et le garder de la ruine qui le menaçoit : mais je puis dire aussi, que s'il y a eu quelques difficultés à bâtir cette paix, il s'en trouvera de bien plus grandes à l'effectuer et entretenir : *hoc opus, hic labor est.* C'est, Messieurs, à quoi il nous faut principalement travailler. Car sans la paix, union, et concorde, il ne faut penser qu'on puisse mettre ordre aux affaires : et au contraire avec icelle sera bien facile d'y pourvoir, et remettre toutes choses en bon état. Car tout ainsi que la division a tout gâté et ruiné, l'union raccoustrera et rebâtira tout, par le moyen des bonnes provisions qui seront faites avant qu'on se départe, en remédiant aux fautes et abus de chacun état, pourvoyant aux plaintes et doléances, sur-tout ostant et extirpant les racines du mal, en quoi le roi entendant que chacun propose ses doléances librement et franchement, ainsi qu'il pensera être nécessaire et à propos; avec la modestie, respect, et discrétion convenable à personnages vertueux et prudens, tels que vous êtes, et désire aussi grandement, sa majesté, que ce qui se proposera, tende plutôt à pourvoir aux fautes qui pourroient par-ci-après advenir, qu'à vengeance ou punition des passées :

lesquelles elle veut et entend que chacun mette en oubli comme sa majesté les a du tout effacées de sa mémoire.

Je commencerai donc par l'état ecclésiastique, comme étant le premier, plus digne, et plus excellent, et auquel sont commises les choses sacrées, qui sont à bon droit préférées à toutes les autres, comme de fait il ne s'est jamais trouvé nation tant sauvage et barbare, où les choses qu'ils estimoient appartenir à leurs dieux, n'ayent été saintes et sacrées, et ceux qui en avoient la charge, respectés, honorés et révérés par-dessus tous autres. Que si ces anciens payens encore enveloppés dans les ténèbres de l'ignorance, et aveuglés en leurs fausses religions, ou plustôt superstitions, ont porté ce respect à ceux qui étoient députés pour le service de leurs faux dieux, à plus forte raison nous qui avons été éclairés de la lumiere de l'évangile, et avons la vraye religion, devons nous avoir ceux de cet état ecclésiastique en singulier honneur et révérence, les maintenir et garder en leurs droits, prérogatives et prééminences: aussi faut-il, que comme cet ordre est à bon droit plus à estimer et honorer que les autres, il serve de fanal ou grande lumière du monde mise sur la montagne et lieu plus éminent, qu'il ait en soi une belle clarté et splendeur de toute vertu et intégrité, non couverte ou cachée, mais apparente et pleine de lueur, pour éclairer à tous les autres; et que leur vie, à laquelle le reste se conforme, soit pleine de sainteté: leurs actions, que plusieurs voyent, droites: leurs parolles, que plusieurs entendent, saintes et dévotes: et pour finir en bref, qu'ils soient tels, que leur vacation le requiert. Car s'ils se trouvoient dissolus et dépra-

vés, leurs paroles et prédications contraires à leur vie n'auroient et force et vertu que nous devons désirer : ils sont députés à prier dieu pour eux, et tout le reste du peuple; que s'ils vivent mal il est difficile que leurs prieres et oraisons ayent grande efficace, et qu'ils puissent impétrer pardon de leurs fautes et des nôtres, qui ont provoqué l'ire de dieu, et tiennent encore sa main appesantie sur nous. Partant, semble bon de prendre garde aux abus qui se pourroient enraciner, ou qui déjà auroient pris quelque pied en cet état, régler ce qui se trouvera desréglé, et adviser aussi aux plaintes et doléances qui en seront faites et qui se trouveront sans difficultés raisonnables. Auquel le roi est tout résolu de pourvoir, même en ce qui dépend directement de lui, comme sont les nominations. Car je puis vous assurer que pour quelque instance ou importunité qui lui puisse être faite à l'advenir, il ne nommera aux bénéfices que personnes dignes et capables, et fera ensorte, que tant ceux de cet état, que les autres gens de bien de ce royaume, auront occasion de se contenter.

Je viens maintenant à l'état de la noblesse, qui tient le second et plus honorable degré après l'état ecclésiastique. Nous voyons que les nobles sont constitués en hauts degrés d'honneurs, ont les plus honorables charges, tiennent les premières dignités, fiefs et seigneuries ; et même le plus souvent sont pourvus des prélatures et bénéfices, outre ce qu'ils sont exempts des charges et impôts, et ont plusieurs beaux droits et priviléges. Ce qui fait que plusieurs estiment cet état bien accomodé. Mais qui voudra contrepoiser les charges de la noblesse, à raison desquelles toutes ces pré-

rogatives et franchises ont été octroyées, il jugera qu'elle ne les a gratuitement, étant sujets de prendre et porter les armes pour la tuition et défense du royaume et du roi, abandonner leurs femmes, enfans et maisons, pour aller aux frontières et faire de leur corps comme un rempart à tout un pays, accompagner le roi en toutes ses expéditions, employer et la vie et les biens pour le service du roi, pour le bien public et repos universel. Bref, n'épargner rien, et se montrer quasi prodigue à espandre son sang, pour accroître et conserver le royaume. Ce qui me fait dire, que la noblesse, faisant le devoir auquel elle est appelée, telles dignités, exemptions et priviléges lui sont justement dus, et ne leur doivent être enviés. Vrai est, que je suis contraint de dire, qu'il s'en trouve quelques-uns en cet état auxquels il est difficile remarquer la moindre des vertus, qui rendoit anciennement la noblesse tant louable en cette France. Car qui voudra avec moi remettre en mémoire le passé, il se ressouviendra aisément, que l'on a vu la gendarmerie de France, que j'estime en partie la fleur de la noblesse, étant au camp ou en garnison, dedans ou dehors le royaume, faire profession de craindre et honorer Dieu, fréquenter les églises, ouïr dévotement le service divin, vivre avec leurs hôtes en toute douceur et modestie, avec leurs voisins en amitié, obéir au roi et à la justice, contraindre les rebelles et mutins d'y obéir; et néanmoins très-hardie, crainte et redoutée des peuples voisins et nations étrangères. Mais maintenant au préjudice et grand déshonneur de cet état, s'en trouvent quelques-uns sans crainte de Dieu, sans révérence à la religion, sans honneur à justice, contemnans et

méprisans les loix, débordés en tous genres de vices, déréglés en faits et dits, blasphémant le nom de Dieu, travaillant leurs hôtes, molestans leurs voisins, et usant de grandes cruautés et violences; et toutefois lâches, couards et mols, de manière qu'il semble qu'avec les vertus, cette générosité, hardiesse et vaillance, tant recommandés aux gendarmes françois, soit en eux du tout éteinte et amortie. Aussi certes ne me puis je persuader que telle manière de gens doivent être mis au rang de la noblesse françoise, crainte et redoutée par-dessus toutes les gendarmeries du monde: ains plutôt devons-nous croire, que sans être nobles, ou de race, ou de vertu, ils s'inpatronisent en cet état. A quoi il sera facile de pourvoir avec l'aide de tant de bons seigneurs, de vaillans et vertueux gentilshommes, qui tiennent encore bon pour l'honneur et réputation de cet état, et si Dieu nous fait la grace de vivre en union, concorde et bonne paix.

Reste le tiers-état, qui pourroit aussi être appellé état commun, d'autant qu'il comprend plusieurs personnes, comme ceux de la justice, ceux qui se meslent des finances, les gens de pied qui suivent les ordonnances, les marchands qui font une grande communauté, et les pauvres laboureurs et paysans. Cet état, d'autant que les autres sont excellents et honorables, d'autant semble-t-il être utile et nécessaire, étant semblable aux nerfs et veines du corps humain, qui lui donnent force et nourriture, et sans lesquelles le corps ne se pourroit entretenir et soutenir. Cet état, aussi bien que les autres, se trouve grandement altéré, changé et corrompu, encore qu'il semble que sa maladie ne provienne tant de mauvaises humeurs, que de

débilité et foiblesse, pour avoir été maltraité, et beaucoup évacué de tous biens et substance, qu'il est prêt à succomber, s'il n'est promptement secouru. Je parle principalement des pauvres laboureurs et habitans des champs, sans lesquels nous ne pouvons vivre : et néanmoins les avons si mal traités, tant abattus et foulés, qu'ils n'en peuvent plus : desquels nous devons prendre pitié, bien qu'ils se soient pour la plupart retirés de cette grande simplicité qui les rendoit supportables. Car pour le regard de ceux de la justice, ils ne se sont maintenus en leur devoir, intégrité et prud'hommie ; les financiers en leur fidélité ; les marchands se ressentant de la misère commune, se sont aussi par trop ressentis des abus qui sont entrés en cette communauté, en laquelle auparavant abondoit la bonne foi et loyauté. Et néanmoins pour conclure de cet état comme des autres, je dirai que par le moyen de l'union, concorde et bonne paix, il sera facile de pourvoir à la restauration et soulagement des pauvres, réformation des gens de justice, correction des financiers, réglement des soldats, police des marchands et marchandises, entrant et sortant du royaume, cours des monnoyes, et autres choses nécessaires, sur lesquelles le roi a déja fait faire amples projets des remèdes et ordonnances, qui vous seront communiquées ; et déja sont publiées celles qui concernent le réglement de sa maison.

Messieurs, après avoir discouru sur les états, qui sont comme les membres, il est maintenant raisonnable de parler du chef des états, qui est le roi ; car si tous les membres sont malades et pâlissent, il est impossible que le chef ne se ressente de la mauvaise disposition. Je desirerois vo-

lontiers qu'il fût absent pour un peu de temps; afin que sans crainte de tomber en soupçon du vice, que je déteste et fuis le plus, adulation et flatterie, je pusse parler plus librement; toutefois puisque le temps et le lieu le requièrent, j'en dirai la vérité, ainsi que j'ai promis. Nous avons un roi qui est long-temps jà hors d'enfance, et toutefois encore en son jeune âge, auquel il ne peut avoir toute l'expérience qui s'acquiert seulement par succession et laps de temps; ni aussi cette sévérité qui accompagne ordinairement la vieillesse: néanmoins il a bien tant d'expérience et de bonnes parties qui sont en la vieillesse, qu'en son âge on n'en sauroit desirer davantage. En quoi me pourrez servir de bons et suffisans témoins, qui avez connu et connoissez combien il surpasse en expérience et prudence les hommes de son âge, de manière que nous pourrons dire, qu'il ne s'est guères trouvé de jeunes rois comme le nôtre, et même plus vieux, qui ayent tant été à la guerre, si souvent combattu, tant donné et gagné de batailles, tant vu de pays et terres étrangères, et qui ayent été entre plusieurs grands princes et seigneurs, seulement pour leur vertu et grande renommée, élus rois d'un grand, puissant et belliqueux royaume, comme a été le nôtre; en quoi nous avons un grand avantage d'avoir un jeune roi, prudent et vaillant: *Quid enim de eo* (comme disoit Cicéron en cas semblable) *provectâ ætate sperare debemus?* Que devons-nous espérer qu'il sera sur l'âge, sinon un roi des plus parfaits qui ait jamais été? Il est votre chef, vous êtes ses membres, et l'un sans l'autre peu ou rien du tout. Mais étant tous d'un bon accord, comme il est nécessaire en un corps bien disposé, vous aurez une puissance et force admirable, et faisant

évocations ne sont autres que les grandes allian-ces qui sont entre les officiers, les menées et pratiques qui se font ordinairement, et les grands abus qui se sont introduits, et quasi enracinés ès cours souveraines, par la misère du temps, auxquelles le roi se délibère, avec votre bon avis et conseil, de pourvoir. Pour le regard des dons immenses qu'on dit avoir été faits, et pour lesquels quelques-uns se plaignent de sa majesté, je vous appellerai tous à témoin, messieurs, qui avez par la lecture des bons livres et maniment des affaires, acquis grande expérience, si oncques il y a eu en temps de guerres civiles, auquel les demandeurs n'ayent été par trop impudens, hardis et importans; et que les rois, princes et gouverneurs, n'ayent été contrains et quasi forcés accorder les graces, élargir la main, même quelque fois ôter aux uns pour donner aux autres (ce qui n'est encore advenu en ce royaume, Dieu merci). Bref, concéder plusieurs causes irraisonnables, à leur grand regret, et contre leur volonté. Ces choses sont coutumières ès guerres intestines, où sans occasion plusieurs se rendent d'eux-mêmes mécontens, et troublent le repos public; mais cessant les causes, tant celles qui proviennent des officiers, que celles qui proviennent de la guerre, cesseront les effets de la part du roi en commandant, et de son chancelier en obtempérant, si ce n'est en occasion si claire et apparente, qu'il ne se pourra rien dire au contraire.

Je viens au particulier, de la reine mère du roi, et me souviens d'avoir quelquefois lu, qu'un roi de Sicile étant malade à l'extrémité, dit à son confesseur qui le consoloit et le confortoit à ce qu'il print la mort en gré, qu'il n'étoit déplaisant de mourir lors plutôt qu'en autre temps, sinon parce

parce qu'il laissoit ses enfans petits, encore qu'ils eussent une mère sage et vertueuse ; car il connoissoit qu'il ne les pourroit garder et défendre *a milvis et bubonibus quos videbat jam circumvolare domum suam*, des milans et chats-huans qu'il voyoit déja voler alentour de sa maison. Comme il advint puis après que ses enfans furent ruinés, nonobstant toute la résistance de leur mère. Cette histoire, Messieurs, me semble très-convénable à notre propos ; car bien qu'il n'y ait eu faute de milans et chats-huans, qui ont volé alentour de la maison royale, depuis la viduité de la reine mère du roi, elle a néanmoins bien su, par sa prudence, et avec le conseil de plusieurs bons princes et seigneurs, garder et conserver ses petits. Non sans cause le juge Salomon a dit, que le royaume est malheureux duquel le roi est enfant, encore qu'il ait l'aide de sa mère : et pour cette raison la reine mérite plus grande louange, qui a conservé cette France de tant de dangers et périls, encore qu'elle n'ait pû si bien faire qu'elle n'ait reçu quelque perte et dommage, de quoi elle ne doit pourtant être blâmée ; car tout ainsi que le patron de navire, chargé d'hommes et de marchandises, étant sur mer et faisant voyage, se trouve assailli de vents, vagues et orages, est le plus souvent contraint, après avoir longuement résisté, ses voiles étant rompus et son vaisseau à demi brisé, jeter en mer partie de sa charge, pour sauver le meilleur, et prendre port, et n'est pourtant moins à estimer ou priser, pour n'avoir sauvé son navire entier, et tout ce qu'il avoit dedans, mais grandement à louer, pour avoir si bien résisté à la tempête, et mis son navire en sureté avec ce qu'il portoit de plus cher et précieux. Ainsi certes, la reine mère du roi

ayant si vertueusement et courageusement résisté à la plus grande tempête, qui se soit jamais émue et élevée en royaume ou république, ayant enfin sauvé le corps du navire, qui est le royaume, avec ce qui étoit de plus cher et précieux, qui sont ses enfans nos rois, encore que ce n'ait été sans quelque perte, semblera à tout homme de sain et bon jugement, digne d'une grande et immortelle louange.

Messieurs, vous ayant fait entendre l'intention du roi, et le desir qu'il a, que tout ainsi qu'estes assemblés en corps, soyez aussi entre vous et avec lui, unis d'esprit et volonté, pour trouver le moyen qu'à l'avenir on puisse vivre en repos et tranquillité, et qu'il soit pourvu aux abus et fautes de chacun état : desquels puisque nous avons assez longuement parlé, je viendrai aux doléances et nécessités ; et attendant que proposerez les vôtres en temps et lieu, je commencerai à celle du roi, qui sont qu'étant venu à la couronne, il a trouvé *ærarium penitus exhaustum*, ses finances que nous appellons, du tout épuisées, et non-seulement l'argent comptant, mais aussi du fonds et principal aliéné et engagé par les rois ses prédécesseurs, pour subvenir aux frais de la guerre et ne pouvant encore si-tôt qu'il eût bien désiré, appaiser la discorde et discussion qui étoit entre ses sujets, a été contraint de porter une extrême dépense : de manière qu'il se trouve maintenant réduit en cet état, qu'il est contraint, à son grand regret, avoir recours à ses bons sujets : et vous prier tous, qui représentez le royaume, de lui vouloir aider, ainsi qu'avez fait aux rois ses prédécesseurs, en moindres affaires que celles qui se présentent.

Messieurs, il y a deux sortes de finances et deniers nécessaires : l'une desquelles se doit em-

ployer pour la garde, tuition et conservation du royaume, comme sont les garnisons ordinaires des frontières, la gendarmerie, artillerie, fortifications, et choses semblables : et aussi pour la maison du roi, et de la reine, qu'on ne doit estimer qu'une : l'autre nature de deniers, est celle que l'on a dit être requise, *in bello ad necessitatem : quia nemini sunt nervi belli, et in pace ad ornamentum* de laquelle je ne veux parler; mais seulement de la première qui est fort nécessaire, et requiert prompte provision : partant, le roi vous prie, que tous ensemble, et en pleine compagnie, s'il est possible, ou bien si le trouvez meilleur, pour éviter la confusion et longueur, que quelques uns députés d'entre vous qui sont mieux versés, et ont plus grande connoissance en telles affaires, voyent les états de toute la recepte ordinaire; et extraordinaire; en quoi elle consiste, de quoi elle est chargée, et ce qui en peut rester; qui ne se trouve à beaucoup près suffisant, pour satisfaire aux dépenses qu'il convient faire pour l'entretenement et conservation de la maison et dignité royale : afin que regardiez de lui subvenir par dégagement du domaine ou autrement, sans préjudicier à sa foi et promesse, et des rois ses prédécesseurs : et m'assure que voyant ces états, vous verrez choses des quelles recevrez grand contentement, et ne trouverez, peut-être si difficile, que l'on dit, le moyen de pourvoir aux affaires et nécessités.

Toutes choses étant faites, l'on pourra bien dire cette convocation des états, n'avoir été inutile et infructueuse, en étant réussie l'assurance de l'union, concorde et bonne paix, la correction et réformation des abus, et la provision nécessaire pour la restauration et conservation du roi, et de son royaume. A quoi le roy est bien résolu s'employer

de toute sa puissance, la reine sa mère d'y aider de son bon conseil, monsieur son frère d'y tenir la main, avec MM. les princes du sang, et autres princes et seigneurs : ce qui nous doit faire espérer, que Dieu qui a établi ce royaume, qui l'a maintenu par un si long-temps, l'a conservé et défendu, et l'a rendu fleurissant par dessus tous les royaumes de la chrétienté, voire du monde, le garantira et préservera, et tout ainsi qu'il a donné la bonne volonté au roi, et à tous ses sujets de s'assembler ici, pour chercher les remèdes, et l'entendement et jugement de les trouver : aussi nous donnera-t-il, s'il lui plaît, la force et vertu pour bien exécuter et entretenir les bonnes et saintes résolutions.

N°. 37.

Recueil général des états de France, de Toussaint Quinet, pag. 256.

Discours prononcé par M. d'Espinac, archevêque de Lyon, au nom des députés du clergé, lors de l'ouverture des états tenus à Blois en 1576, sous Henry III.

Sire,

Vos très-humbles et très-obéissans sujets, les gens d'église de votre royaume, vous remercient très-humblement, de ce qu'il vous a plu les assembler ici, et leur faire entendre la bonne et singulière affection que vous leur portez, et à tous vos très-humbles sujets ; pour laquelle ils se sentent de plus en plus obligés à votre majesté, et rendent

graces immortelles à Dieu, qui vous a donné cette volonté, de pourvoir aux affaires de votre royaume : de leur part, sire, ils vous assurent et promettent qu'ils feront tout devoir de vous satisfaire : et à cette occasion ne faudront de s'assembler, pour aviser à dresser les cahiers de leurs remontrances, le plutôt que faire se pourra.

N°. 38.

Recueil général des états de France, de Toussaint Quinet, pag. 257.

Discours de M. DE ROCHEFORT, au nom de la noblesse, à l'ouverture des états de Blois en 1576, sous Henry III.

SIRE,

Par cette belle et excellente harangue, qu'il a plu à votre majesté faire à toute cette honorable assemblée des députés de vos états, vos très-fidèles et très-obéissans sujets, les gens de votre noblesse ont bien connu la bonne volonté, et singulière affection qu'avez de remettre toutes choses tant déréglées en votre royaume, en leur premier ordre et splendeur : de quoi nous rendons graces à notre bon Dieu, et le supplions qu'il lui plaise vous faire la grace d'accomplir cette sainte volonté ; et le louons de ce que par sa bonté divine il vous a inspiré d'entendre les remontrances, plaintes, et doléances de vos pauvres sujets, si abattus et attenués par les troubles, qu'il ne leur reste que la simple parole, accompagnée toutefois de l'obéissance et très-humble service, qu'ils doi

vent, et dédient à votre majesté, pour ce peu qui leur reste de leur vie; et sur tous autres votre noblesse, sire, qui proteste ici devant Dieu, exposer et sa vie, et ses biens pour votre service; et en cette humble et dévote volonté, ne faudront rendre réponse à ce qu'il a plû à votre majesté leur proposer.

N°. 39.

Recueil général des états de France, de Toussaint Quinet, pag. 258.

Discours de M. NICOLAS L'HUILLIER, prévôt des marchands de la ville de Paris, président du tiers-état, pour l'ouverture des états, tenus à Blois en 1576, sous Henry III.

SIRE,

Je crois que les plus grands et excellens orateurs de toute antiquité, Demosthène Grec, et Cicéron Latin, se trouveroient bien étonnés, si étant encore entre nous en même réputation, et estime qu'ils étoient de leur temps, il leur falloit maintenant parler après un si grand, si puissant, si magnanime, et vertueux roi; et qui outre, et par dessus tant d'excellentes et rares vertus, a une grace admirable de bien dire: laquelle, sire, nous a tellement ravis et mis hors de nous, qu'il nous est dutout impossible maintenant de satisfaire à votre majesté, bien pouvons nous pour le présent vous rendre graces, Sire, de cette grande affection, et charité paternelle que vous portez (comme père du pays) à tous vos sujets: entre lesquels vos très-humbles et très-obéissans sujets de votre pauvre affligé et désolé tiers-état, se sentent plus que tous autres obligés à votre majesté, pour la

compassion que vous prenez de leur misère, et affliction : et la bonne, sainte, royale, et vraiment paternelle volonté que vous avez de les soulager, et mettre en repos, pour laquelle ils ne vous peuvent offrir autre chose, sinon ce qui leur reste de sang et de vie, pour être employés à votre service, et le reste de leurs biens, et moyens qui ne vous seront jamais épargnés, s'assurans tant de votre bonté, Sire, qu'en cette assemblée vous trouverez des remèdes pour les soulager : en laquelle vos très-humbles et très-obéissans sujets, les gens du tiers-état, feront toute diligence d'apporter le plutôt que faire se pourra, les cahiers de leurs remontrances.

N°. 40.

Manuscrit original de la bibliothèque de M. de Brunville.

Procès-verbal particulier du gouvernement de l'Isle de France, aux premiers états de Blois.

28 novembre s576.

L'AN 1576, le mercredi vingt-huitième jour de novembre, deux heures de relevé à Bloys, en l'hôtel de monseigneur le prévost des marchands de Paris, suivant la résolution prise en l'assemblée générale du tiers-état en l'hôtel de ville dudit Bloys de s'assembler par les gouvernemens, pour la réduction des cahiers particuliers de chacun bailliage et province, sont comparus les députés du tiers-état du gouvernement de l'Isle de France, pour procéder à ladite réduction et conférence desdits cahiers, ceux qui ensuivent : ledit sieur prévost des marchands de Paris, M^e. Pierre Versóris et M^e. Augustin Prevost, députés de la ville et fauxbourgs

de Paris. Me. Charles de Villemonté pour la prevosté et vicomté de Paris, Me. Jehan Bodin pour le bailliage de Vermandois, Me. Jehan Paulmart pour le bailliage de Senlis, Me. Loys de Sevenelles pour le bailliage de Vallois, Me. Charles Cuvelier pour le bailliage de Clermont en Beauvoisis, Me. Jehan Fizeau, assisté de Me. Jacques Vion et Eustache Pizis pour Mantes et Meulan, Louis Martinet pour Melun. Est aussi comparu Me. Gibrian Perche, controleur du grenier à sel de Rheims, député pour la ville de Rheims pour apporter le cahier de ladite ville pour être joint au cahier général de Vermandois, en vertu du pouvoir à lui donné le dix-neuvième novembre 1576, par acte, signé Rahinssa. Sur ce ledit Bodin, député de Vermandois, a déclaré qu'il recevoit sondit cahier pour en faire son rapport, icelui joint avec ledit cahier général de Vermandois, à la charge que ledit député de Rheims n'aura entrée, ni séance, ni voix délibérative, comme il a été ordonné aux états généraux du bailliage de Vermandois, le trentième octobre audit an, comme il appert par le procès-verbal, signé Brisbart. A quoi a été fait réponse par ledit Perche, qu'il n'a chargé autre sinon que de présenter ledit cahier pour être joint avec celui de Vermandois, dont les parties ont respectivement requis lettres à elles octroyées, et depuis est comparu Me. Bernard Couppé, député du tiers-état de Dreux. Lesdits députés présens ont fait tous le serment de bien et duement procéder à la réduction des cahiers et de tenir la conférence secrette sans en rien divulguer. Ce fait a été commencée la lecture du cahier de Paris, pour icelui examiner par Me. Pierre Versoris, l'un des députés de la ville qui a régistré en un papier à part, écrit de sa main, les additions, diminutions et modérations qui ont été

faites et avisées sur ledit cahier par lesdits députés, selon la pluralité des voix; et par même moyen pour faciliter la réduction des cahiers desdits bailliages et provinces particulières dudit gouvernement, a été advisé par la compagnie que procédant à l'examen dudit cahier de Paris, chacun desdits députés de l'Isle de France verroit le sien pour les articles conformes les accorder avec celui de Paris ensemblement, et en autres qui se trouveroient différens, en adviser par les voix; et en ce qui seroit d'avantage audit cahier de Paris le mettre en délibérations, pour le tout résoudre et accorder, comme semblablement a été advisé que de ce qui seroit d'avantage en aultres cahiers desdits députés de l'Isle de France, la proposition s'en feroit par rang, chacun en son ordre, et la lecture entière pour en être advisé et résolu par la compagnie, et ce après que chacun chapitre dudit cahier de Paris seroit examiné, de sorte qu'en procédant à l'examen dudit cahier de Paris seroit procédé par même moyen à l'examen des aultres cahiers en lieux et chapitres convenables, pour le tout réduire en un, suivant quoi auroit été, comme dit est, commencé à procéder par lesdits députés tant èsdits jours que aultres ci-après désignés. Continuant ladite lecture et ce qui auroit été advisé par ung commun consentement et à la pluralité des voix, lesdits députés, tout en ajoutant, diminuant ou modérant audit cahier de Paris que ce qui auroit été proposé et pris des autres cahiers desdits députés, auroit été mis et redigé par écript sommairement en un papier à part par ledit sieur Versoris, à la charge néanmoins expressément dite et arrêtée que ledit Versoris ayant le tout dressé plus amplement et conformément à ce qui auroit été arrêté et fait remettre au net, le tout seroit relu, vu et entendu par la compagnie pour en faire l'approbation, et y appo-

ser leurs signatures. Sur ce est comparu Me. Jehan Thibalier, député de Nemours, qui a fait semblable serment que dessus, et auquel a été fait entendre ce que dict est. La lecture dudit cahier de Paris a été continuée cedit jour jusqu'au troisième article inclusivement, aux additions, diminutions et modérations mises comme dit est en un papier à part par ledit Versoris. Et le samedi, premier jour de décembre ensuivant, sont comparus pour ladite réduction les députés audit hôtel, huit heures du matin, et a été continué la lecture dudit cahier de Paris, jusqu'au cinquième article inclusivement, ce faict, la lecture a été faite de l'article suivant et premier chapitre de l'église dudit cahier de Paris, concernant l'union de la religion catholique, apostolique et romaine, nonobstant l'édit de pacification, sur quoi lesdits prevost des marchands et Versoris, députés de ladite ville de Paris ont dit et opiné qu'ils étoient d'avis de l'article ainsi qu'il git. M. Charles de Villemonté pour la prevosté et vicomté de Paris a semblablement dit être d'avis de l'article ainsi qu'il git, Me. Jean Bodin pour Vermandois, suivant le cahier général qu'il a dit avoir de Laon et villes de Vermandois, hormis Rheims, est d'avis que le roi doit tenir et entretenir ses sujets en paix, sans laquelle ils ne peuvent plus vivre ni supporter les frais et injures de la guerre, et a conclu que l'édit de pacification soit gardé, et quant au cahier de Rheims est porté par icelui article quatrième, cinquième, que chacun soit tenu vivre selon les ordonnances de l'église catholique, apostolique et romaine, et qu'à cette fin tous édits, ordonnances, déclarations et ampliations quelconques contraires soient révoqués, et le concile de Trente soit reçu, publié, gardé et observé inviolablement. Ce fait, l'assignation a été continuée à

deux heures de relevée. Et ledit jour de samedi, à ladite heure, sont comparus les députés susdits. Et pareillement ledit Gybriant Perche qui a protesté contre le dire dudit Bodin ci-dessus écrit à ce qu'il ne lui puisse nuire ni préjudicier pour la séance par lui prétendue, et au contraire a été protesté par ledit Bodin, dont les lettres aux parties ont été respectivement octroyées. Ce fait, ledit Bodin a continué de dire son opinion concernant ladite religion, et enfin a conclu que l'édit de pacification soit gardé en vertu dudit cahier qu'il a dit être de Vermandois, au bas duquel est escript: les présens articles communiqués au conseil de la ville de Laon, tenu en icelle.

Le vingt-septième jour d'octobre 1576 ont été arrêtés selon qu'ils sont couchés et arrêtés ci-dessus, signé de Mange. Ledit Bodin a dit qu'il a procès-verbal pour la validation dudit cahier. Et après M^e^. Jean Paulmart pour le bailliage de Senlis pour lequel il s'est porté, a dit son avis et a souscript audit article du cahier de Paris concernant ladite union de religion selon sa forme et teneur, en vertu de quatre cahiers du bailliage de Senlis qu'il a dit avoir. M^e^. Louis de Sevenelles pour le Vallois, a conclu que l'article concernant ladite religion soit différé jusqu'à la fin de l'examen des articles qui sont portés par le cahier commencé de ladite ville de Paris. M^e^. Charles Cuvelier pour Clermont en Beauvoisis a requis la réduction des sujets du roi et l'union de la religion catholique, apostolique et romaine par les plus saintes voyes que le roi avisera suivant le premier article de son cahier. M^e^. Jean Fizeau pour Mantes et Meulan, a conclu *idem* que ledit sieur de Sevenelles. M^e^. Jean Thibalier pour Nemours, a dit qu'il n'a charge expresse ni spéciale, ni pour ni contre, concernant les ar-

ticles de la religion, ni de demander spécialement l'union de ladite religion, mais bien a ung nombre d'articles pour supplier sa majesté d'entendre à la réformation des mœurs des ministres de l'église catholique, apostolique et romaine, par conciles et autres manières et traités, et a conclu qu'il soit différé jusques à la proposition du roi; et cependant a dit devoir être passé outre à l'examen des autres articles. Me. Bernard Couppé, député de Dreux, a dit qu'il n'a charge expresse concernant ledit article, et est d'avis de mettre l'article en surséance, et s'est submis d'envoyer plustost à Dreux pour avoir mandement exprès pour déliberer sur lesdits articles, combien qu'il ait dit avoir charge de supplier la majesté du roi, que la paix soit continuée et entretenue par les meilleurs et plus saincts moyens que faire se pourra. Louis Martinet pour Melung, a dit qu'il demande qu'il n'y ait qu'une foi et une loi suivant ses cahiers. Les opinions mises par écrit, ont été relues à la compagnie, et depuis, ledit Bodin s'est réduit à l'opinion de ceux qui sont d'avis d'attendre la volonté et proposition du roi. Sur quoi a été advisé de différer l'examen dudit article jusqu'après ladite proposition du roi. Et le lundi, troisième jour de décembre, audit an et audit hostel, huit heures du matin, sont comparus les députés susdits, excepté Me. Jean Paulmart, député de Senlys. Est aussi comparu Me. Noël Ruffron, député du tiers-état de Montfort-Lamaury, qui a montré l'acte d'élection de sa personne, du vingt-neuvième octobre 1576, signé Moyse, et légalisé et scellé. Laquelle élection étant joincte, avec la personne d'un nommé Guyot, sur la difficulté de laquelle élection, par le moyen de ladite jonction et de la non comparution dudit Guyot, a été ordonné que ledit Ruffron fera com-

paroir ledit Guyot ou fera apparoir d'autres pouvoirs suffisans, et requis au cas et cependant par ceux qui ont ci-devant vériffié leurs pouvoirs, sera procédé à la réduction desdits cahiers de l'Isle de France ja encommencée, après que ledit Ruffron a déclaré qu'il offroit se faire avouer, dont lettres lui ont été octroyées, et a été l'assignation continuée à deux henres de relevée dudit jour.

A laquelle heure sont comparus tous lesdits députés, excepté ledit M^e. Jean Bodin, député de Vermandois, lequel depuis ladite heure et peu après, est comparu, et a été procédé à la continuation de ladite réduction sur ledit cahier de Paris par lesdits députés ainsi que dit est, et a été l'assignation continuée au lendemain huit heures du matin.

Auquel jour de lendemain mardi quatrième jour de décembre 1576, et à ladite heure sont comparus audit hôtel, tous les députés susdits, a été achevée la lecture du cahier de Paris, en ce qui est sous le chapitre de l'église; ce fait, chacun a proposé ce qu'il avoit chacun en son cahier touchant ledit chapitre qui n'avoit été proposé dans ledit cahier de Paris, et en a été avisé, écrivant à cet effet, ledit Versoris comme dit a été ci-dessus; et a été l'assignation continuée à une heure et demi de ce dit jour.

A laquelle heure, sont comparus les députés susdits, et a été par la forme ci-devant dite commencé à discuter du chapitre de la justice, ce fait l'assignation a été continuée au lendemain huit heures du matin.

Auquel jour de lendemain cinquième jour de décembre 1576 huit heures du matin audit hôtel sont comparus lesdits députés, et a été la lecture continuée dudit chapitre de la justice du cahier de Paris par ledit Versoris, comme dit est, et sur

le tout advisé pour la forme que dit est ci-dessus, et n'a été l'assignation continuée au lendemain jeudi, à cause de l'ouverture générale des états qui se devoit faire audit jour en laquelle le roi devoit faire sa proposition.

Et le dimanche ensuivant neuvième jour de décembre 1576, en l'hôtel dudit prévôt des marchands, deux heures de relevée, sont comparus pour ladite réduction et conférence ledit Versoris pour Paris, ledit Me. de Villemonté, pour la prévôté et vicomté de Paris; lesdits Cuvelier, pour Clermont en Beauvoisis; Me. Jehan Fizeau et ses deux compagnons pour Mantes et Meulan; Me. Jehan Thibalier, pour Nemours; Louis Martinet, pour Mellung; Me. Noël Ruffron et Charles Guyot, pour Monfort-Lamaurry; Me. Bernard Couppé, pour Dreux; qui ont procédé à l'examen dudit cahier de Paris, et en conférence des leurs pour accélération des affaires, à la charge de faire revoir et relire aux absens, ce qu'ils arrêteroient, pour l'aprouver ou improuver, attendu qu'il n'y avoit assignation prise, et ce fait a été procédé depuis le 32e. art. dudit cahier de Paris faisant mention de la justice jusqu'au 56e. et en ce faisant a été parachevé l'examen des articles de la justice dudit cahier de Paris: et le lendemain lundi 10e. jour de décembre audit an et audit hôtel deux heures de relevée; sont comparus tous lesdits députés même ceux qui étoient absens le jour d'hier excepté que ne sont comparus lesdits sieurs prévôt des marchands, Me. Augustin Prévôt, et le député de Dreux, et ont été relus et plus avant et amplement examinés lesdits articles dont lecture avoit été faite le jour d'hier, qui finalement ont été advisés par la compagnie: et a été continuée l'assignation au lendemain, auquel jour de lendemain,

huit heures du matin, onzième jour de décembre audit an, sont comparus audit hôtel tous les députés susdits, excepté lesdits prévôts des marchands et ledit Augustin Prévôt, M^e^. Louis de Sevenelles et M^e^. Jean Thibalier, et a été procédé à l'examen des autres cahiers concernant les articles de la justice; et a été commencé par celui de la prévôté et vicomté de Paris et des autres bailliages consécutivement par ordre, et le tout et ce qui en a été pris et arrêté, a été rédigé sommairement par écrit par ledit Versoris à la charge comme est ci-devant dit, de faire le tout revoir à la compagnie étant mis au net pour l'approuver par leurs signatures. Et a été achevé l'examen touchant la justice dudit cahier de ladite prévôté de Paris. Cedit jour matin, et ledit jour, deux heures de relevée, sont comparus audit hôtel les députés susdits excepté ledit sieur prévôt des marchands et ledit prévôt, lors a été procédé à l'examen du cahier de Vermandois, Senlis et autres bailliages en ce gouvernement, la justice non touché au cahier de Paris, et a été l'assignation continuée au lendemain; auquel jour douzième de décembre audit an et hôtel, huit heures du matin, sont comparus les députés susdits, excepté ledit prévôt des marchands, sont comparus M^e^. Jehan Moreau et Etienne Cottereau, députés du tiers-état de Château-Neuf en Thimerais, par commission du lundi huitième jour d'octobre 1576 *signé* SOREAU, et a été procédé à l'examen des autres cahiers des bailliages en ce gouvernement sur la justice semblablement comme dit est ci-dessus, et commencé autres et plusieurs articles non touchés, étant en celui de Clermont, et a été l'assignation continuée ce jour à deux heures de relevée: à laquelle heure sont comparus les députés susdits et a été achevé

l'examen des articles de la justice dudit cahier de Clermont, et ce qui en a été pris a été rédigé par écrit sommairement par ledit Versoris. Et sur une difficulté mue en la compagnie, a été ordonné que ce qui sera mis en délibération et arrêté par la compagnie, ne pourra plus être retracté par requête ou cahier séparé présentés au roi, et au regard de ce qui touche le particulier de chacune ville ou bailliage, seront présentés cahiers à part au roi, l'assignation a été continuée au lendemain jeudi treizième jour de décembre 1576, huit heures du matin, en l'hôtel dudit prévôt des marchands, ausquels jour et heure, sont comparus les députés susdits, excepté ledit M^e^. Augustin Prévôt, et sur la difficulté proposée par M^e^. Noël Ruffron, député du tiers-état de Montfort-Lamaurry, touchant les députés du tiers-état de Château-Neuf en Thimerais, qu'il a dit ne devoir avoir voix n'étant pas un siége royal, a été advisé par la compagnie que lesdits députés se pourvoieront par devers sa majesté, pour en être par elle ordonné, et cependant n'auront voix délibérative; et depuis ledit sieur prévôt des marchands, lesdits députés de Château-Neuf en Thimerais, se sont transportés par-devers le roi, et après ledit prévôt des marchands, étant de retour, a rapporté à la compagnie arrêt avoir été donné par le roi en son privé conseil, entre lesdits députés, par lequel sa majesté auroit ordonné qu'ils n'auroîent voix délibérative en ladite compagnie; et seroit mis leur cahier ès mains dudit sieur prévôt des marchands pour en faire le rapport. Ce fait, a commencé la lecture du premier article de la noblesse du cahier de Paris, et a été continuée comme dit est ci-dessus; et l'assignation remise à deux heures de relevée à cedit jour; à laquelle heure sont comparus

parus les députés susdits, excepté Mᵉ. Augustin Prévôt, et a été achevé ce qui étoit de ladite noblesse audit cahier de Paris; et par même moyen sur ce qui a été proposé, a été advisé à la pluralité que l'on procéderoit présentement à l'examen de l'article du cahier de Paris, concernant l'union de la religion catholique, apostolique et romaine, lequel a été proposé du samedi 28 novembre 1576, et mis dès-lors en délibération, et différé de conclure jusques après la proposition du roi; la lecture duquel article a été présentement faite, Mᵉ. Charles de Villemonté, pour la prévôté et vicomté de Paris, a souscrit à l'article de l'union de la religion catholique, apostolique et romaine. Mᵉ. Jean Bodin, député de Vermandois, a dit qu'il concluoit à ce que le roi entretienne la paix, et qu'un concile national soit célébré pendant deux ans suivant l'article de Laon, celui de Reims et autres conformes à l'article; Mᵉ. Jehan Paulmart, pour Senlis et ressort, a souscrit audit article de Paris, de l'union de la religion catholique, apostolique et romaine. Mᵉ. Louis de Savenelles pour Vallois, a conclu que la paix soit gardée, et pour y parvenir que l'union de l'ancienne religion seule catholique soit rétablie, Mᵉ. Charles Cuvelier, pour Clermont, a dit que dans son cahier est porté que le roi sera supplié qu'il lui plaise par les plus saintes voies que sa majesté advisera, réduire tous ses sujets en l'union de la foi et doctrine de la religion catholique, apostolique et romaine, pour que nous puissions voir ce royaume autant florissant que jamais, ce qui ne peut être tant que deux religions auront lieu en France au désavancement de la gloire et honneur de Dieu. Mᵉ. Jean Fizeau, pour Mantes et Meulan, a dit qu'il conclut que le roi sera supplié de

faire vivre ses sujets de la religion catholique, apostolique et romaine, par les meilleurs et plus doux moyens que faire se pourra, et par une réformation universelle des abus qui sont en tous états. Me. Jean Thibalier, pour Nemours, a dit qu'il n'a article concernant expressément l'union de la religion; trop bien de continuer et maintenir la paix; s'assure que le plus grand desir qu'ayent ceux qui l'ont envoyé, est de voir ce royaume en une seule religion ancienne, catholique et romaine, par une bonne et sainte réformation de mœurs en l'église, qui se fera par un concile général ou national plutôt que par armes; cependant sera supplié le roi pourvoir aux abus et à ladite réformation par les remèdes qui sont requis. Me. Bernard Couppé, pour Dreux, a dit qu'il n'a article concernant le fait de la religion, mais bien a charge expresse de requérir et demander instamment l'entretenement de la paix par tous les bons et saints moyens qu'il sera advisé et délibéré, et que l'on verra être pour le mieux par les états. Me. Noël Ruffron, pour Montfort, a dit qu'il est bien d'avis de l'union de la religion catholique, apostolique et romaine en ce royaume de France, mais que ce soit par les meilleurs et plus expédiens moyens que faire se pourra, et s'il est possible par autres voyes que par les armes. Louis Martinet, pour Melung, a dit qu'il a charge de demander qu'il n'y ait en France que la religion, catholique, apostolique et romaine. Sur lesquels avis a été conclu, prenant ledit article à la pluralité des voix, que le roi sera supplié de réduire tous ses sujets en l'union de l'église catholique, apostolique et romaine, par les meilleures et plus saintes voyes et moyens que sa majesté advisera, et ont été relues en la présence

de ladite compagnie, tant lesdites opinions que l'arrêté ci-dessus, qu'ils ont tous approuvé et eu pour agréable unanimement. Ce fait a été l'assignation continuée au lendemain; auquel jour vendredi treizième décembre 1576, huit heures du matin, sont comparus les députés susdits, audit hôtel, excepté ledit Maître Augustin Prévôt, et ont été examinés par la forme ci-devant dite les cahiers des autres Provinces, concernant la noblesse et autres choses ensuivant, portées par ledit cahier de Paris. Et à cedit jour, deux heures de relevée, sont comparus les députés susdits qui ont procédé sur ladite réduction des autres articles, excepté ledit M^e^. Augustin Prévôst; et en procédant, ont été les articles de la gabelle du sel et de l'acquit des dettes du roi et rachapt de son domaine, remis à la fin. Ce fait, a été l'assignation continuée au lendemain. Auquel jour de samedi 15 décembre, audit hôtel, huit heures du matin, sont comparus tous les députés susdits, qui ont procédé à la réduction tant de ce qui restoit au cahier de Paris, concernant les finance et police, qu'en autres cahiers des autres bailliages et provinces. Et ledit jour, deux heures de relevée, sont pareillement comparus les députés susdits, et a été achevé l'examen des articles, tant du cahier de Paris que des cahiers des autres provinces de l'Isle de France, non touchés audit cahier de Paris, excepté lesdits deux articles de la gabelle et de l'acquit des dettes du roi, non discutés et remis à la fin, comme dit est, pour en être advisé; et par même moyen, sur la proposition faite à cette fin en la compagnie, a été arrêté que l'on mettroit au cahier général de l'église de France, sur le commencement, l'article qui ensuit: sera le roi supplié de maintenir ses sujets

en paix, et que, en ce faisant, il soit dit que quiconque contreviendra, par voie de fait ou autrement, à ce qui sera advisé et déterminé par le roi, sur l'avis des états, soit dès-à-présent réputé rebelle à Dieu et au roi, perturbateur du repos public. Et le mercredi dix-neuvième jour de décembre, en l'hôtel dudit prévôt des marchands de Paris, deux heures de relevée, suivant l'assignation prinse le jour précédent, sont comparus les députés susdits, excepté ledit M^e. Augustin Prevost, Jacques Vion et les députés de Dreulx et Nemours, et ont été relus les articles préparatoires du commencement du cahier de Paris, et enfin de celui de l'union de la religion ci-devant advisé, a été résolu à la pluralité, adjouter ces mots qui ensuivent, et en ce faisant, l'exercice de toute autre religion continuera être ôtée tant en public qu'en particulier; et ce a été augmenté d'ung article du cahier de Vallois, touchant la prohibition des ligues avec les étrangers et autres, sans l'aveu du roi. Et à cedit jour a été l'assignation continuée au vendredi, une heure de relevée en suivant. Auquel jour de vendredi, 21e. jour de décembre, et à ladite heure et hostel, sont comparus les députés susdits, et a été relu le chapitre de l'église arrêté par l'Isle de France, ès jours précédens. Et depuis le dimanche 23e. jour de décembre, audit an et hostel, deux heures de relevée, sont comparus lesdits députés, excepté lesdits Versoris, M^e. Augustin Prevost, Vion et députés de Dreulx et Nemours, et a été fait lecture du chapitre de la justice, qui auroit été mis au net pour ledit cahier de l'Isle de France, à la diligence dudit Versoris; procédant à la lecture des articles duquel chapitre, a été remontré qu'il y avoit obmission d'aucunes additions et modérations cy-devant

mises par écrit par ledit Versoris, et a été requis la représentation des minutes des additions et modérations, ce qui n'a été fait, n'y étant ledit Versoris; au moyen de quoi n'auroit été audit jour passé outre. Et depuis le 25e. jour dudit mois de décembre, présens aucuns desdits députés, deux heures de relevée, ont été relus les articles du chapitre de la justice, avec lesdites additions, pour lesdits de l'Isle de France. Et le vendredi 28 décembre, audit an et hostel, huit heures du matin, sont comparus, suivant l'assignation ci-devant prinse, les députés qui ensuivent pour ladite Isle de France: Me. Pierre Versoris, Me. Jean Bodin, Me. Jean Paulmart, Me. Louis de Savenelles, Me. Charles Cuvelier, Me. Noel Ruffron, Etienne Fizeau, Louis Martinet, et ont été relus pour ledit cahier de l'Isle de France, le chapitre de la noblesse et celui de la police, finance, taille et marchandises, et n'a toutefois du tout été achevée la lecture dudit cahier de l'Isle de France, remise à un autre jour; cependant sont comparus certains députés de Rheims et Chaalons, voulant avoir acte de quelques protestations et déclarations qu'ils vouloient faire à l'encontre de Me. Jean Bodin, député de Laon en Vermandois, ce qui n'a été fait pour l'absence de M. le président, qui étoit allé vers MM. de l'église, suivant la charge à lui donnée en l'assemblée du tiers-état. Et ledit jour de vendredi, 4 heures de relevée, sont comparus lesdits députés de Rheims et Chaalons, à savoir, Hyerosme Guyot, écuyer, sieur de Vrains, et Me. Gibrian Perche, contrôleur du grenier à sel de Rheims, y demeurant, et Me. Jehan Aymond, avocat à Chaalons, en l'hostel-de-ville à Blois, à l'issue de l'assemblée générale du tiers-état faicte cedit jour, et ce, par-devant ledit président et

ceulx du gouvernement de l'Isle de France retirés à part, afin d'être ouïs pour les habitans de Rheims et Chaalons, en leurs déclarations, protestations et demandes à l'encontre dudit Bodin, soidisant député du tiers-état de Vermandois; à ce pied, eux disans fondés de pouvoir et procuration à cet effet. Sur quoi ouï ledit Bodin, a été ordonné, pour la brieveté de la nuict qui approchoit, que lesdits de Reims et de Chaalons mettroient par escript, au greffe, leurs demandes, déclarations et protestations, et ledit Bodin sa réponse, si bon lui semble, avec leurs pièces, pouvoirs et procurations, pour le tout vu, en être advisé et résolu en grande raison. Suivant quoi ont été depuis mises en mes mains les déclarations et protestations par escript de la part desdits de Reims et Chaalons, depuis par moi communiquées audit Bodin, ensemble a été mis en mes mains, de la part dudit Guyot, le 1er. jour de janvier 1577, une autre déclaration et protestation pour et au nom de madame Catherine de Bourbon, abbesse de Soissons, et les habitans dudit lieu, à l'encontre dudit Bodin, soidisant député de Vermandois, auquel, suivant l'ordonnance de M. le président, j'ai communiqué pareillement ladite déclaration et protestation, qui a fait certaine réponse au bas d'icelle, avec lesquelles pièces ont été pareillement mises en mes mains les procurations données aux dessusdits par les habitans de Rheims, Chaalons, ladite dame abbesse et les habitans dudit Soissons, le tout contenant en substance le désaveu fait de la nomination dudit Bodin pour le tiers-état de Vermandois, et spécialement de l'avis par lui donné en ces états, au nom dudit bailliage de Vermandois, pour l'entretennement de l'édit de pacification du mois de mai dernier, d'autant que

lesdits de Rheims, Chaalons et Soissons demandent l'exercice de la seule religion catholique, apostolique et romaine, et celui de toute autre religion, même la prétendue réformée, être ôtée : desquelles déclarations et protestations ci-dessus faites en vertu desdites procurations, m'a été ordonné décerner acte aux dessus ce requérans par M. le président, demeurant néanmoins en mes mains la minute desdites déclarations et protestations baillées par les dessusdits avec l'original des procurations. Et sur ce que, le tiers jour de janvier 1577, j'ai communiqué audit sieur président la réponse dudit Bodin, dont mention est faite ci-dessus, pour entendre que j'en ferois délivrance aux dessus, par même moyen que desdites déclarations et protestations, d'autant que ladite réponse semble répugnante et contraire à l'avis ci-devant donné par ledit Bodin, et écrit en ce présent procès-verbal sur l'article de l'union de la religion catholique, a ledit sieur président ordonné par Me. Pierre Versoris et Me. Paulmart, député de Senlis, que je fisse délivrance aux dessus de leurs déclarations, protestations et désaveu à part, et audit Bodin, si bon lui sembloit, de sa réponse à part, et que le tout fût renvoyé en mon présent procès-verbal. Et cedit jour 3e. janvier, sur la requête faite le jour d'hier et cejourd'hui par Grégoire Audiger, laboureur et marchand, demeurant à Courtymacha, député du tiers-état du bailliage de la Ferté-Alep, par acte du 19 septembre 1576, signé Vallant, greffier, duquel est apparu, remontrant par ledit député du bailliage de la Ferté-Alep, qu'il ne se consiste qu'en ladite ville et huit petites paroisses, et que, par ci-devant, il avoit porté au gouvernement de l'Isle de France, son cahier ès mains dudit sieur président, qui auroit été

vu avec les autres cahiers particuliers dudit gouvernement, et non au cahier général dudit gouvernement, faict et dressé de sorte que ledit Audiger n'auroit plus ici que faire ; requéroit à cette cause permission lui être donnée de s'en retourner, et taxe lui être faite de ses journées et vacations. Sur quoi ledit président a permis audit Audiger, en considération de ce que dessus, s'en retourner, et lui a fait taxe de 40 sous tournois pour ses salaires, frais et vacations de chacun jour que ledit Audiger a vaqué et vaquera tant à venir, séjour, que retourner audit lieu de la Ferté. Ce fait, fut ordonné par ledit sieur président, le jeudi quatre janvier 1577, par l'ordonnance duquel je, commis greffier au tiers-état dudit gouvernement de l'Ile-de-France, et un des députés d'icelui gouvernement, j'ai délivré pareil acte audit Audiger, pour lui servir et valoir ce que de raison; et le samedi dix-neuvième jour de janvier 1577, se sont assemblés audit hôtel, lesdits députés de l'Ile-de-France, excepté ledit M^e^. Pierre Versoris, M^e^. Augustin Prévôt et M^e^. Jean Bodin, tous pour délibérer sur le mémoire des articles baillés de la part de MM. de l'église, concernant la tenue de ces états, conférence que l'on doit tenir entre les trois ordres, ensemble sur les moyens d'acquitter le roi, suivant la résolution de ce jour, prise entre MM. du tiers, en l'hôtel de ville, ce qui a été fait, et en a été la réponse portée en l'assemblée générale du tiers-état, rédigée en un papier à part attaché à ce présent procès-verbal; et le lundi vingt-huit janvier audit an, en l'hôtel dudit sieur prévôt des marchands, se sont de rechef assemblés lesdits députés dudit gouvernement de l'Ile-de-France, excepté celui de Nemours et Melun, pour délibérer sur l'invention proposée par le commandement du

roi au tiers-état, par Châtillon, fermier à la Borde, de la continuation des tailles et impôts, et certaine capitation ou octroi descripts ès papiers et tablatures, dont copie pour cet effet auroit été laissée à chacun gouvernement, ensemble pour adviser sur ce comme le samedi précédent a été proposé de la part du roi, par Mrs. le cardinal de Bourbon, de Nevers, Chancelier et Morvillier, de faire fonds au roi de la somme de deux millions promptement, pour et pendant six mois, pour subvenir aux guerres. Sur le premier point a été advisé que l'on remontrera au roi que les députés n'ont aucun pouvoir pour prêter consentement à telle invention; et si tant est que le roi en veuille avoir plus ample avis, lui sera requis un délai pour en communiquer par chacun député à ceux de sa province sur les lieux; et sur le second point a été advisé que l'on remontrera à sa majesté que les députés n'ont aucun pouvoir des provinces pour consentir la levée de cette somme de deux millions sur le peuple; et que pour le particulier desdits députés, ils sont bien enclins au service du roi et à lui faire aide; et si sa majesté veut lever ladite somme, sera suppliée de permettre aux députés s'en retourner pour en communiquer chacun à leur province, et leur faire entendre la nécessité, et que l'on espère qu'ils ne s'éloigneront d'offre honnête pour donner secours au roi: et néanmoins, attendu la nécessité du royaume, lui sera remontré la dépense superflue qui a été faite en cette cour et à sa suite. Toutes lesquelles délibérations et actes ci-dessus ont été ainsi faits ès jours et an y mentionnés pendant la tenue des états-généraux à Blois; pour approbation de quoi, j'ai signé ce présent procès-verbal, comme secrétaire-commis de la compa-

gnie du gouvernement de l'Ile-de-France, député du bailliage de Clermont en Beauvoisis, le vingt-deuxième jour de février 1577; *signé* CUVELIER, avec paraphe.

N°. 41.

Archives du clergé de France, manuscrit original.

Procès-verbal contenant les comparutions, propositions, délibérations, conclusions, ordonnances, et autres actes faits par les députés du clergé de France assemblés à Blois, pour la tenue générale des états, convoqués audit lieu, par lettres-patentes de sa majesté.

Du 24 novembre 1576.

Première séance dans l'abbaye de Bourmoyen. Les députés de l'état ecclésiastique de France étant assemblés en l'abbaye de Bourmoyen, en la ville de Blois, pour satisfaire au commandement du roy et convocation faite des états de son royaume au quinzième jour de ce mois de novembre, par lettres de sa majesté. Après que très-révérend père en Dieu messire Pierre de Pinac, archevêque et comte de Lyon, primat de France, a amplement déduit les causes de la présente convocation et le fruit qu'on doit espérer d'icelle, pour remettre toutes choses qui pourroient être corrompues et alterées par l'injure et licence du temps, à leur première et entière perfection, au soulagement et advancement de tous les états de ce royaume, et même de l'état et ordre ecclésiastique; non-seulement agité et travaillé des hérésies et autres injures de ce temps, mais aussi difformé en lui-même

de son ancienne splendeur et intégrité. Après avoir aussi rendu graces à Dieu de l'inspiration qu'il lui a plu mettre au cœur du roy pour faire cette tant sincère et louable convocation, les députés dudit clergé ont déferé la préséance en l'assemblée particulière de l'état dudit clergé, à mondit seigneur l'archevêque et comte de Lyon, primat de France, comme étant dans le territoire et détroit de sa primatie; reservant à ordonner sur la présidence aux prochaines assemblées. Et parce que le lieu ne s'est trouvé commode à ladite abbaye de Bourmoyen, ont advisé faire ladite assemblée ci-après au lieu capitulaire de l'église collégiale de Saint-Sauveur, scise en la basse cour du chastel royal de ladite ville de Blois, laquelle ils ont remise au vingt-sixième du présent mois, à huit heures du matin.

M. l'archevêque de Lyon a la préséance.

Motifs de cette préséance.

Du 26 novembre 1576.

Advenu le vingt-sixième jour du mois de novembre, an que dessus, lesdits sieurs députés du clergé, assemblés aux lieu et heure susdits, ont advisé que pour bien, et en bon et dû ordre procéder aux affaires qui se devront traiter entre lesdits députés, durant la tenue desdits états, étoit nécessaire de procéder à l'élection d'ung promoteur et deux secrétaires, afin que ledit promoteur, autorisé de ladite assemblée, procure en icelle tout ce qui sera pour l'exaltation de l'honneur de Dieu, observance de son église catholique, apostolique et romaine, manutention de la couronne de France, soulagement du public et conservation des (droits), priviléges de l'église gallicane. Et lesdits secrétaires rédigent par écrit toutes et chacunes les propositions, délibérations, conclusions, ordonnances et autres actes faits en cette assemblée desdits sieurs

Seconde séance dans l'église collégiale de S. Sauveur.

Election d'un promoteur et de deux secrétaires.

députés du clergé de France. Procédant à laquelle élection, ont élu pour les susdits officiers, à savoir, pour promoteur, révérendissime père en Dieu messire Gabriel le Genevois, abbé commendataire de Mantes et doyen en l'église de Langres; et pour leurs secrétaires, vénérables personnes M^es^. François Laiguiller, protonotaire du saint siége apostolique, licentié ès droits, chanoine de l'église cathédrale de saint Hilaire-le-grand de Poitiers, député de Poitiers, et Antoine Borrenet, docteur ès droits et official d'Autun, et prieur commendataire de S. Pierre de Glaurs-les-mont, S. Jehan, député pour le bailliage d'Auxois, lesquels promoteur et secrétaires ont fait et prêté le serment en tel cas requis et accoutumé, et a été ordonné que lesdits secrétaires feront fidels registres de ce qui se traitera ès assemblées desdits députés du clergé, et en délivreront actes, si et quand il appartiendra.

Leurs sermens.

Le réglement pour les rangs, remis à la prochaine assemblée.

A été aussi ordonné, afin que ci-après n'advienne aucune dispute des séances, que èsdites assemblées après mondit seigneur de Lyon, messieurs les archevêques et évêques auront les premières séances; après eux immédiatement MM. les abbés chefs-d'ordres; les autres, tant abbés bénis que commendataires, comme aussi prévôts, doyens et chapitres tant d'églises cathédrales que collégiales, remis à la prochaine assemblée pour ordonner sur la séance par eux prétendue, ce qu'il appartiendra.

Pouvoirs des députés, remis ès mains des promoteurs et secrétaires.

Les députés des diocèses et bailliages ou sénéchaussées commis pour assister en la présente assemblée, ouverture des états et conclusion d'iceux pour l'ordre du clergé de France, se retireront pardevers les promoteur et secrétaires, pour leur faire apparoir des procures et charges contenant pouvoir et puissance d'assister à la présente assemblée,

y donner suffrages et voix déliberatives pour les affaires occurrentes, présenter cahier, et faire toutes choses en tel cas requises, afin que lesdites procures et charges veues, soient reçues à la présente assemblée, pour ce que dessus, moyennant qu'ils prêteront le serment solemnel, de ne révéler aucune chose qui soit proposée ou déterminée en la présente congrégation.

Du 27 novembre 1576.

Messeigneurs les archevêque d'Ambrun et évêque d'Orléans ont unanimement été priés, avec autres de l'assemblée qui les voudront accompagner, d'aller vers sa majesté pour la supplier humblement faire surseoir l'exécution de l'aliénation du temporel ecclésiastique à présent demandée par sadite majesté, suivant la permission de notre saint père le pape, ensemble pour requérir avoir communication des roolles sur ce fait, pour iceux faire réformer au soulagement des surtaxés, ce que ont accepté faire mesdits seigneurs susnommés avec quelqu'autre nombre des députés, lesquels acquittés de leurs charges, ont rapporté par la voix de M. d'Ambrun, que le roi ne pouvoit de présent accorder aucunes lettres de surséance pour ce regard; que tels deniers d'aliénation étoient affectés pour faire le payement aux troupes des réistres du duc de Casimir, pour l'assurance desquels MM. les ducs de Lorraine et de Vaudemont étoient répondans, et de fait menacés par ledit Casimir d'envahir leurs terres, s'ils ne donnent en peu de temps ordre de satisfaire à leurs promesses et paroles.

Surséance de l'aliénation du temporel des bénéfices, refusée par sa majesté.

Sur la proposition du promoteur pour l'effet d'élire un notable personnage pour présider ès assemblées du clergé en ces présents états, l'affaire mise en délibération par monseigneur l'archevêque de Vienne,

Ordonné que l'on opinera par provinces métropolitaines.

seigneur de Lyon, président, a été ordonné et conclu à la pluralité des voix, que suivant l'ordre observé de temps immémorial en l'église, l'on opinera par métropoles et archevêchés par la voix d'un seul de chacun archevêché, selon qu'il sera à ce député par ceux de sa province métropolitaine, et que les voix d'iceux députés des provinces métropolitaines se recueilleront, sans acception de personnes ou prérogatives, selon ce qu'ils se trouveront assis, sans toute fois faire aucun préjudice ou préjugé pour les préséances, et avec protestation faite par exprès que l'obmission de l'ordre des préséances, prééminences et prérogatives d'un chacun ne lui pourra nuire ne préjudicier en cet endroit. MM. d'Autun et de Cîteaux, après les remontrances par eux respectivement faites, que l'on ne pouvoit ni devoit autrement procéder que par l'ordre ancien des pairies, sénéchaussées et bailliages, suivant même l'ordre prescrit par générale convocation des états faits par le roi, ont déclaré pour eux et pour leurs adhérens, qu'ils protestoient de nullité de l'ordonnance faite que l'on procédera par provinces métropolitaines et de s'en pourvoir par appel, èsquels ont adhéré MM. les députés du clergé de Paris, de Bourgogne, de Champagne et de Bretagne.

Opposition à ce réglement par plusieurs députés.

Les abbés commendataires protestent contre la préséance des abbés benis.

Les doyens protestent au contraire.

Monsieur l'abbé de Saint-Pierre a dit qu'il protestoit aussi de nullité et d'appeller de l'ordonnance par laquelle on desire la séance des abbés bénis immédiatement après MM. les évêques, et ce tant pour lui que pour ses adhérens ; comme aussi M. le doyen de Poitiers proteste au contraire, et d'en appeller pour lui et pour ses adhérens, où l'on lui voudroit préférer lesdits abbés, dont leur a été octroyé acte, et ordonné qu'ils pourront bailler pardevers les secrétaires leurs dires par écrit pour être

insérés

insérés dans leurs registres, et acte leur en être délivré par iceux.

Le roole de ceux qui se sont présentés sera délivré selon les présentations qui en ont été par eux faites, avec leurs noms et qualités.

Sur la proposition faite par le promoteur, de l'ordre qui se devra tenir à la procession générale qui se doit faire vendredi prochain, a été ordonné qu'un chacun s'y trouvera *in habitu decenti.* Et pour le rang que devront tenir les députés du clergé qui ne sont prélats, a été prié monseigneur d'Ambrun d'en conférer avec MM. les grand aumônier et confesseur du roi, et oultre en avoir la résolution de monseigneur le cardinal de Bourbon : ce qu'il a promis faire.

Habits et ordre pour la procession generale.

Plus, pour aller vers M. le cardinal de la part de la présente assemblée, pour le remercier de la bonne et sincère affection qu'il a toujours portée à tout le clergé de France, et le supplier y vouloir continuer, et les tant vouloir favoriser que d'assister, quand il lui plaira et sa commodité le permettra, ès assemblées dudit clergé; ont été priés messeigneurs de Lyon, Ambrun et de Vienne, et ceux de messieurs les autres prélats qui les voudront accompagner.

Députation vers M. le cardinal de Bourbon pour venir à l'assemblée.

Séance a été baillée et assignée à l'évêque de Porphire, suffragant de M. l'évêque de Coutances, et député du Constantin, immédiatement après MM. les évêques qui ont évêché et clergé en France, parce qu'il est évêque sacré, sans toutefois qu'il puisse précéder les autres évêques de France pour sa promotion ou consécration, encore qu'il feût pourvu ou sacré auparavant eux.

M. l'évêque de Porphire est reçu condition de ne précéder aucun évêque de France.

Du 29 novembre 1576.

Député du clergé de Bazas, reçu sur son serment et sur lettres missives.

MM. les députés sont entrés audit lieu capitulaire, auquel étant survenu M. Philippes Parcault, chanoine et archidiacre en l'église de Bazas, demandant être reçu et avoir lieu et voix comme un des députés du clergé de Bazas, après qu'il a informé de lettres missives de M. l'évêque de Bazas, par lesquelles il lui écrit comment il a été député, et qu'il a sa procuration en main, et qu'il l'apportera dans peu de jours; et que ledit Parcault, qui est saisi du cahier de remontrances dudit clergé de Bazadois, a affirmé par serment sa qualité de député être véritable, aussi qu'il a été assisté par MM. l'abbé de la Couronne et doyen de Poictiers; la matière mise en délibération, a été ordonné qu'il sera reçu en cette qualité de député, et aura lieu et voix ès assemblées dudit clergé durant ces états, et qu'il a promis informer de sa procuration sitôt qu'il l'aura reçue.

Député remis jusqu'à ce qu'il ait fait apparoir de son pouvoir.

S'est aussi présenté M. Jehan de Vacquay, abbé commendataire de l'abbaye de Pontaulx en diocèse d'Ayre, demandant être reçu comme député du clergé d'Ayre. La matière pareillement mise en délibération, attendu qu'il n'a aucunement informé de pouvoir, a été dit qu'il n'y peut être admis, jusqu'à ce qu'il fist valablement apparoir de son pouvoir.

Et a été ordonné que l'entrée des assemblées ci-après sera à huit heures et la sortie à onze, et que le prestre se tiendra prêt pour dire la messe entre sept et huit heures du matin.

Les députés de chaque diocèse donnent un écu pour

Pour fournir au payement des bancs, gages de l'huissier et autres frais nécessaires pour cette assemblée, a été ordonné que par les députés d'un chacun diocèse il sera mis un escu sol ès mains de

M. le promoteur, qui fera lesdits frais et en tiendra compte.

Quelques frais communs.

Monseigneur d'Embrun a rapporté que pour la procession générale MM. les députés qui ne sont prélats y pourroient aller *ordine interrupto*, sans avoir égard à aucune prééminence, et que la procession commencera à S. Saulveur, et finira à S. Calais : et oultre qu'il avoit salué M. le cardinal de Bourbon de la part de toute l'assemblée, lequel avoit promis et offert tout service et ayde au clergé, et remis à quelque temps pour assister à ladite assemblée.

Les députés non-prélats iront à la procession générale, *Ordine interrupto*.

Après que M. Seguier, doyen de Paris, a présenté par écrit les dire et protestations de MM. les députés de Paris, Bourgogne, Champagne et Bretagne, et autres qui leur voudront adhérer pour se pourvoir contre l'ordonnance, de procéder par provinces métropolitaines et non par pairyes, gouvernemens et Bailliages, et qu'il a allégué plusieurs raisons et moyens pour impugner et débattre ladite ordonnance, et que plusieurs de MM. les autres députés ont insisté pour que l'ordre des provinces et archevêchés observé de long-temps en l'église, ne se devoit immuer, et que ladite ordonnance devoit tenir comme chose jugée et qui ne se doit rétracter; enfin la matière longuement disputée, pour ne faire ouverture de dissention en cette assemblée de l'ordre ecclésiastique, qui doit sur-tout être exemplaire d'union et concorde, a été résolu et conclu qu'en modifiant ladite sentence, mesdits sieurs de Paris, Bourgogne, Champagne, Normandie, Bretagne et autres qui le voudront faire, pourront faire arrêter leurs cahiers par pairyes et gouvernemens, et les autres par provinces métropolitaines, comme ils le trouveront plus commode.

Sur les protestations et oppositions de quelques provinces sur la manière d'opiner, ou laisse la liberté de dresser les cahiers par gouvernemens ou métropoles.

Plusieurs députés dans un bailliage, et un député pour plusieurs bailliages, n'auront qu'une voix.

Et quant aux opinions, a été ordonné que tous les députés d'ung bailliage n'auront qu'une voix et suffrage, encore qu'ils fussent plusieurs d'ung bailliage, comme aussi où ung seul seroit député pour plusieurs bailliages, il n'aura qu'une voix.

Le roole de MM. les députés contenant leurs noms et qualités, a été leu mot à mot selon qu'ils ont présenté leurs procurations et pouvoirs, et a été ledit roole approuvé.

Quelques personnes admises sans suffrage, pour assister quelques-uns de messeigneurs les évêques.

M. de Marnas, chanoine et secrétain de S. Just de Lyon, a été admis pour assister à monseigneur l'archevêque de Lyon, député pour le clergé dudit Lyon, sans que pour ce le dit Marnas ait voix à l'assemblée.

A même condition a été admis pour assister à monseigneur l'évêque d'Angers, frère Pierre Marquis, docteur en théologie, prieur de S. Nicolas d'Angers.

Le promoteur chargé de dresser la requête contre les commissaires établis pour les aliénations.

A été chargé M. le promoteur de dresser une requête pour présenter au roi, sur ce que les commissaires séculiers établis par le roi pour l'aliénation du domaine de l'église, veulent présider sur les évêques et les vicaires, et commettent greffiers à leur dévotion, au grand mépris et préjudice du clergé, pourquoi sera requis que la présidence pour ce regard demeure èsdits évêques ou leurs vicaires, et qu'ils puissent faire recevoir tous actes d'encheres et adjudications et autres sur ce nécessaires par leurs secrétaires ou autres personnes capables qu'ils y voudront députer, et ont MM. de Lyon et de Vienne accepté la charge d'en parler à monseigneur le cardinal de Bourbon, et de présenter ladite requête au roi.

M. l'évêque de Digne remis.

Sur ce que M. l'évêque de Digne, soi disant député de son clergé, a dit n'avoir reçu encore sa procuration et pouvoir, a été dit qu'il ne pouvoit

être reçu et admis pour député de sondit clergé, jusqu'à ce qu'il ait fait apparoir de procuration suffisante pour cet effet.

Contestation entre M. l'évêque d'Evreux et le pénitencier de son église.

Sur le différend meu entre M. l'évêque d'Evreux et M. Guebert, pénitencier et chanoine en l'église d'Evreux, se prétendant ung chacun d'eux être député du clergé du bailliage d'Evreux.

Jugement.

Pour mettre fin à ce différend, vu les pièces qu'ils ont respectivement mises vers le promoteur, a été ordonné que ledit sieur évêque sera reçu en qualité de député dudit bailliage, à condition toutefois que ledit Guebert lui demeurera pour assistant, sans avoir voix, sinon en l'absence dudit sieur évêque, pour certaines considérations: exhortant la compagnie, ledit Guebert de se humilier, réconcilier et submettre audit sieur évêque son supérieur et pasteur.

La présente assemblée a été continuée à samedi prochain huit heures du matin, où se traitera l'élection d'un personnage idoine, pour porter la parole au roi, pour tout le clergé, et présenter le cahier général dudit clergé.

Requête présentée au roi pour demander que les aliénations des biens ecclésiastiques, se fassent par-devant les évêques ou leurs vicaires, eux présidens, et se servans de leurs sécrétaires.

La requête contre les commissaires de l'aliénation, a été dressée par M. le promoteur, et signée des deux secrétaires, et présentée par monseigneur l'archevêque de Lyon.

S'ensuit la teneur de ladite requête au Roy.

SIRE,

Les primats, archevêques, évêques, doyens, abbés, et autres députés de l'état ecclésiastique, pour l'assemblée générale qu'il vous a plû convoquer en cette ville de Blois, vous remontrent en toute humilité, qu'ils sont avertis que les com-

missions et mandemens pour l'aliénation du domaine de l'église, n'a guère expédiés, sont adressés pour la pluspart, non aux juges des lieux; ains à autres qui n'ont aucune connoissance des pays et provinces, où ils sont délégués, et qui pourront être par adventure de la nouvelle opinion, ou du nombre des associés, peuvent eux-mêmes avoir pratiqué telles adresses, afin de travailler lesdits supplians, et ceulx dudit clergé, soubs prétexte d'une accélération et facilité de vos deniers, et qui encore se vouldront attribuer toute autorité et préséance aux actes et expéditions desdites aliénations par-dessus lesdits primats, archevêques et évêques, ou leurs vicaires: même de pouvoir ordonner et prendre tels greffiers que bon leur semblera, comme si c'étoit chose dépendante de la justice ordinaire; qui seroit pervertir l'ordre, qui par cy-devant a été observé et gardé à l'exécution de telles et semblables commissions, et priver lesdits du clergé de la défense, soulagement et secours qui leur peut rester en telle affaire. Ce considéré, Sire, il vous plaise ordonner que l'adresse desdites commissions se fera auxdits primats, archevêques et évêques, ou leurs vicaires, et aux baillifs, sénéchaux et lieutenans des lieux, pour par eux ensemblement être procédé à l'exécution desdites commissions, et que auxdits actes, lesdits primats, archevêques et évêques, ou leurs vicaires, présideront et ordonneront de ce qui sera entr'eux arrêté, et que pour éviter aux frais, ils pourront commettre pour greffiers leurs secrétaires, ou tels autres personnages suffisans et capables que bon leur semblera, pour faire rédiger par écrit, et signer tous procès-verbaux, actes d'encheres, adjudications, et toutes autres expéditions à ce nécessaires, et élire et

choisir, si bon leur semble, leurs maisons épiscopales, officialités ou autres telles qu'ils voudront choisir pour leurs commodités et séances.

Du 7 décembre 1576.

Audit lieu capitulaire, se sont rassemblés à ladite heure, mesdits sieurs les députés du clergé; et sur ce Me. Jean Savary, docteur en théologie, chantre et chanoine de Saint-Ulfran d'Abbeville, député du clergé du comté et sénéchaussée de Ponthieu, au diocèse d'Amiens, a remontré que Mr. Loys Carquilault, prévôt et chanoine d'Amiens, par le roole qui audevant été lu, a prins qualité de député du clergé d'Amiens simplement, où se pourroit comprendre ledit comté et sénéchaussée de Ponthieu, au diocèse d'Amiens, et par ce a requis qu'il soit inscrit député pour le clergé du bailliage d'Amiens, afin d'éviter confusion et entreprise; ce qui a été ordonné être, etc. comme il a été requis. Député de la sénéchaussée de Ponthieu, reçu.

Pour le regard de vénérable Me. Loys le Jardinier, a été ordonné qu'attendu le consentement des autres députés de sa province, il demeurera député du clergé du bailliage d'Alençon.

Après que messire l'évêque de Nismes a vérifié par acte le pouvoir à lui donné pour son clergé, de choisir et élire pour lui assister à la tenue des présens états, le personnage qu'il aviseroit, et qu'il a présentement déclaré avoir élu pour cet effet, vénérable Me. Antoine-Nicolas, chanoine de l'église de Nismes, présent icelui Nicolas a été reçu en la présente assemblée pour assister audit seigneur évêque de Nismes, sans que pour ce il puisse avoir voix ès assemblées du clergé qui se feront pour lesdits états, sinon en l'absence de mondit seigneur de Nismes. M. l'évêque de Nismes s'associe un député du second ordre.

Sur le fait du prétendu syndic et des députés généraux du clergé de France, et sur le désaveu et révocation d'iceux, sera plus à plein délibéré en la prochaine assemblée, ensemble sur le prétendu consentement qu'on dit qu'ils ou aucuns d'eux ont fait et prêté pour l'aliénation du temporel de l'église, et de ce s'en pourra faire article exprès au cahier général du clergé.

Communion générale.

M. le promoteur a proposé pour la communion du digne et précieux corps de Jésus-Christ, exhortant un chacun de l'assemblée s'y vouloir soigneusement préparer, comme étant le sacrement des sacremens, estroit lien de toute bonne paix, charité et concorde, pour à laquelle parvenir, tant entre nous que avec les autres estats, est très-requis premièrement se unir avec notre Dieu, laquelle union nous ne pouvons mieux espérer que par cette sainte communion dignement par nous reçue; sur quoi a été ordonné et conclu que MM. de la présente assemblée qui se pourront préparer dignement, et en toute dévotion et humilité à ladite communion, recevront le précieux corps de Jésus-Christ, *sub communione laicâ*, demain heure de huit attendant neuf du matin, en l'église collégiale de cette ville; et a été prié monseigneur le très-révérend archevêque de Vienne, plus ancien prestre entre tous messires les prélats, assistans pour le présent en cette assemblée, de célébrer messe à ladite heure, et administrer le sacrement à tous messieurs, tant du clergé que de la noblesse, et tiers-état qui s'y présenteront; ce que mondit seigneur archevêque de Vienne a volontairement accepté faire : comme aussi M. messire de la Vigne, a accepté faire l'exhortation à ce convenable par la prière de l'assistance. MM. de Cler-

M. l'archevêque de Vienne est choisi pour dire la messe comme étant le plus ancien prêtre.

mont et d'Autun, ont été priés faire entendre ce que dessus à la noblesse, ce qui ne s'est peu faire si promptement, d'autant qu'il a été rapporté qu'ils ne se sont assemblés à ce matin: ont été aussi priés messieurs de Bayeux, Saint-Malo et de Cîteaux, se transporter présentement en l'assemblée de messieurs du tiers-état, et leur faire entendre de la part du clergé, la délibération et résolution faite par icelui clergé sur ladite communion, célébration de messe et exhortation, et qu'ils y seront très-volontiers et charitablement reçues, s'ils trouvent bon d'y assister, dont lesdits du clergé ont pensé les devoir avertir, comme leurs pères spirituels et pasteurs de leurs ames.

Laquelle légation vers le tiers-état, mesdits sieurs de Bayeux, Saint-Malo et de Cîteaux, ont incontinent exécutée, comme ils ont rapporté; et que le clergé en a été amplement remercié de la part dudit tiers-état, par la voix de Me. de Saint-Mesmin, président en icellui; lequel outre y a ajouté les excuses de n'être venus en cette assemblée, sitôt et comme ils devoient, pour faire la réponse d'autre légation à eux ci-devant envoyée de la part du clergé.

Messeigneurs de Lyon et de Vienne, ont fait entendre n'avoir encore peu faire répondre la requête par eux présentée au roi, de la part du clergé, pour le fait des présidences, et autres entreprises des commissaires séculiers pour l'aliénation, sur les evêques et leurs vicaires, et que sa majesté avoit remise ladite requête à son conseil.

Monseigneur d'Embrun, a averti l'assemblée que pour certaines causes, aucunes desquelles il a sommairement déduites, le roy désiroit l'accélération et avancement des affaires qui se doivent

Le roi fait avertir l'assemblée d'accélérer ses délibérations.

traiter en cette tenue des états, et que en cette occasion, il étoit requis se employer en diligence de la part dudit clergé, tant à dresser ledit cahier, qu'à se préparer de toutes autres choses pour ce nécessaires.

Et sur ce qui a été proposé pour l'élection d'un personnage qui portera la parole à sa majesté pour tout le clergé, et lui présentera le cahier général d'icellui, pour l'importance de cette affaire et autres bonnes considérations, l'on a remis ladite élection à lundi prochain, auquel jour pourront être arrivés beaucoup d'autres de messieurs les députés qu'on dit estre par chemin.

Celui qui sera nommé pour présenter le cahier, sera obligé de donner à l'assemblée un état des choses qu'il voudra traiter.

A néanmoins été avisé que quand ledit personnage aura été esleu, il sera admonesté et requis rédiger sommairement par escrit les principaux chefs des matières qu'il voudra traiter, lesquels ayant été vus, examinés, et approuvés par l'assemblée, lui seront signés par les députés d'icelle ou par les secrétaires.

Maître Samson Dehayes, qui a fait apparoir être député par monseigneur l'évêque et par le chapitre de Bayonne, comme ayant charge du clergé dudit Bayonne d'eslire un député pour les états, séra reçu en cette qualité, sauf s'il s'en présente quelqu'autre, de lui faire droit comme il appartiendra.

Du 3 novembre 1576.

M. l'archevêque de Lyon élu pour porter la parole au roi à la fin de l'assemblée, en présentant le cahier des remontrances.

En considération des vertus, mérites et bon zèle de monseigneur l'archevêque de Lyon, assez approuvés en cette assemblée, ledit seigneur archevêque a été unanimement eslu, requis et prié par toute l'assistance se charger de porter la parole au roi, et lui faire les très-humbles remontrances en tel cas requis, et présenter le cahier général pour tout le clergé, remettant pour la commu-

nication de la harangue, à sa discrétion et volonté, de la communiquer seulement à cinq ou six de MM. les députés du clergé; mais pour le regard des principaux chefs des matières qu'il traitera, ont été d'avis qu'il en fît un épithome et abrégé, lequel sera vu par l'assemblée et signé par ordonnance commune d'icelle, pour la décharge et aveu de mondit seigneur de Lyon, lequel se voulant conformer à l'unanime volonté de l'assemblée, et prières qui lui ont sur ce été faites par un chacun d'icelle, a accepté ladite charge, en laquelle il a prié le Saint-Esprit le vouloir assister à ce qu'il s'en puisse si bien acquitter à l'avancement et utilité de tout le clergé, qu'il puisse répondre et satisfaire à l'opinion de l'assistance, comme de bonne volonté et affection il le desire, remerciant cependant l'assemblée de la bonne fiance qu'ils montrent avoir en lui.

Révérend père en Dieu, messire Jehan du Bourg, évêque et duc de Laon, pair de France, et noble et vénérable Me. Antoine Desplanques, doyen de Saint-Quentin, grand archidiacre de Laon, ont été reçus comme députés du clergé de tout le bailliage de Vermandois, et ont informé de leurs pouvoirs par acte du septième novembre dernier, *Signé*, Percheur, et autres pièces.

Tous les députés d'un bailliage, ne seront comptés que pour une voix.

Suivant ce qui a été ci-devant ordonné, a été de rechef arrêté, que tous les députés d'un bailliage ne seront comptés que pour une voix; sera néanmoins permis à tous de dire leur opinion sur les points et affaires qui seront proposés en l'assemblée, ce qu'ils feront succinctement et en peu de paroles, mêmement ou ils ne voudront rien dire contraire à ce qui aura été dit par autres.

Sur le différend de monseigneur de Laon, et du

député de Reims, a été ordonné qu'ils mettront leurs pièces et dires pardevers M. le promoteur, qui en fera son rapport à la prochaine assemblée pour en ordonner, si cependant ils ne se pouvoient accorder.

Serment des députés nouvellement arrivés.

Messieurs les députés qui sont arrivés en cette assemblée depuis samedi dernier, ont prêté serment de ne révéler les propositions, délibérations et conclusions qui s'y feront, au préjudice du clergé ou d'aucun particulier d'icelui.

A été remis à demain pour aviser s'il sera répondu sur-le-champ, après la harangue et proposition du roi, ou si l'on fera seulement la révérence, comme il fut fait aux états d'Orléans, et autres précédens; et cependant s'en pourra communiquer avec messieurs des autres états.

Députation du tiers-état au nombre de treize.

Sur l'avertissement qu'on a rapporté à l'assemblée, que quelques-uns de MM. du tiers-état venoient en cette assemblée de la part de leur état, ont été députés MM. de Bayeux, et de Cîteaux, et doyen de Paris, pour les recevoir et conduire, ce qu'ils ont fait; et sont venus en la présente assemblée M. le président l'Huillier, seigneur de Saint-Mesmin, et autres députés du tiers-état, jusqu'au nombre de treize, lesquels, par la voix dudit sieur de Saint Mesmin, ont dit que les gens de leur état recognoissoient que la puissance baillée par notre seigneur Jésus-Christ, à Mgr. Saint-Pierre prince des apôtres, étoit continuée en messieurs de la présente assemblée, entrés légitimement en l'église de Dieu; ce qu'ils faisoient encore cognoître par bons effets, les ayant déja par deux fois recognus, comme bons pasteurs recognoissant leurs brebis, et que au semblable ils désiroient les recognoître, et les avouant comme bonnes brebis, leurs vrais pasteurs; se

M. le président l'Huillier, sieur de S. Mesmin, portant la parole.

excusant grandement sur la faute qu'ils avoient faite de ne plutost se présenter en cette assemblée, ce qui n'étoit procédé d'aucun défaut de bonne volonté, mais pour ne s'être peu si-tost vuider quelques poincts tombés en dispute entre eux-mêmes pour la rare coustume et uzance qu'ils ont de s'assembler, dont ils s'asseuroient que MM. dudit clergé les excuseroient fort volontiers; et que néanmoins, ils asseuroient la compagnie de vouloir entendre à toute bonne union, en ce qui concerneroit le général du cahier qu'il conviendroit présenter au roi; mais les prioient ne trouver mauvais, si pour quelques particularités il se faisoit par eux quelque petit cahier à part : à quoi lui a été fait sommaire réponse par monseigneur de Lyon, que si par le passé il y a eu quelque division entre les états, les calamités qui en étoient survenues, nous avoient assez appris combien la concorde et union nous est meilleure et plus profitable, et que le clergé la cherche par tous moyens, et louoient Dieu de les y trouver si disposés; comme aussi n'avoient attendu de si notable compagnie, autre chose que toute bonne union et concorde, et que encore espéroit le clergé que selon son désir, l'union se fera par ensemble tant en général que particulier, les remerciant cependant de la bonne volonté de laquelle il leur a plû faire si certaine démonstration par la voix dudit sieur de Saint-Mesmin.

Sera proposé demain pour inviter messieurs des autres états à se trouver tous les dimanches à une messe solemnelle, et à la prédication qui se diront de la part du clergé, et pour élire celui qui fera ladite prédication, et déclarer où se dira ladite messe, et à quelle heure, est aussi remis à demain.

Invitation des trois ordres à une messe solemnelle, et prédication tous les dimanches.

Plus est remis pour aviser aux moyens qu'on pourra tenir pour faire dilayer ladite aliénation, et sur la confusion et sur-taxe des rooles desquels plusieurs se plaignent, et dont l'exécution est fort difficile et préjudiciable, tant au roi qu'au clergé, pour les oppositions particulières d'un chacun bénéfice, et pour autres considérations.

Pour députer quelques qui confèrent à messieurs des autres états pour le fait des cahiers, a été pareillement remis.

Du 4 décembre 1576.

Pour le fait de l'aliénation du temporel ecclésiastique, et de la surtaxe dont grand nombre de particuliers se complaignent, l'affaire a été remise à demain pour y aviser, et des moyens qu'il y faut tenir.

Opposition de M. l'évêque de Laon, à la réception du prévôt de Reims aux états.

Monsieur l'évêque de Laon, député pour le clergé de Vermandois, sous lequel est entr'autres comprins le bailliage de Reims, s'est opposé et oppose que le prévost de l'église de Reims, soi prétendant être député du clergé de Reims, soit reçu en cette assemblée à présent, ne ci-après durant ces états, en cette qualité, et qu'il y ait voix.

Réception de M. Hennequin, évêque de Rennes.

Révérend père en Dieu messire Aymard Hennequin, évêque de Rennes, a été reçu en cette assemblée avec autres MM. les députés du clergé de Bretagne, ci-devant reçus, et a fait apparoir de son pouvoir du premier jour d'octobre dernier, signé, par commandement de MM. des états, GAUTTIER.

Révérend père messire Jean Bacquier, abbé de Poutaulx, a aussi été député pour le clergé du diocèse d'Ayre, après qu'il a fait apparoir d'actes

suffisans, en date du seizième jour de septembre dernier, *signé* DE COMORGE.

M. Carquillault, député pour le clergé du bailliage d'Amiens, après avoir entendu l'ordonnance faite le premier jour de ce mois, sur le différend d'entre lui et M. Savary, député pour le clergé de la sénéchaussée et comté de Ponthieu, a fait protestation que à l'advenir la qualité qu'il prend à présent ne pourra lui préjudicier.

Du 5 décembre 1576.

Réception de l'archevêque de Bordeaux.

A été reçu en l'assemblée très-révérend père en Dieu, messire Antoine de Sansac, archevêque de Bordeaux, député pour le clergé de Bordeaux et sénéchaussée de Guyenne.

Plaintes touchant les aliénations des biens d'église.

A été proposé sur les moyens de se pourvoir contre l'aliénation du temporel de l'église, et inégalité des taxes sur ce faites, pour les douze cents écus de surtaxe, qu'on dit y avoir été mis plus que ne porte la bulle de notre saint père le pape. Après que M. de Paris a dit ladite somme y avoir été ajoutée pour soulager ceux qui se trouveroient surtaxés, et aussi pour les bénéfices taxés qui ne se trouveront être en nature. La nature de cet article passée et discutée par les voix d'un chacun, pour ne s'être pu résoudre, a été remise aux subséquentes assemblées; et néanmoins cependant prié M. de Paris de communiquer les roolles des taxes, après qu'il a été gravement déduit par plusieurs autorités et raisons, que telles aliénations ne se pouvoient, ne se devoient faire, et moins le clergé y consentir, sinon qu'il voulût être proditeur de son état.

Ordre des articles du cahier.

A été aussi advisé qu'il seroit bon faire répondre le cahier général par chapitres, desquels on seroit convenu avec les autres états, auxquels en sera

communiqué. Ensemble des juges non suspects qu'on devra demander au roi pour répondre lesdits cahiers et chapitres d'iceux.

Du 6 décembre 1576.

Assemblée générale des états en présence du roi.

Ne fut faite assemblée particulière du clergé, d'autant que ledit jour se fait la première assemblée générale de tous les états, en la grande salle des états au château de Blois, où assistant la reine mère, la reine régnante, Monsieur, frère du roi, MM. les princes de Montpensier et prince dauphin, les pairs de France, les officiers de la couronne de France, le chancelier, les conseillers du privé conseil, M. le procureur-général du roi, M. le premier président des comptes, les gentilshommes de la maison du roi, et ses quatre secrétaires d'état; en présence aussi de MM. les archevêques et évêques et de tous les autres députés du clergé, noblesse et tiers-état de France. Le roi proposa et remontra gravement, avec éloquence et action admirable, les causes de la convocation qu'il avoit faite des états de son royaume en la France, ès termes contenus dans sa harangue.

Précis du discours de M le chancelier.

Après le roi, M. le chancelier print la parole, lequel ayant discouru sur le fait de trois états et antiquité et utilité d'iceux, depuis tombant sur les misères des guerres advenues durant la minorité de nos rois, et s'étendant sur les travaux, sages conseils et prévoyance de la reine mère, laquelle avoit toujours tâché par tous les moyens, d'assoupir lesdites guerres par diverses fois, et encore que dernièrement le roi nous avoit déja baillé l'édit de la paix, pour auquel parvenir y avoit eu grande difficulté, mais qu'il n'y en avoit moins à conserver icelle paix, toutefois qu'il y avoit espoir que puisque par la division tout avoit été ruiné, que l'union

l'union à l'advenir pourroit tout guérir, et que pour y parvenir, il falloit plutôt tendre à la correction pour l'advenir, que à aucune vengeance ou mémoire du passé, que le roi désiroit être obéi d'un chacun, que lui-même l'avoit oublié. Après ledit seigneur chancelier entra ès commodités, charges et devoirs d'un chacun état; semblablement ès plaintes qu'ils pourroient particulièrement faire, mêmement contre le roi et le gouvernement de l'état pour le passé, proposant les excuser de ce qu'ils pourroient imputer et au roi et à la reine sa mère. Remontrant les excessives dépenses qu'il a convenu faire pour les guerres, et que le roi désiroit que douze de tous les états fussent députés pour voir et connoître l'état et administration des finances par le passé, et enfin dit que le roi permettoit à tous les députés des états de s'assembler pour arrêter leurs cahiers, et proposer en toute liberté ce qu'ils adviseroient être profitable à tous, pour l'employer èsdits cahiers, qu'ils pourroient présenter quand ils voudroient. Ce fait, messieurs les députés se levant, firent très-humble révérence, et outre monseigneur de Lyon pour le clergé, M. de Rochefort pour la noblesse, et M. de Saint-Mesmin pour le tiers-état, rendirent graces au roi en peu de paroles, avec offre de toute humble obéissance comme vrais et loyaux sujets.

Du 7 décembre 1576.

Sur le réquisitoire de monseigneur de Montpellier, demandant à être reçu en la présente assemblée, ou comme évêque ou comme député de son clergé, duquel toutefois il n'a la députation par écrit; mais, dit monseigneur l'évêque de Nismes, et autres étant en cette cour en pouvoir attester;

M. l'évêque de Montpellier n'est reçu, ni comme évêque, ni comme député de son clergé.

a été résolu que, comme évêque, il n'y peut être reçu s'il n'est député; et après avoir ouï sur ce monseigneur l'évêque de Nismes, qui a dit avoir entendu et ouï dire à messieurs du chapitre de Montpellier qu'ils avoient député ledit seigneur évêque de Montpellier pour les présens états, mais ne le savoit autrement; a été aussi conclu qu'il n'y pouvoit être reçu en cette qualité sans en faire valablement apparoir.

M. de la Saulsaye, syndic-général du clergé, demande d'être reçu, et est refusé, sauf à le mander quand on en aura besoin.

A été ouï en l'assemblée Me. Jacques de la Saulsaye, lequel a fait ample discours de tout ce qui s'est passé pour le fait de l'aliénation du temporel ecclésiastique, et autres affaires depuis le dix-neuvième jour de janvier mil cinq cent soixante-quatre, auquel temps il y dit avoir été créé syndic général du clergé de France, par la promotion de monseigneur l'évêque d'Autun, et par les suffrages de messieurs les prélats et autres du clergé qui s'étoient lors trouvés en cour, et ledit état lui avoir été confié par lettres-patentes du roi, demandant et requérant qu'il plaise à l'assistance le recevoir en ceste assemblée où se traitent ordinairement des affaires du clergé de France, desquelles pour le maniement qu'il en a eu, il pourra informer la compagnie et en bailler des instructions certaines. La matière mise en délibération, il a été ordonné que ledit sieur de la Saulsaye ne pouvoit être admis en cette assemblée pour y assister ou y avoir voix ou suffrage; sauf à le mander et requérir d'y venir, s'il s'offre affaires qu'on veuille entendre de lui.

Sur la proposition du promoteur pour adviser des moyens qu'on pourra tenir pour n'avoir juges suspects à l'arrêt, réponse et clôture des cahiers, mêmement des articles desquels tous les états ne conviendroient ensemble, après longue délibéra-

tion a été conclu que l'on communiquera sur ce aux deux autres états, et aussi pour ouïr MM. de la noblesse, qui ont envoyé vers l'assemblée pour la prier de se rassembler cejourd'hui pour communiquer ensemblement, a été remis à deux heures après-midi au même jour et en même lieu.

A laquelle heure ledit jour, étant assemblés mesdits sieurs les députés du clergé, a été ordonné que pour continuer les prières et oraisons vers notre Dieu, afin qu'il lui plaise par son Saint-Esprit assister tant au chef qu'ès membres de ce royaume assemblés en cette ville, pour parvenir à une bonne et sainte réformation de tous, à la louange et exaltation de son saint nom, et au repos et soulagement de ce royaume, l'on a advisé et arrêté que par chacun jour de dimanche sera célébrée messe en l'église de Mg[r]. Saint-Nicolas de cette ville, par l'un de MM. les prélats de ladite assemblée, qui la diront par ordre de leurs promotions, et commencera M. de Pamiers; et aussi sera faite auxdits jours prédication par l'un de MM. les docteurs, selon l'ordre qu'ils adviseront ensemble, ce qui sera signifié aux autres états, et seront priés d'y assiter afin de continuer de plus en plus l'union commandée entre tous les états.

Tous les dimanches, messe solemnelle, célébrée par un prélat, et predication par un docteur.

Sont survenus en l'assemblée MM. de la noblesse, au nombre de quinze députés de leur état, lesquels, par la voix de M. de Rochefort, ont remontré le désir que la noblesse avoit de symboliser avec MM. du clergé, et de conférer avec eux, selon qu'ils en avoient ci-devant été requis par lesdits sieurs du clergé, lesquels ils reconnoissoient pour le premier état et comme leurs pères spirituels; et que pour commencement, d'autant que à ce matin en leur assemblée s'étoit proposé d'ad-

Députation de la noblesse au nombre de quinze.

viser sur le moyen de pourvenir à l'heureux succès des présents états, et à ce que ce qui s'y arrêteroit par commun accord, fût inviolablement gardé pour loi, et où lesdits états ne conviendroient de tout ensemble, et différeroint en quelques articles, quels juges non suspects l'on devoit demander, avec protestations expresses de ne vouloir en rien déroger à l'autorité du roi, ils n'avoient toutefois estimé bon d'y rien résoudre sans en avoir communiqué avec MM. du clergé, et avoir sur ce leur advis. A quoi a été fait réponse par monseigneur de Lyon, que l'assemblée du clergé les remercioit bien fort de la bonne volonté qu'ils avoient à toute union et concorde, mêmement vers ledit clergé qui l'avoit toujours désirée et désiroit infinement; et quant au cas qui s'offre que même délibération avoit été au matin mise en avant en l'assemblée dudit clergé, où par même considération, et conduite, comme l'on doit croire, du Saint-Esprit, il n'y avoit été rien conclu, sinon d'en communiquer avec MM. de la noblesse et du tiers-état, pour unanimement s'en résoudre tous ensemble. Ce qui pourroit se faire dimanche en l'église de Mgr. Saint-Nicolas, à l'issue de la messe et prédication que lesdits du clergé ont délibéré faire dire chacun dimanche en ladite église, et a prié mondit seigneur de Lyon mesdits sieurs députés de la noblesse, le faire entendre à leur assemblée, et les prier s'y vouloir trouver, et aussi députer quelqu'un d'entre eux pour conférer et communiquer sur l'affaire qui s'offre et autres qui se présenteront, comme feront lesdits du clergé de leur part, avec semblables protestations de ne vouloir aucunement entreprendre de déroger ne contrevenir à l'autorité du roi.

Ont été député pour communiquer avec MM. les députés des autres états, messeigneurs les archevêques de Lyon, de Bordeaux, d'Embrun et de Vienne; évêques de Paris, d'Autun, de Bayeux, de Bazas, de Rennes, de Castres, d'Orléans et de Toulon; les abbés de Cîteaux, de Saint-Germain, de Martinbault, de Pourpris; Cibert de Tayx, doyen de Troyes; Daphis, prévôt de Toulouse; Desmolyns, doyen de Blois, abbé de Saint-Jean d'Amiens, l'abbé de la Couronne, le doyen de Poitiers, l'abbé de Bonnevaux et de Bellesaygues. Ont été priés MM. du conseil privé, qui sont du nombre des députés du clergé, ne trouver mauvais que les particuliers présentent requêtes en cette assemblée de ce qu'ils penseront être utile et profitable, et néanmoins ont été aussi priés mesdits sieurs de continuer leurs bonnes volontés et saints désirs qu'ils ont toujours montré avoir de profiter au général du clergé, et de ne se désister de ladite assemblée.

M. de Tayx, doyen de Troies.

Sur la requête des frères mendians, a été ordonné, quant à la générale, qu'on y aura égard à la résolution des cahiers; et quant à la particulière, qu'ils se pourront retirer particulièrement vers le clergé des diocèses desquels ils sont.

Requête des frères mendians.

Du 9 décembre 1576, à une heure après midi.

Pour communiquer avec MM. des autres états sur le fait de la requête qu'ils avoient proposée au roi, pour la résolution et arrêt de ce qui se délibérera à ces états, ont été député messeigneurs les archevêques de Lyon, d'Embrun, de Vienne; évêques de Paris, d'Autun, de Bazas, de Toulon, de Rennes; abbé de Cîteaux, Saint-Jean d'Amiens, de la Couronne; MM. les doyens de Poitiers, de

Blois, Daphis, prévôt de Toulouse, M. Demartinbault, M. le doyen de Troyes.

Conférence entre les députés des trois états dans la salle du clergé.

Sont entrés en l'assemblée MM. les députés de la part de la noblesse et du tiers-état, jusqu'au nombre de douze de chacun desdits deux états, y étant aussi demeurés lesdits sieurs députés de la part du clergé, et le reste du clergé étant sorti hors ladite assemblée; et ont lesdits députés ensemblement discouru sur le fait de ladite requête. Et parce que MM. les députés du tiers-état ont dit n'avoir autre charge que d'entendre le fait pour le rapporter à leur assemblée, afin de s'en résoudre, après qu'il leur a été baillé à entendre; l'assemblée, pour cet effet, a été remise à demain heure de deux heures après-midi, à laquelle heure tous lesdits députés des trois états pour ce fait, se trouveront audit lieu, avec la résolution chacun de leur état, pour y faire un arrêt et conclusion.

Et pour le regard dudit clergé, ils ont continué leur assemblée ordinaire à demain heure de huit heures du matin au même lieu.

A été reçu en l'assemblée, révérend père en Dieu messire Adam de Botelon, sieur de Chaufremont, abbé du lieu, restoré, subrogé au lieu de monseigneur l'évêque de Mende, député pour le clergé du pays de Gevaudan, diocèse de Mende, et a fait apparoir de son pouvoir et commission.

Du 10 décembre 1576, à huit heures du matin.

Le député du clergé de Reims renvoyé, la ville de Reims étant du bailliage de Vermandois.

Sur la proposition faite par le promoteur de l'opposition formée par monseigneur l'évêque de Laon, député du clergé du bailliage de Vermandois, contre M. Gilles Richer, prévôt et chanoine en l'église de Rheims, prétendant être élu en la présente assemblée en qualité de député du clergé

de Rheims, après que mondit seigneur de Laon et ledit sieur Richer ont été ouïs en leurs dires, et que par les pièces qui ont été par eux respectivement communiquées, et a paru ladite ville de Rheims être de l'ancien bailliage de Vermandois, et n'avoir eu ci-devant lieu particulier ne voix aux états, a été ordonné que ledit Richer mettra son cahier ès mains de mondit seigneur de Laon, député de Vermandois, avec lequel il pourra assister à la confection du cahier général de leur province, seulement de grace pour cette fois sans tirer à conséquence, sans toutefois y avoir voix délibérative, ne concluante; et sera la qualité de député si aucune en a prins, rayée sur le registre; après laquelle ordonnance, ledit Richer a protesté qu'elle ne puisse à l'advenir préjudicier au bailliage de Rheims.

Les facultés en théologie et de droit, demandent séance aux états.

Sont venus en la présente assemblée, MM. nobles Me. Fabry, docteur en théologie en l'université de Paris, et Me. de la Ruelle, docteur ès droits, professeur public en l'université de Poitiers; lesquels députés, comme ils disoient, de leurs universités, ont requis avoir séance en la présente assemblée, ou pour le moins qu'il pleust à l'assemblée recevoir leurs cahiers pour les employer au cahier général du clergé. Il a été ordonné que, n'étant députés d'aucun bailliage ou sénéchaussée, ils ne pourroient avoir lieu ne voix en ladite assemblée, mais qu'ils pourroient s'adresser, chacun d'eux, aux députés du clergé de leurs diocèses, et leur mettre leurs cahiers entre les mains pour y avoir tel égard qu'il appartiendra. — Jugement.

Au reste, que ladite assemblée favorisera lesdites universités très-volontiers, selon les occasions et moyens qui s'en pourront présenter.

On propose d'aliéner cinquante mille écus de rente.

Sont priés messeigneurs de Bordeaux, de Pamiers, et M. Fortis, abbé de Saint-Archal, se transporter aujourd'hui après-dîner vers messeigneurs les cardinaux de Bourbon et de Guise, pour les supplier faire communiquer au clergé la taxe générale de cinquante mille écus de rente qu'on veut aliéner du temporel ecclésiastique.

Monseigneur de Lyon a rapporté la conférence qui fut hier faite par les députés de la présente assemblée avec MM. des deux autres ordres, sur la requête qu'aucuns sont d'avis présenter au roi, sur le fait de la conclusion et arrêt de ce qu'il sera résolu par les états, et a dit que la matière avoit été long-temps agitée, les uns s'inclinant en une opinion et les autres en l'autre, fortifiant chacun la sienne de diverses autorités et argumens; mais qu'enfin n'y avoit été rien conclu, d'autant que MM. du tiers-état dirent n'avoir charge d'y rien conclure, mais seulement d'entendre le fait et délibération de MM. des autres états sur icelui, et partant ledit négoce avoit été remis à cejourd'hui, deux heures après midi, en ce lieu où se doivent trouver les députés des autres états pour adviser sur fin; et que à cette occasion, il étoit besoin aussi y adviser de la part dudit clergé, par quoi cette affaire mise en délibération, a été conclu à la pluralité des voix, que MM. les députés ci-devant pour conférer de ladite matière, se trouveront à ladite heure avec les députés des autres ordres, et leur diront de la part du clergé, que icelui clergé est bien d'avis du premier chef de ladite requête, et que le roi soit supplié par icelle vouloir ordonner, comme loi perpétuelle, tout ce qui sera accordé et arrêté par tous lesdits états: et quant au second chef de ce dont ils ne se trouveront d'accord, qu'il lui plaise le juger

et décider par l'avis des reines régnante et sa mère, MONSIEUR, son frère, MM. les princes du sang et autres pairs de France, jusqu'au nombre de douze, entre lesquels seront les sieurs ecclésiastiques de ceux qui se trouveront près sa personne, et que ladite requête soit revue et dressée en bon style, pour n'offenser en rien la majesté et autorité du roi, contre laquelle ils ne veulent penser ne entreprendre aucunement; toutefois sur le tout ne sera entièrement conclu, ains sera rapporté à l'assemblée.

Du même jour, deux heures de relevée.

Les députés desdits trois ordres, savoir est, douze de chaque ordre, se sont assemblés audit lieu capitulaire de saint Sauveur, où la matière de ladite requête proposée et agitée doctement par aucuns de mesdits seigneurs les députés qui ont les premiers opiné, le négoce ne s'est peu conclure ne terminer pour la brievété du temps, et a été remis à demain matin onzième de ce mois, heure de huit heures, en ce même lieu; ès quels lieu et heure se sont de rechef assemblés lesdits députés particuliers, savoir est, douze d'un chacun état, pour traiter sur le fait de ladite requête où ils ont employé la matinée. Et advenant le douzième dudit mois, MM. les députés du clergé se sont de rechef assemblés audit chapitre; auquel lieu Monseigneur l'évêque de Paris a apporté l'état général des taxes de l'aliénation, contenant la taxe générale d'un chacun diocèse, mais a dit ne pouvoir recouvrer les rooles des taxes et recouvremens particuliers d'un chacun bénéfice, et qu'ils ont été envoyés par les diocèses, dont un chacun député pourra particulièrement recouvrer celui de son diocèse.

provinces ; de ce faire ont été exhortés tous MM. les députés, et d'y vaquer soigneusement et en diligence, et à cette fin a été remise l'assemblée générale des députés du clergé, jusqu'à lundi prochain dix-septième de ce mois, heure accoutumée, auquel jour se pourra traiter de l'élection de ceux qui vaqueront à faire et dresser le cahier général de tout le clergé et autres affaires d'icelui clergé.

Du 17 décembre, de relevée.

Députés de la part du roi de Navarre.

Monseigneur de Lyon, président en l'assemblée, a rapporté être arrivés en cette cour certains députés du roi de Navarre, qu'on disoit vouloir parler et faire quelques propositions auxdits députés des trois états de la part dudit sieur roi de Navarre, et que le roi, selon son accoutumée bonté, entendoit qu'ils fussent paisiblement ouïs et entendus.

Mondit seigneur de Lyon a aussi representé à l'assemblée les roole et liste de MM. du conseil privé qui lui a été baillé de la part de sa majesté, lequel roole a été laissé ès mains des secrétaires, pour en faire faire douze copies, afin qu'un chacun gouvernement en aye une copie pour surement adviser.

Harangue de M. le procureur-général, sur le réglement des ecclésiastiques, et de la justice.

Monsieur le procureur général du roi en sa cour de parlement à Paris, est survenu en l'assemblée du clergé, lequel a mis sur le tablier deux cahiers écrits, l'un contenant certains articles concernant les reglemens des ecclésiastiques, l'autre contenant autres articles sur le fait de la justice et officiers d'icelle, disant que, suivant ce qui avoit été dit par le roi et par Monseigneur le chancelier en leurs harangues en la grand'salle des états, le roi avoit, il y a long-temps, commandé dresser des articles, tant pour le réglement des ecclésiastiques

que de la justice, desquels même, dès le temps du feu roi s'en allant en Pologne, il lui avoit laissé mémoire, par un mouvement singulier de l'affection qu'il portoit à la France, après tant de signalées victoires qu'il avoit obtenues contre les perturbateurs du repos public, et lequel réglement le défunt roi s'étoit délibéré exécuter, si Dieu ne l'eust appellé à lui et à sa sainte cité de Hiérusalem; et qu'encore notre roi continuant en cette volonté, après avoir fait la dernière paix, dès-lors en dressa des articles écrits de sa propre main, et vus exactement par lui seul; mais voyant l'assemblée des trois états de son royaume si prochaine, ne les avoit voulu communiquer à ses parlemens, ains lui avoit commandé les représenter en cette assemblée du clergé, disant toutefois que ce que sa majesté en a fait n'est pour les prévenir, mais pour montrer de ses bons desseins, laissant libre audit clergé d'y ajouter ou diminuer, et que par-là ils verront l'intention de sa majeté; entre autres choses, que les usurpateurs des biens d'églises, que les uns ont occupés sous couleur de quelque patronage, ou de quelque dévolut, les autres par force publique, qui cependant brûlent les titres afin que la mémoire s'en perde; disant outre que sa majesté connoît assez les incommodités et misères que l'injure du temps a apportées au clergé, même par l'histoire récente d'un pauvre curé, lequel ayant obtenu en parlement un arrêt sur le possessoire d'un bénéfice, le faisant exécuter par le lieutenant du Mans, fut cruellement tué en la présence dudit lieutenant. Un autre depuis, faisant poursuite de quelques dixmes, fut aussi tué sur la chaussée d'un étang par son adversaire; mais qu'il falloit espérer que tels sacrilèges ne demeureroient impunis, non plus qu'Aza

et Théopompus; pour le regard de la justice, que sa majesté, par les articles qu'elle proposoit, ne changeoit l'ancienne institution, mais seulement renouvelloit les beaux édits anciens corrompus par le passé, tant par la paresse et connivence des officiers, que par l'avarice de ceux lesquels se veulent servir de leurs services et états comme instrumens pour avoir des biens, et aussi par d'autres qui se dispensent sous le prétexte d'équité, ne se veulent astreindre ès maximes de tout temps reçues pour loix en ce royaume, directement contre ce que dit saint Jean Chrysostôme, *ut magistratus sint cæteris placabiles, sibi autem inexorabiles:* et que ce n'est le parler grave ne le parler posé qui fait révérer le magistrat, mais l'opinion qu'on a de son intégrité, et que aujourd'hui les magistrats sont peu respectés et peu révérés; que l'on a tous les jours des plaintes des meurtres et des rebellions faites aux magistrats, et que il a ces jours dit à sa majesté, l'on en a plus excedé en six mois en ce temps, qu'on n'avoit fait auparavant depuis le roi Chales VII; et a la désobéissance pris tel accroissement, qu'il se trouve difficile d'y mettre ordre; toutefois il faut bien espérer, puisqu'avons un roi duquel le desir est de remettre la justice en sa pristine splendeur, ce qu'il a bien encore ces jours fait entendre par un propos grave, parlant des édits, et des clauses qu'on disoit les états desirer y être mises : « Je « desire, dit-il, que ma puissance de bien faire » soit infinie, mais pour me dispenser contre le « bien, elle ne me sera jamais trop limitée. » Et ayant un tel roi, devons espérer voir le temps heureux qu'il n'y aura qu'un seul Dieu révéré entre nous, et une seule religion catholique, apostolique et romaine; attendu aussi que la reine

sa mere, ayant conservé, comme l'on sçait, ce royaume d'une inévitable ruine; entre les plus ardentes prieres qu'elle fait à Dieu, est de remettre ce royaume en la grandeur qu'il étoit du temps du feu roi Henri son seigneur et époux. La reine est de même desir comme aussi Monseigneur, frère du roi, à ce encore nous donne espoir la concorde que nous voyons en tous les états, promettant aussi ledit sieur procureur général de sa part et pour son particulier, faire, autant qu'il pourra, vivement exécuter ce qui sera délibéré et arrêté par l'issue de ces états.

M. l'archevêque de Lyon répond, qu'il n'a tenu au clergé qu'on fit un édit de réformation dès l'année 1573, mais à la cour qui l'a négligé.

Monseigneur de Lyon, président en l'assemblée, a fait réponse que l'assemblée remercioit le roi de la bonne volonté qu'il avoit de faire réformer son royaume, et d'autant qu'il semble qu'il faut commencer par l'église, qui tient le premier rang; si jusqu'à présent la réformation n'y a entièrement été exécutée, ce n'a été faute de bonne volonté des ecclésiastiques, lesquels en ce n'ont été prévenus; que dès l'an 1573, en une assemblée qui se fit, des prélats en bon nombre mandés par le feu roi, pour lui donner advis de ce que l'on avoit à faire, attendu qu'on pense publier le concile de Trente; fut dressé un état général de réformation pour présenter audit feu roi, qui fut premièrement communiqué à quatre ou cinq des principaux docteurs de la faculté de théologie, qui en firent leur rapport et le louèrent grandement, et depuis fut présenté au roi, qui fut d'advis de le communiquer à MM. les présidens, avocats et procureurs généraux de son parlement de Paris, lesquels l'ayant vu, le dirent être fort raisonnable, et l'ayant lu devant le feu roi, il le trouva si bon qu'il le signa de sa main, et fut dès-lors commandé à M. le Chancelier de le sceller, et jura le roi de

le faire observer; toutefois il n'a été depuis publié en la cour, ce qui fait connoître qu'en ce n'avons été prevénus, ayant fait de notre part toutes les diligences à nous possibles, de façon que s'il y a longueur en cet endroit, elle est venue de la part de la cour, et non de l'état ecclésiastique.

Après ce que dessus s'en est sorti hors de l'assemblée mondit sieur le procureur général ayant délaissé sesdits cahiers, desquels il a été ordonné faire faire douze copies pour chacun gouvernement ou province.

MM. les évêques de Montpellier et d'Evreux, et M. le Grand-Vicaire de Condom, de nouveau reçus en cette assemblée pour députés de leur clergés respectivement, ont prêté serment de ne révéler les délibérations et résolutions de ladite assemblée.

A été ordonné que MM. les évêques seront siz selon l'ordre de leur promotion sans toutefois le tirer à conséquence.

Du 18 décembre 1576.

Le gouvernemens de Poitou et d'Angoumois, se joignent aux députés de Guienne pour la confection du cahier, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Pour dresser le cahier général, après que MM. les députés de Poitou et d'Angoumois ont déclaré que combien qu'ils ayent gouvernemens distincts et séparés de Guienne, lesquels ils ne reconnoissent en rien pour le fait du gouvernement, toutefois reconnoissant Monseigneur l'archevêque de Bordeaux pour leur archevêque métropolitain, pour cette fois seulement sans le tirer à conséquence, ils se sont délibérés joindre pour la confection dudit cahier général avecques ledit sieur archevêque et ses autres suffragans; faisant sur ce protestations expresses de ne se préjudicier pour l'advenir, et par ainsi demourans seulement douze provinces à élire, a été ordonné

ordonné que de chacune s'éliront deux pour vacquer à la confection dudit cahier général, qui feront en nombre vingt-quatre.

Lesquels ont été élus, sçavoir est pour Paris, MM. de Paris et de la Victoire; et si mondit sieur de Paris ne peut vaquer, ont élu en son lieu M. de S. Germain; pour Bourgongne, M. d'Autun et doyen de Langres; et pour les empêchemens dudit sieur doyen, il n'y pourroit vaquer, ont élu M. de Rommeray; pour Normandie, MM. de Bayeux et de Martinbaut; pour Guienne, Poitou et Angoumois, n'a encore élu aucuns, et remis à élire quand leur cahier sera parachevé; pour Bretaigne, MM. de Rennes et du Pourpris; pour Champagne, MM. de Pamiers et doyen de Troyes, et en l'absence de l'un d'eux M. Sibert; pour Languedoc, MM. de Nismes et Daphis, prévôt de Tholose; pour Orléans, MM. d'Angers et doyen de Blois, et en l'absence de l'un d'eux, M. ....; pour Picardie, MM. de S. Jehean d'Angies et prévôt d'Amiens; pour Lyon, MM. de Lyon et de Clermont, et en l'absence ou pour l'empêchement de mondit sieur de Lyon, M. de Bellesaigues; pour Dauphiné, MM. de Vienne et d'Ambrun; pour Provence, M. de Toulon, seul député pour la Provence. Il a été arrêté que les deux députés de chacune province, n'auront qu'une voix, et que un seul pourra procéder en l'absence de l'autre, et qu'ayant parachevé un chapitre du cahier, il sera rapporté à l'assemblée pour y être lu, entendu, examiné, conclu et arrêté par ladite assemblée, et ainsi sera fait par chacun chapitre dudit cahier.

Députés pour la confection du cahier général.

Davantage a été ordonné qu'avec lesdits députés, quand il sera question de la régularité et discipline réguliere, MM. de Cîteaux et Grandmont,

Les abbés de Cîteaux et Gramont, assisteront tou-

et chefs d'ordres y pourront assister pour conseil. Et se conviendront lesdits sieurs députés, pour le cahier général, du lieu où ils se pourront et devront assembler.

tes les fois qu'il sera question de discipline régulière.

On propose de ne faire qu'un cahier pour les trois états.

Sur ce qu'il a été proposé de savoir s'il seroit bon, qu'avant l'union commencée avec les autres états, de leur communiquer chacun chapitre dudit cahier sitôt qu'ils seront conclus et arrêtés en l'assemblée du clergé, par ainsi qu'ils en voulussent autant faire de leur part, afin de faire un cahier de tout ce que lesdits états demanderont d'accord, l'assemblée l'a trouvé bon de ainsi le faire, et a été prié M. de Lyon, d'en vouloir communiquer avec MM. les Présidens des autres états, pour en savoir leur volonté et résolution.

Sera supplié le roi de se contenter de vingt et quatre de son privé conseil qui lui seront nommés par les états, pour assister à la réponse des cahiers, et résolution des édits qui se feront sur iceulx, en ce dont lesdits estats ne conviendront.

Du 19 décembre 1576.

Sur la remontrance faicte par monseigneur d'Ambrun, disant estre fidellement adverti que MM. de la noblesse avancent fort leur cahier, et qu'il est aussi requis d'advancer en diligence celluy du clergé, disant outre que lesdits sieurs de la noblesse sont déjà entrés bien avant en matière sur le faict de la religion, et réformation de l'église, et qu'il seroit décent que le clergé ne se laissât prévenir pour ce regard, ains qu'il seroit expédient de solliciter, selon l'union commencée avec eulx et MM. du tiers-estat, pour communiquer ensemble par chascun chapitre que l'on aura arresté, afin de dresser un cahier général de ce qui sera arresté d'un commun

accord entre tous les estats, et pour prier le Roi d'y interposer son auctorité, à ce qu'il en soit faict loi inviolable; et pour en porter la parole à MM. les députés de la noblesse, ont été priés messeigneurs de Lyon, de Bordeaux et de Clermont: et à ceulx du tiers-estat, MM. d'Embrun et de Vienne, avec les autres de MM. les députés de cette assemblée qui voudront accompagner; auxquels a été donné charge par l'assemblée, de faire entendre de leur part aux députés des aultres estats, que lesdits du clergé n'ont voulu entreprendre de arrester ne mettre la dernière main à aulcun chapitre de leur cahier général, que premièrement ils ne leur ayent communiqué, suivant les premiers dessings qui ont été entreulx sur l'union et conférence: et parce qu'on a rapporté que présentement MM. les députés de la noblesse pour le cahier général étoient assemblés, mesdits sieurs de Lyon, de Bordeaux et de Clermont se sont transportés vers eulx pour l'effet que dessus, et après ont rapporté à l'assemblée, les avoir trouvés travaillans sur leur cahier général, et que leur ayant fait entendre leur légation, lesdits de la noblesse avoient monstré bonne volonté, et promis d'entrer en conférence, ne se départir de ladite union. A ceste cause a été ordonné qu'on fera diligence d'entendre à la confection dudit cahier général, et que MM. qui sont à ce députés, commenceront samedi à s'assembler au lieu capitulaire de S. Sauveur.

La requête des mendians est remise au cahier général, pour en faire article comme il sera advisé.

A été attesté par MM. de Bazas et d'Autun, que la taxe des cinquante mille escus de rente, qui fut faicte en l'an 1569, fut faicte et taxée à raison de la totale somme desdits cinquante

mille escus, combien que ladite somme ne fût totalement aliénée, à cause de la rémission qui en fut faite à certains diocèses affligés.

Pour le faict de l'aliénation, a été arresté qu'on commencera par les voies les plus douces qu'on pourra, pour parvenir au soulagement du général du clergé, et qu'on s'en adressera premièrement à MM. les délégués, tant par la requête verbale que par escript, pour les induire et persuader d'ayder eulx-mesmes au soulagement de leur estat. Premièrement, en donnant moyen de faire refaire et modérer les taxes. Secondement, ôtant la somme de douze cent soixante et quinze escus qui y sont de plus, et davantage y faisant entrer et confondre le dernier million, suivant l'intention et du pape et du roi, et du reste pourvoir à plusieurs aultres griefs faits par ladite taxe, si elle s'exécutoit ès termes qu'elle est conçue.

Requête que l'on propose de présenter au roi touchant les aliénations.

Et si toutes ces remontrances ne profitent vers lesdits sieurs délégués, les prier ne trouver mauvais, si le clergé se pourvoit par les voies de droit, et puis après faire semblables requestes de remontrances au roi, lui déclarant que tous les biens et les personnes des ecclésiastiques sont bien à lui, et sous sa puissance et auctorité, toutefois il sera humblement supplié ne trouver mauvais si le clergé use des voyes ordinaires, et s'il fait démonstration, comme il doibt, de ne trouver bon ce à quoi il ne peut consentir sans grandement blesser sa conscience; et cependant ont été priés MM. de Bazas et d'Autun de faire mémoire des points et griefs sur lesquels l'on fondera ladite requeste.

La requeste pour présenter au roi sur le faict des taxes et aliénations susdites, a été despuis leue en l'assemblée, et trouvée bonne.

Du 22 décembre 1576.

Pour commencer à dresser le cahier général du clergé, MM. les vingt-quatre députés pour ce fait, ont advisé de prendre le cahier de MM. de Paris, pour cette fois, sans tirer à conséquence pour l'advenir, et en procédant à la lecture dudit cahier, a esté dict que MM. les députés de chacune province pourront considérer ce qu'ils auront conforme ou différent, et de moings ou de plus en leurs cahiers provinciaulx, pour le tout duement conféré ensemble, dresser ledit cahier général, par la pluralité des voix; et de faict, procédant à la confection dudit cahier général, lecture faicte du cahier de Paris, ont d'icelluy tiré les tiltres et premiers articles réformés par l'advis de l'assemblée, comme ils se verront audict cahier général.

Pour la confection du cahier général, on prend pour modèle celui de Paris.

Ledit jour les députés de la noblesse sont venus en l'assemblée du clergé, où ils ont offert de communiquer le premier chapitre de leur cahier, suivant l'accord de conférence et union ci-devant arresté entre leur estat et les ecclésiastiques, dont ils ont été remerciés de leur bonne et prompte volonté avec ample louange de leur diligence; et parce que le temps étoit bref, et ne pouvoit permettre de conférer pour l'heure, a été unanimement advisé de remettre la première conférence à mercredi prochain, heure de huit heures du matin.

Du 23 décembre 1576.

Procédant à la confection du cahier général, sur l'article de la réception du concile de trente, l'affaire mise en délibération, et ouï sur ce les protestations et dires de M. Rouvray, doyen de

Protestation de quelques églises cathédrales et collégiales, touchant la

réception du concile de trente.

Ibid.

notre-dame de Beaune, et de MM. de Fortin et Laguillier, chanoines des insignes églises de Saint-Martin-de-Tours, et de Saint-Hilaire-le-Grand de Poictiers, qu'ils ont dit de toute ancienneté, ne recongnoître aulcun supérieur en la spiritualité que notre S. pere le pape et le saint siège apostolique, auxquels lesdictes églises et leurs suppôts sont immédiatement subjects, alléguant plusieurs aultres beaulx droits d'exemptions de jurisdiction des évesques, et aultres priviléges desquels ils sont en jouissance paisible et possession immémoriale, èsquels droits et priviléges, ils n'entendoient aulcunement déroger, ains protestoient de toute nullité de ce qui se feroit au contraire de leurs droits, et des priviléges de l'église Gallicane, et ce tant pour eulx que pour leurs adhérans, de encore dire et alléguer plus à plein en temps et lieu. Enfin, par l'advis et conclusion de l'assemblée, a esté arresté, que par le cahier général seroit demandé le concile de trente estre receu et publié en ce royaulme, sans préjudice toutefois des libertés de l'église Gallicane, et des exemptions de jurisdiction et autres priviléges appartenans aux églises cathédrales et collégiales de ce royaume, dont elles jouissent à présent, comme aussi des graces et dispenses jà obtenues.

L'assemblée demande la réception dudit concile, avec quelques réserves.

Du 24 décembre 1576.

Protestations réciproques entre les députés du chapitre de S. Martin de Tours, et celui du clergé de Tours, touchant la jurisdiction.

M. de Fortin, graugier et chanoine en l'église Saint-Martin-de-Tours, député pour le clergé de ladite église, a bien amplement déclaré les priviléges, immunités et prérogatives de ladite église, spécialement l'exemption qu'ils ont de la jurisdiction de M. l'archevêque dudit de Tours, sellon qu'il a offert faire apparoir par tiltres authentiques, qu'il a dit avoir en main, s'il plaisoit

à l'assemblée en faire faire la lecture. A cette occasion requeroit instamment que leurdite église de Saint-Martin, qui faict ung clergé à part et séparé de la jurisdiction dudit sieur archevesque, fut comprise sous les modifications, immunités et exemptions que l'assemblée a résolu estre réservées en faisant la publication du concile de trente. A l'instant M. Simon Galand, chanoine, official et grand vicaire à Tours, a remontré que pour ladite jurisdiction prétendue par lesdits sieurs de Saint-Martin, en estoit procès pendant entre mondit sieur l'archevesque de Tours et lesdits sieurs, lequel estoit encore pour le présent indécis; et pour ce protestoit au contraire de l'exposé dudit sieur Fortin, qui a aussi protesté du contraire, requérant les parties acte, qui leur a été respectivement octroyé.

Semblables protestations du chapitre de S. Hilaire de Poitiers.

Vénérable M. François Laguillier, chanoine de l'église de Saint-Hilaire-le-grand de Poictiers, et député pour le clergé de Poictou, et particulièrement pour le clergé de ladite église Saint-Hilaire, a fait aussi amples remontrances de l'exemption de la jurisdiction de M. l'évêque de Poictiers, et de plusieurs aultres beaulx droits appartenans à ladite église, et suppôts d'icelle, desquels ils sont en bonne jouissance et possession immémorialle, faisant mesmes protestations et réquisitions que ledit sieur Fortin; desquelles il a requis acte, qui lui a estéoctroyé, protestant oultre de nullité de tout ce qu'on voudroit en ce faire au préjudice de ladicte église, et de s'en pourvoir par les voyes de droit.

Le doyen du chapitre de Châlons-sur-Saône, s'oppose à la

Noble et scientifique messire Adrien de Rouvray, aulmosnier du roi, doyen, et tant au nom du clergé de Chaalons-sur-Saone, pour lequel il est député, que de tout le clergé de la province de

publication du concile de trente.

Bourgogne, a fait protestation de vivre et mourir en une mesme foy et loi que doibvent tenir tous bons chrétiens catholiques, principalement les personnes ecclésiastiques, estant bien de ceste opinion, accorder la publication du concile de trente, n'estoit qu'il s'extend sur la privation des exemptions, libertés et aultres priviléges octroyés à plusieurs chapitres et colléges, tant d'églises cathédrales que collégialles, lesquelles y seroient de nul effet et valeur, à cause de la publication dudit concile au grand préjudice et dommage à l'advenir desdites églises, nonobstant les conditions et modifications alléguées, lesquelles ne seront jamais accordées par le pape, partant seroit plus nécessaire à l'église Gallicane de différer ladicte publication du concile à ung concile national, auquel toutes personnes ecclésiastiques se pourroient trouver, *quia agitur hic de interesse particulari* où tous doibvent se trouver, à quoi prie l'assemblée avoir égard; et en cas qu'on vouldroit passer oultre à ladite publication, il entend, ès noms que dessus, se opposer, comme de faict se oppose avec protestations de nullité, dont il a requis acte.

Du 26 décembre 1576.

M. l'archevêque d'Ambrun a rapporté avoir esté trouver le jour d'hyer MM. du tiers-estat, auxquels il auroit fait entendre que la réformation de l'église Gallicane ne se pouvoit faire par meilleurs moyens que par la publication du sacré concile de trente, à laquelle nostredict ordre vouloit entendre pour servir d'exemplaire et bonne instruction au peuple chrétien, et réduire les dévoyés et infectés d'hérésies au troupeau de l'église catholique, apostolique et romaine; à cest effet que nous avions résolu et arresté de requérir ins-

tament sa majesté que ledict concile de trente fust publié par le royaume, et inviolablement observé à l'advenir pour les causes que dessus, invitant et exhortant lesdicts du tiers-estat de adhérer en ce avec ques nous, et de conférer par ensemble de toutes aultres affaires, pour entretenir l'union promise dès le commencement de ces estats, les ungs aux aultres, lesquels n'ont fait aulcune response touchant la publication dudit concile, seulement après nous avoir remercyé de nostre bonne volonté, ont dict ne pouvoir conférer avant le jour de vendredi prochain.

Sur ce M. l'abbé de S. Jehan d'Amiens a déclaré tant en son nom propre et particulier, que pour ceulx de la province de Picardie, qu'ils n'entendoient consentir à la publication dudit concile de trente, en aulcune sorte que ce soit, que au préalable et avant toutes choses les modifications, exemptions, priviléges et libertés ci-devant octroyés en faveur de l'église Gallicane, ne fussent octroyés et accordés par sa saincteté, ayant donné son dire par escript à cest effet, duquel lecture a esté faicte; et afin que ci-après l'article desdictes modifications et exemptions ne soit révoqué en doubte, a esté requis par l'assemblée, estre inséré et transcript en ce présent registre comme s'ensuit: à savoir, que le concile de trente soit publié, gardé et observé par ce royaulme, sans préjudice toutefois des libertés de l'église Gallicane, et des exemptions de jurisdiction et aultres priviléges appartenans aux églises cathédrales et collégialles de ce royaulme, desquels les ecclésiastiques sont de présent en bonne et paisible possession, comme aussi des dispenses et graces déja obtenues.

L'abbé de S. Jean d'Amiens s'oppose à la publication dudit concile, jusqu'à ce que les modifications soient accordées.

Du même jour après dîné.

M. le procureur-général, vient de la part du roi pour presser la confection du cahier.

M. le procureur-général est venu de la part du roi en notre assemblée, nous remontrer que la volonté de sa majesté estoit que nous eussions à procéder, à la confection de notre cahier en la plus grande diligence que faire se pourra, afin d'estre prest pour le présenter au roi dedans les deuxième, ou troisième jour du prochain mois, auquel M. l'archevesque de Vienne a répondu qu'il estoit impossible de satisfaire en si peu de temps à la volonté de sa majesté pour ce regard, attendu qu'il estoit nécessaire se résouldre, par ledit cahier des moyens convenables, et aultres prompts remedes, pour appliquer à tant de maux que nous aurions soufferts du passé, n'ayant toutefois espargné la peine et diligence pour la compilation dudit cahier, que nous espérons présenter à sa majesté, au plustost qu'il nous sera possible.

L'assemblée demande que les élections soient rétablies.

L'assemblée congnoissant les maulx qui sont survenus en ce royaulme, au grand préjudice de l'église catholique et universelle, depuis que les élections des archeveschez, éveschez, abbayes, prieurés et aultres prélatures de l'église n'ont plus de lieu en France par le tiltre du concordat, *de regiâ ad prælaturas nominatione faciendâ*, a esté d'avis de faire article exprès au cahier, à l'effet de requérir absolument, et sans aulcunes modifications, que les élections soient remises selon la forme ancienne observée avant les concordats, comme contraires aux constitutions et sanctions canoniques.

M. l'archevesque de Lyon a proposé que le roi, pour plus auctoriser ce qui seroit arresté en ces estats, et principalement l'article concernant la résolution de maintenir et entretenir la religion

catholique, apostolique et romaine, pour laquelle nous offrons et voulons vivre et mourir, a délibéré envoyer à cet effet M. de Biron au roi de Navarre, et qu'il seroit bon qu'il fust assisté d'ung notable prélat de ceste compagnie, et aussi d'un de chascun des aultres ordres, pour faire entendre la volonté d'iceulx, selon les instructions qui seront pour ce données avec lettres et mémoires signés des secrétaires des trois estats. Seroit aussi bon que, par mesme moyen, nous ayons à eslire d'abondant deux prélats de la compagnie desquels l'ung sera envoyé vers Monseig. le prince de Condé, et l'aultre par devers M. le mareschal d'Ampville avecques mémoires et instructions signés comme dessus : suivant laquelle proposition ont eslu M. l'archevesque de Vienne pour aller trouver ledit roi de Navarre, M. l'évesque du Puys pour aller vers M. le mareschal d'Ampville, et M. l'évesque d'Autun vers M. le prince de Condé ; lesquels sieurs eslus, par leur bonne industrie et expérience, feront toutes d'heures remontrances èsdits sieurs, afin de les faire condescendre à l'union des estats, qui seroient plus auctorisés par leur présence, s'ils trouvoient bon de les vouloir tant favoriser que de s'y trouver, dont ils seront suppliés de la part desdits estats, selon qu'il est porté par lesdites instructions et mémoires.

On envoie des évêques au roi de Navarre, à M. le prince de Condé, et à M. le maréchal d'Ampville.

Du 28 décembre 1576.

Un chascun cognoit l'ouverture faite de l'aliénation du temporel, estre très-pernicieuse au clergé, spécialement étant faite sans observer les formes antiques et constitutions du droit, contenues au chap. *clerici, de immunitate eccl.* » 6. Et afin qu'il y soit pourveu pour l'advenir, sera faicte requeste par escript, pour supplier sa majesté de ne plus ci-après

Proposition d'une requête touchant les aliénations.

procéder à de telles illicites aliénations, sinon en observant les formalités de droict. Sera aussi adjouté à la requeste qu'il lui plaise nous précomter sur l'aliénation des cinquante mille escus de rente, contenus par la bulle de sa sainteté, le million de livres levé sur le clergé en l'an mil cinq cent septante et cinq, suivant la promesse faicte par ses lettres patentes sur ce données, et la vérification de ladite bulle faicte au parlement à Paris, au mois de septembre dernier, en nous remettant du tout, les douze cent soixante quinze escus de rente imposés de plus qu'il n'est contenu par ladite bulle, Messeigneurs de Lyon, d'Ambrun, de Bazas et d'Autun ont esté priés de présenter au roi ladicte requeste, et en procurer l'appointement au profit du clergé, et en sera aussi fait article au cahier général.

Le clergé demande l'attribution des causes, touchant les portions congrues.

Pour en ce que nous voyons maintenant la charité estre tant refroidie, que plusieurs curés n'ayant portions congrues pour vivre, sont contraints de laisser en aulcuns diocèses leurs églises parochiales, sera fait article spécial concernant les portions congrues des cures, qui sera inséré au chapitre de l'église, du cahier de notre ordre, par lequel sera suppliée sa majesté faire défenses et inhibitions à toutes les cours de parlement de ne cognoître ci-après desdites portions congrues, ains en attribuer la cognoissance aux archevesques, évesques ou leurs officiaux, qui adviseront à la qualité et charge des cures par égalité et proportion bien observées, contraignant les seigneurs et gentilshommes qui tiennent des dixmes féodées, de contribuer, à la raison des dixmes qu'ils preçoivent à la portion congrue desdites cures suivant la disposition de droit, *cap. cum apostolica de his quæ fiunt à plat. cap. prohibemus de decimis*. Et sera suivie la dé-

termination du concile pour ce regard, et obviant à la pauvreté desdites cures, qui procède tant à cause de la diminution du peuple que des églises rasées par l'injure des guerres, procéderont lesdits sieurs évesques par union des cures selon la disposition canonique. *Canon. et tpril.* 16. *quart.* 1 *cap.* 2. *de relig. dom. ect.* A cette fin que ayant moyen de vivre, soient tenus aussi faire leur debvoir.

Advenues les deux heures après midi, a esté procédé à la lecture du cahier de messieurs de l'Isle-de-France, et ordonné que sur l'article de la défense des blasphèmes, sera adjouté que les officiers ne faisant leur devoir, de punir les blasphémateurs seront privés de leur estat. Touchant les blasphémateurs.

Les dévolutaires auront lieu ès cas de droit, en donnant bonne et suffisante caution. Des dévolutaires.

Sera supplié le roi de donner lettres adressantes à sa sainteté, afin de donner pouvoir et puissance aux gradués, tant simples que nommés, qui auront estudié par temps requis ès fameuses universités de ce royaulme, de s'adresser au primat métropolitain ou plus prochain évesque, pour estre pourvus de bénéfices qui vaqueront ès mois affectés auxdits gradués, en cas qu'ils soient refusés par l'ordinaire collateur. Recours au métropolitain, pour être pourvu de bénéfices en faveur des gradués et autres, au cas de refus par l'ordinaire.

Le semblable en toutes collations nécessaires pour les présentés et compermutans. Et sera employé au cahier général l'article de Champagne concernant lesdits gradués.

Du 28 décembre 1576.

Aulcuns particuliers délégués de MM. du tiers-estat sont venus en ceste assemblée, lesquels par la voix de M. le président l'Huillier, prevost des

marchands à Paris, ont dict comme leur ordre nous recognoissoit pour leurs pères spirituels; nous remerciant de bon cœur de l'affection et bon zele que nous leur avons toujours parlé, les induisant toujours à l'observation d'une bonne concorde et union, laquelle démonstrera ses plus amples effets quand nous ne serons point divisés, ains plustôt d'avis en conférant les articles de nos cahiers par ensemble, estant marris de n'avoir à présent moyen commode de vaquer à la dite conférence des cahiers, qu'ils desirent estre remise et différée, jusqu'à ce qu'ils ayent faict et entièrement compilé le susdit cahier. Monseigneur l'archevêque de Lyon leur a faict réponse et dit, que nostre ordre ne doubtoit aucunement de leurs bonnes volontés; mais nous desirons bien que ce qu'il appartient au public fust publiquement résolu par conférence mutuelle, avant que présenter nos résolutions au roi. Et puisque ainsi est, que nous aurons patience jusqu'à ce qu'ils ayent parachevé leur cahier.

Ledict sieur l'Huillier, en qualité de prevost des marchands de Paris, au nom des échevins de l'hostel de ville dudict Paris, nous a exposé comme il auroit été adverti que MM. les députés généraulx du clergé à Paris estoient résolus remettre leurs charges et députations entre nos mains, et que si ainsy estoyt, nous supplyoit humblement en vouloir députer d'aultres qui auroient pareille et semblable puissance que les premiers, afin que les commis et recepveurs dudit clergé ayent moyen de faciliter le payement des rentes échues par le clergé de France, audict hostel de Paris, tant à cause des termes escheus que à écheoir à l'advenir, nous advertissant que au prochain terme du moys de janvier, nous les devrons de huit à neuf cent

mille francs, que si d'adventure nous révoquons les syndicts et députés dudit clergé qui sont à présent, sans en remettre d'aultres en leur lieu et place, nous prie de ne trouver estrange s'ils nous contraignent par toutes les voyes de justice, pour avoyr le payement des arrérages eschus. Lui a esté respondu que nous n'avions jusqu'à présent délibéré et moings résolu aulcune chose sur le faict de la révocation desdics syndicts et députés du clergé à Paris. Ledict sieur l'Huillier estant sorti, monseigneur l'évesque de Paris a présenté sur le bureau une lettre missive avec procuration spéciale desdicts sieurs députés généraulx pour le clergé de France, establis à Paris, à l'effet d'estre deschargés, dont leur a été octroyé acte tel qu'il s'ensuit.

Dudit jour de relevée.

Les députés généraux du clergé établis à Paris, remercient et demandent qu'il en soit nommé d'autres.

MM. les députés du clergé de France pour les estats generaulx à Bloys, assemblés au lieu capitulaire de S. Saulveur dudit Bloys, pour traicter des affaires dudit clergé, ont reçu par les mains du révérend père en Dieu, messire Pierre de Gondy, évesque de Paris, une lettre missive envoyée de la part de nobles et discrettes personnes, messire Anthoine Duvivier, chanoine et chancelier de l'église et université de Paris; René Dichon, abbé de Moreilles, chanoine de Paris; François le Court; Pierre Dreux, abbé de Han, et Jehan de Baugés, tous députés généraulx du clergé de France, établis à Paris, de laquelle lecture a esté faicte, suppliant l'assemblée de les descharger de la commission et députation à eulx ci-devant baillée par ledit clergé, laquelle ils remettent volontairement, suivant la procuration à cest effect présentée par mondit sieur de Paris. Faict à Bloys, les jour et an que dessus; signé François Laguillier et Antoine Bornet.

Ladicte affaire a esté remise à une aultre fois.

MM. de la noblesse viennent conférer sur les articles du cahier.

Ledict jour M. de Planchy et aultres jusques au nombre de douze, nous ont exposé qu'ils estoient députés par MM. de la noblesse, pour venir conférer avec nous des articles de leur cahier qui sont par eulx arrestés, avec offres de continuer à la conservation de la conférence et union réciproquement promise, ce que nous avons accepté, et à l'instant procédé à ladicte conférence par la lecture du premier chapitre dudit cahier.

Du 29 décembre 1576.

Plaintes de la province de Guyenne.

Après avoir procédé à la conférence du cahier, les députés de la province de Guyenne ont remonstré que les troubles estoyent grands en leur pays, de façon que les ennemis de notre religion auroient surpris les villes d'Agen, Castel-Genoux, Ville-neufve en Agenois, Bazas, Pumerot en Guyenne, Tulles, Brives et Flejac; à ce qu'il nous pleust les assister pour supplier sa majesté que Dieu et le peuple ne soient plus tant offensés, en donnant ordre de prompt remède, pour empescher lesdites émotions.

Dudit jour de relevée.

Monseigneur l'archevêque de Vienne s'est excusé, pour estre valétudinaire et vieil, d'entreprendre le voyage vers le roi de Navarre, nonobstant lesquelles excuses, et eu égard à ses suffisances et rares parties dont il est doué, a esté prié d'accepter ladite charge, et messeigneurs d'Autun et de Bazas, commis pour lui faire recouvrer argent et chevaulx.

Du

Du dernier jour de décembre 1576.

Requête du sieur Salviati, grand-maître de l'ordre des chevaliers de Saint-Lazare.

Lecture a esté faicte d'une requeste présentée par le sieur Salviati, grand maistre de l'ordre des chevaliers de S. Lazare, et a été répondu que le roi avoyt desja pourveu au contenu en icelle.

M. le président de Nicolaï représente le mauvais état des finances, et le besoin urgent que le roi a d'argent.

M. le président Nicolaï est venu par le commandement du roi, déclarer à l'assemblée des ecclésiastiques, que puisque sa majesté nous a publiquement exposé la cause de la convocation de ses estats, nous ne pouvons moings que d'espérer la guérison des maulx qui ont longuement affligé le pauvre peuple : mais fault premièrement entendre l'estat des finances du roi, qui sont pour le jourdhuy tant diminuées, qu'il reste au roi bien peu de moyens pour l'entretenement de son estat. Son domaine est du tout aliéné, les gabelles chargées de rentes constituées, et sa nécessité si grande, qu'il est contrainct recourir à nous comme les vrays médecins qui le pourront en partie guarir de ses maulx. Telles nécessités procèdent en partie depuis le temps du feu roi Henry second, qui mourut endebté de la somme de onze millions de livres laissés sur les bras des feux roys François second et Charles neufvième, et de la royne mère du roy, qui furent contraints recourir à nostre ordre pour estre promptement secourus et aydés d'une bonne somme de deniers, ce que le clergé fit, continuant sa bonne volonté envers les roys de France, et le tiers-estat ne faillit de son costé à faire son debvoir en tel cas requis. De faict que la royne mère ne voulant abuser de telles libéralités, rechercha tous les moyens de mesnage pour retrancher la dépense immodérée de la maison du roy, et bientost après, par son bon mesnage, deschargea le peuple de deux millions de livres sur les tailles ordinaires,

avecques une bonne volonté d'user ci-après d'une plus grande diminution au soulagement d'ung chascun, jusqu'à ce que les troubles et les guerres commençassent à s'élever en l'an mil cinq cent soixante sept, qui ont duré jusqu'à présent, et causé une infinité de debtes, desquelles le roy desire estre dehors; nous priant de lui bailler moyen de s'acquitter, et de députer certains personnages de ceste assemblée pour adviser à la réformation de ses finances, nous engageant davantage d'accélérer la résolution de nos cahiers. Monseigneur de Lyon a faict réponse que nous ferions ce qui seroit en nous, remonstrant que c'estoit une chose piteuse de voir ung roy si nécessiteux et ung peuple si pauvre.

Le roi fait dire au clergé, qu'il nomme des députés pour adviser à la réformation de ses finances.

L'on a député les nommés ci-après pour assister au faict des finances, à sçavoir, ceulx de l'Isle-de-France ont nommé M. de Paris ou M. de Laon en son absence. Bourgongne, M. d'Autun; Normandie, M. de Bayeux, en son absence M. d'Evreux ou M. de Martinboz; Guyenne, M. de Bazas, en son absence M. de Puysilhon; Bretaigne, M. de S. Malo, en son absence M. de Léon; Champaigne, M. de Taix, doyen de Troyes; Languedoc, M. de Castres; Picardie, M. de S. Jehan d'Amiens; Orléans, M. d'Angiers, en son absence M. le doyen de Bloys; Lyon, M. de Lyon ou M. de Clermont; Dauphiné, M. d'Ambrun, en son absence, M. de S. Pierre; Provence, M. de Toulon, lesquels ci-dessus nommés se trouveront aujourd'huy à une heure après midy en ce lieu, pour adviser aux instructions qu'on veult donner de la part du clergé à MM. les députés pour aller vers le roy de Navarre, M. le prince de Condé et M. le maréchal d'Amville.

Le promoteur a proposé que MM. les députés et syndics généraulx du clergé à Paris, nous ont

faict entendre, par lettres missives et procure spéciale à cest effet connue, qu'ils se démettent de leur charge de syndics : pour ceste cause est nécessaire adviser sur la commodité ou incommodité desdicts députés et syndics ; et quant à la commodité, semble estre apparente pour empescher les contrainctes desquelles les commis de l'hostel-de-ville de Paris useroient, pour le fait des rentes constituées par le clergé, aussy qu'ils procèdent à la reddition des comptes dudit clergé, sans que la chambre des comptes à Paris ne aultres en puissent prétendre cognoissance, la compagnie y adviendra pour en venir résouldre à la première commodité ; comme aussy sur le mémoire contenant les plus augustes affaires dudit clergé envoyées par lesdits députés, duquel mémoire seront faictes douze copies distribuées à chascune des provinces.

Les religieux de S. Benoist, chanoines réguliers de S. Augustin, et tous aultres monastères subjects aux évesques, demandent pouvoir de s'assembler et faire chapitres généraulx par leurs provinces, en la forme et manière qu'il est permis par le concile de Trente aux aultres réguliers immédiatement subjects au saint siége apostolique, avec puissance de faire constitutions et statuts ès dicts chapitres, qui prendront force et vigueur dès le jour qu'elles seront auctorisées par le diocésain dont lesdits monastères dépendront ; le tout sans préjudice du droict desdicts évesques et des abbés, qui ont eu de tout temps le pouvoir de faire leurs chapitres particuliers.

On résoud de consulter le pape sur la proposition de quelques ordres religieux, qui demandent de tenir des chapitres généraux.

L'assemblée sur ce a ordonné que *consulatur summus pontifex, sine præjudicio juris episcopalis.*

Dudit jour de relevée.

L'assemblée a commis M. Pelletier, grand maistre du collége de Navarre à Paris, avec M. de S. Germain, chanoine-théologal en l'église de Paris, pour prendre communication du cahier des universités et réformation d'icelles, afin d'en faire après rapport pour y ordonner.

M. de Bazas a fait lecture des instructions qu'on entend donner à MM. les députés et commis pour aller vers le roi de Navarre, M. le prince de Condé et M. le mareschal d'Ampville, en présence de douze députés par MM. de la noblesse et douze du tiers-estat à ce convoqués et appelés, et commis de leurs ordres, pour en donner leur advis, afin de les approuver, rejecter ou corriger. Après la lecture desquels, MM. de la noblesse ont dict estre raisonnable que toute leur compagnie en eust communication, combien que M. de Lyon leur ait remontré qu'il n'estoit expédient d'en donner copies de peur d'estre découvertes, pour puis après empescher le fruit d'icelles. MM. du tiers-estat ont respondu qu'ils ne pouvoient accorder lesdictes instructions, pour aultant que la difficulté de droict a toujours esté telle, à sçavoir si ung délégué a pouvoir de subdéléguer. M. d'Ambrun leur satisfaisant, a dict que nous sommes convoqués en ces estats pour cognoistre et délibérer sur les affaires d'estat, et principalement pour rétablir notre saincte religion, selon qu'il est contenu par lesdictes instructions, pour à quoi parvenir, nous debvons avoir bonne intention de nous accorder, et rapporter nostre estude en ceste part à l'intention du roy. A quoy lesdicts sieurs du tiers-estat ont repliqué avoir, comme ils ont eu de tout temps, la volonté de bien faire en toutes choses qui concernent l'hon-

neur de Dieu et le service du roy; mais pour ce que le présent affaire est de telle difficulté qu'il mérite plus ample discussion, prient avoir temps pour en communiquer plus amplement.

Du 2 janvier 1577.

M. de Lyon a proposé en l'assemblée estre expédient que nous eussions à déléguer ung notable personnage de la compagnie pour aller vers M. le prince de Condé à l'effet de ce que dessus, et a esté monseigneur l'évesque d'Autun esleu et prié pour la seconde fois, afin de faire ledict voyage avec MM. de Montmorin et le Roy, président de Poictiers, députés de la noblesse et du tiers-estat.

Après que MM. du tiers-estat ont eu communication des lettres missives, instructions et mémoires qui ont été dressés pour donner à mesdits sieurs archevesque de Vienne, évesques d'Autun et du Puys, lesdits du tiers-estat sont venus en ceste assemblée rapporter, qu'ils les trouvent dressés ainsy qu'il appartient, fors et excepté quelques mots qu'ils desiroient estre changés : ce qui a esté faict, et après les ont approuvés, offrant les faire signer par les secrétaires seulement, ce qu'ils ont faict avecque MM. de la noblesse, après que la compagnie a ordonné qu'elles seroyent premièrement signées de leurs secrétaires comme il a esté faict.

Du 3 janvier 1577.

M. l'abbé de Saint-Jehan d'Amiens, a fait lecture de quelques remontrances qu'il avoit rédigées par escript, lesquelles il asseuroit estre plus saintes et profitables au service de Dieu, et soulagement

du peuple, que les instructions que l'on envoyoit au roi de Navarre.

Monsieur l'archevêque de Vienne, prenant congé de la compagnie après avoir déduit la difficulté de son voyage, a fait entendre à l'assemblée que prenant congé du roy, sa majesté lui a dit qu'elle veut qu'après la compilation du cahier de cet ordre, on fasse tost après les harangues, et qu'on lui présente ledit cahier, auquel sera ajoutée cette clause, par laquelle sera suppliée sa majesté nous donner pouvoir et puissance d'y ajouter ou diminuer nonobstant la présentation d'icelui.

Mondit seigneur de Vienne, a déduit quelques raisons pour changer l'ordre des chapitres dudit cahier, disant être expédient que la conclusion fût par le chapitre de la religion. Sur quoi a été conclu que l'ordre dudit cahier, seroit observé, pour le regard de la religion, en la forme et manière qu'il étoit.

Du 4 janvier 1577.

Chaque diocèse peut élire un procureur-syndic.

Sur la plainte et doléance faite par aucuns, disant n'avoir des procureurs-syndics pour leurs diocèses particuliers, est permis aux diocèses qui en sont destitués d'en pouvoir élire, chacun en son diocèse, lesquels auront charge de faire les sollicitations et poursuites des affaires particulières de leur clergé, et en sera fait article au cahier.

Le clergé demande que ce soient les secrétaires des évêques, qui travaillent aux aliénations.

D'autant que plusieurs baillifs et sénéchaux ordonnent à leurs greffiers de vaquer au fait des aliénations du temporel de l'église, en rejettant les secrétaires des évêques, qui y avoient de tout temps vaqué, messeigneurs l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Clermont, abbé de Grandmont et de Martinboz, en feront plaintes et doléances à messeigneurs les révérendissimes cardinaux, et

députés de sa sainteté, les suppliant ordonner que les secrétaires des archevêques et évêques ayent à vaquer auxdites aliénations, et non les greffiers desdits baillifs et sénéchaux.

Du 5 janvier 1577.

Sur la proposition faite par aucuns de l'assemblée, de l'utilité qui proviendroit, en érigeant en chacune église cathédrale un pénitencier, comme aussi n'être expédient de célébrer en chacun diocèse plus d'un synode chacun an, le tout a été remis aux conciles provinciaux.

Du 7 janvier 1577.

M. l'évêque de Paris a rapporté que le roy avoit remis et quitté la somme de douze cent soixante et quinze écus de rente, prétendus être imposés outre le contenu de la bulle, faisant mention de cinquante mille écus de rente qui seront levés sur le clergé de France, excepté la somme de six cens écus de rente, que sa majesté a voulu retenir pour les parties de non-valeur. Le roi remet 1275 écus de rente sur les aliénations.

M. de Xaintes, évêque d'Evreux, a présenté une requête par écrit de la part de M. Danès, évêque de Lavaur, tendante à ce qu'il plaise aux sieurs députés des états, principalement à l'ordre ecclésiastique, supplier sa majesté lui permettre de purement et simplement résigner son évêché de Lavaur, en faveur de M. Gennebrard, docteur en théologie, et professeur du roi en lettres hébraïques, cassant et annullant toutes réserves que sadite majesté auroit ci-devant faites en faveur d'autres personnes. M. l'évêque de Lavaur demande l'intercession de l'assemblée pour résigner son évêché.

Du 8 janvier 1577.

La noblesse demande la jonction du clergé, pour supplier sa majesté de conserver toujours sur pied un certain nombre de troupes reglées.

Messieurs de l'ordre des nobles ont fait entendre par leurs députés à l'ordre ecclésiastique, le vouloir et affection qu'ils ont d'entretenir l'union commencée par la conférence des affaires qui regardent la manutention de ce royaume, que nous voyons être en partie conservé par les armes, et par la discipline militaire, laquelle pour aujourd'hui est tant mal observée, que nous en voyons les ruines et calamités qui en sont survenues jusques à présent; mais, pour ce que nous sommes encore au temps d'y remédier, seroit bon de suivre les moyens qui s'ensuivent, à sçavoir d'entretenir en ce royaume trois mille hommes d'armes, qui sont neuf mille chevaux, laquelle gendarmerie étant administrée par capitaines qui auront cent hommes chacun sous sa charge, sera cause d'un grand soulagement du publicq, pourvu que personne ne soit admis à la charge de capitaine qui ne soit âgé de trente ans, du moins bien expérimenté au fait des armes, et ayant été des ordonnances six ans durant pour le moins. Quant à l'infanterie, seroit nécessaire d'entretenir vingt mille hommes de pied, dont le tiers seroit de six mille trois cent soixante, tout corcelets, avec un coronal, deux maistres de camp, et deux sergents majors, choisis des plus expérimentés : de laquelle gendarmerie le payement seroit facilité, en suppliant le roi de ne transumer les deniers provenans du taillon, que au paiement et entretien de ladite gendarmerie; ordonnant aux receveurs des provinces particulières, distribuer à cet effet, et chacun dans leurs détroits, régler ... les deniers provenans dudit taillon; ce que l'on espère obtenir de sa majesté, si par un commun accord l'on

député quelques-uns de la compagnie pour leur assister à la présentation d'une requête qu'ils en veulent faire au roi, afin que dès-à-présent on commence d'arrêter les deniers susdits pour les convertir en paiemens de ladite gendarmerie ; que si Dieu nous fait la grace d'avoir une bonne et longue paix, suffira l'entretenement de douze mille hommes de pied seulement. Monseigneur de Lyon a répondu que au fait des consciences ils se doivent rapporter à l'ordre ecclésiastique, et au semblable l'ordre ecclésiastique à eux pour le fait des armes ; que néanmoins l'on connoissoit que la discipline militaire y étoit sur-tout requise, alléguant l'autorité de Cathon en Salluste, qui dit que l'empire Romain a duré tandisque la discipline militaire y a été observée, laquelle cessant, a commencé aussi à diminuer ; à l'occasion de quoi leur bonne-volonté de remettre sus la discipline militaire est grandement à louer, et pour dire vérité, la taille, taillon, et solde des cinquante mille hommes de pied, ne sont destinés à autre payement que des gens de guerre : offrant de la part du clergé les assister sans toutefois porter la parole, attendu que ce n'est l'état du clergé de parler des armes.

Le promoteur a sommairement rapporté l'état des contrats que le clergé a fait avec le roi, depuis l'an mil cinq cent soixante-un, qui sera rédigé par écrit pour en communiquer plus à plein ci-après, ensemble des affaires plus urgentes qui concernent le clergé, et les députés et syndics établis à Paris.

Du 19 janvier 1577.

Le clergé demande la suppression de plusieurs offices nouveaux qui ont été créés.

Sur l'avertissement de M. d'Ambrun, de l'érection de plusieurs nouveaux offices créés, cependant que nous sommes en ces états ; sera suppliée

sa majesté de supprimer tels offices de la justice et autres, et iceux réduire au nombre qui étoit du temps du roi Louis XII, attendu que la multiplicité des offices n'est que la ruine du peuple, desquels les gaiges reviennent pour le jourd'hui à la somme de deux millions trois cent mille livres tournois chacun an, dequoi sera fait mention au cahier par chapitre exprès, pour lequel compiler ont été commis MM. de Paris, de Clermont, de Thoulon, de Saint-Genoux, Berbier, Martinboz, Pourpris, Castillault et de Saint-Pierre, èsquels assisteront MM. le Genevois, promoteur, et Laguiller, secrétaire.

Du 10 janvier 1577.

Les marchands demandent que l'on conserve les charges des juges-consuls.

Sur la requête par écrit d'aucuns marchands, à l'effet de ne requérir par notre cahier la suppression des juges-consuls, a été avisé qu'on regardera s'il sera bon d'insérer au cahier article exprès pour l'entretenement de la jurisdiction desdits juges-consuls, ès villes capitales des provinces, seulement ès quelles sont les baillages royaux, lesquels ne pourront connoistre que de marchand à marchand, et du fait de marchandise seulement, suivant l'ordonnance.

Du 11 janvier 1577.

Les députés du tiers-état par la voix de M. le président de Tours, ont exposé que nous devons tous espérer bonne issue de ces états, le roi donnant pleine liberté à son peuple de déduire ses plaintes et doléances, et nous unissant par ensemble, selon que nous l'avons réciproquement promis, sans traiter ne résoudre aucune affaire, sinon par le mutuel consentement des trois ordres, leur a été toutefois rapporté que le sieur de Misseux,

le jour d'hier nous remontra que la religion, la justice et les armes faisoient durer les républiques, mais que les armes conservoient les deux autres, sans lesquelles la justice et la religion ne peuvent bonnement subsister; à cette cause qu'il leur falloit remettre en leur première splendeur, de la discipline militaire, pour la défense du public, et manutention du royaume, et constituer certain nombre de gendarmerie qui seroit entretenu des tailles, taillon, et de la contribution qui se fait.

Nota. Il y a eu un feuillet de déchiré dans l'original de ce procès-verbal, et quelques recherches que nous ayons faites, nous n'en avons trouvé de copie nulle autre part.

. . . .

et d'Ambrun, que l'on étoit trop long à la compilation du cahier, et cependant qu'il voit les guerres tellement s'embraser, que le remède y sera tardif; et si le clergé et autres états ne lui aident de leurs moyens, l'état de notre religion et de son royaume est en péril de tomber; ont aussi rapporté que MM. Danès et Genebrard, seront contens touchant l'évêché de Lavaur.

Lesdits sieurs ont aussi mis sur le bureau un mémoire contenant quelques moyens extraordinaires pour secourir le roi en sa nécessité.

A été mis en délibération comme l'on doit compiler le cahier, quand et par qui, et en quel temps se feront les harangues; pour la compilation du cahier, ont été nommés MM. d'Angiers, de Bazas, de Rennes, de Cîteaux, le doyen de Langres, Martinboz, archidiacre de Léon, avec les secrétaires.

Entre les moyens pour secourir le roi en sa nécessité, a été proposé qu'il seroit bon de faire un emprunt sur les trésoriers des finances, et cependant supplier le roi qu'il soit informé des malver- **Plainte contre les trésoriers des finances.**

sations qu'ils commettent en leurs états, tant à cause de la recepte des espèces d'or qu'ils reçoivent à petit prix, les donnant après à bien haut prix, comme aussi de l'altération des monnoies et autres abus.

Demande concernant les receveurs des aliénations et subventions.

Faut aussi requérir que tous receveurs qui ont levé les deniers extraordinaires, comme les deniers des subventions et aliénations prises sur le clergé, soient contraints rendre compte par-devant les députés dudit clergé, qui seront éleus par cette compagnie, comme de la levée faite sur les clochiers et fabriques, où l'on espère trouver grand reliquat.

Du 14 janvier 1577.

Billet trouvé dans l'église de S. Sauveur.

S'est trouvé au milieu de l'église Saint-Sauveur de cette ville, un billet par écrit contenant ce qui suit :

« Messieurs, vous avez ouï la réponse de ceux » qui se couvrent du nom du roi, notre bon » prince, et lesquels ont joué par si long-temps » de vous, vos biens et honneurs, avisez à demander congé de bonne heure, si ne voulez » être misérables par vous mêmes ».

Du 15 janvier 1577.

Le sieur Alvaro demande au clergé 234 mille livres.

Le sieur Alvaro Mendez, chevalier Portugais, est venu remontrer comme depuis long-temps MM. les révérendissimes cardinaux, et autres du clergé, auroient contracté avec lui pour la somme de deux cent trente-quatre mille livres tournois, à lui dues par le roi qui l'auroit assigné sur le clergé; a été sur ce avisé que la réponse lui sera faite par le promoteur, qu'il se doit retirer au roi pour ledit affaire.

Requête avoit été présenté au roi, tendante au rabais d'un million de livres levé sur le clergé en 1575 ; plus, à n'être contraint de payer les deux sols six deniers pour livre, ny à payer les douze cent trente-cinq livres de rente, demandées outre le contenu en la bulle du pape, pour les cinquante mille écus de rente ; la réponse de laquelle requête a été estimée n'être procédée de sa majesté, comme étant indigne d'icelle, mais plutôt fabriquée par personnes ennemies de l'état ecclésiastique. Pour ces considérations a été ordonné aux secrétaires de faire une autre requête contenant les points de la précédente, et narrative de ladite réponse, et MM. d'Ambrun, de Rennes et de Bazas, commis pour la présenter au roi.

Le clergé mécontent d'une réponse à une de ses requêtes, en présente une seconde.

Du 16 janvier 1577.

Lecture a été faite en l'assemblée générale de l'extrait contenant les principaux points que doit demain traiter monseigneur l'archevêque de Lyon, par son harangue qu'il doit faire au roi dans la grande salle des états, au nom de l'ordre ecclésiastique de son royaume, lequel extrait a été agréé et trouvé bon par la compagnie, pourveu que touchant les offres du clergé, soit ajouté que nous offrons au roi le peu que nous pouvons et par voies légitimes, et aussi que le clergé requiert absolument les élections des Prélatures ; et ont les secrétaires signé les extraits par ordonnance de l'assemblée.

L'extrait de la harangue que doit faire l'archevêque de Lyon à sa Majesté, approuvée.

M. de Selve est venu de la part du roi, remontrer à l'assemblée que la longueur des états porte grand préjudice à son service, à cause des troubles qu'on voit s'élever ; prie d'accélérer les cahiers, et de donner ordre aux secours qu'on entend faire

à sa majesté ; monseigneur de Lyon l'a prié d'assurer le roi de la bonne volonté de la compagnie, et qu'il ne tient à cette compagnie que les affaires ne s'acheminent suivant la volonté de sa majesté, et qu'on donnera ordre d'aviser audit secours bientôt après les harangues.

Plusieurs ont dit n'avoir charge d'octroyer, pour le présent, aucun secours.

M. de Rouvraix a été reçu pour vaquer aux finances, au lieu de M. d'Autun, et durant son absence.

Du 17 janvier 1577.

Harangues faites au roi par les trois états.

M. le révérendissime archevêque de Lyon a fait la harangue pour l'ordre ecclésiastique, le roi séant en son trône royal, assistant la reine mère, la reine régnante, Monsieur, frère du roi, et plusieurs autres princes, pairs de France, officiers de la couronne, et grands seigneurs, assemblés ledit jour en la grande salle du château de Blois, avec tous les députés des trois ordres et états de ce royaume, laquelle harangue a été reçue avec louange de toute l'assistance.

M. le baron de Senecey a puis aprés fait la harangue pour la noblesse ; et M. Versoris, avocat au parlement de Paris, la harangue pour le tiers-état.

Du 18 janvier 1577.

L'assemblée remercie M. l'archevêque de Lyon sa harangue.

Le promoteur, au nom de la compagnie, a amplement loué et remercié monseigneur de Lyon de sa harangue, par laquelle il avoit prévenu tous ceux qui avoient dit après lui, dont il rapportoit louange immortelle. Ledit seigneur de Lyon, disant que plusieurs, et presque tous de cette compagnie se fussent mieux acquittés de

cette charge que lui ; supplioit néanmoins la compagnie l'excuser s'il y avoit eu aucun défaut, se ressentant trop plus que satisfait, si son labeur et peine avoit été agréable à la compagnie.

Réponse du roi à la requête ci-dessus.

M. l'archevêque d'Ambrun a fait rapport de la réponse du roi sur la seconde requête qu'il lui a présentée avec M. de Bazas, et dit que le roi leur a déclaré qu'il a eu toujours bonne affection à notre ordre ; que s'il a été contraint faire par le passé quelqu'aliénation du bien temporel de l'église, les troubles en ont été cause, les ayant fait à son grand regret ; mais veut bien aussi nous faire entendre que puis deux ans en ça, étant contraint demander au clergé cent mille écus de rente, on lui accorda trois millions de livres, et toutefois n'en a été livré qu'un million. Quant aux douze cent-soixante-quinze écus de rente, non contenus dans la bulle des cinquante mille écus, veut qu'on se retire pour ce regard vers messeigneurs les cardinaux et députés de sa sainteté, qui en feront rabais, excepté de la somme de six cents écus de rente, qu'il veut être employée pour les parties de non valeur. Répond aussi que les deux sols six deniers pour livre, mentionnés en ladite requête, ne sont payés par les bénéficiers, sur lesquels l'on vend, ains par les acheteurs. Quant au fait des monnoyes, monseigneur le chancellier y a pourvu.

La province de Guyenne menace de s'opposer à la bulle donnée pour l'aliénation des 50 mille écus de rente.

M. de Bazas a proposé que ceux de la province de Guyenne se veulent opposer à l'aliénation des cinquante mille écus de rente par toutes voies dues et raisonnables, comme étant contre la liberté de l'église gallicane, spécialement en ces mots de la bulle : *Et inconsultis clericis* ; faisant entendre au roi que le pape n'a pu ni dû permettre cette aliénation sans le consentement du clergé. A

dit davantage, que MM. les délégues du pape sont cause de l'impôt des deux sols six deniers pour livre, desquels faudroit appeller au pape.

Sur le rapport de M. d'Ambrun, est conclu qu'on advisera par tous moyens d'empêcher les aliénations du temporel de l'église à l'avenir, et que pour le regard des douze cent-soixante-quinze écus de rente susdits, s'en fera égal département par diocèse, pour d'iceux en faire diminution, le tout selon la ratte et cote-part des taxes sur eux imposées.

Protestation desreligieux sur le refus d'insérer leur article dans le cahier général.

Attendu que les religieux ont ci-devant présenté leurs articles en cette assemblée, requérant qu'ils fussent insérés au cahier, afin de régler les monastères, et qu'iceux articles ont été renvoyés par-devant aucuns députés de l'assemblée qui les ont vus et renvoyés en ladite assemblée, qui ne les a voulu recevoir. A cette cause lesdits religieux ont protesté à ce que les conclusions de l'assemblée ne puissent en aucune sorte préjudicier aux privilèges et institutions desdits monastères, et de se pourvoir comme ils verront être à faire, dont frère Pierre le Marquis, prieur-claustral de Saint-Nicolas d'Angiers, a requis acte tant en son nom que de plusieurs autres, desquels il se dit avoir procure à ce spéciale, ce que lui a été octroyé.

M. de Cîteaux propose quelques articles pour la réformation de la discipline monastique.

Mr de Cîteaux a présenté un mémoire écrit concernant la réformation de la discipline monastique et regulière, auquel il sera ajouté que le roi priera le pape de maintenir et conserver les droits de visitation appartenans aux évêques de France, desquels les diocèses s'étendent jusques au-dedans des pays des rois et princes étrangers, aussi le dernier article dudit mémoire est accordé en y ajoutant et sans préjudice d'icelles.

Lundi prochain sera délibéré sur le proposé du promoteur

promoteur contenant les moyens de compiler notre cahier, et de la conférence sur icelui avec les deux autres états.

A été ordonné que ci-après les assemblées générales ordinaires ne se feront que les jours de lundi, mercredi et vendredi du matin par chacune semaine.

Du 21 janvier 1577.

Les officiers et pensionnaires domestiques de la feue reine Eléonor, en son vivant douairière de France, se pourvoiront vers le roi sur le contenu de leur requête.

Le promoteur a proposé qu'il étoit temps d'aviser aux moyens qu'on veut tenir et suivre à la légitimation des juges du cahier, tant pour ceux que l'on a nommés au roi de la part des états, comme pour ceux de son conseil privé, desquels il a fait bailler la liste. Sur quoi il a été conclu qu'on suppliera sa majesté de juger lesdits cahiers, assistée de la reine sa mère, de Monsieur son frère, des princes, des pairs de France et officiers de la couronne ; et outre du nombre de vingt-quatre que sa majesté choisira tant de ceux qui sont présent de son conseil que autres qu'il lui plaira adviser, qui seront composés de huit personnes ecclésiastiques, huit nobles et huit laïques de longues robes, le priant de ne prendre aucuns suspects de la religion, lesquels dès-à-présent ils recusent, aussi qu'ils ne soyent des cours souveraines, lesquels ne doivent être de son conseil, que lesdits vingt-quatre soient juges des cahiers avec lesdits princes et officiers de la couronne, et ceux qui avoient été nommés par les états, faut prier MM. de la noblesse et du tiers-état de s'accorder avec l'ordre ecclésiastique pour présenter requête au roi de ce que dessus.

Ceux qui doivent assister à l'examen du cahier.

M. de Mauny se trouvera à l'assemblée des finances, au lieu de M. de Rennes, député pour la compilation du cahier.

Du 23 janvier 1577.

Est ordonné au promoteur de donner en étrennes dix écus aux hérauts du roi, et pour ce que les secrétaires ont advancé plusieurs copies, tant des cahiers du roi que autres qu'ils ont fait copier à leurs frais, et ordonné que chacun de MM. les députés seront tenus payer auxdits secrétaires la somme de 20 écus sol *per capita*, et non par diocèse.

M^e^. Jacques de la Saulsaye, soi-disant procureur-syndic du clergé de France, a rapporté sur le bureau un extrait des comptes et receptes du clergé avec copies d'aucuns accords et transactions faites avec le roi, avec plusieurs autres mémoires concernant MM. les députés généraux du clergé établis à Paris depuis l'an 1563, lesquels ledit de la Saulsaye a assuré s'être vertueusement comportés en leurs charges de députés, de laquelle néanmoins veulent être déchargés, comme de quelque temps en ça se sont déchargés par procure spéciale envoyée à cet effet à la compagnie.

Contre-lettre du feu roi Charles, pour 150 mille livres.

Lecture a été faite de la contre-lettre du feu roi Charles, contenant l'assurance qu'il avoit faite au clergé de la somme de cent-cinquante mille liv. tournois, assignés sur les forêts, et ce en l'an 1573.

A été advisé que pour mieux ordonner au fait des députés généraux à Paris et toutes autres affaires concernant leur état, seroit expédient de commetre quatre ou cinq personnages de la compagnie pour voir lesdits mémoires, extraits et comptes du clergé exhibés par ledit de la Saulsaye, et par lui depuis retirés, lesquels feront rapport par écrit à la compagnie des principaux

points y contenus. Et pour ce faire ont nommés MM. de Lyon, de Paris, de Rennes, de Bazas, avec le promoteur pour leur assister.

M. de Saint-Gérault et autres députés de la noblesse, sont venus exposer comme depuis la convocation de ces états le roi avoit créé plusieurs officiers nouveaux par le consentement des états (comme l'on dit) la finance desquels offices étoit fort petite et très-mal employée et toutefois que cela tend toujours à la foule du peuple: que si telles inventions avoient lieu, ceux qui nous ont député auroient moyen de dire que nous procurons la charge et foule des subsides contre le devoir de nos charges, pour ce ont prié l'assemblée les assister à présenter une requête au roi, de laquelle lecture a été faite afin d'empêcher telles pernicieuses inventions. Plaintes de la noblesse touchant la création de nouveaux officiers.

M. de Lyon a répondu après en avoir communiqué à l'assemblée que telle affaire regardoit tous les états, et principalement le tiers-état, auquel désireroient en communiquer et continuer par ce moyen l'union promise. M. d'Ambrun a été commis pour en communiquer audit tiers-état.

Du 25 janvier 1577.

M. d'Ambrun faisant rapport de la députation ci-dessus a dit que ceux du tiers-état trouvent bonne et juridique la requête ci-dessus mentionnée promettant assister à la présentation d'icelle ne veulent s'accorder pour la légitimation des juges suspects au conseil privé du roi.

M. de Lyon a adverti que le roi trouve fort étrange les longues remises à le secourir en si grande nécessité et a enjoint de députer douze personnes de la compagnie pour aller parler à lui en son cabinet. Le roi mande de douze députés.

M. de Paris a fait dire à la compagnie qu'il ne pouvoit s'employer de présent à la compilation de l'article, concernant les officiers qu'on demande être supprimés ou confirmés, prie qu'on mette un autre à sa place, auquel il donnera tous mémoires et instructions pour ce fait. A été arrêté que l'assemblée pour ce fait se feroit ci-après en l'hôtel de monseigneur l'évêque de Clermont, et que MM. les douze députés pour les finances iront parler au roi.

Du 26 janvier 1577.

M. le cardinal de Bourbon, M. le prince Dauphin, M. le maréchal de Cossé, le chancelier, et Morvilliers viennent à l'assemblée.

Le révérendissime cardinal de Bourbon, monseigneur le prince dauphin, MM. le maréchal de Cossé, le chancellier et de Morvilliers, sont venus de par le roi en l'assemblée du clergé dire et faire entendre par la voix de mondit seigneur le chancellier, la grande nécessité où de présent sa majesté est réduite, étant pour ce contraint à son grand regret, de charger ses sujets des nouvelles impositions, et particulièrement l'état ecclésiastique, qui s'est toujours offert à le promptement secourir en toutes ses nécessités et affaires qui n'ont été si grandes que celles d'à présent. Cette nécessité si grande provient de deux causes. La première de la grande et infinie dépense qu'il lui convient faire pour la manutention de son état, à laquelle le revenu et le domaine du royaume ne peut satisfaire pour autant que son domaine et revenu de ses gabelles ont été et sont engagés pour subvenir aux guerres passées. La seconde cause procède des émotions et guerres civiles qui se préparent de présent par le moyen des rebelles qui lui occupent et prennent ses villes de jour à autre. L'on avoit ci-devant proposé plusieurs moyens

d'acquitter le roi, mais ils n'ont été agréés de tous. Cependant nous devons avoir égard à cette présente nécessité qui provient par notre seul moyen, et à notre instante poursuite, ayant unanimement requis avec les deux autres ordres sa majesté de faire vivre ses sujets en la religion catholique, apostolique et romaine, et de rejecter toute autre comme contraire à l'honneur que nous devons à Dieu et à notre prince, ce qu'il nous auroit accordé: à cause de quoi les rebelles se seroient élevés, lesquels il veut maintenant réprimer par la force des armes. C'est une nécessité prompte qui court sur notre roi, laquelle il ne peut soutenir par ses moyens ordinaires sans être secouru du clergé et de ses autres sujets en une cause tant sainte qui est pour l'extirpation des hérésies et manutention de notre religion. Ce considéré, si nous sommes bien zélés à l'honneur de Dieu et affectionnés au service du roi, nous ne devons à cette heure plus délayer à le secourir, attendu que l'affaire requiert célérité; et ce faisant, nous pouvons espérer avec le roi de voir tous ces troubles appaisés dedans six mois avec l'aide de Dieu, durant lequel temps sa majesté prie l'ordre ecclésiastique de l'aider de la somme de deux cent mille liv. par chacun mois, sans toutefois pour ce user d'aucune aliénation du temporel de l'église, nous promettant que les dangers de tels secours ne seront employés ailleurs que pour les causes susdites.

M. le chancelier demande 200 mille livres par mois, pour subvenir aux frais de la guerre pendant six mois.

Monseigneur le révérendissime cardinal de Bourbon, a puis après remontré à l'assemblée que nous sommes tenus rendre grace à Dieu d'avoir un roi tant religieux et catholique, et nous réjouir en nous-mêmes d'être en un temps qui nous permet

Remontrance faite par M. le cardinal de Bourbon.

de voir une fois notre religion plus florir que jamais, de façon que nous pouvons exclamer avec le poëte : *Jam nova progenies cœlo dimittitur alto.* Voyons maintenant l'abolition de nos maux se proposer à laquelle nous devons entendre pour aider le roi de ce que nous pourrons. Le roi nous en pric par monseigneur le chancellier s'adressant à nous les premiers comme tenant le premier rang pour montrer l'exemple aux autres états qui connoîtront, en faisant notre devoir, que nous avons fait en ce temps plus que nous ne pouvons, secourant sa majesté en un temps si opportun.

Réponse de M. l'archevêque de Lyon, qui demande du temps pour délibérer.

M. de Lyon a fait la réponse après avoir fait sommairement opiner sur les choses susdites, que nous avons à louer Dieu grandement d'avoir maintenant connu la bonne volonté du roi, à la manutention de l'église de Dieu, nous réjouissons plus de l'espoir que nous avons conçu de voir bientôt la fin de nos misères et calamités, remerciant par le même moyen mesdits sieurs de l'affection qu'ils portent à l'ordre ecclésiastique, et pour satisfaire à la proposition faite par monseigneur le chancellier, la compagnie supplie humblement sa majesté leur en donner temps pour délibérer avec protestation que l'état ecclésiastique ne manquera jamais à secourir le roi en son pouvoir. Vouloit toutefois bien cependant que mesdits sieurs entendissent suivant la charge qui lui en a été donnée les grandes pertes, foulles et oppressions supportées par le passé par lesdits ecclésiastiques, survenues tant à cause de l'injure des guerres, que pour raison des nouvelles cottes, subsides, et aliénations diverses du temporel desdits ecclésiastiques, de façon que l'on peut dire de nous, que, *prima populi facta est sub tributo*, et qu'ainsi ne soit

en l'an 1561. Le roi requiert le clergé de l'acquitter de ses dettes, ce qui fut fait et fut acquitté pour lors de la somme de sept millions dus hors la ville de Paris, payables à diverses fois dedans six années. Lesdites six années expirées, le clergé s'obligea à l'hôtel-de-ville de Paris de la somme de treize cent mille francs, au nom du roi, moyennant qu'on promit décharger ledit clergé des décimes, et ne lui imposer aucune chose à l'avenir, avec assurance de le faire jouir de tous ses biens et revenus, jaçoit qu'ils fussent occupés de ceux de la nouvelle opinion, auquel cas l'on remplaceroit d'autre revenu à l'équipollent, nonobstant ce le roi a réalisé depuis de grandes et notables sommes de deniers, dont le clergé est obligé audit hôtel-de-ville, jusqu'à la somme de quatorze millions; sans que le roi ait gardé aucune des conditions contenues ès contrats faits pour lesdites sommes de deniers. Davantage l'on a fait aliener à diverses fois le propre fonds et temporel de l'église par moyens illicites, et sans observer les formalités de droit contenues *in cap. clerici de immunitate eccl. in 6°.*, par lesquelles l'urgente nécessité avec connoissance de cause, le consentement du clergé et l'autorité du pape sont bien peu intervenues, non pas que le clergé ne le veuille secourir en cette nécessité urgente; mais le clergé désireroit que ce fût par moyens licites, autrement les ecclésiastiques ne consentiront jamais à telles aliénations, à peine de leurs vies. Davantage, puisqu'il est très-raisonnable de secourir le roi d'une notable somme de deniers, il est aussi plus que nécessaire d'empêcher que tels deniers ne soyent misérablement dissipés et perdus comme du passé, en découvrant les autels pour couvrir les dames de cour: de façon que si l'on n'ôtoit tels

M. l'archevêque de Lyon représente les efforts que le clergé a faits, les injustices dont il peut se plaindre, les moyens illicites dont on s'est servi, les mauvais usages que l'on a faits des sommes d'argent qu'il a fournies.

abus, l'on pourroit estimer que ces états sont assemblés plutôt pour autoriser les impôts excessifs jetés sur l'église de France, depuis l'an 1560, que d'aviser à établir quelque bon ordre à l'avenir.

M. le chancelier répond que s'il y a eu de l'abus, il le falloit réformer.

M. le chancellier a confessé qu'il y avoit de l'abus qu'il falloit réformer; mais si les conditions des contrats n'ont été observées, les cas fortuits en sont cause, comme les guerres. A quoi mondit seigneur de Lyon repliquant a dit que le roi étoit hors de l'exception du cas fortuit pour avoir promis par condition expresse, que nous ne serions inquiétés en nos biens, autrement qu'il nous remplaceroit d'ailleurs.

Du 28 janvier 1577.

M. de Lyon a proposé que puisque le roi demandoit secours au clergé de la somme de deux cent mille livres tournois par chacun mois durant le temps de six mois, il falloit opiner de quelle somme de denier le clergé lui entend faire secours, comment l'on le doit lever, et à qui l'on les doit délivrer pour les assurer à l'avenir.

L'évêque de Paris propose d'assembler tous les cardinaux et évêques, suivant la cour.

M. de Paris a dit par mode d'advertissement que pour mieulx et plus sainement adviser aulx dicts moyens, seroit expédient de prier au nom de la compagnie, MM. les révérendissimes cardinaulx et tous aultres prélats estans en ceste court jaçoyt qu'ils ne soyent députés, affin d'adjuster demain du matin en ce lieu à l'heure accoutumée, et opiner de ce que dessus, leur donnant à entendre qu'il n'y a moyen de réduire l'ennemy que par la force et parce que *periculum est in morâ*, nous devons promptement secourir sa majesté d'ung million de france, de peur que le roy ne soyt contraint trop soudainement emprunter deniers avecq si grande perte que le million ne lui revienne à

De donner un million, ou d'offrir que chaque diocèse entretienne 50 hommes à cheval.

six cent mille livres, selon qu'on a expérimenté par le passé, lequel million seroit également departy par les provinces, et chacune province prendroit deniers à intérêt en sa ville capitale qu'on pourroyt rendre dedans troys ans après, conviendroit aussi eslire un receveur pour la collecte dudit million; lequel par l'advis d'ung esleu de chacun ordre seroit distribué selon le commandement qui en seroit faict : le tout sans estre tenus à la contribution des lignes, aultrement ne pouvons offrir que la somme de six cents mille francs; moyennant aussi que le roi jurera de n'imposer ci-après aulcune contribution de deniers sur les ecclésiatiques sans l'exprès consentement du clergé. Que si Dieu nous faict la grace de n'avoir point de guerres, tels deniers seront employés à l'acquit des dettes du clergé, que si l'on craint que les deniers soyent mal employés, fauldroit tenir les moyens suivant, sçavoir puisque le royaulme contient cent et quatorze éveschés qui seroient réduicts au nombre de cent seullement, chascun évesché pourroit entretenir cinquante hommes à cheval, qui reviennent au nombre de cinq mille hommes donnant à chascun vingt francs par moys, seroient cent mille francs par moys. La compagnie a remis ledict affaire à demain pour en délibérer et prier MM. de Lyon et d'Ambrun de supplier MM. les cardinaulx et tous aultres prélats de se trouver demain à l'assemblée.

Du 29 janvier 1577.

L'assemblée offre d'entretenir pendant 6 mois quatre mille hommes de pied et mille chevaux.

Ont comparu en l'assemblée du clergé, messeig. les révérendissimes cardinaulx de Bourbon, de Guyse, et d'Este, monseig. l'archevesque de Reims, MM. les évesques d'Auxerre, de Comminges et Digne, MM. de Brosse et plusieurs aultres prélats

abbés et prieurs de ce royaume, oultre les sieurs députés du clergé de france, auxquels tous M. de Lyon a proposé la demande du roi avecq les moyens de le secourir en ceste urgente necessité qu'il a au long déduict, ensemble la responce faicte à ladicte demande contenant en somme que nous n'estions d'avis de faire finance au roi de deniers; mais plustost le secourir d'hommes, et cependant entrer en la contribution des ligues: le tout sous les conditions ci-dessus déclarées, de quoi l'on désiroit avoir bon avis de tous, et les prioit t'on d'en opiner, et après que ledit affaire a esté discuté et longuement agité par diverses raisons, enfin a esté conclud que le clergé doibt faire offre au roi d'entretenir et souldoyer six mois durant quatre mille hommes de pied et mille chevaux legers qui seront payés par les commis dudit clergé et non par autres. Le département des deniers pour faire ladicte soulde sera faict par MM. les députés aux finances, l'obligation des deniers ne sera solidaire, et ne contribuera le clergé à la ligue sinon pour une sixième partie pour le plus.

Du 30 janvier 1577.

Puisque la compagnie a résolu d'offrir des hommes au roi et non de l'argent, fault adviser sur le moyen de souldoyer lesdits hommes et la manière de les lever. Sur quoi a esté conclud que les chefs seroient nommés par le roi et les hommes choisis par les capitaines qui seront catholiques et feront profession de foi. Les députés du clergé feront les paiement de ladite solde sans entrer en obligation solidaire, sinon par chascune province qui s'obligera solidairement pour ses diocèses et non pour les diocèses des autres provinces.

Solidité seulement entre les diocèses de chaque province.

Les sieurs députés de Poictou et Angoulmois

ont déclaré ne vouloir estre compris sous le gouvernement de Guyenne, ne voulant admettre l'obligation solidaire sinon pour les diocèses de leurs gouvernemens, et en cas qu'on vouldroit autrement ordonner, s'y opposent dès à présent, et protestent de nullité. Les députés de Guyenne ont protesté du contraire et offert d'entrer en obligation solidaire.

Dudit jour de relevée.

MM. les députés se sont assemblés au lieu accoutumé où est venu monseigneur frere du roi, accompagné de M. le prince Dauphin, MM. de Guyse, de Nevers, mareschal de Cossé, de Morvilliers et de plusieurs aultres grands seigneurs; lequel a faict proposer par mondict sieur de Morvilliers que le roi avoit déjà faict entendre à l'assemblée son intention par M. le chancelier, laquelle estoit l'inviter pour estre secouru par le clergé de deniers comme plus nécessaires que l'affaire des hommes, en demandant deux cens mille livres par moys, six mois durant, l'exécution duquel secours le clergé diffère si longuement que le roi a esté contraint de prier monseigneur son frère se transporter en ceste assemblée, afin qu'on puisse mieulx connoître quel est le zèle et besoing de sa majesté qui prie le clergé de se résouldre promptement du secours qu'il entend lui faire, à tout le moings si l'on ne lui offre deniers, que l'on advise à le secourir par tels moyens qu'il puisse estre content. Il trouvera bon que le clergé lui souldoye quelque bon nombre d'hommes, et lui promet volontiers, de commettre tels que bon lui semblera, pour faire le paiement de la solde et contrôler les deniers, avec promesse que le roi

Monsieur, frère du roi, vient à l'assemblée pour réitérer les demandes faites par M. le chancelier.

Il accepte de la part du roi l'entretien d'un certain nombre de troupes.

ne tireroit jamais à conséquence le présent secours.

Le révérendissime cardinal de Bourbon après avoir remercié monseigneur d'estre venu en ceste assemblée a fait responce qu'on adviseroit de se résouldre au plutost sur le faict qu'il lui auroit plus faire proposer.

M. de Lyon remercie Mgr. de l'honneur qu'il a fait à l'assemblée.

M. de Lyon reprénant la parole, a dit que la compagnie reconnoissoit avoir reçu très-grand'honneur par la présence de monseigneur, reconnoissant aussi en cela la bonne volonté qu'il plaît au roi et à mondit seigneur porter à l'état du clergé, et oultre lui a faict entendre que nonobstant les misères et pertes infinies du clergé, il désire toutefois secourir le roi de ce peu qu'il lui reste et par les plus prompts moyens à lui possibles, sans pouvoir faire aultre response à sa majesté jusqu'à ce que l'on en aye plus amplement délibéré, et par ce monseigneur et sa suitte sortis de l'assemblée, l'affaire mis en délibération a esté conclu que les ecclésiastiques souldoyeront au roi quatre mille hommes de pied et mille chevaulx legers, nommeront les capitaines au roi, et les capitaines choisiront les soldats. Pour vaquer au département des deniers pour faire ladite solde et adviser aux moyens de les lever, ont esté commis et députés les sieurs si-après nommés à sçavoir Paris et l'Isle de France ont député M. de Paris. Bourgogne M. le doyen de Brebés. Normandie monseigneur le révérendissime cardinal de Bourbon, et en son absence M. de Martinboz. Guyenne monseigneur le cardinal d'Este, et en son absence M. de Basas. Bretagne, M. de Leon ou M. de Renne. Champagne, le révérendissime cardinal de Guyse, ou M. le doyen de Troyes. Languedoc, M. de Nismes. Picardie, M. le doyen de d'Augier. Orléans, M.

On nomme des députés par provinces, pour pourvoir aux moyens de lever des deniers et payement desdites troupes.

de Saint-Genoux. Lyon, M. de Lyon ou M. de Clermont. Dauphiné, M. d'Ambrun ou M. de Saint-Pierre de Vienne. Provence, M. de Tholon, ou M. de Dignes. Lesquels demandés se retireront demain à une heure après midi en l'hôtel de mondit seigneur le cardinal de Bourbon avec le promoteur et l'un des secrétaires.

Du 3 février 1577.

Résolution des députés à cet égard.

Les révérendissimes cardinaulx de Guyse et d'Este ont fait rapport par la voix du promoteur, de tout ce qui a esté fait et accordé par les sieurs députés, faire le département des deniers desquels on entend secourir le roi, lequel a promis que le roi nous demande deux cens mille livres par moys l'espace de six moys. A esté du passé résolu que le clergé fourniroit quatre mille hommes de pied mille chevaulx legers pour toute l'année et non des deniers. Quant à la prestation des hommes difficilement se pourront fournir à cause de la grande inégalité des diocèses et provinces, par plusieurs inconvéniens qui en viendroient, tant à cause qu'il faudroit tomber dans l'obligation solidaire, comme aussi que les hommes fournis par nous ne portassent la plus grande partie des corvées du camp sans l'envie qu'on leur porteroit, joint que le roi ne veut point d'hommes ; mais bien que le clergé manie les deniers desquels ledit clergé soldoyera les hommes, pourvu que le roi nomme les colonnels qui seront aggréés par le clergé, et entre aultre délibéré de nommer au clergé M. de Beauvais Nangys. Reste donc maintenant à faire le département des deniers pour faire ladite solde et payement qui s'est trouvé difficile d'autant que l'on n'est pas assuré de la voie qu'on doit tenir pour lever lesdits deniers. Enfin à semblé bon à mesdits

On conclut de lever une décime et demie, et on laisse au roi à donner les ordres pour la levée des troupes.

sieurs les députés de prendre la voie des décimes a sçavoir, qu'on leveroit une décime et demie généralement sur tous les bénéficiers de quelque condition et qualité qu'ils soient, excepté sur les cures qui n'excéderont la somme de deux cens livres de rente annuel, toutes charges déduites. Ladite décime payable à l'a mi-mars prochain revenant à la somme de cinq cent vingt cinq mil livres; sur laquelle somme seront prins soixante et quinze mil livres pour soulager les diocèses affligés et le surplus jusqu'à la concurrence de neuf cens mil livres se prendra par forme d'outre plus, le tout sous les conditions qui s'ensuivent. Premièrement le roi promettra la sureté des chemins pour le port des deniers. *Item*, déclarera que le clergé n'entrera dans la contribution des ligues que de gré-à-gré, et pour le plus jusqu'à la concurrence d'une décime. *Item*, ne permettra estre fait sur le clergé aucune sayrie durant ce temps pour raison des rentes de la ville de Paris, et si aucunes s'en font se déclareront nulles, promettra ne faire aliéner aucune chose ci-après du temporel de l'église et ne faire lever aucuns deniers sur le clergé, que par le consentement des ecclésiastiques en une assemblée générale. Promettra que toutes espèces de monnoies soient indifféremment prises pour le paiement de ce que dessus, au cours commun des marchands, et qu'il respondra aux cahiers.

Conditions demandées par le clergé en considération des secours qu'il donne au roi.

On ne pourra faire aucune levée, sans le consentement du clergé, et ce dans une assemblée générale.

Les opinions des provinces colligées, a été conclu de faire un octroy au roi suivant le proposé, conditions et restrictions du promoteur.

Sera dressé une requête pour présenter au roi au nom des trois états des malversations et abus commis ordinairement par les commis de MM. les secrétaires d'estat.

Plaintes contre les commis de MM. les secrétaires d'état.

Du 5 février 1577.

Les abonnemens et priviléges des provinces, conservés.

A été résolu qu'on ne toucheroit aux compositions que les provinces ont faites avec le roi sur l'imposition du vin, n'y à leurs priviléges qu'on veut et désire être conservés, comme au semblable ne sont d'avis que le roi ne fasse créer sur le sel.

Les nouveaux gouvernemens supprimés.

A été ordonné de supplier sa majesté d'entretenir et conserver les anciens gouvernemens, cassant et annullant tous les gouvernemens de nouveau érigés pour être réduits ès dits gouvernemens anciens, à quoi MM. les députés de Poictiers et Angoulesme se sont opposés, et protesté de nullité en cas qu'on le voudroit comprendre dans les gouvernemens nouveaux, requérant de ce acte qui leur a été octroyé.

Les intendans des finances supprimés.

Sera suppliée sa majesté de révoquer et casser entièrement les intendans des finances comme très-dommageables au public.

Le tiers-état demande qu'elles mesures le clergé prend pour la présentation du cahier.

Les députés du tiers-état sont venus remontrer qu'ils ont différés de présenter leur cahier jusques à dire que celui du clergé fut prest, désirans cependant savoir les formalités que le clergé veut tenir à présenter son cahier au roi, et sçavoir de quels personnages nous voulons accorder pour juger lesdits cahiers, et quelle puissance leur sera donnée.

M. de Bourdeaux a répondu que cejourd'hui après midi quelques-uns de cette assemblée se trouveroient dans la maison de M. le doyen de Bloys, avec ceux de la noblesse et ceux que ledit tiers-état voudra députer pour aviser sur cette affaire, et ont été priés ceux qui sont commis pour les finances si trouver.

Puisque la compagnie s'est rapportée à MM. les commis à la compilation du cahier, l'on se doit contenter de leur fidélité et industrie pour ledit

cahier qui sera mis au net par les secrétaires pour le présenter vendredi prochain.

La requête qu'on veut présenter au roi concernant les usuriers étrangers et trésoriers a été trouvée bonne en tout et partout, sauf à y adjouter que sous le mot d'étrangers, l'on entend n'y comprendre les *princes* n'y aussi *les personnes eccléSisatiques* et tous autres qui n'auroient ci-devant abusé.

Du 7 février 1577.

Demandes du clergé au sujet des rentes dues à l'hôtel de-ville de Paris.

Le promoteur a mis sur le bureau l'extrait des contrats des constitutions de rente dues par le clergé à l'hôtel-de-ville de Paris, duquel seront faites copies par les secrétaires qui les donneront aux députés afin de mieux délibérer sur la continuation ou révocation des députés généraux établis à Paris, et faudra supplier le roi de ouvrir la justice au clergé sur la validité ou invalidité desdits contrats et en attribuer la jurisdiction et connoissance en autre lieu qu'à Paris, Tholose ou au grand conseil, de quoi sera fait article qui sera inséré au cahier, et pour le surplus de l'indamnité d'aucuns deniers que le clergé prétend demander au roi, sera bon lui présenter requête particulière pour ce regard qui ne sera insérée au cahier sans maintenant plus amplement discuter la cause solidaire jusques à dire que sa majesté ait fait ouverture de justice en un autre parlement que celui de Paris.

M. de Grandmont a rapporté à l'assemblée que MM. de la noblesse veulent demain présenter au roi leur cahier, et par même moyen le supplier de leur donner puissance de nommer de leur part certains personnages qui assisteront à vuider et juger les différends des cahiers.

Après

Après avoir mis en délibération de continuer ou casser les députés généraux pour le clergé, établis à Paris, a été conclu qu'ils seront priés par lettres de continuer leur charge jusques à la prochaine assemblée générale du clergé, selon les conditions et modifications de la puissance et autorité, qu'ils auront, que MM. d'Autun, de Bazas et le promoteur rédigeront par escript, pour icelle veue, leur envoyer par messire Philippes de Castille, receveur-général du clergé, et quant à M. de la Saulsaye, soit-disant syndic-général du clergé à la suite de la cour, n'a été commis par ordonnance du clergé à l'office de syndic, et moins veulent qu'il s'y entremette à l'avenir.

On continue les députés generaux pour le clergé, établis à Paris, avec de certaines modifications.

Du 8 février 1577.

S'ensuivent les mémoires donnés par M. Philippes de Castille, receveur-général du clergé de France, sur lesquels convient pourvoir.

Plaintes et demandes de M. de Castille, receveur général du clergé.

Plaise à MM. les prélats et députés du clergé de France, pourvoir à M. Philippes de Castille, leur receveur-général, sur ce qui s'ensuit.

Premièrement lui faire fonds certain et assuré de deniers lieu venans pour le payement des arrérages des rentes deus par chacun an à l'hôtel-de-ville de Paris et à celui de Tholose, aux quatre termes accoutumés.

C'est à scavoir à l'hôtel-de-ville de Paris, la somme de deux cens deux mille cent vingt livres treize sols neuf deniers tournois par chacun an, et de la somme de huit cens quatre-vingt-quatorze mille cent soixante dix-huit livres tournois pour les arrérages escheues et restans à payer au premier jour de janvier 1577, à cause desdites rentes.

Etat des rentes dues à l'hôtel-de-ville de Paris, et à celui de Toulouse.

Plus, la somme de quatre mille cent quatre-

vingt-quinze livres douze sols tournois de rente deue à l'hôtel-de-ville de Tholoze.

Et encore de la somme de ung million trente-quatre mille six cent quarante-quatre livres cinq sols quatre deniers tournois, tant en principal que arrérages pour plusieurs parties à lui ordonné payer à aucuns particuliers pour debtes qu'ils ont promis et se sont obligés payer pour sa majesté, dont il est ordinairement poursuivi par faute de paiement.

Quant aux diocèses des généralités de Poictiers, Bourdeaux, Tholoze, Montpellier, Grenoble, Lyon et Riom, il est très-mal payé et d'iceux ne reçoit que bien peu, dont aucuns doivent encore toutes leurs cottes et taxes des années 1575 et 1576, et les autres doivent une grande partie de leursdites cottes comme il apperrera plus particulièrement par l'état que ledit Castille présente, dont procede le défaut des paiemens des rentes.

Teston à 16 sols, et écu à 67 sols, entre le peuple.

Et tous universellement s'excusent sur les difficultés des espèces lesquelles ledit de Castille et ses commis ne veulent prendre, comme ils ne peuvent recevoir au prix qu'elles ont cours entre le peuple, le teston à seize sols et les autres espèces à l'équipollent ; et y a grande apparence que s'il n'y est pourveu, elles augmenteront de jour en jour, qui causera un très-grand désordre dans la recepte, voulant lesdits sieurs du clergé et les receveurs particuliers exposer l'escu sol à soixante et sept sols, et le teston au prix que dessus.

Ledit de Castille ne peut pourveoir à ce que dessus, ni lever telles difficultés sans l'autorité et moyen de mesdits sieurs du clergé ; et cependant il est à toutes heures poursuivi, saisi et emprisonné à la requête de MM. les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, pour faute de payement desdits arrérages de rentes, et pour

ce sa maison en danger d'être pillée, lesquels prévôt des marchands et échevins font des préparatifs pour faire une saisie générale sur ledit clergé, du moins sur ceux qu'ils trouveront plus à main pour les contraindre de payer les uns pour les autres.

Plaise aussi à mesdits sieurs pourvoyer audit de Castille commissaires pour l'addition de ses comptes, tant pour les années échues de sa recepte que pour l'avenir, qui soient fondés de lettres-patentes, vérifiées par-tout où il appartiendra, pour la décharge d'icellui de Castille, parce que MM. les députés généraux établis à Paris, ne s'en veulent plus mêler.

Item. Le pourvoyer aussi d'ordonnance du conseil, par le support et moyen duquel il puisse être à l'avenir pourvu aux différentes affaires dudit clergé, et lui dire à qui pour ce il se devra adresser.

Réponse de l'assemblée du clergé aux articles susdits.

Aux trois premiers articles, accolés et réduits sous un, il y a fonds pour ce faire; ledit sieur de Castille fera son devoir et diligence, et par l'avis de MM. les députés généraux du clergé établis à Paris, pourvoira à se faire payer. Réponse de l'assemblée aux mémoires présentés par M. de Castille.

Au second article, les sieurs du clergé ne savent que c'est, et ledit sieur de Castille s'adressera à ceux qui doivent cette partie.

Au troisième article, ledit de Castille fera représenter par-devant les évêques des lieux, leurs vicaires ou commis des diocèses, l'état du reçu en chacun diocèse depuis l'an 1574, pour en donner avis par lesdits diocésains, auxdits sieurs députés généraux, et ce dans deux mois pour tout délai.

Au quatrième, on espère que le roi répondant aux cahiers, pourvoira au prix et réglement des monnoies.

Au cinquième, sera sa majesté suppliée faire défenses à MM. les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, de constituer prisonnier ledit sieur de Castille, ne faire exécution sur ses biens dedans quatre mois, pendant lequel temps il fera ses diligences.

Au sixième article, sont continués en leur charge lesdits sieurs députés généraux, auxquels ledit de Castille s'adressera.

Le neuvième jour de février l'an 1577, les articles ci-dessus proposés par ledit sieur de Castille, en l'assemblée de MM. les députés du clergé de France, ont été répondus par mesdits sieurs les députés, en la forme et manière susdite, signée par l'ordonnance de mesdits sieurs. F. Laguillier, et A. Borenet, secrétaires du clergé.

S'ensuit la copie de la lettre missive envoyée aux députés généraux, establis à Paris, par l'ordonnance des députés du clergé pour les estats.

Lettre de l'assemblée aux députés généraux du clergé, établis à Paris, par laquelle ils sont continués.

Messieurs les députés, nous avons reçu vos lettres et procuration pour faire en vos noms la démission de votre charge, avec le mémoire des plus importantes affaires du clergé. Le tout a été meurement vu par nous, et pour réponse la compagnie reconnoît les bons et affectionnés offices que vous avez faits, dont elle vous remercie tant qu'elle peut, et vous prie, les affaires étant encore en tel état que vous savez, ne vouloir abandonner votre charge, en laquelle nous vous avons continué et continuons par l'acte que nous vous envoyons présentement, selon lequel nous vous

prions aussi vous comporter avec votre accoutumée diligence et fidélité qui nous sont assez connues, et desquelles nous n'avons jamais eu aucun doute, vous prians croire que la recherche que nous avons voulu faire, n'a été pour aucune défiance, mais seulement qu'étant ici assemblés pour pourvoir à notre possible à la conservation de notre ordre tant affligé, il nous a semblé être expédient d'entendre l'état des affaires du clergé, que avons trouvé fort grandes et difficiles à ramener à bon port, de quoi néantmoins, moyennant l'ordre de Dieu, et votre accoutumé secours, nous ne sommes hors d'espoir, et vous pouvons asseurer que la compagnie se sent grandement obligée du passé à vous tous, et demeure en bonne volonté de le reconnoître par tous bons offices, tant en général qu'en particulier, en tous endroits que l'occasion s'en pourra offrir, vous recommandant cependant de la meilleure affection qu'elle peut la cause commune, et nous tous à vos bonnes graces, suppliant le créateur vous donner, messieurs les députés, en parfaite santé, longue et heureuse vie.

De Blois, ce 8 février 1577; et au-dessous est écrit :

Nous vous prions pareillement saluer et remercier en notre nom MM. les présidens Regnard, et de Dion, Broé de Saveuses, et Séguyer, conseillers en la cour, ès quels nous nous sentons grandement tenus pour le bon secours que tout le clergé de France a reçu d'eux en ses plus grandes afflictions.

Vos bons confrères et amis les députés du clergé de France, aux états tenus à Blois. Signé par ordonnance, François Laguillier, et A. Borenet, secrétaires dudit clergé.

Acte de continuation des députés généraux du clergé établis à Paris.

Acte de continuation jusqu'à la prochaine assemblée, des six députés généraux du clergé, établis à Paris avec leurs pouvoirs.

Les députés de l'état ecclésiastique en l'assemblée des états-généraux tenus à Blois, représentant le corps de l'église de France, ont en continuant jusques à la prochaine générale assemblée, la charge ci-devant donnée à MM. Me. Antoine Duvivier, chanoine et chancellier en l'église et université de Paris; René de Pinchon, abbé de Moreilles; Pierre Marian, chanoine de Paris, et abbé de Saint-Sierge-les-Augiers; Pierre le Dreux, chanoine dudit Paris, et abbé de Han; François le Court, chantre et chanoine, et official dudit Paris; et Jean Baugis, chanoine de la Sainte-Chapelle dudit Paris, donné plein pouvoir et puissance auxdits sieurs députés généraux, de comparoir, dire, remontrer, s'opposer et appeller si besoing est pardevant tous juges, procurer et faire tout ce qu'ils trouveront être bon pour l'honneur, bien, soulagement et profit dudit clergé de France.

Aussi pour faciliter le päiement des rentes portées, par divers contrats faits et passés, tant avec le roi qu'avec MM. de l'hôtel-de-ville de Paris, et de Tholoze, sans approbation toutefois de la validité ou invalidité desdits contrats.

Pour ouïr les comptes de M. Philippes de Castille, receveur-général dudit clergé, et tous autres, les arrêter et affiner.

Et pour connoître et arrêter les différends jà mus, ou qui proviendront entre les bénéficiers, leurs receveurs, tant généraux que particuliers, sergens et autres, pour toutes subventions et octrois, tant ordinaires que extraordinaires, le tout suivant les lettres-patentes du roi sur ce expédiées et pu-

bliées, attributives de jurisdiction auxdits sieurs députés généraux.

A condition toutefois de ne pouvoir consentir à aucune charge nouvelle, ni nouvelles hypothèques, ventes ou aliénations des biens ou domaines de l'église, réalisation de rentes, dons et levées des deniers sur les fruits desdits bénéficiers, à peine de nullité, encore qu'ils n'eussent procuration spéciale.

Et où il se présenteroit occasion de quelque nouvelle charge, ils en avertiront les évêques et députés des diocèses, de toutes ouvertures et inventions que l'on pourroit proposer au préjudice dudit clergé.

Ne pourront disposer par chacune année sur les deniers dudit clergé, de plus grande somme que de huit mille livres pour le regard des frais, si aucuns il en convient faire, jusques à laquelle somme lesdits députés pourront ordonner pour lesdits frais, et non plus.

Tous évêques qui seront à Paris, et se voudront présenter pour le bien et profit dudit clergé, aussi pour entendre les affaires d'icellui, seront reçus en l'assemblée desdits députés généraux selon l'ancienne forme.

Tous évêques qui seront à Paris, pourront se trouver dans l'assemblée des députés généraux.

Et où il adviendroit que des provinces métropolitaines commettroient un personnage ecclésiastique pour entendre les affaires dudit clergé, il sera reçu en toutes les assemblées et délibérations, avec voix délibérative en ce qui ne concernera point les affaires particulières desdites provinces.

Et pour les affaires qui se pourront présenter pour la poursuite et sollicitation des affaires générales du clergé, pourront par entre eux choisir tel personnage suffisant et capable, pour le temps

Il leur est défendu d'établir un syndic pour la sollicitation et pour-

suite des affaires du clergé.

seulement de la poursuite dudit affaire, duquel le pouvoir cessera lorsque le négoce sera parachevé, le tout sans titre du syndic du clergé, pour les inconvéniens qui en pourront avenir.

Dudit jour de relevée.

Messieurs de la noblesse et de l'ordre du tiers-état, ont prié la compagnie leur donner avis si l'on devoit entendre le rapport de MM. les délégués vers M. le prince de Condé, qui étoient de retour de leur légation, ès chambres particulières de chacun ordre, ou bien de s'assembler en la grande salle des états, pour tous ensemble entendre ledit rapport; a été répondu par M. de Lyon, au nom de l'assemblée, que la grande salle des états n'étoit lieu secret pour y parler librement des affaires de si grande conséquence, par ainsi sembloit être plus expédient s'assembler, pour ouïr ledit rapport, aux chambres particulières de chacun ordre.

Rapport des députés vers M. le Prince de Condé.

Lesdits députés ont baillé leur rapport par écrit le huitième jour de février, en l'assemblée du clergé, après la lecture duquel mondit sieur de Lyon, président, les a remerciés au nom de l'assemblée de la peine qu'ils avoient prise en la susdite légation, de laquelle ils s'étoient bien et dignement acquittés.

Messieurs de la noblesse ont envoyé en l'assemblée du clergé des députés pour les avertir du temps auquel ils délibéreroient présenter leur cahier au roi, en quel lieu et comment.

A été répondu qu'il seroit bon de communiquer premièrement avec MM. du tiers-état, afin d'y procéder tous d'une forme et moyen; eux ouïs, a été conclu de présenter lesdits cahiers ensemblement, et ce aujourd'hui, si faire se peut, sans

oublier de prier sa majesté faire assurance d'y répondre ; et par même moyen a été ordonné que tous et chacun les députés du clergé, signeront et parapheront de leur seing manuel le cahier du clergé, selon l'ordre des provinces et gouvernemens, observé tant à la convocation desdits états, que selon la forme d'opiner et séoir en cette présente assemblée, donnant toutefois le pouvoir aux révérendissimes archevêques du nombre des députés, de signer immédiatement après M. de Lyon, président de ladite assemblée. Signature du cahier.

Procédant aux signatures et paraphes dudit cahier selon l'ordre prescrit ci-dessus, après messieurs de la ville et prévôté de Paris, ont signé les députés du gouvernement de l'Isle-de-France ; à l'occasion de quoi messieurs les députés de Bourgogne ont dit ne vouloir signer, et que c'étoit à eux de signer immédiatement après ceux de Paris ; toutefois enfin ont signé lesdits de Bourgogne, avec protestation expresse que c'étoit pour éviter à disputer, et pour cette fois seulement sans tirer à conséquence, ne qu'il leur puisse être imputé ne aucunement nuire à l'avenir, dont leur a été octroyé acte. Les députés de Bourgogne pretendent signer avant ceux de l'Isle-de-France.

Du 9 février 1577.

Monsieur de Lyon, assisté de la plus grande partie des sieurs députés du clergé, a présenté au roi le cahier de l'ordre ecclésiastique, M. de Missery, le cahier de la noblesse, et M. l'Huillyer, le cahier du tiers-état. Présentation du cahier.

Ledit jour, sur les deux heures après midi, M. l'Huillyer, prévôt des marchands de Paris, assisté d'un échevin de ladite ville de Paris, a remontré à la compagnie du clergé, que ledit clergé de France, doit depuis le dernier jour de décembre M. le prévôt des marchands de Paris demande des arrérages dus par le

clergé pour les rentes de l'hôtel-de-ville.

dernier passé, à l'hôtel-de-ville de Paris, la somme de huit cent quatre-vingt mille livres d'arrérages, que ledit clergé devroit payer sans user de plus longues remises, attendu principalement que la foi publique doit être gardée envers les hommes, laquelle le clergé a promise se mettant au lieu du roi, qui a reçu les deniers de ladite maison de ville; à ce moyen prioit le clergé de faire justice d'eux-mêmes, ayant pitié d'un pauvre peuple duquel la vie est assignée sur les rentes dues à l'hôtel-de-ville de Paris, autrement il craint grandement une émotion populaire.

M. de Lyon lui a répondu que le clergé n'étoit pas aussi sans grande pitié, et que pour ce regard l'on s'efforceroit de faire plus que l'on ne peut.

A été puis après avisé de rechercher les moyens pour payer lesdits arrérages qui demeurent à payer, parce que le receveur-général du clergé ne reçoit aucuns deniers des diocèses affligés, lesquels auroient meilleur courage et moyen de payer, si le roi étoit supplié leur quitter les restes qu'ils doivent des deux derniers millions.

Messieurs de Paris et d'Autun sont commis pour dresser la requête au roi sur le taux des monnoies, afin que les receveurs des décimes les prennent au cours commun des marchands.

Du 11 février 1577.

Plainte des religieux de N. D. des Châteaux, en l'Hermitage, diocèse du Mans, contre M. de Saulne, sécrétaire d'état.

Sur la requête des religieux, prieur du couvent de Notre-Dame des Châteaux, en l'hermitage au diocèse du Mans, tendante à ce que l'on commît des députés de cette assemblée pour remontrer à sa majesté plusieurs torts et griefs qu'ils disent leur être faits à la sollicitation et poursuite de M. de Saulne, conseiller du roi, et premier secrétaire d'état, détenant par force la jouissance

dudit prieuré, selon ce qui est amplement déduit par ladite requête, *signée* COURAPIER, QUENETTE et LUIDAY, a été dit que la requête sera modérée sans offenser l'honneur des parties, et sera par même moyen le roi supplié de renvoyer les parties par-devant MM. de la cour de parlement de Paris, afin d'avoir justice; et pour présenter ladite requête sont priés et commis MM. d'Autun et de Bazac.

Du 12 février 1577.

Sur la réquisition de M. le doyen de Saint-Sauveur de Blois, soi-disant avoir charge de M^e. de Saulve, a été ordonné que copie lui sera donnée de la requête ci-dessus mentionnée, comme aussi auxdits réligieux sera donné copie de la requête présentée de la part dudit sieur de Saulve, contre eux.

M. de la Saulsaye demande à être continué syndic du clergé; il est remercié, mais avec éloge et approbation de sa gestion.

M. de la Saulsaye, soi-disant jadis syndic du clergé de France à la suite de la cour, a fait remontrer à l'assemblée comme ci-devant il auroit été nommé syndic dudit clergé par les révérendissimes cardinaux de Bourbon, de Guyse, et autres prélats de France, et reçu en l'assemblée du clergé à Paris, s'étant bien et duement comporté à l'exercice de l'état de syndic, sans avoir donné occasion de mécontentement; mais puisqu'il ne plaît plus à l'assemblée le continuer audit état, supplie néantmoins, en reconnoissance de ses peines, qu'il lui soit permis de continuer l'exercice dudit office de syndic, sans demander pour ce aucuns gages, afin que ci-après il ne puisse tomber en opinion d'avoir été exposé et démis dudit état, pour quelque faute qui lui pourroit donner soupçon d'infamie.

Un syndic du clergé inutile et dangereux.

Il a été dit que ledit sieur de la Saulsaye seroit ouï en cette assemblée, et rémercié, avec déclaration qu'il n'a été révoqué pour avoir malversé audit état, ains parce qu'il semble à la compagnie l'office de syndic être plus onéreux au clergé que profitable, et par ce ont déclaré qu'ils ne l'entendent continuer et qu'il lui sera signifié.

Du 13 février 1577.

MM. du tiers-état représentent les inconvéniens qu'il y a de nommer de la part des états des personnes pour assister à la décision des cahiers.

M. Bodin, député de Vermandois, est venu de la part de messieurs du tiers-état, et dit que ceux de son ordre avoient entendu que les députés du clergé avoient résolu de nommer douze personnes de cette assemblée au roi, pour assister à la décision des cahiers, chose, comme il disoit, grandement pernicieuse et dommageable, tant au public que au particulier, alléguant sur ce plusieurs raisons amplement par lui déduites, entr'autres que si les députés y assistent, ils seront juges en leur propre cause, contre toute disposition de droit, davantage que tel nombre élu de chacun ordre pourroit par aventure facilement être persuadé de consentir, et accorder chose qui seroit à l'avenir grandement préjudiciable; ou bien n'osant contredire à l'opinion des grands, sembleroient tacitement consentir ce qu'on voudroit formellement oppugner, sans la honte qu'on auroit de n'obtenir qu'en présence, et moins de n'oser demander ce que le papier ne rougit d'importuner. Pour ces causes requéroit instamment la compagnie, en réformant la première opinion en une meilleure, de ne vouloir nommer des personnes pour assister à la décision des cahiers, et au cas que nous voudrions faire le contraire, que ceux du tiers-état entendoient s'y opposer et l'empêcher.

„ M. de Lyon a répondu que ce n'étoit chose nouvelle de nommer au roi des personnes comme conseillers pour vaquer à la décision des différends de ceux des trois états, les histoires nous les enseignant, attendu mêmement qu'un roi ne se doit tout fier à son bon jugement pour vouloir juger toutes choses de sa tête; joint aussi que quand nous y assisterons comme les conseillers, et non en autre qualité, nous aurons moyens de défendre par vives raisons le contenu en nos cahiers, ayant proposé plusieurs articles en iceux que nous eussions eu sans l'assurance d'y assister; néanmoins que la compagnie en délibéreroit plus amplement pour ci-après leur faire réponse.

Ledit sieur Bodin, départi de l'assemblée, a été mis ne avant qu'il falloit de ce conférer avec MM. de la noblesse, et sçavoir d'eux ce qu'ils auroient sur ce résolu, pour puis après persister ou bien révoquer la première opinion. M^e. Philippes de Castille, receveur-général du clergé de France, est venu remontrer les affaires urgentes de sa charge de receveur auxquelles prie l'assemblée avoir égard, et faire tant d'entretenir un fonds raisonnable de sa recepte, autrement lui est impossible de payer au nom du clergé les arrérages des rentes dus à l'hôtel-de-ville de Paris, qui montent à huit cent mille livres, échues dès le dernier jour de décembre dernier passé, ne pouvant être payé de ceux de la province de Guyenne et du Languedoc, qui lui doivent près de trois millions de livres, selon qu'il fait apparoir par l'état de ses restes qu'il a mis ès mains du promoteur; et afin que ledit de Castille fust déchargé desdits restes ou remplacés d'ailleurs, il auroit présenté requête au roi, de laquelle lecture a été faite, et appointé sur icelle:

M. de Castille, receveur général du clergé, représente le mauvais état des affaires, et demande qu'il lui soit fait justice pour les non-valeurs de Guyenne et de Languedoc.

que sa majesté le renvoyoit vers le clergé pour y avoir égard, à cette cause dit être venu pardevers nous pour adviser à ce que dessus, pour y donner tel ordre que à l'advenir il n'en puisse être inquiété.

Sur ce MM. les députés de Paris ont remontré et mis en avant la promesse de Guyenne, faite à cette assemblée, par laquelle ils ont promis de payer ce qu'ils doivent des décimes, pourvu qu'il plaise au roi leur quitter ce dont ils sont reliquataires des subventions et aliénations.

A été aussi remontré que lesdits de Guyenne et de Languedoc ont plusieurs deniers ès mains des receveurs particuliers, qu'ils sont contens de payer, pourvu que ledit de Castille reçoive les espèces des monnoyes au prix commun des marchands.

Du 14 février 1577.

Messieurs de la noblesse, par la voix de M. de Maintenon, ont fait entendre la volonté de MM. du tiers-état sur la nomination des personnes pour assister à la décision des cahiers; sur quoi desirent sçavoir la résolution du clergé afin de la suivre. M. de Lyon a répondu que le clergé persiste à l'union promise avec eux, avec volonté de présenter requête au roi pour le supplier de répondre à nos cahiers, et nous promettre de nommer des personnes pour assister au jugement d'iceux cahiers.

Demandes que l'on propose faire au roi, par rapport aux contrats, faits avec lui.

Le promoteur a proposé qu'il étoit temps d'adviser aux points principaux qui résultent des contrats faits par le clergé avec le roi, lesquels se trouveront être défectueux et non valables; faudroit pour ce mettre en délibération s'il seroit expédient dresser une requête par écrit au roi, par laquelle nous le supplierions de nous faire

ouverture de justice pour ce regard en parlement non suspect, et nous relever des contrats qu'il à faits avec nous, mêmement de la cause solidaire; plus, de payer ce qu'il doit au clergé, mettre à exécution sa promesse d'indemnité, et que les trois cent mille francs restans des douze cent mil livres payées à l'hôtel-de-ville de Paris, soient employés à l'acquit dudit clergé, a été conclu que Mrs. d'Autun, de Rennes, de Bazas, Derbier, Pourpris et Martinboz, seront commis et priés de dresser ladite requête et l'apporter en cette assemblée pour puis après la faire présenter au roi.

Monsieur d'Autun a proposé qu'il étoit nécessaire de faire une révision des comptes de Mrs. le Camus et Marcel, touchant les aliénations et autres subventions extraordinaires : a été conclu que après la resolution de ces états, les sieurs prélats qui se trouveront à Paris, doyens, chanoines et autres députés de cet ordre, s'assembleront avec Mrs. les députés généraux établis à Paris, pour le clergé, et là entendront et afineront les comptes tant ordinaires qu'extraordinaires desdits sieurs Camus, Marcel et autres, sans pour ce prétendre aucun salaire ne vacation.

Pouvoirs donnés aux députés restans à Paris, après l'assemblée, d'arrêter les comptes des sieurs Camus et Marcel, commis à la reçette des aliénations et autres subventions.

Sera adjouté au pouvoir donné à Mrs. les députés du clergé à Paris, article exprès de nommer un solliciteur, qui sollicitera les restes du clergé.

Mrs. les cardinaux et tous autres prélats qui sont de présent à la suite de la cour, seront priés de venir à l'assemblée pour nous aider de leurs bons advis aux affaires urgentes du clergé.

Sera adjouté au-dessous de ladite requête dudit Castille, que lecture de la présente requête a été faite en l'assemblée du clergé, le treizième février 1577.

Du 15 février 1577.

Extrait des contrats faits avec le roi.

Sera vu l'extrait des contrats du clergé avec le roi, fait et compilé par le promoteur, pour voir la validité ou invalidité desdits contrats, duquel extrait ledit promoteur a fait rapport à la compagnie, et a dit que en l'an mil cinq cent soixante et un, le clergé fit un contrat à Poissy, qui a été à son grand désavantage; par ledit contrat, le clergé promettoit au roi lui remettre en main ses gabelles, aides et domaines, ce qui fut mis à entière exécution en l'année mil cinq cent soixante sept, estant ledit clergé entré ès dettes du roi pour la somme de sept millions cinq cent mille livres, en principal qui se payeroit en seize années, en levant six cent mille livres de deniers par chacun an; les dites seize années expireront le dernier jour du mois de décembre prochain, auquel temps tant s'en faut que nous soyons quittes desdits décimes, que au contraire l'on devra des sommes insupportables; et si les sommes sont lourdes, encore est l'obligation plus mal aisée, à cause de la clause solidaire prétendue contre ledit clergé, selon que la pratique a esté expérimentée par une saisie pour ce faite qui coûte au clergé plus de deux cent mille livres, et qu'on veut encore continuer s'il n'y est remedié; et pour l'empêcher faudroit voir les contrats et examiner la validité ou invalidité d'iceux, mais, *prius est experiendum judicium*; et en demander l'ouverture selon qu'il a esté ci dessus dit; et semble que le temps resiste à demander telle ouverture de justice, de peur d'exciter sédition et beaucoup de tumulte entre le peuple de Paris, qui dira que nous sommes infracteurs de la foi publique, semble aussi que nous ne pouvons grandement

Contrat fait à Poissy en 1561.

Le clergé promet sept millions cinq cent mille livres en seize années.

Clause solidaire pour laquelle il fut fait une saisie qui a coûté plus de 20,000 l.

dement offenser ledit peuple pour ce que les rentes dues par le clergé sont aussi assignées sur les receptes particulières du roi, joint qu'on trouvera plusieurs parties non deues ou mal constituées, et toutefois assignées sur lesdites rentes de Paris; davantage le roi nous doit le surplus de l'aliénation de l'année 1563, qui fut de trois millions deux cent mille livres qui entrèrent ès coffres du roi.

Aussi qu'en l'an 1571, le feu roi Charles promit au clergé de remplacer la somme de cent cinquante mille livres, qu'il assigna sur les forêts, et néanmoins n'en a jusques à présent payé aucune chose; faut aussi entendre que sur la somme de seize cent mille francs, levée chacun an des décimes, l'hôtel-de-ville de Paris n'en reçoit que douze contant de mille livres, et par ainsi le roi prend sur le clergé la somme de trois cent mille et tant de livres chacun an, du moins qui devoit être employée à l'acquit des dettes du clergé; que si telles dettes sont justement deues audit clergé, nous devons les lui faire entendre du moins afin d'empêcher les saisies des commis dudit hôtel-de-ville de Paris, et lui remontrer les grandes charges du clergé qui sont de présent, à sçavoir l'aliénation, le secours des ligues, en cas que nous y entrions, l'offre des quatre mille hommes de pied et mille chevaux-légers, et l'ordinaire des décimes, sans les frais de receptes en la taxe des monnoyes; de façon que si le roi ne fait droit au clergé de la saint Jehan prochaine en un an, seroit dheu à l'hôtel-de-ville de Paris, plus de trois millions de francs.

Autres prétentions du clergé contre le roi.

Il demande compte de ce qu'il paye 300,000 liv. de trop à l'hôtel-de-ville, tous les ans.

Sur ce a esté délibéré et conclu de persister aux fins de la requête qui sera présentée au roi à cet effet, à laquelle sera adjousté que durant

six mois, le clergé ne puisse estre saisi, sinon pour la part que les particuliers devront, et non solidairement.

Le prévôt des marchands demande une seconde fois le payement des rentes dues sur l'hôtel-de-ville.

M. L'huillier, prévost des marchands et autres de la ville de Paris, ont exposé à la compagnie que, suivant le commandement à lui fait par les échevins, et autres commis de l'hôtel-de-ville de Paris, il nous auroit plusieurs fois advisés du peu de compte et de devoir que notre assemblée fait à trouver les moyens de leur payer la somme de huit cent mille livres d'arrérages escheus depuis longt-temps, qu'ils craignent que le pauvre peuple, auquel partie desdits arrérages sont deus, ne se mutine, partant requièrent qu'on les fasse payer, ou qu'on leur fasse une bonne réponse sur ce.

Le cardinal de Bourbon lui répond.

Mgr. le révérendissime cardinal de Bourbon a respondu que s'il y avoit pitié au peuple de Paris, elle n'étoit pas moins grande à l'endroit du clergé, qui avoit fait au roi tant de secours depuis seize années, ença qu'il n'en pouvoit plus, outre les grandes pertes reçues par les guerres qui durent encores de présent sur plusieurs diocèses affligés qui sont en piteux estat, occasion de quoi ils devoient aussi avoir pitié dudit pauvre clergé. Monseigneur de Lyon a dit que si l'on craignoit l'émotion du peuple de Paris, étoit aussi à craindre que le pauvre curé voyant son bien saisi contre toute raison et équité, ne cesse et désiste à faire son service divin. Le promoteur a dit que le clergé a passé plusieurs contrats avec la ville de Paris, depuis l'année mille cinq cent soixante-huit, par lesquels le roi est autant bien obligé que le clergé, et pour ce s'esmerveille pourquoi ceux de Paris ne s'adressent plutôt au roi qu'audit pauvre clergé.

Le roi est obligé aux rentes de l'hôtel-de-ville, aussi bien que le clergé.

M. d'Autun a dit que depuis l'an

M. d'Autun, a remontré que ledit clergé n'est obligé solidairement que depuis l'an mil cinq

cent soixante huit, et ne se trouvera que la somme de six cent soixante douze mille livres de rentes, que porte la clause solidaire, néanmoins ceux de Paris contraignent le clergé à une solidité de toutes les sommes à eux deues par icelui ; ledit sieur cardinal de Bourbon a fait sa conclusion que le clergé feroit toutes choses possibles pour les bien contenter et satisfaire, puis après est departi de l'assemblée avec M^rs^. les révérendissimes cardinaux de Guise et d'Est, et Mgr. l'archevêque de Rheims, ayant entendu que les sieurs délégués vers le roi de Navarre venoient faire leur rapport, auquel il n'a voulu assister.

1568, il n'y a solidite contre le clergé que pour la somme de 672,000 liv.

M. l'archevêque de Vienne, M^rs^. de Rubempré et le général Mengier, délégués par les estats pour aller vers le roi de Navarre avec procures, instructions et lettres missives adressées audit sieur roi de Navarre de la part desdits estats, ont rapporté à la compagnie, par la voix dudit sieur de Vienne, que après avoir rendu compte au roi du succès de leur négociation, estoient venus en cette assemblée faire le semblable, et premièrement ont representé à ladite assemblée les lettres missives dudit seigneur roi de Navarre, qui ont esté ouvertes y assistant quelque nombre des députés de la noblesse et du tiers estat, appellés en ladite assemblée pour avec notre ordre entendre ledit rapport.

Rapport des députés vers le roi de Navarre.

Après la lecture de ladite réponse, mondit sieur l'archevêque de Vienne a dit avoir eu quelques particulières conférences avec ledit roi de Navarre, qui avoit entièrement résolu la guerre jusqu'à mener le canon devant quelques villes assises du long de la rivière de Garonne, se saisissant des deniers des décimes et de l'aliénation dernière ; toutefois a tant fait qu'il a obtenu dudit roi de

Navarre, cessation d'armes; ne sçavent lesdits délégués quelle résolution ledit roi prendra de l'assemblée de Montauban, qui s'est tenue le douzième jour du présent mois, par la permission du roi, à laquelle ils ne se sont voulus trouver, combien que en ayent esté invités par ledit roi de Navarre, qui a envoyé un passe-port en blanc, pour inscrire ceux que le roi y voudroit envoyer.

M. de Montpensier est du depuis allé par le commandement du roi, vers ledit roi de Navarre, pour avoir de lui quelque résolution sur le fait susdit; et quant aux points particuliers que ledit sieur de Vienne a traités avec ledit roi de Navarre, les ayant rédigés par escript, en a fait lecture à la compagnie, sans les laisser.

M. de Lyon, au nom de l'assemblée, l'a remercié, et les autres délégués, du bon devoir qu'ils avoient fait en cette charge et négociation.

Ledit sieur de Vienne a aussi fait entendre que le roi veut qu'il soit député trois ou quatre de cette assemblée, pour demain au matin se trouver dans son cabinet, et lui donner advis sur la response du roi de Navarre : ont esté nommés Mrs. de Lyon, d'Ambrun et le promoteur, lesquels prieront sa majesté de ne autoriser l'assemblée de Montauban; plus, de déclarer contre la protestation de M. le Prince de Condé, que les présens estats sont bien et légitimement convoqués et non corrompus; et quant à la response du roi de Navarre, que nous ne pouvons lui donner autre advis que ce qui est employé par nostre cahier et harangue en ce qui concerne le point de notre religion catholique.

16

Procédant à l'élection de ceux de notre ordre qui assisteront à la décision des cahiers, Mrs. de Paris ont nommé M. de Laon; Mrs. de Bourgogne, M. d'Autun; Mrs. de Normandie, M. de Martinboz; Mrs. de Guienne, M. de Bazas; Mrs. de Bretagne, M. de Rennes; Mrs. de Champagne, M. de Pamiers, en son absence M. de Taix, doyen de Troyes; Mrs. de Languedoc, M. de Castres; Mrs. de Picardie, M. le doyen de Péronne; Mrs. d'Orléans, M. de S. Genoux; Mrs. de Lyon, M. de Lyon; Mrs. de Dauphiné, M. d'Ambrun; Mrs. de Provence, M. de Tholon. Députés pour assister à la décision des cahiers.

Sera dressée une requête particulière pour supplier le roi de ne comprendre les ecclésiastiques en son édit par lequel il veut la troisième partie des bois taillis estre réservée pour estre mise en bois de haute futaie. Requête du clergé pour la réserve des bois taillis en haute futaye.

Mrs. de Bazas et d'Autun sont commis pour remontrer à monseigneur le chancelier, l'excessive taxe des sceaux de la chancellerie et autres abus qui s'y commettent. Plaintes du clergé sur la taxe des sceaux de la chancellerie.

Mrs. les députés de la noblesse et du tiers estat sont venus en l'assemblée du clergé pour avoir nostre advis sur la response par escript du roi de Navarre, avant lequel advis M. de Vienne a déclaré que conférant en particulier avec ledit roi de Navarre, lui auroit mis en avant un poinct contenu ès instructions des estats qu'il lui a communiqués, à sçavoir, qu'il pleust audit roi de Navarre se réunir avec le roi et les estats, comme au semblable lesdits estats lui offrent se joindre avec lui pour son avancement et grandeur, adjoustant que puisque il reçoit l'honneur de telles offres, voudroit bien qu'il pleust audit sieur de Vienne Demandes du roi de Navarre aux états.

remontrer auxdits estats comme il est privé de la plus grande portion de son royaume, détenu et injustement occupé par le roi d'Espagne, qui pourroit estre remis en son obéissance si l'assemblée des estats sollicitoit le roi de procurer envers le roi d'Espagne, le recouvrement desdits pays par tous moyens doux et amiables; et en cas que tels moyens ne puissent profiter, prie lesdits estats lui vouloir faire la première paye de vingt mille hommes de pied et de quelque notable nombre de cavalerie, le tout sous le bon vouloir et plaisir du roi.

M. de Lyon a respondu que telle demande méritoit une plus ample délibération; et quant à l'advis qu'on veut donner au roi sur la response du roi de Navarre, M. Bigot, avocat du roi en sa cour de parlement de Rouen, a dit pour ceux du tiers-estat, qu'il n'étoit venu que pour conférer sans avoir puissance de résoudre aucune chose.

M^rs^. de la noblesse ont dit qu'ils ne vouloient changer l'article contenu en leur cahier pour le fait de notre religion catholique, apostolique et romaine.

Du 18 février 1577.

Le clergé révoque toutes les pensions.

Sera adjousté un mémoire contenant le pouvoir que le clergé de France donne à M^rs^. les députés généraux pour icelui establis à Paris, pour la révocation de toutes les pensions perçues et levées par le passé sur la recepte dudit clergé, par toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, laquelle conclusion sera signifiée à M^e^. Philippes de Castille et à M^e^. Jacques de la Saussaye, soi-disant syndic général dudit clergé, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

Monseigneur de Lyon a rapporté le jour d'hier avoir été trouver le roi avec les autres sieurs à ce commis, et qu'ils lui ont fait entendre que la compagnie du clergé n'a reconnu aucune chose par les réponses du roi de Navarre, qui lui puisse faire changer de volonté touchant la religion catholique, apostolique et romaine, employant pour tout ce qui est contenu au cahier général du clergé. Le roi a répondu qu'il louoit Dieu d'une si bonne volonté, avec assurance de commencer mercredi prochain à voir les cahiers pour les répondre et juger, et que si les états veulent députer des personnes pour y assister, elles y seront reçues.

Les états, pour réponse au mémoire du roi de Navarre, n'emploient que ce qui est contenu dans les cahiers.

Ont été priés et commis pour faire la taxe des sieurs députés de cette assemblée, MM. de Laon, de Citeaux, de Saint-Genoux, le doyen de Blois et Martinboz, leur ordonnant de taxer à chacun desdits députés selon leurs qualités et mérites; et toutefois sera permis à ceux qui voudront prendre lettres de commission et taxe de M. le chancellier, d'en prendre.

Taxe des députés.

Monseigneur de Lyon a rapporté que MM. de la noblesse s'assembleront cejourd'hui pour délibérer sur la nomination de six personnes d'entre eux qui assisteront au jugement des cahiers. MM. du tiers-état sont en ce de contraire opinion; et en cas que nous en soyons d'accord avec les sieurs de la noblesse, ont résolu plutôt s'y opposer. Sur lequel rapport MM. des provinces de Paris et de Bretagne ont remontré et déduit plusieurs raisons qui les empêchent de nommer, comme étant chose pernicieuse à ces états à l'avenir, protestant s'y opposer en cas qu'on voulût passer outre, a été remis à demain pour en résoudre.

Du 19 février 1577.

M. de Morvilliers vient à l'assemblée de la part du roi.

Monsieur de Morvilliers est venu de la part du roi en l'assemblée des députés du clergé, et a déclaré que sa majesté désire mettre une bonne fin à ses états. Partant commande que ne départions de ce lieu de Blois, sans premièrement être licenciés par sa majesté, qui veut commencer à juger nos cahiers dedans demain, donnant pouvoir de nommer quelques personnes du clergé qui y assisteront si bon leur semble.

Monseigneur de Lyon a répondu que nous sommes tous munis d'une bonne volonté d'emporter quelque bonne résolution de ces états, à l'occasion de quoi nous avons résolu de ne départir sans la permission de sa majesté. Quant à la nomination des personnes, nous sommes prêts d'en délibérer pour y faire réponse.

Sur l'avis du tiers-état, on s'abstient de nommer des députés pour assister à la décision des cahiers

Monseigneur de Lyon a rapporté qu'il fut hier vers MM. de la noblesse, qui ont délibéré de ne nommer, et se rapportent de ce à notre bon jugement, et de MM. du tiers-état, qui sont résolus de ne nommer comme dessus, et plutôt s'opposer; de quoi a été résolu et conclu que, puisque le tiers-état ne veut nommer des personnes pour assister à la décision de nos cahiers, nous suivions en ce leur opinion, afin de ne nous désunir, sans préjudice toutefois de la liberté des états d'y pouvoir nommer à l'avenir.

Messeigneurs les cardinaux et autres prélats étant en cour seront appelés à l'autre assemblée prochaine.

Du 21 février 1577.

Contestation pour le rang, entre

Sur le différend de nosseigneurs des provinces de Bourgogne et de l'Isle-de-France, a été pro-

posé par M. de la Victoire pour la part desdits de l'Isle-de-France, qu'ils étoient naturels du royaume, et ceux de Bourgogne reçus audit royaume par adoption seulement, et puis qu'ils sont du gouvernement de Paris, par conséquent doivent opiner au rang dudit Paris. Monseigneur l'abbé de Cîteaux a répondu pour ceux de Bourgogne, qu'il se rapportoit de tout ce différend à l'ordre tenu aux états de Tours: aussi qu'à la convocation des présens états, le bailliage de Vermandois n'est pas immédiatement appelé après Paris, comme Meaux, Melun et autres, ains sont appelés presque des derniers; par quoi par lesdits de Bourgogne, a été persisté d'être maintenus dans leurs droits pour opiner les premiers, puisque MM. les députés de la prévôté et vicomté de Paris sont absent, autrement proteste se pourvoir vers le roi; nonobstant laquelle protestation a été opiné sur le dit différend, et dit par la compagnie que ceux de la province de Bourgogne, *pro bono pacis*, se contenteront d'opiner immédiatement après ceux de l'Isle-de-France qui sont du gouvernement de Paris, lesquels seront appelés par le nom de Paris, suivant la forme d'opiner en cette assemblée et sans préjudice des droits de Bourgogne.

Les députés de l'isle-de-France et ceux de Bourgogne, jugée par provision en faveur de ceux de l'Isle-de-France.

Sur la proposition faite de la part du roi à savoir de demeurer en ce lieu de Blois, et ne départir que premièrement MM. les délégués vers M. le maréchal d'Ampville ne soyent de retour et qu'on ait aussi entendu le rapport de M. de Montpensier envoyé de par le roi vers le roi de Navarre; secondement, d'aviser sur le secours que nous voulons faire au roi pour l'acquit de ses dettes; tiercement de donner avis au roi d'aliéner perpétuellement et irrévocablement jusqu'à la somme de trois à quatre cent mille livres de rente de son do-

maine, a été résolu que nous ne devions départir de ce lieu avant le retour desdits sieurs délégués, et sans rapporter quelque résolution de nos cahiers. Quant au secours, nous sommes délibérés d'offrir au roi quatre mille hommes de pied et mille chevaux-légers, qui seront soudoyés aux frais du clergé au cas qu'il y ait guerre, et sur les conditions apposées ci-devant auxdites offres, touchant la vente du domaine du roi, *salus populi suprema lex esto*. Il vaut mieux que le roi vende de son domaine que de celui du clergé; consentant qu'il en puisse vendre de son domaine jusqu'à quatre cent mille livres de rente au denier quarante à perpétuité, si autant l'on en peut avoir, afin d'en tirer seize millions, dont huit millions seront employés à racheter le reste de son domaine engagé, les autres huit millions employés au rachat de ses aides et gabelles.

Proposition touchant la vente du domaine du roi jusqu'à 400,000 liv. de rente au denier 40.

Du 22 février 1577.

Seront dressées lettres par les secrétaires à messieurs les députés généraux établis à Paris, par lesquelles seront priés de faire tenir les comptes prêts, tant des receptes ordinaires que extraordinaires du clergé de France, ce qui a été fait, et lesdites lettres envoyées, après avoir été lues en l'assemblée.

Est ordonné à chacun des secrétaires de la présente assemblée, la somme de trois cent livres tournois pour leurs peines, salaires et vacations, de quoi sera dressé mandement à M. Philippes de Castille, receveur-général du clergé, de la somme de six cent livres, qui sera signé par messeigneurs les archevêques de Lyon et d'Ambrun, et les évêques de Toulon et de Nismes.

L'assemblée donne 300 livres à chacun de MM. les secrétaires pour leurs peines.

Le procès-verbal de tous les actes de la présente assemblée depuis le commencement jusqu'à la fin d'icelui, sera vu par MM. d'Autun, de Bazas et le promoteur ou l'un des deux, duquel une copie sera mise ès mains et garde des sieurs députés généraux à Paris, et une autre copie ès archives de monseigneur l'archevêque de Lyon, qui a présidé à cette assemblée.

On fait deux copies du procès-verbal.

Dudit jour de relevée.

Messeigneurs les révérendissimes cardinaux de Bourbon et d'Est, l'archevêque de Rheims, et plusieurs autres prélats, ont assisté à la présente assemblée, où a été remontré par le promoteur qu'il est très-nécessaire de pourvoir aux affaires du clergé, et principalement de présenter une humble requête au roi pour empêcher à l'avenir les grandes sommes de deniers qu'on lève chacun an sur le clergé. *Item.* Pour évoquer à soi les procès et saisies que pourront faire les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris contre ledit clergé, ensemble de protester unanimement de ne consentir pour l'avenir à l'aliénation du domaine de l'église, desquelles requête et protestation, après que lecture en a été faite en présence de mesdits seigneurs, a été conclu que la susdite requête sera présentée au roi selon sa forme et teneur, et ont été suppliés mesdits seigneurs les révérendissimes cardinaux et MM. de Lyon, d'Ambrun et autres prélats, icelle présenter et prononcer réponse favorable au contenu en icelle. Et quant à la protestation a été par tous unanimement trouvée juste et raisonnable, et pour ce mesdits seigneurs les révérendissimes et toute l'assistance ont promis la signer de leur propre main, ce que depuis ils ont fait.

On conclut de présenter requête au roi, pour demander le soulagement du clergé, et protester contre les taxes qui pourroient être faites à l'avenir.

Sensuit la teneur de ladite protestation.

Du 22 février 1577.

Protestation du clergé contre toutes les taxes levées sur le clergé, et celles qui pourroient être faites à l'avenir.

Aujourd'hui vingt-deuxième jour de février l'an mil cinq cent-soixante-dix-sept, nous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, doyens, prévôts, archidiacres, trésoriers et autres dignités, chanoines, prieurs, curés et autres bénéficiers séculiers et reguliers, tant députés des diocèses et clergé de France pour l'état de l'église, en l'assemblée des états-généraux que autres, nous trouvant en cette ville de Blois congrégés en la chambre capitulaire de l'église collégiale de Saint-Sauveur, pour le bien et soulagement de ce royaume, soutien et conservation de l'état ecclésiastique, à l'honneur de Dieu, grandeur et autorité du roi, et décharge de nos consciences, avons fait la présente déclaration et protestation en la forme et manière qui s'ensuit. Parce qu'il n'est en façon quelconque licite ni tolerable de voir si souvent employer les biens ecclésiastiques à ce que de si long-temps avoit été dédié à Dieu et légué à son église à autre usage que celui auquel lesdits biens sont destinés par disposition de droit divin, et davantage nous voyons que par expérience outre les censures et peines de droit portées par les saints décrets, que d'ailleurs tels biens sont non-seulement inutiles pour ceux qui s'en sont voulu par telle voie servir ou se les approprier, mais aussi grandement pernicieux et dommageables à eux et au bien et succès de leurs affaires. Pour ces Considérations et plusieurs autres, nous, suivant la très-humble requête portée par le cahier de nos remontrances, tendante à ce que le roi, par sa singulière affection qu'il a à l'honneur de Dieu,

ne permettre, pour quelque prétexte ou occasion que ce soit, qu'il soit dorénavant et pour le temps avenir prins et levé aucune chose tant sur les meubles et fruits des ecclésiastiques de son royaume, que sur les immeubles, terres et héritages à eux donnés et délaissés ou par eux acquis et achetés, et généralement sur tous et chacun les biens appartenans auxdits du clergé, comme étant de soi inaliénables et hors de tout commerce des hommes, censé et réputé le vrai domaine de Jésus-Christ et de son église. Avons déclaré et déclarons que pour notre devoir et sûreté de nos consciences, avons arrêté ensemble et tous d'un commun consentement, et nous nous sommes donné les uns aux autres la foi au nom de Dieu et de sa Sainte-Trinité, et avons protesté et juré, comme de fait jurons et protestons, chacun pour son regard et qualité de député, et encore chacun se faisant pour son diocèse, auquel ils feront, tant en général qu'en particulier, jurer les mêmes, et ratifier si besoin est, tous conjointement et unanimement, en adhérant aux priviléges de l'église gallicane, confirmés par plusieurs ordonnances et arrêts de la cour de parlement de Paris, et remontrances souvent sur ce faites, en ensuivant aussi les exemples des bons évêques au tiers de ce royaume, qui ont maintenu et gardé parmi plusieurs persécutions lesdits priviléges, du temps des rois Loys-le-Gros et Loys-le-Jeune son fils, Philippe-le-Bel, Charles VI et Loys XI, s'étant en ce acquis grande louange et montré un courage invincible et très-généreux, faisant paroître combien ils désiroient plaire plutôt à Dieu seul, qu'être agréable aux hommes, de faire tout ce qui sera en nous et de nous exposer, si besoin est, à toutes manières de gens qui viendront à ce contraire, par interdictions

publiques, excommunications, censures ecclésiastiques, et toutes autres voies légitimes, qui nous sont permises et ordonnées de droit. Et toutefois, pour montrer clairement de quel zèle et affection les ecclésiastiques embrassent le bien de cette couronne, et comme nous sommes prompts et disposés à la secourir en ses grandes et importantes affaires, n'entendons que si à l'avenir se présentoit quelque juste et légitime occasion, pour la conservation de cet état, mêmement que pour la défense de la religion catholique, apostolique et romaine, l'on fût contraint (après avoir tenté tous les autres moyens) avoir recours auxdits biens ecclésiastiques pour en tirer secours, que sa majesté n'en soit secourue, mais que cela se fasse moyennant et à condition que la disposition de droit et les priviléges de l'église gallicane seroient entièrement observés et gardés, et que le consentement universel du clergé y intervint sans fraude ni contrainte; et qu'à cette fin leur soit permis eux assemblés, et que le tout se fasse avec les solemnités requises pour le bon plaisir et autorité du pape et du saint-siège; et en ce cas, et non autrement, lesdits ecclésiastiques, comme vrais dispensateurs et légitimes administrateurs des biens de l'église, feront tel secours à sadite majesté sur ce peu de bien qu'il leur reste de tant de subventions, aliénations, pertes, dommages passés; qu'elle aura juste occasion de s'en contenter si au cas que les deniers soient par eux seuls administrés et employés ou par leurs commis et députés; pour obvier à une infinité de fraudes et abus manifestes, appelant Dieu en témoin, et protestant que quelque consentement exprès ou tacite qu'on pourroit présumer avoir par aucuns de nous ci-devant été fait et prêté au contraire, n'entendons

que cela nous porte et à nos droits et libertés aucun préjudice à l'avenir, ne qu'il nous en puisse être rien reproché ou imputé, déclarant que ç'a été sans notre légitime consentement et à notre très-grand regret et déplaisir. Aussi avons arrêté et ainsi l'avons promis et juré, promettons et jurons de souffrir toutes peines, voir la mort plutôt que d'endurer à l'avenir que par tels sinistres moyens et mauvais conseils l'héritage de Dieu soit dissipé ou vendu au grand scandale et mépris de ce royaume, jadis très-florissant, lequel n'a prospéré et ne pourroit se remettre en sa première splendeur tant et si longuement que tels pernicieux conseils et effets auront lieu. Nous assurans que Dieu, qui est juge de nos bonnes et saintes intentions, et qui nous a donné cette inspiration et bonne volonté, prendra notre cause en main, et favorisera une si sainte résolution. Et à ces fins seront suppliés nosseigneurs les cardinaux et tous autres prélats se trouvant pour l'avenir en cour, ne prêter aucun consentement à aucune levée ou charge sur ledit clergé, soit par forme de décimes ou autre subvention sur les fruits desdits bénéfices, ou par vente et aliénation du domaine de l'église ou autres impositions quelconques, à peine de nullité et d'être désavoués, comme dès-à-présent désavouons tous consentemens accordés, transactions et autres choses quelconques qui pourroient être à la foule, charge et préjudice dudit clergé; voulant que celui d'entre nous ou autres ecclésiastiques, de quelque qualité et condition qu'il soit, qui viendra au contraire de ce que dessus, directement ou indirectement, soit tenu pour ennemi de Dieu et de l'église, déserteur de son état, sacrilège, et incapable de tous bénéfices, honneurs, prérogatives et libertés eccle-

siastiques, et indigne de toute communion et sépulture; et pour pleine et entière foi, force et valeur de la présente déclaration et protestation, l'avons signée de nos mains, fait signer et retenir par les secrétaires de notre assemblée de l'état ecclésiastique, pour y avoir recours et par eux en être délivrées copies, quand et à qui il appartiendra et besoin sera. Fait à Blois, les jour et an que dessus.

Du 26 février 1577.

Rapport des députés vers le maréchal d'Ampville.

Monseigneur l'évêque du Puys, MM. de Rochefort et de Thorou, délégués des états vers M. le maréchal d'Ampville, ont apporté une missive de la part dudit maréchal, adressée à MM. de l'assemblée, se tenant présentement en la ville de Blois, de laquelle a été fait lecture.

Après laquelle lecture, ledit seigneur du Puys a ajouté que pour toute la conférence qu'il a eue avec ledit sieur maréchal, n'a jamais révoqué en doute si les états étoient assemblés ou non, usant souvent de ces mots: messieurs des états assemblés à Blois; et même le passeport desdits sieurs délégués contient ces mots: laissez passer messieurs les députés des états-généraux tenus à Blois.

Monseigneur de Lyon a remercié, au nom de l'assemblée, lesdits délégués, et dit qu'on conféreroit de tout avec MM. des deux autres ordres.

Et depuis cette affaire mise en délibération en l'assemblée, l'opinion de tous unanimement a été que, au fait de la religion, le clergé ne pouvoit, et ne devoit demander autre chose que ce qu'il a requis par son cahier; savoir, qu'il n'y eust autre exercice que la religion catholique, apostolique et romaine, laquelle requête ils ne devoient aucunement

nement modérer ni altérer; mais quant à la guerre, qu'il ne s'en trouvoit un seul mot dans leur cahier, et qu'ils n'avoient jamais pensé de la demander, ains plutôt une bonne paix, par l'union de la religion et réconciliation des princes, et que pour y parvenir, ils avoient supplié le roi d'entendre à la réformation de tous les états de son royaume, et de commencer à l'état ecclésiastique, permettant qu'il fût pourvu de bons pasteurs à son peuple; à quoi, s'il ne pourvoit, les choses sont pour aller de mal en pis, comme l'on voit la continuation des fautes durer encore, durant ces états, où les Evêchés se sont baillés à l'accoutumée, et combien que tous les états ayent instamment requis la suppression des offices nouvellement érigés et superflus, ce néanmoins l'on en crée tous les jours de nouveaux; encore ces jours l'on a créé deux alternatifs à Lyon, desquels ont été pourvus deux étrangers, directement contre les plaintes, remontrances et avis des états, et a été le clergé d'avis, que sur ce que dessus s'en fassent vives remontrances à sa majesté.

M. le promoteur a leu ung mandement signé de MM. les révérendissimes cardinaulx de Bourbon, de Guyse et d'Est, pour faire payer par Castille la somme de trois cens livres aux huissiers du privé conseil, que desirent estre aussi approuvé par l'assemblée des députés du clergé et signé de leurs secrétaires; sur quoy a esté conclu qu'il ne seroit approuvé ne signé, et que ladicte somme ne se pouvoyt ne devoyt mettre sur les deniers du clergé destinés à aultre usage.

MM. les cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Est, donnent un ordre sur M. de Castille de payer 300 liv. aux huissiers du Conseil, ce qui est refusé par l'assemblée.

Du 28 et dernier février 1577.

Est venu en l'assemblée du clergé, monseigneur le duc de Montpensier, lequel a faict une propo-

sition sur le faict des troubles de la paix et estat du royaulme, tant verbalement que par escript, de la teneur qui s'ensuyt.

Discours de M. le duc de Montpensier à l'assemblée, au retour de son voyage, vers le roi de Navarre, tendant à persuader le libre exercice de la religion prétendue réformée.

Messieurs, je crois que vous savez assez l'occasion qui a meu leurs majestés de m'envoyer vers le roi de Navarre, et combien nous estions lors de mon partement, mon indisposition, âge et longueur de chemin me pouvoient dispenser d'ung si fascheulx voyage, toutefois post posant cette peine et travail à l'affection que j'ay au très-humble service du roy et repos de la France, je n'ai différé à l'entreprendre et aller trouver ledit sieur roy de Navarre en la ville d'Agen, où après luy avoir bien particulièrement faict entendre l'intention de leurs majestés, il m'a représenté tant d'occasions de mécontentement et défiance qu'il dict avoir, que je me suis plusieurs fois mis en termes de m'en revenir sans rien tirer de response de lui, qui peust satisfaire leursdites majestés. Finalement je luy ai faict tant de bonnes et saintes remontrances, soit en public, soit en particulier, qui le debvoient émouvoir à se ranger à la raison et recognoistre l'obéissance qui, de droit divin et humain, est due à son roy et souverain seigneur, que je l'ai laissé en bonne volonté de rechercher tous les moyens qu'il pourra de parvenir à la paix, et qu'il ne tiendra à luy que ne l'ayons. Ce que auparavant mon arrivée en ceste assemblée j'ay faict entendre à leursdites majestés par M. de Richelieu, et depuis par M. de Biron, afin qu'il leur pleust, sur le faict de ma négociation, prendre quelque bonne résolution, leur ayant par eulx faict proposer tous les moyens et remèdes que j'estimois les plus propres pour pacifier les troubles, qui de si long-temps nous travaillent.

Je crois, Messieurs, qu'il n'y a personne de vous

qui fasse doubte du zèle et dévotion que j'ay tousjours porté à l'avancement de l'honneur de Dieu et soubstenement de l'église catholique et romaine, et que pour une si saincte querelle et service de mon roy, je n'aye, à toutes les occasions qui se sont présentées, exposé ma vie et mes biens, et assisté à plusieurs batailles, tant en la présence de sa majesté, que comme son lieutenant général, et ayant charge de son armée.

Et néanmoings, quand je considère les maulx que les guerres passées nous ont apportés, et combien la division tend à la ruine et désolation de ce pauvre royaulme, combien nos voisins étrangers font leur profit de notre malheur, et tâchent de nous y nourrir, afin de voir une subdivision en nostre estat si florissant, et la nation françoise, redoubtée et crainte de toutes les aultres nations.

Quand je pense aussy le peu de moyens que leurs majestés ont de faire la guerre, soit par faulte d'hommes expérimentés au faict d'icelle, ou affectionnés à leur service, ou bien par faulte de deniers, munitions et aultres choses nécessaires.

Les forces que tirent nos ennemis, tant en ce royaulme que ès pays étrangers, les grandes debtes du roy, le peu de moyen, voire du tout nul, de se pouvoyr jamais acquitter s'il fault recommencer la guerre.

Que les armes et batailles que nous avons données depuis quinze ans, n'ont peu tant profiter pour appaiser les troubles, et amener à la vraie cognoissance de nostre religion catholique, ceulx qui s'en sont desvoyés, comme fera ung amendement de nos vies, avec une bonne réformation en tous les estats de ce royaulme, laquelle est très-nécessaire.

Davantaige, quand je me représente devant les yeux les calamités ès quelles j'ay veu le pauvre

peuple plongé par les lieux où j'ai passé en mon voyage; et sans espérance de pouvoir jamais s'en relever, sinon par le moyen d'une paix, en laquelle unanimement et d'un commung accord, tant les catholiques que ceulx de la nouvelle opinion, m'ont faict requeste de procurer à l'endroict de leurs majestés, me représentant les pilleries et oppressions, ranconnemens, violences de femmes et de filles, et aultres innumérables indignités qui se commettent en leur endroict, et que si on ne leur donne quelque patience et relasche, ils sont au désespoir, tant pour voir la marchandise, l'agrieulture et le trafique cesser, que pour estre du tout spoliés de leurs biens, tenus et contraincts d'abandonner leur pays, et les aultres inhumainement meurtris ou occis.

Finalement, me ressouvenant de la guerre que l'empereur Charles-quint a eue contre les potentats d'Allemaigne pour mesme occasion que celle qui s'offre, ayant eu les principaulx autheurs d'icelle captifs et à sa mercy, et néanmoings a esté réduict à ceste nécessité de les laisser vivre en l'exercice de leur religion.

Et ayant égard que le roy d'Espaigne, qui est tant catholique, après avoir si long-temps faict la guerre ès pays-bas, a esté contrainct, pour la conservation dudit pays en son obéissance, d'accorder à trois ou quatre des provinces que tenoyt le prince d'Orange, ce qui avoit esté conclu par les estats pour le faict de la religion.

Toutes ces considérations, Messieurs, et une infinité d'aultres que je vous pourrois ramener, pour l'expérience que mon âge et le maniement des charges des affaires, que j'ay eues, m'en donnent, font que je suis contrainct de donner advis à leurs majestés de se résouldre à une paix, et adoucir-

sant ce qui est de l'estroicte observation de la déclaration, qu'il a puis n'aguères faicte publier, vouloir ramener ceulx de la nouvelle opinion à quelque bonne raison, ainsy que je leur ay tesmoigné la volonté dudit sieur roi de Navarre estre disposé à de retrancher et diminuer de l'édict de pacification dernier; estant le seul remède et le plus expédient que je sache au mal qui travaille la France; et me semble, Messieurs, que pour la conservation d'icelle, vous debvez avoir ce mesme sentiment, et avecq moy faire requeste à leurs majestés d'entendre à la paix, et de adjouster telles aultres raisons et moyens pour y parvenir, comme la nécessité qui nous est à tous cognues le requiert, non que pour cela j'entende approuver aultre religion que la catholique romaine, mais estant d'advis seullement de tolérer et souffrir pour quelque temps celle que tiennent ceulx de la nouvelle opinion, et la leur permettre en quelques lieux que l'on cognoist apporter moings de trouble et dommaige à ce royaulme, attendant que par un bon conseil ou aultre tenue d'estats, ou par aultres bons moyens, leurs majestés ayent tellement réuni et réconcilié ses subjects les ungs avecq les aultres, que Dieu nous fasse la grace de ne voir aultre religion régner parmi nous que, la catholique et romaine, qui est celle que leurs prédécesseurs roys ont toujours tenue et suivie, et en laquelle je proteste vivre et mourir.

Après la susdite proposition, monseigneur de Lyon, président en l'assemblée, au nom d'icelle, a grandement loué mondit sieur de Montpensier, et humblement remercié de tant de peines et labeurs qu'il avoit incessamment porté pour le service de Dieu et de sa majesté, et nommément pour la protection de la sainte religion catholique et ro-

Remerciement de l'archevêque de Lyon à M. le duc de Montpensier.

maine, à l'imitation du saint roy et autres ses tant recommandés prédécesseurs, dont particulièrement tout le clergé de France luy demeuroit obligé, et très-affectionné de prier tous les jours Dieu pour sa prospérité et santé, et néanmoings quant à l'affaire qui s'offre de telle importance qu'il veoit, que la compagnie en délibérera, pour luy faire incontinent entendre sa résolution. Ce qu'ayant esté trouvé bon par mondit seigneur de Montpensier, MM. les députés sont sortis hors le lieu capitulaire de leur assemblée, y demeurant mondit seigneur de Montpensier, vers lequel sont venus MM. les députés tant de la noblesse que du tiers-état, auxquels il a faict semblable proposition que dessus. Et quant auxdits députés du clergé, ils se sont tous retirés au logis de M. le doyen de S. Saulveur dudit Bloys, pour délibérer sur la proposition que dessus, ce qu'ils ont faict; et enfin il a esté conclu et arresté en la forme qui s'ensuyt, qui a esté redigée par escript par M. l'évesque de Rennes, et ordonnée estre insérée en ce registre.

Le duc de Montpensier reste dans le lieu de l'assemblée, ou MM. de la noblesse et du tiers-état, viennent le trouver.

Le clergé se retire dans la maison du doyen de Blois pour y délibérer.

La résolution des députés du clergé, sur la proposition de monseigneur de Montpensier.

Résolution des députés du clergé sur la proposition de M. de Montpensier, lesquels persistent à demander la suppression de l'exercice de la religion prétendue réformée.

Sur la remontrance et proposition à nous faicte par monseigneur le duc de Montpensier, tant par sa bouche de vive voix, que par ce qui a esté leu en nostre assemblée par son secrétaire : cette affaire ayant esté mise en délibération, avons résolu et arresté d'ung commun advis et consentement, que nous ne pouvons ni debvons, en aucune manière que ce soit, nous départir de ce qui est porté au cahier des remontrances en l'article qui concerne

la réunion de tous les subjects du roy, de quelque qualité et condition qu'ils soient, en une seule religion catholique, apostolique et romaine, sans aulcune approbation d'aultre exercice tant de la nouvelle prétendue religion réformée, que aultre, soit en privé, soit en public, avec l'article qui porte que les ministres, diacres et aultres de la prétendue religion réformée ayent à vuider dedans ung moys hors du royaulme, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public. En laquelle opinion nous avons dict et déclaré, disons et déclarons que nous demeurons fermes, stables et arrestés, sans jamais venir au contraire, par quelque modération ou modification que ce soyt, comme estant chose arrestée et jugée par tout le royaulme; estant aussy ladite déclaration de soy immuable et non sujecte à aulcun changement pour quelques troubles, guerres, ou autre hostilité qui puisse survenir; de la conservation de laquelle dépend entièrement le bien, repos et tranquillité de ce royaulme, lequel ne peut longtemps subsister, estant divisé en deux religions; et sera supplié très-humblement sa majesté vouloir entièrement garder et observer lesdits articles, que les députés de ses estats ont jugé très-utiles et très-nécessaires pour la conservation de ceste couronne, grandeur et auctorité de sa personne, bien et soulagement de ses subjects, lesquels ils ont signé de leur main, et, en tant que besoin seroit, ont de nouveau approuvé, confirmé et ratifié et veulent vivre et mourir en ceste résolution, sans jamais venir au contraire. Et en tant que touche ce qui leur a esté remontré par M. de Biron, touchant la seureté proposée par les députés desdits estats au roi de Navarre, prince de Condé et maréchal d'Ampville, suivant le pouvoir par eulx donné aux

sieurs envoyés par devers eulx; lesdicts du clergé après le rapport par lesdits sieurs députés à eulx faict, ont dict et déclaré qu'ils se tiennent pour bien et valablement deschargés et quittes de ladite promesse et sureté, comme conditionnelle et non pas pure et simple : que n'ayant lesdits roy de Navarre, prince de Condé et mareschal d'Ampville voulu de leur part, accepter lesdites offres, encore qu'elles fussent justes et raisonnables, auxquelles toutefois ils ont persisté et persistent, au cas que lesdits princes et seigneur et leurs adhérans, et ceulx qui se sont dévoyés de l'église catholique, apostolique et romaine, se veuillent contenter de vivre en leurs maisons, paisiblement, sans aulcun exercice de leur prétendue religion, et se retirer d'icelui et de tout acte d'hostilité dans ung moys dans lequel ils veuillent se soulzmettre à ce qui est porté, par les instructions qui leur ont esté communiquées et envoyées de la part desdicts estats, lesquels se sont mis en tel debvoir de pacifier ce royaulme, qu'ils espèrent ne leur pouvoir rien estre à l'advenir imputé par ceulx qui jugent sans passion de leurs actions; et en cas que les affaires ne seroient réduites à une bonne paix, laquelle, par le moyen de la réunion de tous les subjects du roy en une seule religion et bannissement des ministres, ils ont pourchassée et desirée, comme encore ils déclarent la pourchasser et desirer plus que nuls autres, suivant les cahiers de leurs remontrances et les harangues fondées sur leurs plaintes et doléances, espèrent que les bons offices qu'ils ont faicts et le debvoir auquel ils se sont mis, serviront de suffisant témoignage à la postérité, de leur fidélité, loyauté et intégrité envers Dieu, le roy leur souverain seigneur, et tous les bons et affectionnés subjects de ceste couronne.

Et suivant l'acte susdict, a esté prié monseigneur de Lyon dresser la response par escript à la proposition de monsieur de Montpensier, ce qu'il a faict ledict jour, et l'a rapportée à l'assemblée à deux heures après midy, où elle a esté leue, louée, agréée et approuvée de tous ceulx qui y ont assisté, desquels il a esté remercié, et prié de la rapporter à monseigneur de Montpensier, non-seulement par escript, mais aussy de vive voix, avec ceulx de MM. les prélats et aultres qui s'y trouveront ; ce qu'il a accepté faire.

Il est résolu que M. l'archevêque de Lyon, portera à M. le duc de Montpensier la réponse du clergé par écrit.

S'ensuit la réponse du clergé, faite à la remontrance et proposition de monsieur de Montpensier.

Réponse du clergé à la proposition de M. le duc de Montpensier.

Monsieur, nous recognoissons que de long-temps toute la France vous est grandement redevable, que, avec son grand profit, que vous avez employé non-seulement vos biens et moyens, mais encore votre première personne, pour la défense de l'honneur de Dieu, liberté de son église, le service du roy et l'estat de ceste couronne.

Et bien que tout le général du royaulme aye occasion de louer une si insigne vertu et valeur, si est-ce que l'estat et ordre ecclésiastique plus que nul aultre, bénit vos saintes et chrétiennes actions qui ont, au hazard de votre vie, maintenu la religion catholique, apostolique et romaine, en tant de batailles et actes généreux qu'il nous en demeure en ce monde une grande et durable louange, et en l'aultre sur ce vous en attendez une bien heureuse et immortelle couronne.

Et comme vous procédez non-seulement de lignée et de nom, mais encore en tous saints et chrétiens actes à ce renommé S. Loys, ainsi espérons-nous que la postérité vous garde la récompense d'une mesme et pareille renommée.

Et maintenant l'ordre ecclésiastique ne pouvant mieux vous remercier trés-humblement, et de tant de peines et travaulx que de tout temps vous avez supportés pour la défense de l'église, et de ce que encore à cet aage vous n'épargnez aulcun hazard ou labeur pour l'advancement du royaulme de Dieu et repos du pays, et nous promettant encore que, de la mesme affection dont vous avez procédé jusques à présent pour la défense du saint nom de Dieu, vous continuerez encore pour le reste de vostre vie, laquelle nous savons que vous avez toute vouée et consacrée à lui qui vous sera, le vrai et certain rémunérateur de vos mérites, par une éternelle récompense.

Or, monsieur, avecq vous nous déplorons infiniment l'estat misérable auquel la France est maintenant, réduite par les mortelles et intestines divisions qui l'ont déchirée jusques dans le milieu de ses entrailles, et pensons qu'il n'y a aujourd'huy homme qui porte le nom et titre de chrétien, ou de François seulement, qu'il n'en sente un déplaisir presque incroyable.

Et plus que les autres, ont occasion de se plaindre de leur état misérable, les pauvres ecclésiastiques du royaume de France, qui voyent maintenant les loups ravissans entrer dedans le parc de leurs bergeries, qui dispersent et dissipent les troupeaux que Dieu, par sa sainte providence, a mis sous leur garde et défense, et pour le gouvernement desquels, comme bons pasteurs, ils doivent exposer leur vie.

La manière, certes, dont ils voyent que ce royaume est cruellement affligé, par la perte et ruine des biens temporels, par le sang de tant de personnes innocentes, par la ruine de tant de belles et opulentes villes, par la destruction de tant de florissantes familles, les travaille merveil-

loisement, mais plus que cela, leur donne de peine, la perdition qu'ils voyent de tant d'ames, qui sont maintenant imbibées de ce mortel venin d'hérésie, qui occupe une grande partie de cet état.

Leur douleur principale est de voir tant de pauvres ames misérablement séduites par les cautelles et impostures de Sathan, l'autorité de Jésus-Christ et de son église si outrageusement mise en doute, les saints et vénérables sacremens comme foulés et mis sous les pieds, et d'ouïr tant d'exécrables blasphêmes contre l'honneur de la très-sainte et glorieuse vierge, et saintes personnes et membres de Jésus-Christ, que la seule imagination de telles hérésies nous doibt faire horreur.

Et pour ce, Monsieur, ils penseroient être non-seulement indignes de l'état auquel il a pleu à Dieu de les appeller, mais encore doubteroient de ne mériter le nom de fidèles chrétiens et catholiques, s'ils avoient prêté aucun consentement ou approbation, directement ou indirectement, à telles et si exécrables impostures.

Et ne peuvent nous émouvoir les exemples de ceux qui ont permis et toléré l'exercice de deux religions, pour ce que nous avons veu par expérience, que Luther a gâté l'Allemagne, et l'édit de janvier a mis en France la combustion, et craignons que la liberté qu'on dit avoir été nouvellement permise en Flandre, ne leur sera moins dommageable.

L'exercice de deux religions a toujours perdu les estats.

Ains, outre les exemples domestiques des prédécesseurs rois de France, qui n'ont jamais accordé aux Albigeois et autres hérétiques de leur temps aucun exercice de leur fausse doctrine, nous aimons mieux nous servir de l'imitation des bons rois de Jérusalem, Josias, Ezechias et

autres, qui ont établi la vraie religion pour abolir et exterminer toute autre; nous étant de ceux-là représentés pour imiter, et les faits desquels nous doibvent servir de doctrine perpétuelle.

Et puisqu'il a plu à Dieu d'inspirer en cette sainte assemblée des états-généraux de la France, que d'un commun consentement elle a demandé l'exercice d'une seule religion catholique, apostolique et romaine, et que nous connoissons que ce commun accord a été par l'assistance du S. E., qui, contre l'espérance de nos ennemis, a fait comme une générale profession de la religion et foi que la France veut et doit tenir; nous disons, Monsieur, que sans être déserteurs de la cause de Dieu, proditeurs de sa religion et ennemis de notre profession, nous ne pouvons ni ne devons faire ou dire chose qui puisse contrevenir à cette première protestation et déclaration que nous avons faite, et de vive voix et par écrits, et laquelle nous sommes prêts, si besoin est, de signer de notre propre sang et sceller de nos propres vies.

Et moins pouvons-nous encore supplier Sa Majesté, ne modifier ou radoucir cette sainte déclaration qu'il a faite, de ne vouloir maintenir qu'une seule religion apostolique et romaine; car nous croyons que cela est le plus grand bien, profit et avantage que Dieu nous ait jamais présenté, et qu'il est conforme aux conditions avec lesquelles, en son sacre, il a accepté la couronne, que c'est à nous plus que à nuls autres de le fortifier en ce saint propos et délibération, et que nous demandons à Dieu ordinairement, en nos prières et publiques et particulières, qu'il lui plaise de lui inspirer ce saint désir, duquel nous nous rendrions indignes, si nous en poursuivions nous-mêmes la révocation ou la restriction.

Et de quel visage, Monsieur, pourroit une personne ecclésiastique demander au roi qu'il accordât, en quelques lieux de la France, un exercice d'autre religion que de la sainte et catholique ? Comment pourrions-nous, par notre consentement, approuver que Dieu fût blasphêmé en quelques endroits de la France, et comment oserions-nous faire une conviction de la doctrine de Sathan avec celle de Jésus-Christ ? Nous ne pouvons donc en somme, Monsieur, dire ne conseiller autre chose, sinon ce que disoit Hélie : Si vous croyez en Dieu, suivez Dieu seulement, ou si vous croyez en Baal, allez après lui ; car entre ces deux, nous ne sçavons aucun moyen.

Et qui plus est, quand nous aurions quelque volonté de ce faire, nous n'en avons par nos commissions aucun pouvoir ou puissance, car toutes nos procurations, qui sont le fondement de notre négociation, nous chargent expressément de demander un seul exercice de religion, nous ôtant tout pouvoir de donner aucun consentement au contraire, directement ou indirectement.

Toutefois, si pour cela, Monsieur, on nous accusoit que demandons la guerre, ce seroit à grand tort, car et notre vocation nous excite à la paix, et tous nous en sommes désireux, et sans cesse nous prions Dieu qu'il nous plaise la nous donner ; mais de la consentir au desavantage de l'honneur de Dieu, au dommaige de l'église, au préjudice de nos consciences, et contre la charge expresse de notre commission, nous ne le pouvons, ne le devons aucunement.

Mais pour montrer par un bon effet que nous ne demandons ni le sang, ni la guerre, ni les troubles, suivant les instructions que nous en avons ci-devant baillées à nos députés que nous avons

Offres faites au roi de Navarre, à M. le maréchal d'Anville.

envoyés vers le roi de navarre, prince de Condé et maréchal d'Ampville, au cas que ceux qui se sont dévoyés de l'église, veulent se contenter de vivre dans leurs maisons paisiblement, sans aucun exercice de leur prétendue religion, et se retirer d'icelui et de tout acte d'hostilité dans un pays, nous interposerons, sous le bon plaisir du roi, notre foi, et promettrons qu'il ne leur sera pour l'advenir fait aucune offense, torts, outrages, ni force en leur personne, biens et possessions, et qu'ils ne seront recherchés pour aucune chose passée, de quoi, sous telles conditions, nous supplierons le roi faire une loi inviolable.

Et cela ferons-nous, pour certaine espérance que nous avons, que par la diligence des bons pasteurs et par la sainteté de leur doctrine et intégrité de leur vie, Dieu nous fera la grace que bientôt nous les verrons réunis en la religion catholique apostolique et romaine, aussi bien comme les hérésies anciennes qui ont par-ci-devant affligé la chrétienneté, ont été tellement éteintes, qu'il n'en reste aujourd'hui aucune marque ou vestige; ayant toujours, comme nous lisons aux histoires, l'interdiction de l'exercice de la fausse doctrine, été l'un des plus seurs et expédiens moyens; dont les auteurs ont usé avec heureux succès, pour ramener les dévoyés à l'union de l'église.

C'est, M., tout ce que nous pouvons et debvons, vous suppliant seulement pour la fin, de vouloir continuer, comme nous nous tenons assurés que vous ferez, cette sainte volonté que vous avez toujours montrée envers Dieu et son église; et pour la récompense, vous en recepvrez un aussi beau et digne loyer comme St. Loys votre prédecesseur.

Du 1 mars 1577.

La susdite réponse faite par M. de Lyon, a été de rechef lue et approuvée par la compagnie, qui l'a prié la rapporter à M. de Montpensier, de la part de toute la compagnie comme dessus.

Quant à la requête pour présenter au roi pour les affaires du clergé, a été prié M. d'Autun de la revoir, et y ajouter les articles qui restent.

Sur la perte proposée par M. du Puys, de ses hardes et de ses chevaux pris par les rebelles, au retour du voyage qu'il a fait vers M. le maréchal d'Ampville, de la part de la présente assemblée, avec autres députés des deux autres ordres; après que la compagnie a congnue tant par son assertion, que par les lettres missives qu'il a représentées, et par l'attestation de monseigneur l'évêque d'Angers, la perte faite par mondit sieur évêque du Puys, la compagnie voulant reconnoître de bonne foi, ce qui lui avoit été promis avant son département, a ordonné que commission et mandement lui sera délivré, adressant au sieur de Castille, receveur général du clergé, pour lui faire payer la somme de deux mille livres tournois, pour récompense de sa dite perte, et que ladite somme sera allouée audit de Castille à ses comptes.

Ont été lues les lettres missives de MM. les députés et syndics généraux du clergé, établis à Paris, ensemble deux mémoires par eux envoyés, et pour voir le tout, et dresser les réponses et procurations nécessaires, ont été députés, MM. d'Autun, de Bazas, et de Rennes, le Promoteur et saint Genoux.

Du 2 mars 1577.

La requête générale du clergé a été signée par ordonnance de l'assemblée, et ont été priés MM.

les prélats, Promoteur et autres qui resteront ici, en poursuivre la réponse en toute instance, comme étant ladite requête de grande importance à tout le clergé, les affaires duquel demeurent en toute confusion sans la réponse d'ycelle; a aussi été signée la requête pour les bois taillis.

Ont été nommés MM. de Lyon, de Rennes et Promoteur pour aller vers le roi, selon le commandement qu'il en a fait, de lui en envoyer trois de chacun ordre, et raporteront à l'assemblée ce qu'ils entendront, sans rien résoudre au nom de ladite assemblée.

Dudit jour de relevée.

Messieurs d'Autun et de Bazas verront d'arrêter la minute des lettres de chancellerie nécessaires pour la taxe des députés.

Plaintes touchant le décry de la monnoie.

Monsieur de Lyon a fait ample récit des propos tenus sur le fait des monnoies, comme aussi M. d'Autun, disant que c'est chose qui sera fort nuisible et dommageable, tant au peuple qu'au clergé, si l'on fait le décry auparavant que les vingt-quatre bureaux des monnoies qui sont en France, ne soient fournis de monnoies pour faciliter le commerce, et qu'à présent tout ce décry, le faisant autrement, reviendra seulement au profit des finances et officiers des monnoies; et par ce la compagnie a été d'avis que l'on insiste vers M. le chancelier que s'il se fait sur ce édit, il ne soit mis, que c'est par l'avis, requête et consentement des états, comme au semblable en tous autres édits qui se feront, contre les articles proposés par les états, dans leurs cahiers généraux.

Aussi que ne s'y fasse rien au préjudice de ce que le roi a déja accordé au clergé, que l'écu sol

sol se prendra à soixante-cinq sols pour l'aliénation des cinquante mille écus de rente du temporel de l'église, et pour insister sur ce, vers M. le chancelier, et protester, s'il est besoin, ont été députés MM. de Lyon, d'Ambrun, d'Autun, St. Genaux, doyen de Dijon et de Souprès.

A été derechef approuvé la taxe faite pour les députés du clergé qui ont assisté à ces états, et sont priés, MM. d'Autun et de Bazas arrêter les lettres sur ce nécessaires, et en parler à M. le chancelier.

Lesdits sieurs ont arrêté ladite taxe à la raison qui s'ensuit : Taxes des députés, à raison de leurs dignités.

A MM. les archevêques, pour chacun d'eux et leur train, par jour, à compter du jour qu'ils sont partis de leurs maisons pour venir aux états jusqu'au retour, vingt-cinq livres tournois.

Et MM. les évêques, vingt livres.

Et MM. les abbés, chefs d'ordre, quinze liv.

Et MM. les abbés, prieurs conventuels, commendataires et autres dignités, les églises cathédrales collégiales, et à MM. les docteurs, douze livres dix sols.

Et MM. les chanoines des églises cathédrales, huit livres.

Et MM. les chanoines des églises collégiales et autres bénéficiers, six livres.

Du 4 mars 1577.

Monsieur de Lyon a amplement déduit à l'assemblée, les propos et discours qui avoient été faits, tant par lui que autres en la présence du roi sur le fait de ses finances ; et comment sa majesté y étoit fort mal servie, tant pour la multiplicité des officiers inutiles qui y sont, que pour la malversation et fautes qui se commettent Réflexions au sujet des finances.

Abus et malversations dans les aydes.

aux baulx de ses fermes et ailleurs : disant que le seul subside sur le vin à Anvers qui remonte le tiers de Paris, revient à trois cent mille écus, ou à Paris il ne revient au roi à plus de trente-six mille livres ; et que si les fermes étoient bien mesnagées sans corruption et pots-de-vin que prennent ceux qui font les fermes, ce seul objet reviendroit à plus de cinq cent mille livres. Il s'y commet aussi fraude à Paris pour les privilégiés qui sont en grand nombre : et parce qu'ils ne doibvent rien de leur creû, ils acheptent grande quantité de vin, et sous ce privilége en vendent toute l'année. Le semblable font plusieurs sieurs et gentilshommes qui ont maison à Paris, et font que leurs concierges vendent vin sans payer les subsides sous ombre de leurs priviléges.

Les douanes.

Les fermes du domaine forain sont aussi fort mal faites, et se pourroient augmenter d'un million. La seule douane de Lyon se peut augmenter de cent mille livres par an, et y a personnages qui l'offrent avec avance. Y a aussi grands abus dans les greniers à sel.

Les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris.

A la maison de ville de Paris y a grand nombre de mauvaises rentes et injustes, comme les parties, les gages des officiers, dons gratuits et autres vieilles debtes qui sont deues, partie à grands seigneurs, partie à autres ; et ont été par faveur et autrement, injustement et par surprise reconnues par le roi et ses prédecesseurs.

Les entrées et sorties du royaume.

Les étrangers comme Flamands, Anglois, Ecossois et autres qui viennent querir des bleds et vins en France, font payer à l'entrée de leur royaume et seigneurie un écu par muid ; le roi plus raisonnablement pourra faire payer à l'issue de son royaume, sans gréver son peuple, dont reunira grande finance, et de ce tirera plus de six

à sept cent mille livres. Le semblable se peut faire sur le pastel et autres choses croissantes en ce royaume.

Viendra aussy un grand profit au royaume, si l'on empêche que ses marchandises non manufacturées, ne mises en œuvres, sortent du royaume. Car le peuple s'appliquera à les mettre en œuvre; et y gagnera deniers pour vivre et payer ses subsides; par exemple, la balle de laine sortant du royaume pour être portée en Italie où ils en font et manufacturent leurs serges de Florence, n'est vendue que quarante-cinq livres tournois. Quand ils les apportent en France, de même poids convertis en leurs serges, vault sept à huit cent livres tournois; et par ainsi s'enrichissent de notre marchandise: et si la traite en étoit défendue, les sujets du roi ou les étrangers mêmes seroient contraints les mettre en œuvre en ce royaume, à leur grand profit et avantage: car ils pourroient, par après, transporter les ouvrages aux étrangers, outre le gain de la façon qui demeureroit en France.

Manufacture de laines.

Comme aussi si l'on défendoit l'entrée des draps de soye, d'or et d'argent en ce royaume, les étrangers seroient contraints nous envoyer leurs soyes toutes crues par deçà; et tous lesdits draps se feroient par les sujets du roi, dont pareillement leur vaudroit un grand profit.

Manufactures de soie.

Le roi dit avoir volonté de connoître ceux qui le dérobent, et y vouloir pourvoir à l'avenir.

Pour le fait des monnoyes, il est certain qu'entre tous métaux, il y a certaine proportion, comme de l'or à l'argent, vallant le marc d'or fin onze marcs et un tiers de pur argent, et ainsi des autres métaux; qui fait que haussant, comme l'on voit, le prix de l'écu et autres espèces d'or, il est nécessaire d'affoiblir la monnoye ou la haus-

Monnoies.

ser aussi de prix, qui est cause que l'on ne trouve plus de bonnes anciennes monnoyes de France.

Mélange des monnoies.

Le moyen d'y pourvoir seroit de remettre tout à certain prix, la proportion des métaux duement considérée, et que il ne se fît plus aucun billonnage, mais force espèces d'or ou d'argent de divers prix, et les moindres, comme deniers doubles ou liards de seul métal, et l'argent qui y est mêlé devroit valoir neuf deniers. A quoi il se commet grands abus, auquel l'on obvieroit, si ce mélange et ce billonnage ne se faisoit plus.

Le clergé réitère les offres d'entretenir quelques troupes en temps de guerre, et refuse de l'argent.

Outre, a été apporté en l'assemblée que le roi étoit en opinion que le clergé lui avoit offert secours d'un million de livres, ce qu'étant mis en délibération, a été trouvé que l'assemblée n'avoit jamais été de cette opinion; mais bien en événement de guerre, lui offrir soulager pour six mois quatre mille hommes de pied et mille chevaux légers, avec certaines conditions portées par l'acte dudit offre, et non autrement. En quoi ils étoient d'avis de persister, et faire extrait dudit acte pour le présenter à MM. les cardinaux, et s'il est besoin, les prier le faire entendre à sa majesté, et ne lui offrir davantage que la somme de quatre cent mille livres à laquelle eût pu revenir ladite solde, et encore faire cet offre sous les conditions susdites, et non autrement, et faire entendre l'impuissance du clergé; et pour ce faire ont été priés MM. de Lyon, de Rennes, promoteur et doyen de Bloys, comme aussi pour faire poursuite et instance de la requête présentée à sa majesté.

On charge quelques députés de conférer avec

MM. les prélats et autres députés lesquels au partir de ces états s'en iront à Paris, sont priés de conférer avec MM. de l'hôtel-de-ville de Paris

sur les rentes qui leur sont deues par le clergé, et sur le prix des espèces de monnoies pour en faciliter le paiement, comme aussi sur la clause solidaire, et autres affaires résultantes des contrats faits entre eux et ledit clergé.

messieurs de l'hôtel de-ville au sujet des rentes.

Dudit jour de relevée.

A été ordonné comme autrefois que l'on signifiera à M. de la Saussaye, soi-disant ci-devant syndic du clergé, que la compagnie n'entend qu'il prenne plus cette qualité, ains en tant que besoin seroit, l'a derechef révoqué et révoque, et causera rescript à MM. les députés généraux établis à Paris pour obvier à ce que ci-après ledit de la Saussaye ne se immisce plus en ladite charge.

Révocation de la qualité de syndic du clergé, sera signifiée à M. de la Saussaye.

M. de Vienne a dit avoir remontré à M. le chancelier, de la part de l'assemblee, qu'il avoit été proposé à ladite assemblée qu'il faisoit difficulté expédier lettres pour la taxe de MM. les prélats députés de leur clergé et autres pour venir à ces états, et que l'assemblée le supplioit ne faire telle difficulté non accoutumée, d'autant que lesdits sieurs prélats sont ici venus de loingtaines provinces, au danger de leurs personnes, et y ont fait long séjour et grands frais et dépences, qu'il ne seroit raisonnable qu'ils les portassent tous seuls. M. le chancelier a dit n'en avoir fait difficulté, et qu'il les expédieroit, mais qu'il prioit bien la compagnie qu'on regardât, et que les taxes fussent si modérées, qu'on n'eût occasion de s'en plaindre.

M. le chancelier consent d'expédier les lettres pour la taxe des députés, à condition qu'elles seront modérées.

Ledit sieur de Vienne, député du Dauphiné, et l'abbé de Saint-Pierre, député de Provence, ont remontré que touchant les députés généraux établis à Paris, ils avoient charge de ceux qui les ont envoyés de les révoquer, ce qu'ils déclaroient à la compagnie pour leur décharge, et en de-

Quelques provinces veulent révoquer les députés généraux à Paris.

mandoient acte; comme aussi pareille déclaration a été faite par les députés de Languedoc, Périgueux, Sarlat, Xaintonge, dont pareillement ils ont requis acte, et a été ordonné que acte leur en sera à tous délivré sans approbation toutefois d'icelle, comme étant déjà lesdits députés généraux jugés par la pluralité des voix de cette assemblée être utiles et nécessaires aux affaires du clergé.

Chaque député paye un teston pour quelques aumônes et frais communs.

A été ordonné que un chacun député payeroit un teston ès mains de M. le promoteur tant pour donner aux cordeliers et autres mendians de cette ville, que pour l'huissier de la présente assemblée.

M. l'évêque de Rennes, qui a reçu des mains du promoteur les contrats du clergé baillés par le sieur de la Saussaye, s'est chargé en bailler acte acquit audit de la Saussaye, et les remettre ès mains des députés généraux établis à Paris.

Seront délivrées copies des protestations et déclarations des biens ecclésiastiques, signées des greffiers de l'assemblée, et les porter a un chacun député en son diocèse, pour les faire juger et souscrire aux autres ecclésiastiques de leurs diocèses.

Du 5 mars 1577.

Les députés généraux à Paris, sont confirmés.

Le pouvoir à MM. les députés généraux du clergé établis à Paris a été leu et approuvé par l'assemblée, et ordonné qu'il sera expédié et signé des secrétaires de l'assemblée, avec les lettres missives qui leur sont escriptes, et aussi la responce à leurs mémoires, nonobstant l'opposition de M. l'archidiacre d'Auch, des députés de Languedoc, Provence, Perigueux, Sarlat, et de Saint-Papoul, qui en ont requis acte.

M. l'archevêque de Lyon, président,

M. l'archevêque de Lyon président en la compagnie durant les états, a pris congé de la compagnie, de laquelle il a été amplement loué et gran-

dement remercié d'infinis bons offices qu'il a fait pour tout le clergé de France.

prend congé de la compagnie.

La requête des universités sera favorisée par l'assemblée en tout ce qu'il sera possible.

On offre toute protection possible aux universités.

Sur la proposition faite pour le secours que le roi a déjà à diverses reprises fait demander au clergé, a été conclu et arrêté, par l'avis et délibération de messeigneurs les révérendissimes cardinaux de Bourbon, de Guyse, de Ferrare, et de tous les archevêques, évêques, abbés, doyens et autres gens dudit clerge estans en cette ville de Bloys, tant deputés pour les états que autres, que pour la solde de quatre mil hommes de pied et mil chevaux légers qui lui avoient ci-devant esté accordés par ladite assemblée pour six mois seulement, attendu que sa majesté ne veut recevoir leditoffre en cette qualité, lui sera offerte la somme de 45000 livres pour une fois seulement, payable au premier jour de mai prochain; et sera fait le présent offre moyennant qu'il plaise à sa majesté ne permettre être faite sur les bénéficiers aucune saisie pour raison des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris; et où telles saisies seroient faites ou se feroient ci-après, les déclarera nulles, permettra ne faire aliéner aucune chose ci-après du temporel de l'église; tolérera que toutes espèces des monnoies d'or et d'argent seront prises au cours commun de Paris; déclarera que le clergé n'entrera en contribution des ligues qu'à volontédudit clergé, et que suivant les édits de sa majesté, les gens de guerre ne logeront ès maisons des curés, prieurs, chanoines et autres bénéficiers, tant ès ville que aux champs, sur peine de punition corporelle; et au reste sera suppliée sa majesté d'avoir pitié du pauvre clergé de son royaume, et qu'il plaise aussi à sa majesté ordonner que pour faciliter les taxes d'un chacun bénéfice,

Acte de délibération de l'assemblée pour offrir 450,000 livres, au lieu de l'entretien de 4000 hommes de pied, et de 1000 chevaux, ci-devant offerts à sa majesté.

Conditions de la présente offre.

saisis ne contraints l'un pour l'autre ; et aussi ordonner que pour faciliter le payement de la taxe d'un chacun bénéficier pour la présente subvention, les bénéficiers pourront prendre deniers à intérêts, ou par avance sur les fruits, desquels deniers les successeurs aux bénéfices demeureront chargés, suivant ce qui a été ordonné ci-devant par V. M. à la levée d'un million sur les fruits de l'an 1574, et que toutes espèces de monnoies d'or et d'argent et autres monnoies seront prinses et reçues au prix commun qu'elles se mettent en la ville de Paris, et décharger le clergé de toutes contributions aux ligues et associations, sans que aucun de l'état ecclésiastique puisse être contraint y contribuer, si ce n'est de sa franche volonté ; ne aussi contribuer aux magasins, munitions et autres fournitures et choses quelconques, pour la guerre et gens de guerre, ne iceux loger en leurs maisons, Suppliant outre très-humblement les ecclésiastiques V. M. avoir le susdit offre pour agréable, et s'en vouloir contenter attendu leur pauvreté, foule et nécessités, et commande toutes lettres nécessaires pour autoriser les taxes et départemens tant généraux que particuliers sur chacun diocèse et bénéfice pour eux et leurs députés faits ou à faire, et pour contraindre au payement desdites taxes chacun pour son regard, circonstances et dépendances, être délivrés gratuitement, payer aucune finance pour les sceaux, seings, et façons d'icelles, à ce que le recouvrement dudit secours ne soit retardé.

Par ordonnance desdits ecclésiastiques du cinquième mars mil cinq cens soixante-sept, en suivant autres précedentes ordonnances par eux faites. *Signé* FRANÇOIS LAGUILLIER.

Le roi a bien agréable l'offre faite par MM. du clergé de la solde et entretènement pour six mois de quatre mil hommes de pied et mil chevaux legers, laquelle elle veut commencer à courir dès le premier jour du mois d'avril prochain, d'autant que c'est le temps qu'il faut commencer de les employer, et veut que le département et levée se fasse si à propos par les diocèses, que lesdits quatre mil hommes de pied et mil chevaux puissent commencer à être payés en ce temps-là; et pour leur répondre particulièrement aux points contenus en la présente requête, S. M. a ja pourveu quant à la saisie faite pour les arrérages des rentes deues à l'hôtel-de-ville pour l'obligation solidaire d'aucuns bénéfices; et quant à celle qui pourroit avoir été ou être faite sur les bénéfices qui sont notoirement spoliés, sadite majesté y pourveoira ci-après selon l'exigence des cas particuliers. Au surplus sadite majesté trouve bon que iceux bénéficiers puissent prendre deniers à intérêts ou faire avance sur leurs fruits pour le payement de ladite solde pour le temps que sa majesté désire qu'elle se fasse, selon que dessus est dit, et à la charge que leurs successeurs auxdits bénéfices en demeureront chargés, ainsi qu'il est requis. Et pour le regard des espèces, sadite majesté veut et entend qu'elles soient reçues à la même raison qu'elles le sont pour l'aliénation du temporel qui se fait présentement. Accorde au demeurant sadite majesté ce que lesdits supplians requièrent, de n'être contraints moyennant ce que dessus, à la contribution des associations, et jouir des autres immunités requises par la présente requête. Fait à Bloys l'onzième de mars 1577. Ainsi signé BRULARD.

Le roi accepte ledit offre, et accorde plusieurs des conditions susdites.

Les requêtes répondues par le roi qui concernoient le fait du clergé furent envoyées à MM.

Les requêtes répondues par le



roi, mises entre les mains des députés généraux du clergé à Paris.

les syndics généraux établis à Paris avec l'acte de pouvoir à eux baillé par l'ordre ecclésiastique.

Signé FRANÇOIS LAGUILLIER, secrétaire en ladite assemblée.

N°. 42.

Mémoires des affaires du clergé de France, concertées et délibérées ès premiers états de Blois 1576, par Me. Guillaume de Taix, doyen de l'église de Troyes, député èsdits états, pour le clergé du bailliage de Troyes, à Paris, 1625, in-4°.

Recueil sommaire des propositions et conclusions faites en la chambre ecclesiastique des états, commencés à Blois en l'année 1576, et finis audit lieu, en l'année 1577, par Me GUILLAUME DE TAIX, doyen en l'église de Troyes, et député auxdits états, pour le clergé du bailliage dudit lieu.

Lieutenant particulier au siége de Troyes.

Pierre Belin, maire de Troyes.

Le dimanche 25 novembre 1576, j'arrivai à Blois avec maître Philippes Belin, député pour le tiers-état du baillage de Troyes, et Me. Bernard Loüot, député pour le clergé du bailliage de Sezanne, étants demeurés à Orléans, Me. François Bernard, archidiacre d'Arceys en l'église de Troyes, mon co-député, et M. le maire Belin, co-député dudit sieur Lieutenant. Et m'étant enquis si MM. de l'église s'étoient déja assemblés pour le fait desdits états; il me fut dit que le 23 et le 24 dudit mois, ils s'étoient seulement entrevus et salués les uns et les autres en deux petites assemblées faites par eux en l'abbaye de St. Lomer audit Blois, et n'avoient traité que

de la préséance de MM. les archevêques de Lyon et d'Ambrun, et que combien que ledit d'Ambrun fût plus ancien archevêque : si est ce qu'à cause que ledit de Lyon étoit en sa primace et territoire d'icelle, c'est à sçavoir en l'évêché de Chartres, la préséance lui demeureroit.

Préséance de l'archevêque de Lyon, en sa primace sur celui d'Ambrun, plus ancien archevêque.

Le 26 dudit mois, je me trouvois en l'assemblée de mesdits sieurs de l'église, lesquels pour l'incommodité de l'abbaye de St Lomer, s'étoient retirés au chapitre de l'église St. Sauveur au château dudit Blois; et reconnu qu'il y avoit en icelle trois archevêques, sçavoir, Lyon, Vienne et Ambrun; et les évêques de Clermont, Bayeux, Léon, St. Malo, Pamiers, Orléans, Digne, Autun, et un suffragant de Lisieux séant parmi les évêques, Nismes et Angers. Et les abbés chefs d'ordre de Citeaux et de Grandmont, avec les abbés bénis de St. Jean d'Amiens, et St. Pierre de Vienne, et les doyens archidiacres, et autres gens de qualité députés pour les diocèses de France. En laquelle assemblée furent élus pour greffier dicelle, Me. Antoine Borenet, official d'Autun, et François Lesguillier, chanoine de Poitiers, pour enregistrer fidèlement tout ce qui seroit arrêté en ladite assemblée; et lesquels Borenet et Lesguillier firent serment d'ainsi le faire, et encore de ne révéler ou communiquer leur registre qu'aux députés de ladite assemblée. Fut aussi le même jour élu pour promoteur, M. Me. Gabriel Genevois, doyen de Langres, et abbé de Mores au diocèse dudit Langres. Cedit jour furent priés M. l'archevêque d'Ambrun avec MM. les évêques de Clermont, d'Orléans et d'Authun, d'aller supplier le roi faire surseoir la poursuite de l'aliénation des cinquante mille écus. Et avant les choses susdites, avoit été vuidé le différent d'entre MM. les ar-

chevêques d'Ambrun et de Vienne : disant ledit de Vienne, qu'il devoit précéder en séance et délibération ledit d'Ambrun, à cause qu'il étoit sacré évêque devant lui. Et ledit d'Ambrun soutenant le contraire, à cause qu'il étoit promu à l'archiépiscopat plutôt que lui. Ce différent bien entendu par ladite assemblée, qui fut priée par les parties d'en juger, fut dit, que, suivant la coutume de l'église gallicane, ledit sieur d'Ambrun, comme premier en promotion à l'archiépiscopat, précéderoit ledit sieur de Vienne, encore qu'il fût sacré évêque devant l'autre. Et par ainsi fut arrêté pour l'avenir que *prior in promotione, prior erit in sessione*, encore qu'il fût *posterior in consecratione*, et fut allegué que *gratia promotionis facta per pontificem*, mérite son ordre et lieu en toutes choses, nonobstant que consecration n'ait ensuivi ladite promotion.

Préséance de l'archevêque d'Ambrun, premier promu à l'archiépiscopat par le pape, sur l'évêque de Vienne, qui étoit sacré évêque devant ledit d'Ambrun.

Après ce que dessus, fut prié M. le doyen de Blois de pourvoir d'un portier ou huissier ecclésiastique, qui garderoit la porte du lieu où se feroient les assemblées.

« A été ordonné que pour obvier aux clameurs » qui pourroient advenir pour les prééminences » des assistans en leurs délibérations, MM. les » archévêques, évêques et abbés, chefs d'ordre » délibéreroient les premiers, et après eux seroient appelées par les présidens de l'assemblée, » les voix selon les gouvernemens. » Et toutefois pour les relever de peine, et aussi pour user de briéveté en une si grande compagnie, a été permis au président d'appeler les voix selon que l'on seroit assis ; et ordonné que sans contention, l'on s'asseoiroit ainsi que l'on viendroit ; et que les abbés, encore qu'ils fussent bénis, crossés et mitrés, ne précéderoient point en séance ni dé-

Les abbés, chefs d'ordres, ont la préséance aux délibérations sur les doyens des églises cathédrales.

Les abbés encore que bénits, crossés et mitres,

libération les doyens des églises cathédrales. Bien a-t-il été accordé à deux qui étoient-là, sçavoir, celui de St. Jean d'Amiens, qui est de l'ordre de Prémontré, et celui de St. Pierre de Vienne ordre de St. Benoist, que s'il se fait une procession solemnelle, ils marcheront en icelle derrière lesdits doyens.

n'ont point la préséance en séance, et délibération sur les doyens des églises cathédrales.

Le 27, MM. qui avoient eu charge de parler au roi pour l'aliénation des cinquante mille écus, firent rapport qu'ils avoient parlé à sa majesté, et n'avoient pu obtenir ce qu'ils demandoient pour la surséance de ladite aliénation ; d'autant que sa majesté disoit avoir destiné les deniers qui en proviendroient au payement des reistres, pour lesquels son frère le duc de Lorraine s'étoit obligé envers le duc Jean Cazimir, qui menaçoit à faute dudit paiement, venir fourrager et gâter tout le pays de Lorraine, et n'en partir point qu'il ne fût payé entièrement de ce que le roi lui avoit promis pour les reistres.

Et quant à ce que lesdits sieurs demandoient aussi réformation des quotes et départemens inégalement faits en ladite aliénation, et avoient charge de faire remontrance que l'on avoit excédé le mandement du pape, en faisant rendre plus de cinquante mille écus, M. le cardinal de Bourbon étant là près de sa majesté au cabinet des affaires, dit qu'il ne falloit point que MM. de l'église lui taxassent son honneur, pour avoir avec d'autres malversé au fait de ladite aliénation, pour laquelle faire, le pape et le roi l'avoient commis, avec MM. les cardinaux de Guise et d'Est, le nonce de sa sainteté, l'évêque de Paris, et autres gens qui tous y avoient procédé en gens de bien; confessa toute fois que l'on avoit excédé le mandement du saint père, d'environ deux mille écus, pour

certains frais qu'il n'étoit pas raisonnable faire porter au roi, vu la nécessité de ses affaires. Et touchant l'inégalité des quotes, il fit réponse que les susdits cardinaux et évêques ses co-députés seroient bientôt en cour, avec lesquels l'on adviseroit de remédier à ladite inégalité.

Cette réponse ouie, MM. de l'église furent fort marris; car ils disoient que pendant leur absence et vacation auxdits états, on leur vendroit les plus beaux biens de leurs églises. Mais ils furent encore plus fâchés quand ledit sieur archevêque d'Ambrun leur fit entendre que certains personnages ecclésiastiques s'étant trouvés audit cabinet, l'avoient plus aigrement rabroué, lui et ses compagnons, que n'avoit fait le roi, dont peu s'en fallut que l'assemblée ne renvoyât à sa majesté, pour se plaindre des susdits ecclésiastiques, et supplier de les châtier et ôter du conseil, du moins quand il s'y traiteroit quelque chose pour le clergé; toutefois pour beaucoup de bonnes raisons qui dépendoient de la misère du temps, cela s'appaisa.

L'archevêque de Lyon élu président, non comme archevêque de Lyon, mais comme ayant été jugé le plus capable pour exercer une telle charge.

Ce même jour fut allégué par le promoteur, que combien que la préséance par-dessus tous les assistans eût été déférée à M. l'archevêque de Lyon, pour les raisons déduites ci-dessus, si est-ce que pour cela il n'étoit pas dit qu'il dût présider à ladite assemblée, d'autant que c'étoit une assemblée d'états qui n'observoit pas, et ne devoit observer les grades ni prééminences de la hiérarchie ecclésiastique, attendu que c'étoit une assemblée convoquée par le mandement du roi, et non pour un fait ecclésiastique seulement; mais pour une réformation et police de tout un royaume, en laquelle réformation on pouvoit faire présider celui que la compagnie choisiroit.

Toute

Toutefois ledit promoteur protesta ne savoir aucune chose qui pût empêcher que ledit archevêque ne présidât ; car il le reconnut pour un très-excellent personnage, comme à la vérité il est, soit en doctrine, soit en prudence, soit en probité de mœurs, soit en toute autre qualité requise à la perfection d'un bon prélat : même il dit ses vertus devoir plutôt engendrer admiration que défiance de lui ; mais qu'il falloit en telles matières craindre les conséquences : car si pour être archevêque de Lyon, il devoit présider, un autre archevêque en voudroit quelque jour prétendre autant en telles assemblées, et selon les lieux où l'on se trouveroit, lequel archevêque toutefois ne seroit ni docte, ni prudent, ni digne de telle prééminence ; et partant qu'il falloit bien y penser. Auxquelles remontrances dudit promoteur, l'assemblée ayant prêté l'oreille, après avoir fait retirer ledit sieur archevêque, qui protesta avant que partir, que cet honneur étoit du à son église, et qu'il ne l'appeloit point par ambition, mais pour ne laisser perdre les droits et prérogatives de son archevêché, ladite assemblée, toutes choses murement délibérées et considérées, ordonna que ledit sieur, pour ses grandes qualités, présideroit, mais ce ne seroit pas pour être archevêque de Lyon, mais seulement *per concessionem*, et non autrement, ce qu'il accepta ; et demanda acte de cela et de ses protestations, qui lui fut accordé.

Le 28 novembre se meut une difficulté en l'assemblée, les uns disant qu'il falloit, nonobstant ce qui avoit été ordonné auparavant, délibérer par provinces métropolitaines, attendu que nous étions là tous ecclésiastiques. Les autres soutenant que pour suivre le mandement du roi, il falloit procéder

par provinces de gouvernemens et bailliages, à cause que nous avions à communiquer nos cahiers et affaires avec la noblesse et le tiers-état desdits bailliages; chose qui se feroit plus aisément et commodément que par archevêchés et évêchés qui n'avoient pas semblables coutumes temporelles. Et aussi qu'il falloit garder les prérogatives des pays et gouvernemens comme de Paris, de Bourgogne, de Normandie, Champagne, etc. Enfin, fut conclu que, nonobstant tout cela, on procéderoit par provinces métropolitaines, de quoi ceux de Paris, Bourgogne, Normandie, et moi pour Champagne, protestames d'appeler devant le roi et son conseil privé; cause pour laquelle l'assemblée se rompit, et ne se traita autre chose pour ce jour-là.

Le lendemain 29, les députés des susdits lieux de Paris, Bourgogne, Normandie, et moi pour Champagne, apportames la protestation que nous avions faite par écrit, et étions prêts d'aller au roi, pour le supplier avec son conseil, d'ordonner sur ce différend: quoi entendu par MM. les prélats et autres députés de l'assemblée, fut avisé que, pour ne point faire ouverture d'aucune sédition en une si célèbre assemblée, et pour y nourrir toute paix et concorde digne de la profession que nous faisons, l'on auroit égard aux susdites protestations, et n'abreuveroit-on point le roi ni son conseil de telles choses; mais que se garderoient toutes prééminences dues auxdites provinces par gouvernemens, et bailleroit-on les cahiers selon iceux, et au demeurant se garderoit l'ordre des délibérations confusément, et ainsi que chacun se trouveroit assis en l'assemblée, gardant la modestie entre personnes ecclésiastiques, et remettant le surplus à la prudence de M. de Lyon, pré-

sident, ou autre qui, comme le plus grand en dignité, présideroit en son absence.

Le rolle des députés présens a été lu à haute voix par les greffiers de l'assemblée ; et d'autant que quelques-uns se sont trouvés non suffisamment fondés de pouvoirs, ont été déclarés non-recevables en ladite assemblée, jusqu'à ce qu'ils eussent fait apparoir les uns de leurs pouvoirs, et les autres de leurs pouvoirs corrigés, ou amplifiés comme il appartenoit, comme M. l'évêque de Digne, un abbé de Pontaulx, commis pour l'évêché d'Aire, et quelques autres. . . . .

Un grand différend se meut entre M^r. l'évêque d'Evreux absent, et son pénitencier présent, pour raison de l'élection faite d'eux deux diversement, pour se trouver à ces états ; et étant vues quelques pièces de part et d'autre, a été avisé que nonobstant les nullités de leur élection, par eux réciproquement prétendues, ils seroient tous deux reçus en l'assemblée, à la charge toutefois que suivant l'ordonnance faite ce jour même, il n'y auroit que le présent qui auroit voix délibérative en icelle, et que quand l'évêque y seroit, ledit pénitencier se tairoit.

Ont été priés MM. les archevêques de Lyon et de Vienne, d'aller supplier le roi qu'aux venditions qui se feront par la susdite aliénation, le bon plaisir de sa majesté soit d'ordonner que les juges séculiers ne précéderoient point l'évêque, les vicaires ou commis, comme ils avoient fait aux aliénations précédentes, et s'efforçoient encore faire en beaucoup de lieux comme en cette-ci ; et même qu'il s'étoit trouvé quelques-uns desdits juges être de la nouvelle religion, qui, comme les autres juges, vouloient avoir, et de fait avoient eu et commis des greffiers à leur poste, chose qui étoit totale-

ment contraire à l'équité et autorité des personnes ecclésiastiques, desquelles se vendoit le bien; et qu'ils ne pouvoient que du moins en avoir connoissance entière, et puissance, à quoi ils supplieroient sa majesté avoir égard.

Il s'est aussi proposé d'autres difficultés de la réception des personnes en icelle assemblée, comme de quelques évêques qui ont requis y avoir des adjoints nommés et sans toutefois avoir aucune voix délibérative : toutes lesquelles choses ont été terminées doucement, et permis auxdits évêques, vu la qualité des personnes de qui ils parloient, de les admettre comme dessus.

Mais ne faut oublier que, dès lundi dernier, fut prié M. l'archevêque de Lyon, et quelques autres prélats, d'aller voir MM. de la noblesse en leur assemblée qui se tient au palais de la ville de Blois, et leur offrir de la part de toute l'assemblée du clergé toute amitié, bienveillance et union. M. l'archevêque d'Ambrun et quelques autres prélats furent requis d'en aller faire autant à MM. du tiers-état assemblés en l'hôtel-de-ville, ce qu'ils exécutèrent l'un et l'autre, et en firent rapport, par lequel ils assurèrent toute l'assemblée que mesdits sieurs de la noblesse et tiers-état leur offroient réciproquement toute amitié, union et service. Et le lendemain, lesdits sieurs de la noblesse envoyèrent les sieurs de Rubempré, de la Tremouille, Maintenon, Senecey le jeune et quelques autres, pour faire semblable déclaration de leur part à mesdits sieurs du clergé, en leur assemblée.

Le dernier jour dudit mois, ne fut tenue aucune asemblée à cause de la fête de S. André, à cause aussi de la procession solemnelle que le roi fit faire.

Le premier décembre 1576, ne fut traité en notre assemblée que de recevoir le lendemain le précieux corps de notre seigneur Jésus-Christ, ainsi que le roi le vouloit recevoir, et avoit fait publier qu'on le reçût. Il y eut plusieurs questions faites là-dessus, comme sçavoir, si les prêtres et évêques diroient messe à leur dévotion seulement, ou si un seul diroit messe pour tous, et puis les administreroit tous. *Item*, en quel lieu ce seroit. *Item*, s'il falloit inviter la noblesse et le tiers-état d'y venir, les uns étant d'une opinion, les autres d'une autre. Fut enfin conclu que M. l'archevêque de Vienne diroit la messe basse au lieu et église de St. Nicolas, que MM. l'archevêque de Lyon et autres prélats iroient faire sçavoir à la noblesse notre résolution, sans toutefois aucune forme de sommation ou interpellation, à cause de plusieurs inconvéniens qui en adviendroient, si on y procédoit autrement que par simple avertissement, et principalement à cause de quelques espions de ceux de la nouvelle opinion, qui pourroient alléguer que l'on auroit monopolé contre eux pour les faire connoître en cet acte, et partant qu'il falloit laisser cela à la volonté desdits de la noblesse, à laquelle, s'il plaisoit s'y trouver, ledit archevêque leur donneroit la simple communion comme aux ecclésiastiques, *more laico*, et auroient place en la sainte table indifféremment avec ceux de l'église et tiers-état. MM. les évêques de Bayeux, de St. Malo, M. de Cîteaux et moi fûmes envoyés pour leur faire semblable avertissement, ce que nous fîmes, et en eusmes de grands remerciemens et fort bonne réponse de MM. les prévôts des marchands et autres dudit tiers-état. Mesdits sieurs de Lyon et ses co-députés eurent le semblable de

MM. de la noblesse, cause pour laquelle, le dimanche 2 décembre suivant, tous MM. de l'église, ou la plus grande part, MM. de la noblesse et du tiers-état se trouvèrent en ladite église, heure de huit heures du matin, où un docteur nommé de Martinbault, député de Normandie, fit une prédication, de laquelle le thême fut : *quidquid petieritis patrem in nomine meo dabit vobis ;* déclara le passage de *sanguinem de manu vestrâ requiram*, et le fit tomber sur tous états, et dit que ce seul point étoit suffisant pour empêcher que Dieu ne nous exauçât : *Voluntas vestra invenitur in vobis : et manus vestræ sanguine plenæ sunt ;* déclara aussi, *si duo consenserint*, et dit que *duo*, étoient *corrector et correctus*. Le sermon fini, ledit archevêque dit la messe, à la fin de laquelle trois des archevêques et évêques, avec trois ou quatre de la noblesse et du tiers-état, se prosternèrent à la sainte table et furent administrés. S'étant mis là indifféremment, de sorte qu'un de la noblesse reçut le premier, et ainsi suivirent de table en table jusques à douze tables, les premiers de 12, de 14, de 15 personnes; les autres de 18, de 20, de 21 et 22, cela me fait croire qu'il y eut environ 200 communians. Ledit jour mourut un valet-de-chambre du roi, nommé Chavigny, et disoit-on que pour une menace qu'on lui avoit faite de lui couper la gorge, s'il ne sortoit de la cour, à cause qu'il étoit revenu, n'y avoit que peu de temps, de devers le roi de Navarre, il étoit entré en phrénésie.

La querelle de Mrs. d'O et de la Roche-guien, ou Roche-posay, qui cuida émouvoir toute la cour, le trois de ce mois, sur les quatre heures après midi, et icelle venant pour le jeu, la mort de

feu M. l'évêque de Périgueux n'y a été cotée, et est bien étrange, comme aussi la provision de l'évêché donnée à MM. de Bourdeilles.

Ledit jour trois décembre, le roi avoit promis faire ouverture des états, mais d'autant que plusieurs des députés n'étoient encore arrivés, ou bien quelque autre raison qui nous fut inconnue, cela fut remis au jeudi 6 suivant. Cedit jour arrivèrent l'évêque de Laon, l'évêque de Paris, l'évêque de Bazas, l'évêque du Puy, et plusieurs députés de diverses provinces. Ledit sieur évêque de Bazas remontra que les députés de Toulouse et plusieurs autres de Guienne, étoient par les chemins, et devoient être dedans, deux ou trois jours par-deça, et requit au nom d'iceux, que la nomination de celui qui feroit la harangue au roi pour tout le clergé, et aussi la décision des articles qui seroient donnés audit harangueur, pour être insérés en son oraison, se surséassent jusques à la venue desdits de Guienne, comme ci ayant fort grand intérêt; à quoi fut répondu par l'assemblée, que quant auxdits articles on différeroit encore deux jours de les dresser, mais quant à la nomination de l'orateur, attendu que le jour étoit assigné à cejourd'hui pour le nommer, et qu'il falloit aussi qu'il se tinst prêt pour entreprendre et venir à chef d'une chose si grande et si difficile, il y seroit, nonobstant les remontrances et réquisition dudit sieur évêque, procédé présentement et sans dilation: à ce moyen fut, par toutes les voix et suffrages des assistans, excepté un ou deux, élu pour faire cette harangue, Monseigneur l'archevêque de Lyon, homme à la vérité très-digne et très-capable d'une telle charge, tant pour sa grande doctrine, que pour être d'une bonne et sainte vie, qui lui causoit une merveilleuse hardiesse à parler librement, et

ne craindre point de remontrer franchement au roi ce que l'église avoit à dire, joint qu'il n'est pas comme beaucoup d'autres, ni du conseil privé, ni courtisan, ni ne montre point en apparence être convoiteux de tels honneurs, ni aspirer aux faveurs des princes; ces considérations murent l'assemblée de lui déférer cet honneur, lequel, après quelques remerciemens et protestations de son insuffisance faites par modestie, il accepta, et lors tous MM. les députés furent priés de s'assembler incessamment par leurs gouvernemens, pour conférer ensemble leurs cahiers, et de tous lesdits cahiers en dresser un général pour chacun gouvernement, lequel on exhiberoit, puis après, pour de tous lesdits cahiers généraux des gouvernemens qui ne seroient que douze ou treize en nombre, en faire un général pour toute la France; cependant, pour donner moyen audit sieur archevêque de commencer son oraison, et ne perdre point temps, fut avisé que l'on feroit un petit recueil de cinq ou six points les plus importans à tout le clergé, qui seroient lus devant toute l'assemblée, le délai donné auxdits de Guienne expiré, et puis mis ès mains dudit sieur archevêque, pour les coucher par écrit, et orner selon sa prudence et bon jugement; et quant à la communication de son oraison entiere, lorsqu'elle seroit composée, ne seroit contraint la lire publiquement en ladite assemblée avant de la prononcer, ainsi que quelques-uns le désiroient, mais seulement la communiqueroit à quatre ou cinq personnes d'apparence, telles qu'il choisiroit, et ce pour beaucoup d'inconvéniens qui pourroient advenir, si elle étoit divulguée avant qu'être prononcée, comme il étoit à craindre qu'elle fût, si elle étoit lue publiquement.

Le tiers-état s'est venu présenter à MM. de

l'église, sous la conduite et par la bouche de M. le Prévôt des marchands de Paris, accompagné de cinq ou six autres de longue robe, entre lesquels étoit Bodin, qui a écrit les livres de la république, lequel Prévôt, l'Huillier nommé, a fait une harangue pleine de reconnoissance de la puissance ecclésiastique, et de la succession des évêques émanée de S. Pierre et apôtres, et de remerciemens à mesdits sieurs de l'église, de ce que par deux fois ils les étoient allé visiter, pleine aussi de bonne affection et volonté envers eux, par laquelle ils leur promettoient toute amitié, service et union, et pour conclusion ils prioient d'être excusés d'avoir tant mis à leur venir faire ces remerciemens et offres, et rejetoient cela sur les grandes affaires qui se présentoient entre eux, et la diversité des opinions qui y régnoit.

A été fort parlé de l'aliénation des cinquante mille écus, et du voyage fait pour icelle à Rome, par M. de Paris, et d'avoir été mal procédé aux cottes; s'est excusé, quant au voyage, sur le commandement du roi, duquel il eût bien voulu qu'un autre eût pris la charge, et sur la misère qui couroit lors en France, à cause des reistres qui la pilloient, et qui ne se pouvoient chasser que par l'argent qu'on espéroit tirer de ladite aliénation; et quant aux cottes, a confessé les avoir quasi faites en aveuglette, à cause que véritablement il ne sçavoit pas le revenu des bénéfices; toutefois il protesta n'avoir pensé faire tort à personne, ains seulement suivi l'opinion de MM. les cardinaux de Bourbon, Guise et Este, avec les autres co-députés, qui se seroient aidés de quelques mauvais départemens anciens; et que quant à sa part, il étoit content, étant venus lesdits sieurs cardinaux d'aviser avec eux à réformer lesdites

cottes, et contenter tout le monde le mieux qu'il seroit possible.

Le 6 dudit mois vinrent en ladite assemblée les évêques de Castres, Rennes et Toulon; il fut proposé en icelle qu'il y avoit un quidam caché en cette ville, lequel avoit charge de se présenter à l'ouverture des états, et illec former une opposition, et protester de nullité desdits états, chose qui troubla grandement cette célèbre compagnie; et pour adviser de ce qui étoit à faire là dessus, y eut plusieurs opinions diverses, les uns disant que cette proposition de nullité étoit un crime de leze majesté, les autres alléguant le contraire, les uns disant que M. le président de notre assemblée devoit répondre audit opposant incontinent qu'il auroit parlé, et qu'il falloit qu'il répondît au nom de l'église, de la noblesse et du tiers-état, qui seroient requis de prêter leur consentement à ladite réponse, les autres disant que...... et qu'il ne falloit requérir ni communiquer cette affaire à ladite noblesse, ni tiers-état, afin de ne la divulguer point, et aussi à cause qu'il y en avoit en ladite noblesse et tiers-état qui n'étoient pas éloignés du tout de la nouvelle religion, mais surtout qu'il falloit considérer que l'église, la noblesse et le tiers-état devoient être juges des états avec le roi: et partant il étoit hors de propos qu'ils se fissent parties contre ledit opposant; les autres opinoient qu'il falloit avoir un procureur ou syndic-général des états, qui, au nom de tous, fît réponse et requît contre ledit opposant la punition qu'il mériteroit; mais cette opinion fut rejetée comme la précédente, à cause que cela étoit toujours le rendre partie; enfin, sur la diversité de tant d'opinions, fut pris et cru le conseil de M. de Paris, qui fut d'avis que, tout ainsi

que la convocation des états appartenoit au roi seul, aussi qu'à lui seul appartenoit de faire la réponse audit opposant, et à cette occasion il falloit supplier sa majesté de la faire ou faire faire par son procureur-général, et toutefois qu'il étoit expédient de supplier sadite majesté, qu'il lui plût, avant que venir à l'effet, en dire son avis à trois archevêques, et audit sieur de Paris, qui pour cela furent sur-le-champ députés, pour aller porter la parole à sadite majesté, laquelle, si elle trouvoit bon ce que dessus, il faudroit prier deux des chefs seulement de ladite noblesse, et deux des chefs du tiers-état, de se joindre avec l'église; et ainsi unanimement et par la volonté du roi, procéder contre ledit opposant, et faire requérir contre lui ce qui seroit avisé par ladite union; car en vain, disoit-on, parlerez-vous à la noblesse et au tiers-état, et frustratoirement prendrez-vous conseil d'eux, si le roi le premier ne trouve bon qu'ainsi ou ainsi se fasse; que si sa majesté ne répond auxdits députés, selon que l'église se le promet, il faudra lors entrer en nouveau conseil.

M. de Paris étant toujours poursuivi et molesté par l'assemblée pour l'aliénation et département des cinquante mille écus, fut contraint de confesser que MM. les cardinaux et autres ses co-députés, prévoyant bien qu'il y pourroit avoir des clameurs de quelques-uns qui seroient surchargés, avoient, outre les cinquante mille écus, mis encore douze cent écus pour appaiser lesdits surchargés, lesquels toutefois le roi vouloit prendre tant il en avoit affaire; mais que s'il plaisoit à la compagnie supplier le roi de s'en passer, et les laisser auxdits surchargés, que lui-même en porteroit la parole, et avoit opinion que sa majesté l'accorderoit: à cette occasion il a été requis d'ainsi le faire, et y employer tout son crédit. Autre

chose ne fut traitée en ladite assemblée. Les évêques venus de nouveau, et quelques autres députés, firent le serment accoutumé. Monsieur le chancelier fut dit avoir tenu propos que tous les biens des ecclésiastiques appartenoient autant au roi comme à eux, et cependant la requête par ci-devant mentionnée et présentée à sa majesté pour la présence du juge lay et de l'ecclésiastique, aux aliénations du bien de l'église, et aussi pour commettre un greffier en icelles, demeure toujours au conseil, et n'est répondue par ledit sieur chancelier, à quoi on a donné charge auxdits sieurs archevêques, et audit sieur de Paris, de remontrer l'absurdité de tels propos, et qu'où il les voudroit continuer, on aviseroit d'en demander raison et réparation.

Le mercredi suivant, vinrent de nouveau en ladite assemblée, l'archevêque de Bourdeaux, l'évêque de saint Papoul, et quelques autres députés de Guienne, tous lesquels firent *le serment*. MM. qui avoient été députés pour parler au roi, et le supplier de donner son avis et commandement sur la réponse qu'il conviendroit faire à celui qui devroit s'opposer à la tenue des états, ont rapporté aux assistans que sa majesté ne trouvoit pas bon que son procureur-général s'empêchât de cette affaire, d'autant qu'il n'avoit accoutumé se trouver auxdits états, et n'y avoit point de place; et davantage, que s'il faisoit ladite réponse, toujours sembleroit-il que le roi la fît lui-même, et pour ce que sadite majesté étoit d'avis qu'après que ledit opposant auroit parlé, elle-même lui diroit qu'elle en veut avoir l'advis de ses états, et partant commanderoit auxdits états d'en conférer présentement ensemble, et puis lui en faire entendre, par la bouche d'un chacun état, ou bien par la bouche d'un seul

pour tous, leur opinion, à ce que sur-le-champ sadite majesté, jugeat ladite opposition valide ou non valide; ce que tous les assistans trouvèrent fort bon, et remercièrent lesdits députés.

Fut en après proposé d'aviser ce qui seroit bon de faire pour l'aliénation des cinquante mille écus, dont ci-dessus est fait mention, les uns étant d'avis qu'il se falloit opposer à ladite aliénation, les autres qu'il falloit seulement réformer les cottes d'icelles, d'autres qu'il falloit demander les douze cents écus qui sont, outre les cinquante mille écus en don à sa majesté, pour en soulager les trop chargés en leurs taxes; les autres qu'il falloit voir tous les rooles des départemens de tous les diocèses, et y ayant plusieurs clameurs en ce fait, et encore plus de soixante à délibérer là dessus; même que quelques-uns disoient qu'il falloit remettre cette difficulté au cahier général du clergé. Étant ja onze heures sonnées, fut l'affaire remise au premier jour que l'on s'assembleroit; délibérant toutefois de ce point, on délibéreroit aussi de députer quelques-uns de la compagnie qui auroient charge de conférer ci-après avec MM. de la noblesse et du tiers-état, des plus grandes et urgentes affaires des états, et d'en dresser des articles pour le cahier général, auxquels articles l'on supplieroit le roi faire réponse avant de licencier lesdits états, pour ne point tomber en l'inconvénient des états d'Orléans, qui ne furent pas répondus plus de deux ou trois mois après la promesse du roi; furent donc députés pour cette charge, Messieurs l'archevêque de Lyon, l'évêque d'Autun, les abbés de Cîteaux et de la Couronne, les doyens de Paris, Rouen, moi pour Troies, et celui de Poitiers pour conférer avec ladite noblesse; et pour le tiers-état furent députés messieurs l'archevêque

d'Ambrun, les évêques de Paris et de Rennes, avec les abbés de Grandmont, de Bonneau, et trois archidiacres des provinces, et un docteur ou deux en théologie.

Ouverture des états. Publication à son de trompe.

Le 6 dudit mois ne fut tenue aucune assemblée, mais fut signifié par toute la ville à son de trompe, que le roi vouloit ce jour là faire ouverture des états, et, pour ce, que tous les députés eussent à se trouver en la cour du château, heure de dix à onze heures, cause pour laquelle tous s'y trouvèrent; et sur le midi furent tous convoqués par quatre hérauts, qui les appelloient selon les gouvernemens du royaume, commençant toutefois par la ville de Paris, sans toucher au gouvernement de l'île-de-France, et puis suivant par Bourgogne, Normandie, Guienne, Bretagne, Champagne, etc.; et étoient lesdits députés reçus au pied du degré qui va en la grande salle dudit château, par Doignon, maître des cérémonies, pour ce jour là, qui les conduisoit tous ensemble, savoir l'église, la noblesse et le tiers-état, après les avoir reconnus par nom et surnom, selon le billet de leur province, les menoit en ladite salle, et puis les faisoit mettre, selon leurs dignités, aux bancs qui leur étoient préparés séparément les uns des autres; cela fait, il alloit faire appeller les autres, et les menoit comme dessus. Cela dura environ une bonne heure et demie; et étant achevé et mis chacun dans son lieu sans aucune confusion ni désordre, l'on alla quérir sa majesté, qui vint accompagnée comme il s'ensuit: tous MM. de son conseil privé, de courte-robe, comme M. de Morvilliers, Limoges, le grand-aumônier, et autres jusques au nombre pareil aux autres, suivoient, et se mirent lesdits chevaliers sur un banc au côté gauche, les autres sur un autre

Appel des députés par quatre hérauts.

Séance des conseillers d'état de robe longue du côté droit, et ceux de robe courte, du côté gauche.

au côté droit. Après ceux-là, vinrent les évêques de Laon et de Langres, ducs et pairs de France, avec celui de Beauvais, comte et pair, et se mirent sur un banc qui leur étoit préparé en haut du côté gauche : et puis vint M. le cardinal de Bourbon, M. de Montpensier, et M. le prince Dauphin, qui se mirent sur un autre banc au côté droit : puis vint le roi qui se mit en son siège, et la reine régnante à son côté gauche, et la reine mère et Monsieur, à son côté droit : et puis M. le chancelier, qui s'alla mettre devant le roi, loin d'environ quatre pas, en une chaire couverte de drap de velours tout semé de fleurs-de-lys d'or, et à côté gauche. Le roi séant ainsi en un lieu élevé environ trois pieds plus que le plan de la salle, et ayant ses cent gentilshommes avec MM. de Lansac et Chavigny, leurs capitaines, et quelques Ecossais et François derrière sa chaire, M. de Villequier, représentant le grand chambellan, sur deux carreaux de velours à ses pieds, et les susdites reines, princes, pairs et chancelier à l'entour de lui sur ledit lieu qui étoit, comme dit est, élevé en forme d'échafaud, avoit à sa dextre sur le plan de ladite salle tout l'état ecclésiastique, à sa gauche la noblesse, et derrière icelle le tiers-état : vis-à-vis sa majesté, étoit une table carrée au bas dudit échafaud, couverte d'un tapis de velours semé de fleurs-de-lys d'or, et à l'entour d'icelle les quatre secrétaires d'état, Villeroy, de Fizes, Bruslard et Pinard : et au même vis-à-vis, faisant quasi le milieu de ladite salle, étoient les susdits MM. du conseil privé. Les choses ainsi disposées, et étant ladite salle pleine d'infinité de gens, tant de la cour que de la ville, et les dames et demoiselles étant en des hauts lieux, qui leur étoient préparés et tapissés, comme aussi toute ladite salle, tant

Les princes du sang assis du côté droit.

Les pairs ecclésiastiques du côté gauche.

Séance de la reine mère, du côté droit, et la reine régnante à gauche.

en haut qu'aux côtés, et les piliers d'icelle revêtus de drap de velours violet semé de fleurs-de-lys d'or, le roi fit la plus belle et docte harangue qui fût jamais ouïe, non pas d'un roi, mais je dis d'un des meilleurs orateurs du monde, et en telle grace, telle assurance, telle gravité et douceur à la prononcer, qu'il tira les larmes des yeux à plusieurs, du nombre desquels je ne me veux exemter, car je sentis à la voix de ce prince tant d'émotion en mon ame, qu'il falloit malgré moi que les larmes en rendissent témoignage. Il remontra avec tant de piété les misères de ce royaume, fit avec tant de vivacité entendre le regret qu'il en avoit, compara la félicité des règnes de son père et ayeul, aux calamités du sien et de ses frères, et comment leur minorité avoit licencieusement fait entrer les séditions entre ses sujets; comment dès ses jeunes ans il avoit porté les armes, comment il s'étoit exposé à tous dangers, et toutefois qu'il avoit toujours été désireux de la paix, laquelle il avoit procurée et faite une et deux fois; et même qu'avant que Dieu l'appellât en Pologne, il avoit remis le royaume en repos, ce néanmoins que le malheur et la combustion n'étant du tout éteinte, son pauvre peuple n'étoit sorti de ses angoisses; et même qu'à son retour de Pologne, pensant trouver toutes choses en la tranquillité qu'il désiroit, il avoit été frustré de son intention, et avoit trouvé toutes choses en pire ordre que jamais, cause pour laquelle il avoit fallu de nouveau venir aux violens remèdes, qui toutesfois n'avoient de rien servi que d'affliger davantage ses bons et loyaux sujets: de sorte que pour en sortir il avoit été bien aise d'expérimenter de nouveau le chemin de la paix, laquelle il avoit toujours embrassée, plus pour le bien de son peuple

ple que pour autre occasion, et qu'il n'avoit jamais rien eu tant à contre cœur que de voir l'honneur et service de Dieu ainsi prophané et mis sous le pied, et ses sujets si cruellement tourmentés par les guerres intestines; desquelles pour ce que l'on vouloit quelquefois taxer la reine sa très-honorée dame et mère, il l'en excusa autant disertement que l'on sauroit dire; allégua au contraire que sa prudence seule lui avoit conservé le royaume; et protesta qu'après Dieu, il le tenoit de la peine, soin et diligence de sadite mère. Bref, il l'a haut louée au possible, et puis vint à inviter son peuple doucement à la paix, et ses états à s'entr'aimer, les priant de se faire sages par l'exemple d'autrui, et par l'expérience des misères qu'eux-mêmes avoient souffert, et pensât plutôt par une oubliance à pourvoir de n'y rentrer plus à l'avenir, que par une fâcheuse souvenance s'armer à la vengeance du passé; qu'il avoit de son côté, voyant les misères de son royaume, plusieurs fois désiré la mort, plutôt que de voir son regne noté de malheurs continuels, et qu'il étoit encore prêt d'employer jusques à la dernière goutte de son sang pour le public, et sur-tout pour le service de son Dieu, quand une juste occasion s'en présenteroit; mais qu'il valloit mieux suivre les voies amiables, et qu'au milieu des plus grands troubles et ennuis qui l'avoient assailli, voyant tout le corps de cet état ainsi ulcéré en tous ses membres, il avoit eu une continuelle consolation, qui étoit que Dieu, comme il croyoit fermement, ne lui avoit point mis cette couronne sur la tête pour sa confusion, ni le sceptre en la main pour une verge de son ire, et pour ce qu'il useroit de l'un et de l'autre ainsi qu'il devoit, comme descendu d'une si longue lignée, et suite de tant de rois ses prédécesseurs,

qui le lui avoient gardé. Puis il implora le conseil et secours de ses sujets, promit en parole de roi d'ouïr leurs plaintes, doléances et remontrances, de ne contrevenir plus à ce qu'il auroit ordonné sur leur avis, ni d'en dispenser à l'avenir; abbâtit les objections de ses dépenses et libéralités, et offrit de faire voir l'état de ses finances, et la source de ses dettes, tendant toujours à la tranquillité et repos du peuple, pour lequel il protestoit se vouloir immoler; et en somme, qu'il ne voyoit meilleur moyen que de s'entretenir en union. Voilà en bref ce que j'en ai pu confusément retenir, en quoi faut noter qu'il n'a en tout son dire, noté, piqué, ni offensé personne, ni donné aucune occasion à qui que ce soit, ni de quelque religion qu'il soit, de se plaindre.

Après que sa majesté eut ainsi magnifiquement et royalement parlé, M. le chancelier prit la parole, et ajouta au discours du roi, quelques particularités touchant le mot et la convocation des états, qu'il dit avoir été depuis le temps de Charles Martel, Pepin, Charlemagne; et ainsi suivant jusques au roi Charles IX; fit quelques remontrances aux ecclésiastiques et assez doucement; fut un peu plus aigre à la noblesse, et sans toutefois la trop noter, sinon qu'il y avoit beaucoup d'irréligion et d'indévotion, et qu'ils ne portoient pas les chapelets et heures à l'église, comme leurs prédécesseurs: les taxa aussi de n'être si prompts aux armes pour le service de Dieu et du roi, que leurs ancêtres, et d'user de beaucoup de violences et concussions sur leurs sujets, et sur les autres pauvres laboureurs; les exhorta à se souvenir de leur noblesse, et des grades qu'ils devroient posséder par vertu; puis passa au tiers-état, qu'il n'étoit moins utile et nécessaire à la république que les deux

autres; le compara aux nerfs et veines du corps, le divisa en plusieurs autres états, comme de justice, marchandise, arts mécaniques, gendarmerie à pied, et labourage des champs; s'écria sur les maladies de tous ces états, et les reprit âprement et fort à propos: mais quand ce vint aux pauvres laboureurs, il dit un bon mot, c'est qu'ils étoient bien malades, mais non pas de mauvaises ou trop abondantes humeurs comme les autres, mais d'une grande foiblesse et pauvreté, qui les avoit si fort abattus, qu'il ne leur restoit plus qu'un bien peu de vie, et que de ceux-là il falloit avoir une particulière commisération; vint à vouloir excuser le roi de ce qu'il pourvoyoit mal aux bénéfices, et de ce qu'il vendoit les offices de judicature; mais quant au premier il le coupa court, et sans en sonner mot, dit que la nécessité de sa majesté l'avoit contraint prendre argent de toutes parts, et même desdits offices; que c'étoit toutefois avec une bonne et assurée intention de les supprimer par mort, ou rembourser, quand Dieu lui auroit remis son royaume en tranquillité, et que pour certain il le feroit ainsi. Ne faut oublier que dès le commencement de sa harangue, il loua fort le roi, et dit qu'encore qu'il fût bien jeune et qu'il n'eût que vingt-cinq ans, si avoit il toutefois plus de prudence, expérience, bonté et magnanimité que son âge ne portoit, et plus que beaucoup d'autres n'en avoient en leur haute vieillesse; et pour revenir au propos laissé pour insérer cette louange, il vint après la vendition des offices, à parler des grands désordres de ce royaume, lesquels pour ce qu'on les attribuoit à la reine mère, il l'en excusa bien fort, et affirma que sans elle et sa continuelle peine, prudence et laborieuse indus-

trie, tout étoit perdu, le royaume en proie, l'église ruinée, la couronne et succession paternelle ôtée à ses enfans, et en somme toute cette monarchie en une déplorable combustion; qu'il falloit donc reconnoître cette dame pour une des plus vertueuses princesses qui fût oncques, qui quelquefois avoit ensuivi le prudent marinier, qui n'est blâmé d'avoir jetté partie de ce qui est en son navire pour sauver le reste. Ce propos fini, il vint à excuser le roi des graces et évocations que l'on crioit être accordées trop légérement, dit qu'il avoit voulu voir les registres des parlemens de Paris, Rennes, Bordeaux, Grenoble, et qu'il avoit trouvé que le bruit en étoit plus grand que la vérité; et que si la nécessité du roi, si sa clémence, si le desir de se conserver les hommes en un temps si malheureux, lui avoient fait user de beaucoup de pitoyables graces, il ne falloit blâmer sa majesté en commandant, ni son chancelier en obéissant : venant à la fin de son oraison, il invita tous les états à la concorde, et puis tomba sur le ménage du roi, qui étoit en piteux ordre, et assailli d'une insigne pauvreté, supplia les états d'y avoir égard; et afin que l'on connût évidemment son dire être véritable, et qu'aussi l'on vît d'où procédoient ses dettes immenses et pauvreté incroyable, il dit et promit que le roi feroit dresser un état de toute la dépense de lui et de ses feus père et frères, et de ce qui lui étoit tombé sur les bras, pour le faire voir et discuter par lesdits états, à ce que de plus franche volonté ils embrassassent le secours que sa majesté attendoit d'eux, comme de ses bons, fidèles et loyaux sujets, et qu'il prioit Dieu pour le repos public qu'il leur en fît la grace. Voilà la fin; mais il faut noter qu'en un ou deux endroits de son oraison, il fit assez entendre que

le roi ne vouloit remettre les élections, ni être privé du droit de nomination des bénéfices, qu'il prétend lui appartenir, *tanquam jus regium*, comme à ses prédécesseurs; promit toutefois qu'il ne nommeroit que personne de suffisant âge, probité et littérature. Cette harangue faite par M. le chancelier, il se leva de son siège, et s'en alla parler au roi, puis revint et se rassit, et dit tout haut à MM. de l'église, que le roi disoit qu'ils parlassent, si bon leur sembloit, cause pour laquelle M. l'archevêque de Lyon se leva, et alla demander à MM. les archevêques et évêques qui étoient auprès de lui, leur avis sur le dire du roi. Ils furent d'avis qu'en deux mots il devoit très-humblement remercier sa majesté de tant de bonnes offres qu'il lui avoit plu faire à son église et autres états, et que suivant icelles ils prendroient la hardiesse de lui faire entendre leurs doléances. Lui donc se mit à genoux, et lui étant fait signe par sa majesté qu'il se levât, il le fit, et puis fit le susdit remerciement : après lui autant en fit un gentilhomme pour la noblesse, et puis monsieur le prévôt des marchands pour le tiers-état. Cela fait chacun se retira avec infini bruit de louanges que l'on donnoit à sa majesté, d'avoir si bien dit, au contentement universel de tout le monde.

Le 7 dudit mois, messieurs s'assemblèrent à l'heure accoutumée audit chapitre, auquel s'étant présenté l'évêque de Montpellier, ne fut reçu ni admis par faute de pouvoir et procuration suffisante. Ledit syndic du clergé, nommé la Saussaye, vint audit lieu, demanda audience, qui lui étant accordée, se justifia de beaucoup de choses que l'on lui imputoit pour les aliénations du bien de l'église, et pour le voyage qu'il en avoit fait à Rome, s'excusa fort bien, et rendit bon compte

de tout, et même fit apparoir qu'il s'étoit opposé à tout, jusques à encourir la male-grace de sa majesté, et être menacé d'être mis en fond de fosse, puis demanda place et séance en cette congrégation, et sans voix délibérative, ce qui lui fut refusé; il fut toutefois remercié de ses peines et bons offices, et lui dit-on que quand on auroit affaire de lui on l'appelleroit. Cette matinée, messieurs commencèrent à délibérer par gouvernemens, pour obvier à la longueur du temps des assemblées, procédant de la pluralité et longueur des délibérations, de sorte que tous ceux de Bourgogne se mirent ensemble, ceux de Normandie ainsi, et ceux de Champagne ainsi; et aprés avoir conclu entr'eux ce qui leur sembloit du point proposé, ils firent dire leur avis par la bouche d'un seul qui portoit la parole pour tous; cette façon fut trouvée bonne, et dit-on qu'elle seroit continuée, et séance donnée à tous les gouvernemens séparément, laquelle auparavant étoit toute confuse, s'asséant chacun comme il venoit. Après cela fut parlé des affaires, et principalement de dresser une requête au roi, pour avoir juge des choses proposées aux états; fut ladite requête trouvée si difficile, que rien plus; et avisé qu'avant qu'y mettre la main, l'on en confèreroit avec la noblesse et le tiers-état; et sur ce point arriva un gentilhomme demandant audience de la part de ladite noblesse: deux évêques l'allèrent recevoir, et, lui admis, dit que messieurs de la noblesse l'avoient envoyé par-devers cette assemblée, pour savoir d'elle à quelle heure lesdits sieurs de la noblesse pourroient avoir audience pour conférer d'affaires d'importance; on le pria de se retirer et qu'on y aviseroit: soudain on fut d'avis de leur donner à deux heures après midi, et se douta-t-on bien que ce n'étoit que pour parler de ladite requête.

Et d'autant que la nomination faite ci-dessus de quelques évêques et autres qui conféreroient avec ladite noblesse et tiers-état, ne fût agréable à tout le monde, fut avisé qu'à une heure après midi justement l'on procéderoit à nouvelle nomination, en attendant ladite noblesse, ce qui fut fait; et ledit jour sur une heure après midi, s'étant MM. assemblés pour le fait que dessus, et en ayant délibéré, fut avisé que deux de chacun gouvernement seroient nommés, l'un pour la noblesse, l'autre pour le ties-état; à ce moyen furent nommés plusieurs évêques et autres, entre lesquels je fus nommé de la part de Champagne pour conférer avec la noblesse, et le docteur député de Vitry, pour le tiers-état.

L'heure de l'assignation donnée à MM. de la noblesse s'attendant, survint un jacobin de Tours, qui prioit MM. faire donner par les états quelque pension annuelle pour entretenir les frères prêcheurs de leur maison de Tours, qui étoient totalement ruinés par les guerres. On lui fit réponse qu'il présentât requête pour être insérée au cahier général. MM. aviserent aussi que pour n'être point désemparés de la grace de Dieu, et pour montrer toujours bon exemple au peuple, et l'induire à prier Dieu pour une bonne fin des états, il étoit bon que tous les dimanches l'on dît une messe à Saint Nicolas de la ville, où déjà la communion des trois états s'étoit faite, le deuxieme jour de ce mois, laquelle messe se nommeroit la messe des états, et que MM. les archevêques et évêques la célébrassent selon le tour et ordre de leur promotion.

Qu'ils choisissent aussi un docteur de la compagnie, selon l'ancienneté de leurs dégrès, pour faire une prédication à ladite messe, et que d'i-

celle fussent avertis MM. de la noblesse et du tiers-état, pour s'y trouver, si bon leur sembloit, heure de huit heures, ce qu'étant approuvé et loué de toute la compagnie, fut conclu et arrêté. Et pour commencer à faire ce bon œuvre, fut prié M. de Pamiers, comme ancien évêque, et le Jacobin Pistoris, comme le plus ancien théologien. Et l'heure de deux heures étant venue, se présentèrent en ladite assemblée douze gentilshommes par la bouche d'un nommé M. de Rochefort, et représentant, comme je crois, par leur nombre les douze anciens gouvernemens de ce royaume; lesquels firent entendre à cette assemblée le désir qu'ils avoient de conférer avec les assistans, de la requête dont ci-dessus est fait mention, et des articles qu'il falloit mettre dedans; à quoi ladite assemblée fit entendre par la bouche de M. de Lyon, que jusquês là icelle n'avoit pas bien encore résolu ni la matière ni la forme de ladite requête, mais bien qu'elle avoit député douze tant évêques qu'autres pour en parler avec eux, et que s'il leur plaisoit avoir patience jusques à dimanche après la messe de Saint-Nicolas, l'on en pourroit entrer en propos par ensemble, et aviser de bien dresser ladite requête; ce que lesdits de la noblesse trouvant bon, cela fut par ensemble accordé.

Le 8 décembre rien ne se fit, à cause que chacun s'occupa à prier Dieu ce jour là, qui étoit de la conception notre-dame, auquel le roi après la messe toucha près de 300 pauvres malades des écrouëlles. M. l'archevêque d'Ambrun se plaignit le susdit jour de vendredi de quelques-uns qui avoient baillé un billet contre lui et d'autres MM., à cause qu'ils étoient du conseil privé du roi, et un autre billet contre ceux qui fréquentoient au château; sur quoi MM. furent d'avis de prier ledit sieur d'Ambrun

et autres qui étoient dudit conseil, et qui fréquentoient audit château de ne se fâcher point pour cela, à cause qu'on le tenoit lui et les autres pour gens de bien, et qu'on savoit bien qu'ils étoient députés en cette qualité ; qu'on savoit bien aussi que plusieurs avoient affaire audit château, desquels ne faloit ôter l'honnête liberté, et pria-t-on les auteurs desdits billets n'en faire plus de semblables, sans toutesfois priver personne de pouvoir proposer franchement ce qu'il auroit envie de dire contre qui que ce soit, pourvû que le seul désir de bien faire le poussât à cet effet, et non quelque pique particulière, ou volonté de semer de la zizanie au champ de l'union de cette tant célèbre assemblée.

Le 9, MM. de l'église se trouverent à la messe par eux ordonnée audit lieu de Saint-Nicolas, et fut célébrée icelle par M. l'évêque de Pamiers, après la prédication du docteur jacobin nommé Pistoris, âgé de 70 ans. Avec lesdits sieurs de l'église se trouva aussi une bonne partie de la noblesse et du tiers-état ; ils ne conférerent point toutefois ensemble, mais seulement s'étant entre-salués, ils (de la noblesse et tiers-état) firent entendre à MM. qu'ils n'étoient que douze députés de chacun de leurs états, et que pour cette cause il ne faloit pas qu'il y en eut davantage de l'état de l'église, qui fut cause que MM. de l'église se donnèrent assignation à une heure après midi au chapitre de Saint-Sauveur, pour aviser par ensemble de retrancher le nombre de vingt-quatre par ci-devant élus pour la conférence, et le modérer à douze, pour se conformer aux autres de ladite noblesse et tiers-état, auxquels fut donnée à l'instant même assignation pour se trouver sur les deux heures audit chapitre, et entrer en conférence de la requête ci-dessus mentionnée. A ladite heure M^rs. de l'église comparurent,

choisirent douze d'entr'eux, tant évêques, qu'abbés et doyens, du nombre desquels je fus encore nommé pour entrer en ladite conférence; et l'heure de deux heures étant venue, MM. de la noblesse et tiers-état vinrent audit lieu, où, d'autant que ledit tiers-état dit n'être venu instruit, ni avec pouvoir autre que d'oüir seulement, et non de répondre ou délibérer, la minutte de la requêse fut seulement lue, pour en revenir le lendemain au même lieu et heure, et ainsi se départit l'assemblée.

Le 10 dudit mois MM. de l'église se trouverent à l'heure accoutumée au chapitre et assemblée ordinaire, où le député du clergé de Rheims fit grande instance, comme auparavant il avoit fait, d'être reçu, et avoir place et voix délibérative en icelle. M. l'évêque de Laon, au contraire, dit et maintint qu'il étoit seul député pour le bailliage de Vermandois, duquel Rheims étoit dépendant, et s'opposa à la susdite demande, bien toutefois lui concéda-t-il de prendre le cahier dudit Rheims, si aucun y en avoit de particulier, et de le joindre avec celui dudit Vermandois, pour en faire rapport où et quand besoin seroit, lui accorda davantage, qu'il entrât en ladite assemblée, si elle le vouloit, pourvû qu'il ôtat le nom de député, et qu'il ne prétendît point avoir voix délibérative. Sur lesquelles choses s'étant lesdits évêque et député de Rheims retirés, l'assemblée résolut qu'attendu la dignité de l'église et primace de Rheims, et vû les offres dudit évêque, ledit député auroit place et lieu en ladite assemblée, mais sans voix délibérative, de quoi il se contenta; et cela vuidé, un vieil docteur nommé Faber, vint de la part de l'université de Paris, demander séance en ladite assemblée, et permission d'y parler pour les affaires de ladite université, et autant en fit un autre

député de l'université de Poitiers. Il leur fut dit à l'un et à l'autre qu'ils n'y entreroient point, et qu'ils, l'un et l'autre, avoient eu liberté et pouvoir de se trouver aux assemblées du clergé de leurs doicèses, là où ils avoient pû remontrer ce que bon leur avoit semblé, et le faire insérer aux cahiers desdits diocèses, et partant qu'ils s'y retirassent sans se désunir et faire membres séparés desdits diocèses, sauf toutefois, s'ils avoient quelque chose à proposer de nouveau, d'attendre qu'on dressât le cahier général pour y mettre telles plaintes qu'ils auroient à faire ; le surplus de la matinée dudit jour se passa en la conférence de la requête dont est si souvent parlé ci-dessus.

Et l'après-dîné, sur les deux heures justement, tous les trois états se trouvèrent audit lieu, et là étant faite la proposition de ladite requête par M. l'archevêque de Lyon, quatre de l'église, quatre de la noblesse et quatre du tiers-état opinèrent sur icelle, mais avec tant de difficultés, tant de questions mues de part et d'autre, si peu de résolution prise, et encore moins d'uniformité en délibérations, fut remis au lendemain matin, heure d'entre sept et huit.

Le 11 décembre les susdits sieurs députés des trois états pour la conférence de ladite requête, ne faillirent point de se trouver à l'assignation où M. l'évêque de Bazas, homme à la vérité fort docte et de grande expérience, encore qu'il n'aye que moyen âge, persuada avec une bien longue harangue qu'il étoit très-expédient de présenter ladite requête, montra le fruit qui en adviendroit, et prouva par exemples des anciens rois de France que l'on en avoit ainsi usé. Il fut bien suivi d'un de ceux de la noblesse, mais quant à celui du tiers-état ne fut de cet avis; or, ils délibéroient ainsi l'un après

l'autre, et sans s'interrompre, de façon qu'étant venu le tour d'un autre évêque, qui étoit celui d'Autun, pour la Bourgogne, il confirma le dire dudit sieur Bazas; celui de la noblesse contredit, et celui du tiers-état trouva des entredeux, si bien que l'assemblée se fâchant de telles longueurs et diversités d'opinions, on se leva, et trouva-t-on meilleur de s'assembler chacune douzaine de députés d'un côté, et l'autre d'un autre aux trois coins du susdit chapitre, colliger sommairement toutes les opinions, les déduire en une, et puis par la bouche d'un seul les faire entendre tout haut aux assistans. Cet expédient fut cause de mettre fin à cette dispute; car nous de l'église, tant ceux qui restoient à opiner, que ceux qui avoient deja opiné, conclûmes qu'il falloit parler au roi, lui faire entendre ce que nous lui demandions de bouche, et non par écrit, et que pour porter cette parole il en seroit élu quatre de notre ordre, avec quatre de la noblesse et quatre du tiers-état, si toutefois ceux de ladite noblesse et du tiers-état le trouvoient bon. Notre président ayant publié tout haut cette notre résolution, chacun la trouva bonne, et fut arrêté que chacun la rapporteroit au corps général de son ordre, pour l'approuver, et pour nommer réciproquement les quatre dont est question, et en revenir le lendemain.

Or, pour bien entendre ce qui a pu tenir une si notable compagnie en telle longueur et contrariété d'opinions sur la composition d'une seule requête, faut noter en premier lieu, que de cette requête dépendoit le fondement de toute la négociation des états: car elle contenoit ou devoit contenir trois choses. La première étoit que les états requéroient que tout ce qui seroit arrêté unanimement par eux ensemble, fût autorisé par le

roi, et passât pour loi irrévocable et inviolable. La seconde, que sur les choses contentieuses entre lesdits trois états, il plût au roi donner liste de ceux de son conseil privé, pour d'entr'eux choisir et élire des juges non suspects. La tierce, que du corps de chacun desdits trois états, il fût nommé et choisi douze personnes pour assister avec lesdits juges à la résolution des articles proposés par lesdits états. Or, de ces trois chefs naissoient tant de doutes et difficultés, que rien plus, et principalement sur premier, alléguant plusieurs qu'il n'étoit raisonnable que le roi l'accordât, d'autant qu'il préjudicioit à son droit de souveraineté, qui ne permet que le roi s'assujetisse à la volonté de ses sujets; d'autre part qu'il auroit excuse de dire qu'il ne savoit pas ce qu'on lui vouloit proposer. Et que comme disent les loix, *voluntas non fertur in incognitum, ergo nec judicium*, les autres opinoient au contraire, et disoient que le roi ne se faisoit point de tort, d'autant que ses états et sujets ne lui vouloient demander que chose concernant l'honneur de Dieu, le repos du royaume, et le bien du service du roi. Remontroient que la monarchie en étoit toujours plus élevée quand, par le consentement commun des trois états, elle établissoit une ou plusieurs loix sur les trois choses susdites; que s'il ne lui plaisoit le faire et se retenir la toute-puissance de prendre et rejetter de ses états ce que bon lui sembleroit, en vain ils auroient été convoqués et assemblés, d'autant, disoient ils, que, s'il n'étoit question que de bailler papiers de doléances, et juger dessus selon la volonté, un simple procureur ou messager les eût pu présenter sans tant de peines et de frais; et ici on alléguoit les exemples de la convocation et puissance des états du temps passé; là-dessus on repliquoit que quand

bien le roi voudroit, pour ne rendre point cette convocation inutile, accorder ce premier point, si est-ce qu'encore faudroit-il spécifier plus par le menu cet honneur de Dieu, ce repos public, et ce service, car sous ses choses sont comprises toutes les loix divines et humaines. Et moi j'ajoutois que puisque l'on avoit tant de peine à se résoudre sur ce point, il y en auroit bien encore davantage quand ce viendroit à accorder ces trois choses là ensemble, et voir comment l'honneur de Dieu se joindroit avec le service et profit du roi. *Rursus*, comment le repos public pourroit être où le roi demande tant de choses qui y contreviennent, et puis comment ledit repos seroit établi avec l'honneur Divin, qui ôtoit et abolissoit infinies choses ordonnées pour ledit repos. En telles difficultés se travaillant les esprits, il se va lever une opinion que ja M. de Paris avoit touchée du petit doigt, qui étoit de ne présenter point cette requête du tout, ou bien de la présenter, non par écrit, mais de bouche, et non par requête, mais comme par conférence avec sa majesté, pour doucement sonder d'elle ce qu'elle répondroit si on lui faisoit cette demande. Cela proposé fut un peu débattu, et faut noter que si le premier point agité ci-dessus sembloit fort difficile, les deux suivans l'étoient aussi; car pourquoi demanderez-vous au roi la liste de son conseil, et pourquoi vous sera-t-il loisible de choisir en icelui qui bon vous semblera pour juger des choses contentieuses entre-vous, le roi s'assujettira-t-il à cela ? Il se feroit tort. D'ailleurs pourquoi, quant au dernier point, voulez-vous entrer au conseil du roi ? Vous y mettrez qui vous voudrez des vôtres, vous en ôterez qui vous voudrez de ceux du roi, le roi ne sera donc plus que valet des états, ou du moins il n'y sera

+ disoient les adversaires des requêtes.

ni roi ni chef, qui est une chose trop dérogeante à sa souveraineté. A quoi on répondoit que quant au premier point c'étoit chose toute évidente qu'une partie des malheurs de la France étoient procédés du mauvais conseil du roi; car quant au roi, *nefas est dicere* qu'il soit autre que tout bon et tout humain, n'ayant jamais fait aucun mal : ce sont donc les mauvais conseillers qui ont conseillé l'édit de janvier, la vendition du bien de l'église, l'augmentation des tailles et subsides, la rétention des gendarmeries, telle et telle chose, dont la combustion est entrée en ce royaume : est-il donc raisonnable que ceux qui ont conseillé telles choses, ou qui y ont connivé, soient aujourd'hui (qu'on veut réformer toutes choses) participans d'un conseil auquel on les veut accuser? On sait bien que s'ils y sont, ils voudront défendre leur cause, et davantage, ils seroient comme juges et parties. Outre ce, il n'est rien plus naturel qu'une récusation légitime, et partant qu'il ne falloit point que le roi trouvât cela mauvais. Et touchant le troisième point pour admettre audit conseil nombre de ceux des états, cela étoit plus que raisonnable, d'autant qu'ils sont membres du corps, et qu'ils sont convoqués pour présenter leurs plaintes, et que le roi même, par sa harangue, les déclare comme ses conseillers en cette assemblée; et outre ce, qu'il est bien séant qu'ils assistent et donnent avis en un lieu où il s'agit du bien universel et repos de ceux qui ont député les commis desdits états. Voilà quelles étoient les disputes et conférences des trente-six députés desdits états, particulièrement pour le fait de cette requête : or, falloit-il regarder d'y faire une fin, laquelle ne se fût jamais trouvée sans l'expédient venant dudit sieur évêque de Paris, lequel, combien qu'il ne fût

que bien peu touché, fut tellement amené en jeu, que chacun le suivit, tant pour ce que parlant ainsi de bouche au roi, l'on pouvoit répliquer s'il eût fait quelqu'objection; chose qui eût été impossible si on eût présenté un papier qui ne répond rien, et qui étant étudié et épluché par le menu, est sujet à dix mille calomnieuses interprétations. Et puis parlant de bouche, l'on pouvoit sentir l'intérieur de sa majesté par sa réponse, et si le conseil privé ne se tiendroit tant offensé d'une parole volante en l'air, comme d'un écrit demeurant en la main et cabinet du prince. Pour ces raisons, fut avisé de suivre ce conseil, et sur l'heure même, la noblesse déclara que par un mutuel consentement fait entre eux à leurs premières assemblées, ils avoient tous juré de ne faire jamais rien d'importance qu'ils ne fussent jusques au nombre de douze, représentant les douze anciens gouvernemens de France. Ils requéroient pour cela, que MM. de l'église et du tiers-état prissent chacun pareil nombre de douze d'entre eux, pour aller porter ces paroles au roi : ce qu'étant accordé; je fus encore choisi pour un des douze, et allâmes tous trente-six ensemble vers sa majesté, laquelle étant assistée de la reine sa mère, de Monsieur son frère, de MM. le cardinal de Bourbon, de M. de Montpensier, de M. de Guise, de Morvilliers, de Limoges et quelques autres, nous introduisit en son cabinet; et lui étant les choses susdites déclarées par une fort gentille et belle petite harangue de M. l'archevêque de Lyon, parlant pour tous, et ayant protesté de ne vouloir en rien toucher la souveraineté de la monarchie, sadite majesté nous fit réponse de même par une courte harangue, si bien digérée, et si gentiement prononcée, qu'il étoit aisé à juger qu'auparavant

qu'auparavant elle avoit bien été avertie de ce qu'on lui devoit dire; et sur le premier point, elle répondit qu'elle ne se vouloit aucunement lier de promesse, ni déroger à son autorité pour la transférer aux états, et mêmement ne sachant que c'est que l'on lui pourroit demander sous ces mots de l'honneur de Dieu, du repos public, et du bien de son service; mais que nous fussions assurés que tout ainsi qu'il nous estimoit tous ses bons et loyaux sujets, et qu'il n'avoit jamais douté de notre fidélité, qu'il falloit aussi que nous eussions pour certain qu'il nous seroit toujours bon roi, prêt à recevoir tous les bons conseils et avis qui lui seroient donnés par une si honorable et vertueuse compagnie, et d'y satisfaire en tout ce qui lui seroit possible. Et quant au second point, combien qu'il n'eût que gens de bien et d'honneur en son conseil et près de sa personne, si est-ce qu'il nous accordoit de nous donner une liste d'iceux, pour choisir d'entre eux certain nombre qui connoîtroit des affaires des états, et pour lui faire connoître quel soupçon on pourroit avoir sur les autres; lesquels il estimoit ce néanmoins gens de bien, si on ne lui faisoit paroître du contraire. Semblablement il nous accorda que notre nombre de trente-six fût admis en son conseil, pour traiter, répondre, répliquer et résoudre desdites affaires des états, combien dit-il que je n'y sois tenu, et que ce soit une chose non accoutumée; mais c'est pour vous montrer que je ne veux en rien me départir de la bonté naturelle que doit avoir un généreux et humain prince envers ses sujets: cela fait, il nous commanda à tous de nous hâter de dresser nos cahiers, à ce qu'on donnat plustôt fin aux choses bien commencées, et sur ce ayant tous mis le genou en terre, comme nous avions

fait en entrant audit cabinet, nous nous retirâmes pour aller dîner. Ce jour même, sur les deux heures après midi, nous nous assemblâmes au lieu accoutumé, auquel fut résolu que chacun iroit besogner à dresser les cahiers généraux de chacun gouvernement : pour cette cause, nous de Champagne étant allés chez Mr. l'évêque de Pamiers, député de Sens, et lui ayant déféré cet honneur, à cause de sa dignité et de sa grande vieillesse, nous conclûmes que les doyens de Chaumont, de Provins et moi, nous nous trouverions en mon logis, et dresserions le cahier du clergé de la Champagne, pour le rapporter le lundi suivant, qui étoit le délai donné pour cet effet :

Jeudi,
Vendredi,
Samedi,
Dimanche, } employés aux cahiers.

Le 17 dudit mois, nous nous retrouvâmes à l'assemblée ordinaire, à laquelle survinrent les évêques de Montpellier et d'Évreux, avec un député de Condom, qui tous firent le serment. Là fut dit que le roi avoit donné la liste de son conseil, et que chacun gouvernement en auroit copie pour y aviser. M. le procureur général nommé la Guesle, vint en ladite assemblée, et fit une bien belle remontrance de la bonne volonté du roi, à la réformation et restauration de toutes les choses qui par le malheur du temps s'étoient, à son très-grand regret corrompues ; dit du roi un mot qui est à la vérité royal. Sa majesté, dit-il, veut bien avoir une puissance souveraine et infinie à bien faire ; mais quant à dispenser ou lâcher la bride aux choses bien ordonnées, comme le passé, elle est bien contente que son autorité et pouvoir soient limités. Or il me vint inconti-

nent en fantaisie que ce propos n'étoit que pour tacitement répondre au murmure qui couroit, que le roi se vouloit attribuer une puissance de faire tout ce que bon lui sembleroit, sans aucun égard de la raison ni du conseil des états. Outre ce beau mot, il allégua trois exemples de punition divine, contre ceux qui avoient osé piller les églises, et qui s'étoient emparés du bien ecclésiastique par force, et en jouissoient encore contre toute équité, et contre la volonté du roi même. Le premier fut d'Oza roi d'Israël, qui pour avoir touché l'arche, eut la main lépreuse; le second de Balthazar, touchant la profanation des vaisseaux sacrés qu'il avoit pillés au temple: le troisième de Theopompus, qui devint aveugle pour s'être trop témérairement ingéré de manier les livres de Moyse. Ces exemples étoient autant contre le roi que contre d'autres, à cause du bien de l'église vendu par lui; mais ledit sieur procureur ne s'en douta pas, et ayant achevé sa remontrance, il exhiba et mit sur le bureau de l'assemblée, un cahier de réformation que le roi avoit fait dresser, comme il disoit dès devant qu'il allât en Pologne, par la volonté et commandement du feu roi Charles, qui dès-lors avoit envie de réformer son royaume, et ne l'avoit pu faire à cause des troubles survenus, et que ledit roi avoit été prévenu de mort. Ce cahier (s'etant retiré ledit sieur Procureur) fut lu de mot à mot, devant toute l'assemblée, à haute et intelligible voix; et ne contenoit autre chose que la plupart des cahiers particuliers que nous avions porté de nos provinces: et fut ordonné qu'il seroit copié de douze copies, à ce que chacun gouvernement en eût une, pour la bien voir, s'en aider à dresser le grand cahier de tout le clergé. Le mal étoit que ledit cahier du roi ne

faisoit que bien peu de mention des élections, ce que les ecclésiastiques vouloient le plus requérir; mais il nous fut dit, comme déja l'on avoit assez de fois qu'à grand'peine le roi en accorderoit-il davantage de ce qui étoit porté audit cahier, sçavoir des quatre chefs d'ordre, Clugny, Citeaux, Grandmont et Prémontré, avec quelqu'autre petite chose de peu de conséquence.

Le 18, s'étant assemblés MM., il fut proposé du commencement, que l'on devoit tenir à dresser le grand cahier du clergé. Car chacun rapporta que les cahiers des gouvernemens étoient quasi faits, et qu'il étoit besoin de commencer au susdit grand cahier: sur quoi toute l'assistance fut d'avis qu'il falloit commencer par la religion, et proposer en cet article la réformation de la vie et mœurs; mais d'autant que l'on ne pouvoit mieux procéder à ladite réformation que la tirer du concile de Trente, la question se meut, savoir s'il en falloit requérir la publication ou non: les évêques insistoient qu'il la falloit demander, alléguoient de grandes raisons, comme l'autorité du saint-Esprit qui avoit présidé en ce saint concile, l'église universelle qui s'y étoit trouvée, l'affluence des plus doctes de l'Europe, Asie, et Afrique, qui s'y étoient trouvés. Outre cela, ceux de la noblesse et du tiers-état requéroient ladite publication, lesquels, en cas que ceux de l'église ne les requèrent aussi, auroient occasion de mal penser dudit concile, et prendre quelques sinistres opinions contre lesdits de l'église. Sur toutes ces considérations, les chapitres répondoient qu'en ce concile, comme en tout autre, il y avoit trois choses, la doctrine, les mœurs et la discipline ou police ecclésiastique. Que quant aux deux premiers, ils s'y vouloient du tout assujettir; mais quant au dernier, il y

avoit des choses qu'ils ne pouvoient consentir, d'autant qu'elles étoient répugnantes à la liberté de l'église gallicane; que audit concile les évêques y avoient assisté, et non les chapitres, pour se défendre principalement sur le fait de la jurisdiction, des priviléges, exemptions. *Item*, de la pluralité des bénéfices : pour cela concluoient qu'ils n'étoient pas d'avis que ledit concile fût publié. Là se leva l'évêque d'Evreux, nommé de Sainctes, lequel allégua un passage de S. Augustin, où il dit que : *Si in tota sacra scriptura reperiretur aliquod mendacium, tota scriptura illa convinceretur mendacii*, et que S. Augustin confondoit les hérétiques par-là. Qu'en toute la sainte écriture il n'y avoit aucune fausseté, pour laquelle ils eussent occasion de la refuser, ou ne l'approuver point, concluant qu'autant s'en pouvoit-il dire du concile, en la discipline duquel il n'y avoit rien de faux, non plus qu'en la doctrine, et par conséquent il ne la falloit rejeter ni en l'un ni en l'autre, et que ceux qui le vouloient faire, ou empêcher la publication d'icelui, étoient pires que huguenots et hérétiques. A quoi piqué au possible, je me levai, et combien qu'il y eût là infinis doctes hommes pour repousser cette injure mieux que moi, je dis tout haut que son argument, sauf sa correction et dignité, étoit non-seulement foible, mais faux, comme aussi l'injure par lui proférée, et que celui là n'est pas hérétique, qui dit : *Nos talem consuetudinem non habemus*, voulant passer outre, et lui dire que les hérétiques ne se faisoient pas à si bon marché. MM. mes compagnons me prièrent de me taire ; M. de Vienne aussi et M. de Lyon me prièrent de m'appaiser, cause pour laquelle je me tus, ayant seulement dit que nous n'étions pas venus là pour être

injuriés. La-dessus, M. le doyen de Paris crioit encore plus haut que moi, d'autant que ledit sieur évêque lui avoit dit qu'il étoit trop jeune. Or il lui avoit dit ce mot, à cause que ledit doyen disoit avoir charge de s'opposer à la publication du concile : M. le doyen de Lengres étoit semblablement irrité au possible, et lui dit ces mots : Qui êtes-vous ? que pensez-vous être ? Vous n'avez point de place ici, si nous ne voulons. Allez, il y a d'aussi gens de bien que vous qui empêchent le concile, en tant que la police d'icelui est contraire à la liberté de nos églises. En telles disputes, murmures, et altérats qui s'allumoient toujours de plus en plus, MM. interposèrent leur autorité; et faisant signe de silence on laissa ce propos, et pria-t-on la compagnie d'en revenir l'après-dînée, joint qu'on disoit que trois ou quatre gentilshommes vouloient entrer en l'assemblée de la part du roi de Navarre, ce que toutefois ils ne firent, et ne se présenta personne; mais pour entendre pourquoi M. le doyen de Lengres, qui est homme fort docte et bien avisé, usa de ce mot à M. d'Evreux (vous n'avez point ici de place), faut voir le commencement de ces mémoires, où la dispute d'entre lui, absent, et son official présent, pour la députation d'eux est traitée.

L'après-dinée, MM. se trouvèrent, et fut remise la publication du concile en avant, MM. de Lyon, de Vienne, et de Paris protestèrent que ce qu'ils avoient envie que ledit concile fut publié, n'étoit point pour avoir justice sur leurs chapitres; et de fait, déclarèrent là qu'ils la quittoient, comme jà plusieurs fois ils l'avoient quittée, et signeroient de leur main qu'ils ne la querelleroient jamais; M. d'Evreux dit qu'il avoit fait le semblable en son

évêché ; quelques autres en dirent autant, priant tous que les chapitres n'empêchassent point une si bonne chose que celle-là : à quoi les chapitres répondoient, que qui seroit assuré d'avoir toujours de tels évêques, il n'y auroit que craindre : mais d'autant que les hommes changent ou meurent, ils ne pouvoient condescendre à cette publication ; les abbés et religieux se joignoient en cela avec les chapitres, d'autant que ledit concile les fait tous justiciables de l'évêque : les pauvres curés y avoient aussi intérêt, à cause que par ledit concile il leur est défendu de tenir deux cures, ou deux bénéfices quels qu'ils soient. A cette occasion, voilà les clameurs prêtes à s'élever de nouveau : les évêques insistans d'un côté, les chapitres, abbés communautés de l'autre. M. de Vienne, grave, docte et vénérable vieillard, pensant tout appaiser, proposa qu'il falloit publier ledit concile, avec les modifications et réservations de libertés de l'église gallicane, et dresser une requête au pape, au nom de tout le clergé de France, pour supplier sa sainteté d'approuver et confirmer lesdites libertés. Cet avis fut suivi de plusieurs, et trouvé fort bon : mais incontinent les chapitres s'avisèrent que par tel moyen, ils pourroient être pris si ledit concile se publioit ; car, disoient-ils, s'il est publié, avec quelque modification que ce soit, il faudra l'observer, et cependant le pape pourroit bien refuser la confirmation des libertés, franchises, exemptions et privilèges que les chapitres et communautés demandoient : pour cette cause il falloit que le pape parlât le premier, et puis on feroit après ce que l'on devroit. De-là s'ourdit encore nouvelle occasion de disputes, et fut conclu qu'on changeroit de propos, et que chacun aviseroit en sa conscience quels moyens on auroit de faire publier ledit

concile avec le contentement d'un chacun, et obvier aux scandales qui adviendroient, si la noblesse et tiers-état le requérant, l'église seule, non-seulement ne le requéroit pas, mais, qui pis est, l'empêchoit; outre ce, il falloit craindre un schisme entre les évêques et les communautés, et pour ce que chacun mît la main à bon escient à cette œuvre, et entrant en soi-même pour le bien considérer, et ne donner point d'occasion au roi de mal penser de nous, et après toutes nos disputes user de sa puissance, par laquelle il pouvoit nonobstant notre consentement ou dissentiment, faire publier ledit concile. Ces derniers propos émeurent bien fort la compagnie, et fut conclu que chacun se prépareroit pour en parler, en faisant le cahier général de tout le clergé; d'autant que la requisition de ladite publication devoit être un des premiers articles dudit cahier. Cela arrêté, furent priés MM. de Lyon, de Clermont et autres prélats et députés, se transporter par-devers MM. de la noblesse, pour leur faire entendre que suivant la confédération faite au commencement de ces états entr'eux et MM. de l'église, mesdits sieurs se préparoient pour besogner à leur cahier général, et avoient ordonné qu'incontinent que cinq ou six articles d'icelui seroient dressés, ils seroient lus à toute l'assemblée ecclésiastique, et puis portés à celle de la noblesse : ce que lesdits de la noblesse trouvèrent fort bon et en remercièrent lesdits sieurs: autant en firent ceux du tiers-état, à qui on avoit fait entendre le semblable; et ce qui mouvoit MM. de l'église de ce faire, étoit pour deux raisons; la première, pour montrer qu'en observant la confédération, MM. de l'église n'entreprenoient rien au dessus des autres, la seconde, que si les articles proposés étoient approuvés par eux, ils auroient

beaucoup plus de force présentés au roi, comme accordés et approuvés par les trois états. Et quant à ceux que lesdits de la noblesse et du tiers-état n'approuveroient de leur côté, l'église en feroit le mieux qu'elle pourroit envers sa majesté, et au réciproque aussi de ceux que ladite église n'approuveroient ès cahiers desdits de la noblesse et tiers-état, à quoi tout réciproquement avoient condescendu; autre chose ne fut traitée ce jour-là. M. le promoteur pria l'assemblée de se trouver le lendemain pour aviser sur le fait de l'aliénation des cinquante mille écus.

Le 19 dudit mois, s'étant assemblés mesdits sieurs à l'heure accoutumée, fut proposé qu'en l'aliénation des cinquante mille écus, y avoit plusieurs griefs, desquels l'église avoit grande occasion de se plaindre : et fut lu l'arrêt de la cour de parlement sur la publication de la bulle du pape pour ladite aliénation, par lequel arrêt lesdits griefs étoient découverts. Premièrement, ledit arrêt portoit que sur lesdits cinquante mille écus seroit compté un million de livres, jà payé au roi un peu auparavant ladite bulle, suivant ce que sa majesté avoit promis par ses patentes expédiées pour lever ledit million : et toutefois MM. les délégués du pape, pour l'aliénation desdits cinquante mille écus, n'avoient fait aucune mention ni déduction dudit million, en faisant le département desdits cinquante mille écus. Outre ce, ledit arrêt défend de n'aliéner que lesdits cinquante mille écus, et toutefois par ledit département, il s'en trouve cinquante-un mille deux cent septante-cinq, qui seroit une surcharge de mille deux cent septante-cinq écus, outre lesdits cinquante mille, qui est un autre grief tout apparent. Et davantage il y a encore pour les frais six blancs pour livre, qui re-

viennent à cinquante mille francs ou environ, eu égard auxquelles choses MM. de l'église se trouvèrent fort troublés, et étoient quelques-uns d'avis qu'en vertu dudit arrêt il se falloit opposer au payement desdits cinquante mille écus, et en appeler comme d'abus. Je ne fus point de cet avis, et en conférant avec M. de Pamiers et autres codéputés de Champagne, il me sembla qu'attendu que nous étions en peine d'obtenir du prince beaucoup de grandes choses et de merveilleuse conséquence, il n'étoit pas temps de l'irriter ni éloigner sa bonne volonté de nous par oppositions ou appellations; que sa nécessité étoit grande, son intention bonne envers nous, et qu'il se falloit garder de provoquer son ire; et pour ce j'étois d'avis qu'il valloit mieux procéder par requête et humble supplication, en demandant à sa majesté raison desdits griefs, laquelle s'il nous refusoit, il n'y avoit remède; il falloit prendre patience pour le passé et pour l'avenir, en échapper et se sauver le mieux qu'on pouroit. Ce conseil fut approuvé par ledit sieur et codéputés. Et quand ce vint à déclarer les voix, tous ceux des autres provinces furent de même avis, excepté qu'ils ajoutèrent qu'il falloit, avant que présenter ladite requête au roi, en parler à MM. les cardinaux, afin qu'eux, qui avoient tout fait, nous aidassent de leur faveur et crédit envers sa majesté, pour obtenir ce que nous demandions; et en cas qu'on ne l'obtînt, on aviseroit à faire ce qui seroit trouvé par la compagnie expédient. M. de Lyon et autres prélats furent députés pour faire lesdites requêtes; et cela arrêté, fut ordonné que les vingt-quatre députés, pour vaquer à la confection du grand cahier se retireroient en quelque chapelle, pour aviser entr'eux du lieu, jour et heure où ils le commenceroient: nous étant donc retirés

en une chapelle proche dudit chapitre, il fut résolu que samedi, nous vingt-quatre, viendrions audit chapitre, et là commencerions ledit cahier.

Les jeudi 20, et vendredi 21, rien que vaquer à faire les cahiers généraux des provinces, pour les apporter le 22 sur le bureau, auquel se devoit faire le grand et général cahier de tout le clergé de France.

Le 22, MM. les vingt-quatre députés pour faire le grand cahier, s'étant assemblés pour le commencer au lieu susdit, MM. de la noblesse les envoyèrent visiter par dix ou douze d'entr'eux, et leur dire qu'en confirmant toujours l'amitié et confédération faite par ensemble, ils les venoient avertir que de leur part ils avoient jà commencé leur grand cahier, et qu'ils étoient près de montrer leurs articles qui jà étoient dressés, s'il plaisoit à mesdits sieurs les voir et conférer et résoudre d'iceux : à quoi mesdits sieurs prêtèrent volontiers l'oreille ; et les ayant remerciés de leurs honnêtes offres, fut pris jour entr'eux au lendemain de noël, pour venir audit chapitre, et conférer de ce que dessus : à l'instant même s'étant retirés lesdits de la noblesse, vinrent Mrs. l'évêque d'Angers et l'abbé de la Couronne, qui dirent à mesdits sieurs que le roi les prioit d'assister au convoi et enterrement d'un jeune gentilhomme nommé Saint-Sulpice, qui avoit été tué le jeudi de devant, environ les onze heures du soir aux pieds du château, en descendant d'icelui, revenant du bal, par un autre jeune gentilhomme nommé Semblancey, vicomte de Tours et frère de la femme de M. de Sauvé, *aliàs* Fizes, secrétaire d'état. Ce malheur fut grand, et en prit le roi tel dépit, qu'il ne bougea deux jours durant de sa chambre : cela vint pour une colère prise le jour même environ midi, entr'eux deux au jeu de paillemaille. Et d'autant que ce meurtre fut fait si

tard, et qu'ils s'étoient dérobés de toute compagnie pour venir aux mains, n'ayant qu'un seul laquais qui portoit une torche, lequel encore le trépassé fit retirer, d'autant qu'il étoit à lui, et ne vouloit pas que l'on pensât qu'il lui eût aidé à combattre son ennemi, il n'y a personnne qui puisse dire à la vérité qui a tort ou droit, et aussi de cinquante qui en parlent, à grand'peine s'en trouve-t-il deux conformes, bien, dit-on pour certain que le mort avoit grièvement outragé ledit vicomte, l'ayant appelé vilain, et le dédaignant comme tel. Or, MM. les princes et prélats l'honorèrent à son enterrement, auquel se trouva M. de Biron son oncle, qui faisoit de grandes plaintes, regrets et menaces contre ledit vicomte, qui s'en étoit fui habilement, combien que comme a dit ledit laquais, il fût blessé : car il disoit que lui-même ayant entendu la voix de son maître; criant: *Je suis mort,* il étoit accouru, et prenant l'épée de sondit maître, avoit poursuivi ledit vicomte, et lui avoit donné un coup d'épée dessus la tête : ce néanmoins s'étoit retiré en une maison, et ayant fait semblant de vouloir prendre un chemin, s'étoit industrieusement coulé par un autre, et ainsi s'étoit sauvé de la ville. Cependant le père du mort faisoit de grandes clameurs d'avoir si misérablement perdu son fils, lequel il avoit marié n'y avoit que trois mois, à une héritière de la maison de Negrepelice, âgée de 15 à 16 ans, et riche de vingt-cinq mille livres de rente: autant en faisoit ledit sieur de Biron et plusieurs autres amis et parens, criant vengeance et justice: d'autre côté madame de Sauve, M^rs^. de Mande, Dupuys et Fizes, n'oublioient rien, pour avec larmes et supplications décharger le vicomte, et induire le prince à miséricorde: chacun mettoit ses moyens et amis en avant, et

y en avoit à la vérité beaucoup et de bien grands de part et d'autre, entre lesquels il se mouvera de grandes querelles, si le roi n'y use de son autorité et grande prudence, et principalement si ledit vicomte se laisse appréhender au corps : MM. donc étant invités par le commandement du roi à cet enterrement, s'y trouvèrent, et remirent leur assemblée après midi.

A laquelle se retrouvant sans faillir, chacun exhiba ses cahiers généraux des provinces, et d'autant qu'on dit que celui de Paris étoit fort bien fait, on délibéra tant pour ce regard que pour l'autorité et dignité de ladite ville, on suivroit ledit cahier, et la disposition d'icelui, demeurant toutefois chacun de nous en sa liberté d'y ajouter de son cahier ce qui seroit omis en celui de Paris, pourvu que la compagnie le trouvât bon. En cette assemblée fut conclu, que dès le commencement dudit cahier, en traitant de l'honneur de Dieu, on supplieroit le roi remettre la sainte église catholique, apostolique et romaine en son entier, défendre toute autre religion et exercice d'icelle, et supprimer et révoquer tous édits, tant de pacification qu'autres, faits en faveur de la religion prétendue réformée, ministres chassés, punis, etc. Cet article arrêté, on passa aux autres, lesquels, à cause qu'ils seront vus par ledit cahier, je n'ai voulu réduire par écrit, seulement je veux dire que quand on vint jusques à la réformation des mœurs et discipline ecclésiastique, le concile revint en jeu, et d'autant que les voix ne s'accordoient pas sur la publication d'icelui, cela fut remis au lendemain à deux heures après-midi.

Le dimanche 23 décembre, mesdits sieurs du cahier se trouvèrent au lieu et heure dite, pour aviser

à la réformation des mœurs, qui le devoient tirer du concile, et que plusieurs disoient devoir être publié pour cet effet, les autres non : MM. les évêques insistoient à la publication ; nous autres doyens y répugnions, *dissentientibus hinc inde votis et suffragus*, cela fut encore remis au lundi suivant. Les raisons de ces disputes sont suffisamment touchées ci-dessus : il falloit donc venir à quelque modération entre lesdits sieurs et nous, et pour ce il fut ordonné que chacun en reviendroit bien préparé pour ledit jour du lendemain heure et lieu accoutumé. . . . .

Le 24, Messieurs retournant à l'assignation se trouvèrent en aussi grande perplexité que jamais, sur le fait de la publication du concile, chacun défendant ses droits, et n'en voulant être privé par ledit concile : toutefois il fut conclu qu'on supplieroit le roi de le faire publier, sans toutefois préjudicier aux libertés de l'église gallicane, privilèges, exemptions, et franchises des églises cathédrales, collégiales et monastères, et dont lesdites églises jouissoient à présent ; et aussi que les dispenses obtenues par le passé, pour l'incompatibilité des bénéfices, demeureroient et seroient valables à ceux qui en avoient, et que de tout on avertiroit notre saint père, pour ne trouver point ce que dessus mauvais ; mais d'autant que quelques chapitres eurent peur d'être pris par cette résolution, estimant que quand le concile seroit publié, le pape et le roi les débouteroient bien desdits privilèges s'ils vouloient, cinq des gouvernemens, dont je représentois l'un, ajoutèrent à leur opinion, *et non alias ;* sept ne l'y ajoutèrent point. Comment, disoient les sept, voulez-vous brider le roi et le pape? Nous voulions, répondions-nous, être ouïs. De là se va lever nouvelle

clameur, sur laquelle M. le président arrêta que selon la pluralité des voix, le registre ne porteroit point ces mots, *et non alias*, et que nous passerions par-là ; de quoi nous tous mal-contens, nous retirâmes, et reprîmes un petit conseil d'envoyer en poste à Rome, pour supplier le pape de nous accorder nosdits privilèges avant que le concile se publiât en France. Or, dès le jour de Saint-Thomas, MM. de Paris m'avoient priés d'entreprendre ce voyage et commission, et me vouloient fournir argent et toutes choses nécessaires, toutefois je m'en étois excusé et demandé jour d'avis, cela donc revint en jeu ; mais d'autant que c'étoit la veille de Noël, on s'en déporta : cependant le gouvernement de Picardie, qui avoit été des sept, se repentit, et alla déclarer au greffe qu'il vouloit mettre *et non alias*, comme nous : ainsi nous voilà partis, car, nous n'étions que douze gouvernemens en tout qui eussions voix. MM. d'Ambrun, d'Autun, de Bazas, de Nismes, et moi avec deux autres doyens, allâmes avertir ceux du tiers-état de la diligence que nous usions à dresser notre cahier, les priant de prendre jour pour venir conférer des articles avec la noblesse et nous à mercredi matin, qui étoit le jour pris par la noblesse avec nous : ils s'excusèrent d'y venir ce jour-là, pour ce qu'ils n'avoient encore commencé à dresser aucun article de leur cahier, et prièrent que ce fût pour le vendredi suivant, ce qui fut accordé.

Le 25, fut le saint jour de Noël chacun pensa à ses dévotions et à faire ses Pâques. Le roi ayant été à la messe de minuit, et s'étant couché fort tard, se leva aussi bien tard, et étoit près de deux heures quand la grand'messe fut achevée.

Le 26. La noblesse ne venant point, pour cause

que le tiers-état n'étoit pas prêt, nous rentrâmes en nos disputes du concile; et étoit à craindre qu'il n'y eût de grandes animosités de part et d'autre; le cahier de plusieurs ne portoit rien dudit concile comme le mien. Les évêques vouloient à cors et à cris, qu'il fût publié; de mon côté, je m'étois résolu de dire qu'au pis aller, je ne reconnoîtrois jamais évêque qui n'auroit été élu par le clergé, demandé par le peuple, et sacré par son archévêque métropolitain, et qu'à faute de m'en donner un tel, je ne porterois jamais aumusse, ni ne me laisserois juger par un évêque fait autrement que par ces moyens là, mon intention étoit qu'au pis aller, s'il falloit perdre les jurisdictions et exemptions des chapitres, nous aurions en récompense les élections; toutefois M. notre président parla si gracieusement, et nous promit tant de secours au nom de tous lesdits évêques, fit tant de protestations de ne nous troubler jamais, qu'à la fin, après avoir considéré premièrement que *jus commune* étoit contre nous. *Item*, un concile œcuménique *tertio*, que si le roi vouloit, il le feroit publier de puissance absolue; *quarto*, que le pape, *etiam rogatus non mutaret precibus nostris sententiam si vellet*; *quinto*, *et eo maximo quod turpe esset nostro ordini*, empêcher ce que la noblesse et tiers-état demandoient de la publication d'un concile œcuménique, et ne seroit cela autre chose que *damnare concilium et spiritui sancto qui ei præluerat resistere. Ad hæc accedebat*, que tous les évêques se bandoient, et au lieu de nous sécourir, s'armoient contre nous, *plus apud regem graciâ poterant* que nous. Il étoit donc non-seulement plus honnête, mais plus profitable et plus convenable à notre profession de requérir la publication

blication dudit concile, sous toutefois les modifications susdites, lesquelles on l'assuroit que le pape ne trouveroit mauvaises, et que le roi et sa cour de parlement accorderoient très-volontiers. *Ergo omnes in unam illam transivimus sententiam*, de quoi nos évêques furent très-aises; je ne sais toutefois, à la vérité, si ceux de Bourgogne persistèrent en leur opposition, mais à *pluralitate vocum* cela fut conclu. Et d'autant qu'il étoit jà près d'onze heures, on proposa le fait des élections pour en revenir après-dîner, heure de deux heures; à laquelle heure, messieurs s'étant tous trouvés, l'article des élections fut mis en avant; et faut noter qu'en le proposant il nous fut dit que jamais nous ne les obtiendrons; car le roi se les vouloit reserver, *tanquam essent de jure regis*, et ne vouloit être de pire condition que ses prédécesseurs qui en avoient toujours joui. Davantage que cela étoit accordé, *inter sedem apost. et regnum* par les concordats, et par-tant qu'il ne vouloit point qu'on y touchât, sinon en ce qu'il avoit touché par un cahier de réformation, fait avant qu'il allât en Pologne, lequel il avoit fait présenter à notre assemblée, il y avoit huit jours, par son procureur-général, et étoit par ledit cahier reservé à l'église l'élection des chefs d'ordre, et quelqu'autre petite chose. Pour ces raisons nos évêques vouloient tacitement nous persuader de ne demander point lesdites élections, ou bien ne les demander que pour les évêques et chefs-d'ordres, et quitter le surplus; car, disoient-ils, aussi bien ne les aurez-vous pas, et, qui pis est, vous pourrez aliéner la bonne volonté du roi envers le clergé, et l'accoutumer à n'accorder pas aux états ce qu'ils demandent, qui est la pire chose que l'on sauroit faire pour le bien de l'église.

La chose toutefois étant mise en déliberation par les gouvernemens, et parlant le premier au nôtre, je dis que premièrement notre conscience nous obligeoit de demander lesdites élections, comme une des plus belles marques qui fût en l'église, et par le seul moyen de laquelle il y avoit espérance de remettre en icelle de bons pasteurs, en défaut desquels les hérésies y étoient entrées, et par conséquent toutes les misères et calamités de ce pauvre royaume. Que de laisser lesdites élections au roi, ce seroit être traître à notre religion; que nous avions le serment à Dieu de dire choses agréables, mais salutaires, pour lui et pour tout ses pauvres sujets, qui étoient en prières pour nous et pour le fruit de notre commission. D'ailleurs, nos cahiers le portoient, les états d'Orléans l'avoient accordé. Que le pape ne l'avoit pu faire au détriment de toute l'église, et aussi que l'on savoit bien qui l'avoit induit à faire une si notable plaie à l'épouse de Jésus-Christ. Qu'il étoit bien vrai qu'autrefois Charlemagne s'étoit attribué, par concession du pape, de pouvoir nommer le pape; mais que son fils Louis ne l'avoit pas voulu maintenir. Que la race dudit Charlemagne ayant voulu prendre l'autorité de nommer aux bénéfices, n'avoit comme rien duré; et au contraire, celle de Hugues Capet, ayant laissé les élections à l'église, avoit jà prospéré et fleuri l'espace de trois cents ans. Pour ces raisons, je concluois qu'il les falloit demander, et sans aucune modification, ni d'évêché, ni de chef d'ordre; et s'il avenoit que nous fussions refusés, on prendroit patience, et se consoleroit-on sur ce qu'on auroit délivré son ame, et n'auroit-on point consenti à une possession perpétuelle des nominations. M. l'évêque de Pamiers, qui, comme dit est, représentoit Sens, et comme évêque avoit opiné devant moi en notre gouver-

nement, se fâcha un peu de ma délibération, ce néanmoins Chaumont, Meaux, Sezanne, Provins, Château-Thierry, la suivirent. Vitry étoit absent; et quand ce vint à dire tout haut le conseil de chacun gouvernement, nous nous trouvâmes tous conformes *paucis admodùm mutatis* : et ainsi fut résolu et prononcé par ledit président, que le cahier porteroit une requête bien humble au roi, de commettre et rendre les élections à l'église. Mais ne faut oublier que sur ce propos fut mise en avant une question avant que la résolution fût prise; savoir, si les élections étoient *de jure divino*, plusieurs pensoient qu'elles en étoient, l'évêque d'Evreux soutint que non, et donna quelqu'opinion de soi, qu'il n'étoit pas d'avis que l'on les demandât. De là vint que le prévôt de l'église de Toulouse s'aigrit contre lui, et lui allégua quelques textes, et entre autres celui qui fait mention *de electione cleri, requisitione populi, et confirmatione metropolitani*, commençant *nulla ratio patitur, etc.* qui étoit celui même duquel je me voulois aider. Il allégua aussi que ledit évêque avoit fait une épître liminaire à un livre, à laquelle il soutenoit manifestement que tous les maux qui régnoient en l'église ne venoient que d'avoir ôté les élections à l'église, et partant, disoit-il, je vous condamne par votre bouche propre, Monsieur, *id est* par vos écrits. L'évêque s'irrita, et répliqua bien fort : Oui, dit-il, nous ne savons que c'est que des canons, nous ne les vîmes jamais, vous nous les apprendrez; c'est grand pitié que ces gens ici! Le président commanda le silence; et depuis l'évêque de Bazas dit fort doucement audit évêque d'Evreux : Monsieur, les députés de Guyenne vous prient de les traiter un peu plus doucement, et les laisser dire leur avis; ils m'ont prié de vous le dire,

L'autre répond : et bien je vous prie aussi leur dire qu'ils soient plus sages. Et fallut encore imposer silence. Et voilà comment se passa l'article des élections ; pensant chacun ce qu'il vouloit dudit sieur évêque et de quelques autres qui sembloient aller froidement en cette affaire. Après ce propos, M. le président nous avertit que le roi lui avoit commandé de se trouver en sa chambre avec M. d'Ambrun et MM. de Brosse et Missery, deux des députés de la noblesse, et que sa majesté leur avoit dit qu'il se levoit beaucoup de troubles en ce royaume, depuis que l'on avoit eu le vent de la réunion de la religion ; et qu'à cette occasion, il avoit délibéré d'envoyer le sieur de Biron au roi de Navarre, pour lui porter quelques lettres et paroles de bouche, comme aussi à M. le prince de Condé, et à M. le maréchal d'Amville, et savoir d'eux que c'est qu'ils vouloient dire, et quelle étoit leur opinion sur les choses proposées et requises par les trois états de son royaume, duement convoqués en cette ville ; pourquoi c'est qu'ils ne s'y trouvent ou y envoyoient, et s'ils ne vouloient pas s'y soumettre, et s'assujetir aux résolutions qui y seroient prises ; mais d'autant qu'il avoit semblé à son conseil que c'étoit trop peu d'un gentilhomme seul avec une simple lettre ou parole, l'on avoit avisé de lui donner une patente bien authentique et générale pour cet effet, chose qui encore avoit semblé trop petite pour une légation de si grande conséquence : sadite majesté avoit enfin résolu que deux des plus apparens de chacun des trois états iroient à ce que l'on parlât auxdits roi, prince, et maréchal, de la part non-seulement du roi, mais des états, et qu'on leur fît entendre qu'iceux états étoient indissolublement joints avec le roi.

et vouloient soutenir leurs résolutions irrévocablement sous son autorité; et partant qu'ils les suppliassent, oubliant tout le passé, se joindre en une si sainte union d'un roi avec tous ses états, et assez d'autres beaux discours remis à la suffisance des futeurs députés, avec mandement que où ils n'y voudroient entendre, ils auroient lesdits états appareillés de soutenir leur roi, en ce qu'ils l'auroient requis faire pour le bien et utilité de son royaume; au reste, sa majesté promettoit fournir coches, carrosses, chevaux, et toutes autres choses nécessaires au voyage. Cela fut trouvé fort bon, et furent sur le champ vers M. l'archevêque de Vienne, et pour le soulager à cause de sa vieillesse, lui fut donné pour adjoint M. de Bazas pour aller au roi de Navarre et prince de Condé, et M. Dupuys pour aller au maréchal d'Amville, tous sous la guide et conduite de M. de Biron et de M. de Lenoncourt; et quant à ceux de la noblesse et du tiers-état, qui devoient être participans de cette légation, je ne les sais point encore, sinon que je crois que lesdits sieurs de Brosse et Missery iront pour la noblesse.

18 Le 18, assemblée générale. En icelle vinrent MM. du tiers-état, et par la bouche de M. le prévôt de marchands, firent remontrance que, combien qu'ils eussent promis venir conférer des premiers articles de leur cahier général, pour voir s'ils seroient conformes aux nôtres, et à ceux de la noblesse; si est-ce que depuis, comme il advient en un corps composé de plusieurs membres, cela n'avoit été trouvé bon par toute leur communauté, et qu'ils avoient estimé être meilleur d'attendre que tout le cahier fût clos, pour le conférer tout entier avec les deux autres, suppliant MM. de l'église les excuser de ce qu'ils ne leur tenoient la

promesse. M. notre président lui fit réponse que cela dépendoit d'eux, toutefois qu'il lui sembloit et à nous aussi, que la voie choisie par la première promesse étoit la meilleure, et que de fait MM. de la noblesse la vouloient suivre, et devoient venir présentement pour y entrer. Ledit sieur prévôt s'apperçut bien que notre président et MM. de notre ordre n'étoient pas contents de telle façon de faire : et partant il promit qu'il en parleroit encore à MM. de leur compagnie, et en feroit dimanche la réponse. Ce propos achevé, il exposa que MM. les syndics-généraux du clergé de France s'étoient cassés, et avoient envoyé signifier à l'hôtel-de-ville de Paris, qu'ils n'avoient plus de charge du clergé, et qu'ils pensassent à se faire désormais dresser de leurs rentes comme ils entendroient, cause pour laquelle il prioit messieurs d'aviser à créer d'autres syndics en la place de ceux-là, ou bien ne trouver mauvais si pour l'assurance de leurs rentes, ils usoient des rigueurs portées par leurs contrats, menaçant tacitement d'une saisie de tout le temporel de l'église ; vu mêmement que lundi prochain (comme il disoit) seroit dû à ladite ville la somme de neuf cent et tant de mille liv. M. notre président fit réponse, que nous n'avions point encore été avertis de cette démission de MM. les syndics, et que s'il étoit dû de l'argent, nous n'en saurions rien, et n'étoit pas notre faute ; car on ne nous laissoit pas en paix que nous n'eussions satisfait nos décimes et subventions de terme en terme. Et quant à créer de nouveaux syndics, que l'on y penseroit : sur quoi ledit prévôt et la compagnie se retirèrent.

Et à l'instant entrèrent MM. de la noblesse avec leur cahier en main, lequel étant conféré avec le nôtre, se trouvèrent conformes, excepté bien peu

de chose. Comme sur le premier article, ils requéroient que les ministres des huguenots fussent punis de mort, nous disions qu'en notre ordre nous ne demandions jamais effusion de sang; ils demandoient aussi une amnistie de tout le passé, nous disions que nous la demandions en un autre lieu; sur la fin ils requéroient liberté de conscience sans aucune recherche, nous répondions que le devoir de notre charge étoit de chercher *quod perierat*, et ramener à l'église toutes âmes perdues. En un autre article, ils demandoient que de tout le bien ecclésiastique, les deux tiers fussent destinés aux pauvres et réparations des maisons: nous remontrâmes que cet article étoit du tout injuste, et outre que le roi prenoit aujourd'hui trop sur les ecclésiastiques: ils vouloient qu'on érigeât des greniers publics, auxquels les gens d'église missent du bled pour un temps de cherté; nous dîmes que cela ne serviroit que d'ouvrir la porte aux marchands, de faire leur profit de leurs grains, se fiant auxdits greniers; et davantage que pour les munitions, ou par quelque sédition populaire lesdits greniers seroient trop sujets à être vuidés, au détriment desdits ecclésiastiques: et outre ce, comment vivroient-ils et payeroient-ils le roi, s'ils ne s'aidoient de leurs grains? Et partant *nihil* de cela, ils vouloient limiter le revenu des cardinaux et évêques. MM. leur firent entendre de grandes raisons, pour lesquelles il ne falloit pour cette heure toucher là; et que quant à la pluralité des offices, l'église se gouverneroit désormais par le concile de Trente. Ils vouloient ôter tous droits des sceaux et des ordinaires des évêques: cela fut débatu, et fut dit que pour quelque collation que ce fût, et quelque chose que valût un bénéfice, le collateur ne pourroit prendre que cinq ou six écus pour le plus,

qui n'étoit pas tant que ceux de Normandie et Bretagne, qui prenoient la première année de toutes cures vacantes, de laquelle M. l'évêque prenoit deux tiers, et l'archidiacre un, et aussi faisoient-ils faire le service. Ces droits de Normandie et Bretagne furent disputés, et fut dit qu'étant *jura antiqua provinciarum istarum*, ils demeureroient, vû mêmement que plusieurs arrêts les avoient approuvés et confirmés, ils appellent ces droits-là deports : excepté donc telles choses, sur lesquelles ladite noblesse prit en bonne part nos remontrances, et les confirma. Le surplus des articles fut trouvé bon, et passa pour accordé, et spécialement l'article de l'abolition de la religion prétendue réformée, et ce qui en dépend, *item* celui des élections. Bien est vrai qu'ils y vouloient avoir place ; mais quand nous leurs dîmes que nous aurions donc place quand le roi feroit des capitaines et des chevaliers, ils entendoient bien que cela n'étoit pas raisonnable, et apostillèrent cet article pour le faire corriger par leur assemblée. Et pour conférer du surplus des articles jà faits en leur cahier et au nôtre, fut prise assignation au lendemain, heure et lieu accoutumé.

Le 29 dudit mois, y eut assemblée générale, heure accoutumée, en laquelle se présenta le président Nicolaï, lequel fit entendre à MM., qu'il savoit bien qu'il couroit un bruit parmi les états touchant une prétendue malversation au maniement des finances du roi, et contre l'honneur et réputation de ceux qui y avoient été employés, et d'autant que depuis 17 ans il avoit été un de ceux à qui le roi avoit donné quelque pouvoir en cette charge, et qu'il lui fâcheroit fort qu'il fût compris au nombre de ceux de qui on avoit cette sinistre opinion. Il prioit mesdits sieurs de députer quelques'uns d'entre

eux pour ouïr comment et en quoi tant de finances avoient été employées ; et ce, tant pour sa justification que pour ôter toutes les mauvaises opinions qui en couroient de-çà et de-là : et ayant fait cette harangue, dit qu'il s'en alloit à MM. de la noblesse et tiers état, à ce que de leur part, ils fissent aussi élection de certains d'entr'eux pour ce même effet, à ce que tous les états fussent contents et lui aussi, et ses compagnons en cette charge fussent délivrés de tout deshonneur et mauvais soupçon.

MM., lui parti, voulurent procéder à la nomination desdits personnages, mais ils avisèrent qu'il falloit aussi nommer des personnes pour ouïr les instructions que M. de Bazas avoit dressées pour la légation de MM. qui devoient aller au roi de Navarre, prince de Condé, maréchal d'Amville, et vicomte de Turenne, et conférer lesdites instructions avec la noblesse et le tiers-état. L'assemblée fut donc d'avis de nommer un de chacune province : ainsi fut nommé pour Champagne, M. de Pamiers, député de Sens, à cause qu'il avoit autrefois connu quelque chose aux finances, et fut dit que les nommés pour un effet feroient aussi l'autre. Et d'autant que ledit sieur de Pamiers s'excusoit de pouvoir toujours vaquer auxdites finances à cause de sa grande vieillesse et foiblesse, ceux de la dite assemblée me nommèrent avec lui : à cette heure-là même MM. de la noblesse vinrent pour conférer des articles restans de leur cahier en ce qui étoit commencé.

Dimanche 30, fut employé à servir Dieu le matin ; l'après-dînée au cahier général.

Le 31, heure accoutumée, assemblée de 23 pour le cahier. Quelques religieux d'Angers et autres proposèrent plusieurs choses pour quelques immunités et chapitres-généraux qu'ils deman-

doient leur être accordés au préjudice des évêques; tout cela fut renvoyé au concile, règles de l'ordre, et saints décrets.

Idem de quelques cordeliers et autres mendians, qui vouloient que le roi et les états suppliassent le pape de leur permettre de tenir cures, et annexer quelques bénéfices simples à leurs couvents, pour leur aider à vivre et étudier pour le public. Ceux qui ont rareté de prêtres, comme en Guyenne et lieux circonvoisins, accordoient cela; les autres disoient, et j'en étois un, qu'il ne falloit point leur faire rompre leur vœu en leur souffrant posséder des immeubles. Je fus suivi de quatre ou cinq, les autres pour une voix emportèrent qu'il falloit écrire au pape, et sonder là-dessus sa volonté: tout le matin fut employé à cela et quelque peu du cahier, l'après-dînée au cahier général; mais MM. de la noblesse et du tiers-état vinrent pour ouïr les instructions de la légation au roi de Navarre, et en conférer avec nous comme dit est: ce qu'ayant été fait, ledit tiers-état n'avoit puissance que d'ouïr et nous résoudre; cela fut cause que l'on ne fit rien, si non de prendre heure pour en revenir le lendemain: chose qui fut accordée de tous les trois états, et cependant fut dit que M^rs^. de Bazas et d'Autun bailleroient auxdits de la noblesse et tiers-état, qui demandoient copie entière desdites instructions seulement un abrégé *summorum capitum*, et encore le tout *sub sigillo constantis silentii*, et par promesse que ni les uns ni les autres n'en prendroient ni bailleroient copie: car cela étoit préjudiciable aux ambassadeurs, tant pour leurs vies que pour leur négociation inutile, pouvant leurs articles être portés, vus et examinés avant qu'iceux fussent arrivés où ils devoient aller, cela fut ainsi résolu et promis de part et d'autre.

Le 1[er] janvier 1577, le matin à prier Dieu, l'après dinée, MM. de la noblesse vinrent sur les trois heures à notre assemblée, et là, approuvèrent et louèrent lesdites instructions, rendirent leur abrégé selon leur foi, promirent de signer douze d'entr'eux lesdites instructions, pourvû qu'elles fussent conformes en tout et partout auxdits abrégés : ceux du tiers-état ne vinrent point, et ainsi se passa ce jour là.

Le 2 janvier, assemblée générale aux lieu et heure accoutumés : MM. du tiers-état y vinrent, approuvèrent aussi de leur part lesdites instructions, changeant toutefois un certain mot de vert et de sec, en ces mots, tous les moyens qu'ils auront ; disant qu'à leur fantaisie cela seroit trouvé plus doux et plus éloigné de passion et d'animosité ; déclarèrent aussi qu'ils estimoient que ce seroit assez que leur greffier signât lesdits articles, avec les greffiers des deux autres états, sans que douze de chacun état y mît la main. Sur quoi M. notre président leur fit entendre que ceux de la noblesse et nous avoient été d'avis de les faire signer par douze pour les rendre plus authentiques, et pour émouvoir davantage ceux à qui on avoit affaire quand ils verroient que douze de chacun état, représentant les douze gouvernemens de ce royaume universel, leur persuaderoient sous leurs signatures, même de faire en et cela. A quoi celui qui portoit la parole pour ledit tiers-état, répliqua que les greffiers étoient personnes publiques, et que l'on ajoutoit plus de foi à leurs signatures qu'à celle des juges : même dit outre plus que ceux qui auroient signé lesdites instructions seroient ou pourroient être remarqués par leurs signes propres, et que leurs biens et vies propres en pourroient (selon les évènemens des choses) être en danger : toute-

fois il s'offrit d'en communiquer encore à mesdits sieurs du tiers-état, et leur en faire donner réponse à M. de Bazas, pour la rapporter à notre congrégation, et ainsi se retira. Or cette raison dernière concernant le danger des personnes, étoit celle qui accrochoit le plus l'affaire. M. de Rochefort vint aussi de la part du roi, pour nous signifier que sa majesté eût bien voulu que l'on hâtât cette légation, ce qu'on lui promit faire en toute diligence : le surplus de cette matinée fut employé au cahier. L'après dinée, M. de Bazas fit rapport qu'à la fin tout étoit accordé entre MM. de la noblesse et du tiers-état et même que l'on avoit résolu que les greffiers signeroient par mandement des états : ne restoit plus que savoir si MM. de l'église le trouveroient bon, et puis résoudre des mots de soubscription des lettres qu'il falloit envoyer, et de quelques cérémonies du stile sur ces mots de très-humble, plus humble, plus affectionné serviteur, très-obéissant, etc. Sur quoi mesdits sieurs trouveront bon de se conformer aux autres. Quant auxdits greffiers et quant aux susdits mots, furent d'avis d'ôter en tout et partout le mot de *très-obéissant*, et dirent quelques-uns que le roi même en avoit été d'avis : mais quant aux autres qu'il falloit mettre au roi de Navarre, vos très-humbles serviteurs, et vous supplient très-humblement, et vous feront très-humble service, et tout ceci à cause qu'il étoit prince du sang et roi, beau-frère du roi, auquel toutefois nous ne devions aucune obéissance, et par ce ne falloit y user de ce mot de très-obéissant, qui étoit dû par les états au roi seul.

Qu'à M. le prince on useroit du mot de vos plus humbles serviteurs, et à M. le maréchal, du mot de vos bien affectionnés à vous faire service :

et ne se faut ébahir en cela s'il fut disputé; car il étoit question que les états, représentant toute la France, écrivoient, et par-tout c'étoit la France même qui écrivoit; il ne falloit donc pas en rien méprendre du stile: car telles lettres se devoient voir, et peut-être communiquées aux étrangers, vu la conséquence et importance qu'elles avoient en soi. Ces choses donc arrêtées, fut dit que ledit sieur de Bazas feroit le lendemain expédier et signer le tout, à ce que les députés partissent en la protection de Dieu pour aller à leur légation. Le surplus de ladite après-dînée fut employé au cahier, et là fut arrêté que l'on supplieroit le roi par un article, qu'il ordonnât que ceux qui disoient n'avoir point de cottes certaines pour payer leurs dixmes, ou bien ne les devoir qu'à volonté, seroient contraints de les payer à raison de l'ancien droit de dixmes, qui est de dix l'une, ou selon la coutume louable, et reçue de leurs plus proches voisins; et ne seroit toutefois personne redevable à prétendre coutume ne payer dîmes au-dessus de vingt. Là il fut dit que la diversité des coutumes étoit venue anciennement à cause que les cottes de 12, 13, 15, 16 et jusques à 25, 30, 35, comme en Bretagne, s'étoient faites de gré à gré entre les bénéficiers et les peuples, *habitâ ratione fecunditatis locorum*, ou bien *ratione impensarum in cultura agrorum et colligenda messe*, ou bien *ex conventione facta verbi gratia*. Voilà un gentilhomme ou un grand seigneur qui veut essarter un taillis de cent, deux cent, trois cent, quatre cent arpens de terre, il dira, je suis content d'essarter ceci et cela, pourvu que vous à qui j'en devrai dixme me quittiez pour de 13, 14, 15, 16, 20. etc. l'une, et non autrement. Voilà donc les raisons qui ont anciennement introduit les cou-

tumes diverses, les cottes de dixmes, lesquelles *potuerunt prescribi*, et ny peut-on plus toucher, si ce n'étoit que par les comparaisons des coutumes prochaines ; elles fussent apparemment trouvées fausses, et *potiùs corruptelæ quam consuetudines*.

Le 3, fut tenue assemblée pour le cahier, en laquelle quelques-uns proposèrent de faire casser les greffiers des insinuations, chose qui ne fut trouvée bonne, à cause que par lesdites insinuations est obvié à une infinité de méchancetés : bien fut-on d'avis de requérir le roi, que tout baux de biens ecclésiastiques, et apparemment préjudiciables à l'église, fussent cassés et annullés ; et aussi qu'il plût au roi diminuer les décimes au prorata des aliénations faites du bien de l'église. Cela fait, on relut les instructions des ambassadeurs au roi de Navarre, pour voir si elles seroient agréables à toute la communauté ; chacun dit qu'il les approuvoit après les avoir ouïes, et contenoient, selon que j'en ai pu recueillir et outre ce que j'en ai dit ci-dessus, qu'il falloit que lesdits ambassadeurs ôtassent en premier lieu, au roi de Navarre, toute la mauvaise impression qu'il pourroit avoir de la volonté et affection des états envers lui, la nécessité que l'on avoit eue de les assembler pour le bien de la paix, et pour satisfaire à ceux qui les avoient demandés, il y avoit long-temps, tant par vive voix que par requêtes et livres, dedans le royaume et hors d'icelui : qu'en temps plus commode on ne les pourroit assembler qu'en celui-ci ; auquel graces à Dieu, le roi étoit majeur, et avoit atteint l'âge de vingt-cinq ans ; beaucoup de prudence pour entendre les plaintes de son peuple, et y donner quelque remède opportun. A quoi lesdits états, connoissant combien

la présence de lui roi de Navarre, pouvoit apporter d'utilité, ils avoient un regret incroyable de l'en voir absent, vu que par son bon conseil et autorité, il pourroit bien aider à réprouver l'effrénée audace et témérité de plusieurs qui ne demandent pas mieux que la ruine de cet état, et d'icelle se dresseroient volontiers un triomphe et trophée : desquels la licence permise par quelques édits, auroit entièrement troublé toute cette monarchie, au grand intérêt de la gloire de Dieu et du repos public ; qu'il se voyoit oculairement que l'affoiblissement du royaume n'étoit provenu que de la division de religion, et de la défiance que les seigneurs avoient les uns des autres ; que les auteurs de ladite division se fondoient et targuoient ordinairement des édits susdits ; mais en vérité ils s'en servoient comme de forges de leurs desseins, et d'hameçon pour prendre les simples, et par tels prétextes empieter les villes du roi, lequel en tous événemens n'avoit pu faire lesdits édits sans l'exprès consentement de ses états, ne lui étant loisible ni permis d'altérer la réligion, qui est comme la colonne fondamentale du royaume, sans y appeller et faire consentir tous ses sujets; et d'autant qu'il a fait lesdits édits pour la calamité du temps, importunité de plusieurs, et la nécessité de ses affaires, et que s'il les a confirmés par son serment, lesdits états le releveront dudit serment ; que si les choses demeuroient comme elles sont à présent, et qu'il n'y fût pourvu autrement, les catholiques auroient occasion d'entrer en désespoir, et même à cause des chambres mi-parties, qui semblent n'être érigées que pour les travailler, et soulager ceux qui sont auteurs de toutes ces misères ; qu'il falloit donc que le saint, élu et oingt de Dieu, eût recours à son premier serment de

chrétien, et puis à celui qu'il avoit fait à son sacre, auquel, non plus qu'à la susdite loi fondamentale, il ne pouvoit déroger : ils supplioient donc ledit sieur roi de Navarre, de bien peser toutes ces choses, et n'estimer point que lesdits catholiques fussent de pire condition que les pauvres chrétiens qui vivent sous l'obéissance des Turcs, auxquels, outre la liberté que leur donne le Grand-Seigneur de vivre selon leur religion, il n'a jamais refusé justice, comme il a été en France en plusieurs lieux, où, par infractions des édits, contraventions aux ordonnances royales, et support des chambres mi-parties, toute justice a été déniée aux gens d'église, et à plusieurs autres catholiques. Qu'il considère la puissance et autorité des états, et craigne que voulant ôter aux hommes leur religion pour en faire une nouvelle, les hommes aussi lui pourroient ôter à lui ce qu'ils lui ont donné par la religion. Qu'il ne mette point la France en l'état où les hérétiques Albigeois la mirent autrefois, et que ceux du mauvais conseil de qui il est persuadé à prendre les armes, se mettent devant les yeux l'exemple de la ruine et perdition desdits Albigeois : au surplus qu'il pense, s'il lui plaît, que tous les états de France révèrent et honorent toute sa maison, et la postérité du roi Saint-Louis, la religion et sainteté duquel a enrichi de biens, grandeurs et honneurs ladite postérité ; le suppliant tous très-humblement de suivre cette religion, lui jurent en ce faisant une perpétuelle confédération, amitié et obéissance, comme ils en ont la puissance par leurs procurations ; qu'il ôte, s'il lui plaît, de son cœur, toutes les étincelles et allumettes desquelles pourroit venir le feu qui de nouveau embraseroit ce royaume ; qu'il honore, s'il lui plaît, cette assemblée de sa présence, qu'il y peut

peut venir, et lui et les siens en toute sureté, laquelle lui sera jurée par les ambassadeurs, avec protestation de n'être jamais recherchés du fait de leurs consciences, ni travaillés en leurs biens, vies, ou personnes, pour le passé ni pour l'avenir, en s'abstenant de tout exercice de religion, fors et excepté la catholique et romaine; là où il ne plairoit à sa majesté recevoir ce bon conseil, qu'elle ne trouve étrange si lesdits états soutiennent ce qu'ils auront conclu et résolu sous l'autorité de leur roi, protestant en premier lieu de vouloir en tout et partout maintenir ladite autorité, et secondement s'opposer à tous les efforts de ceux qui voudroient entreprendre quelque chose au contraire, ou contre la sainte église catholique, apostolique et romaine, pour la défense et manutention de laquelle, et pour l'extirpation et suppression de toute autre, ils étoient prêts d'employer tous moyens à eux possibles, et jusques à leurs propres vies; telles ou à-peu-près semblables paroles étoient difficilement portées par lesdites instructions, qui furent à la fin résolues ledit jour au matin, et arrêté que le lendemain lesdits ambassadeurs partiroient. L'après dînée le tiers-état vint encore faire de nouvelles difficultés là dessus, qui furent remises audit lendemain; et cela fait, on passa outre au cahier, auquel nous ne fûmes que douze, étant les douze autres des notres avec les députés de la noblesse et tiers-état, au fait des finances, qui se débattoient en la salle du grand-maître dedans le château. M. de Pamiers étoit là pour la Champagne, et moi pour ledit cahier, auquel fut arrêté un article, que le roi seroit supplié de prier le pape n'admettre plus de résignations des doyennés électifs, toutefois il ne fut accordé de tous. *Item* fut arrêté qu'ès résignations ordinaires il ny auroit plus de regrets,

et que l'on ôteroit tous tels abus, même que l'arrêt de Saint-Innocent étoit inique, et donné contre les saints décrets, contre l'opinion de plusieurs gens de bien desquels l'on n'avoit pas pris l'avis, d'autant que comme *in matrimonio carnali, non potest dari uxor in custodiam*, aussi ne peut-on pas *in matrimonio spirituali*; et puis outre ce, toutes pactions de rendre, de remettre, sont simoniaques, *ipso jure.*

Le 4, ne fut parlé que du cahier, tant le matin que l'après-dînée bien est vrai que M. de Vienne; dit adieu à la compagnie, pour s'en aller au roi de Navarre, et pria s'il lui mesadvenoit en quelque chose par quelque entreprise faite sur lui, il supplioit l'assemblée en poursuivre la raison, et au surplus supplia tous les assistans avoir souvenance de lui en leurs prières, ce qui lui fut accordé; et eut plusieurs bénédictions: or, pensoit-il partir l'après-dînée, mais le tiers-état n'avoit encore voulu signer les instructions, et se fondoit principalement sur deux raisons: la première étoit qu'il y avoit èsdites instructions quelques mots trop aigres, et desquels le roi de Navarre, prince et maréchal, se pourroient aussitôt en aigrir qu'adoucir: ils remontroient par une comparaison venue de moi, en devisant avec un d'entre eux, que comme quand on vouloit éteindre un feu, il n'y falloit porter ni paille, ni bois, mais de l'eau; aussi pour éteindre le feu de la colère de ces seigneurs armés, il n'y falloit pas porter paroles âpres ni piquantes, mais douces, humbles et aimables: à quoi on répondoit, qu'il falloit considérer la qualité et grandeur des états de France; que c'étoit eux qui écrivoient; qu'ils étoient plus grands que les cours de parlement, lesquelles écrivant quelquefois aux princes et grands-seigneurs, n'usoient point de

tant de soumissions que faisoient lesdits états, usant de ces mots de très-humble, plus humble serviteur, etc. et que pour cette première raison il ne falloit point qu'ils laissassent de passer outre à la signature desdites instructions. La seconde raison sur laquelle ils se fondoient, étoit un peu plus considérable ; car nous promettons (disoient-ils) toute sureté au roi de Navarre, et les siens, sans qu'ils soient jamais recherchés pour le fait de leurs consciences, ni pour le passé, ni pour l'avenir, et sans que l'on puisse attenter à leurs biens et personnes ; et promettons les garantir de cela ; comment (disoient-ils) le pouvons-nous faire ? premièrement si un roi se courrouce contre eux, ou qu'il les recherche de quelque chose contre ce qu'il leur promet, où seront nos garanties? *Item*, si un peuple mutiné leur couroit sus, comment les pourrions-nous défendre ou garantir ? Voilà les raisons du tiers-état pour ne signer point les instructions ; et s'arrêtoient si bien là-dessus, que la légation faillit d'être rompue pour cette occasion. Ce qu'ayant entendu sa majesté, elle en envoya querir quelques-uns des plus apparens d'entre eux, auxquels, comme il est à présupposer, elle fit de grandes remontrances et promesses de ne contrevenir point à sa parole, qu'il joignoit à celle des états, ni souffriroit qu'il y fût contrevenu par qui que ce soit, et partant qu'ils signassent hardiment lesdites instructions, ce qu'ils firent, non pas encore ce jour-là, mais le samedi matin suivant : et ainsi fut mis fin à ce négoce, qui occupa les trois états par l'espace de huit jours entiers.

Le 5 janvier 1577, assemblée pour le cahier ; étant de fortune fait mention des annates de Rome, je proposai que puisque le pape avoit consenti les aliénations du bien de l'église, et que par icelles

ledit bien étoit de beaucoup diminué, et encore qu'il avoit voulu que ledit bien fût vendu *invitis clericis*, ainsi qu'il étoit porté par la bulle de l'aliénation des cinquante mille écus, je requérois que lesdites annates fussent diminuées au *prorata* de ladite diminution; à quoi M. notre président, pour empêcher le bruit de ceux qui favorisoient ma demande, dit qu'en ces pays de la France, et principalement de deçà Lyon, nous étions *in patria reducta*; c'est-à-dire, que par certains concordats, le pape nous avoit autrefois remis et quitté lesdites annates pour la moitié, ce qu'il n'avoit pas fait aux autres de delà Lyon, ni à Lyon même, où ils payoient les annates toutes entières, et partant qu'il ne falloit point fâcher le pape pour si peu de chose, cause pour laquelle il pria toute la compagnie et moi de me déporter de cela; mais j'avois le cœur si piqué de ce mot là, *invitis clericis*, qui est un mot tyrannique et non de pasteur, que je ne me pouvois ni taire ni appaiser; toutefois cela demeura ainsi, et cedit jour nosdits ambassadeurs partirent tous le matin, excepté M. de Bazas, excepté aussi ceux qui devoient aller à M. le Prince, et disoit-on que personne ne vouloit y aller, combien que le roi et les états les en eussent priés, et leur en eussent donné la charge.

Dimanche 6, à servir Dieu, M. l'évêque de Laon nous dit la messe; M. le docteur de Saint-Germain, théologal de Paris, avoit fait la prédication et interprété l'évangile du jour des Rois, au commencement duquel il assura que les mages, qu'il appela toujours rois, étoient venus de leur région adorer Jésus-Christ le treizième jour d'après sa nativité, qui est contre l'opinion d'Epiphanius et plusieurs autres, qui mettent bien du temps davantage. Au reste, il prêcha fort docte-

ment et hardiment; car après avoir montré qu'il falloit à l'exemple des mages, bien adorer Jésus-Christ, μετὰ τῆς προσκυνήσεως, et en toute affection, il reprit l'abus qui se commet à la cour, par les habillemens, confabulations et risées qui se font ordinairement durant la messe et service de Dieu; il reprit fort aigrement ceux qui, comme Hérode, cherchoient Jésus-Christ pour le perdre et le tuer, accommoda cela contre ceux qui font semblant d'être vrais catholiques, mais c'est pour s'enrichir des biens de l'église; allégua ce que disoit S. Bernard contre les rois Louis-le-Gros et Louis-le-Jeune son fils, qu'il appeloit Hérodes; et disoit d'eux, *non amplius Christum in cunis vagientem suspectum habent, sed cum exaltatum in ecclesiis esse invident*, et le veulent, comme il disoit, dépouiller de ses richesses. Il allégua qu'à l'exemple de Zeno l'empereur, il ne falloit point permettre des prêches aux villes où il n'y en avoit, sous ombre de remettre la messe aux lieux où il ne s'en disoit plus; et que *non erant facienda mala, ut indè evenirent bona*, comme les évêques d'Afrique vivans sous la tyrannie de Gensericus, roi des Vandales, qui étoit et lui et les siens Arriens, conseillèrent audit empereur, et lui firent entendre qu'il valloit mieux qu'il les laissât vivre en leurs misères, que de permettre que prêches Arriennes se fissent à Constantinople, ainsi que ledit Genseric lui avoit écrit, que s'il vouloit permettre lesdites prêches, il permettroit aussi que les catholiques feroient tout exercice de leur religion par toute l'Afrique. Nous (disoient lesdits évêques) vivrons sous et parmi nos persécutions le mieux que nous pourrons, et ne pouvant mieux faire, nous recommanderons au seigneur Dieu son pauvre troupeau. Il allégua

aussi l'exemple de Julien l'apostat, lequel, connoissant qu'il ne pouvoit éteindre la religion catholique par armes, ni par aucune persécution, s'avisa de permettre par tout son empire plusieurs religions, croyant fermement que par la pluralité d'icelles, et la liberté qu'un chacun prendroit de vivre comme il voudroit, la religion chrétienne seroit bientôt abolie; mais ayant reçu un coups de flèche en une bataille, dont il mourut, criant ces mots, *vicisti me Galilææ*, il ne vit pas fin de ces malheureux desseins; et son successeur Jouinian, trouvant l'empire ainsi troublé, et étant vrai prince chrétien, désirant sur-tout remettre la religion chrétienne au-dessus, ne trouva point meilleur moyen pour y parvenir, que de faire bonne chère, et favoriser en tout ce qu'il pourroit les chrétiens, les poussant et avançant aux honneurs tant qu'il lui étoit possible: de quoi s'appercevant les autres du parti contraire, peu à peu revenoient, ou du moins cessoient les persécutions contre lesdits chrétiens; il étoit aisé de voir où tendoient tous tels exemples, et lui le disoit quasi tout appertement. De là il descendit sur les présens que firent les mages à notre seigneur Jésus-Christ pour son service. Le premier étoit de l'or; il voulut que cet or signifiât tout ce qui est en notre puissance, que nous devons libéralement offrir à Dieu pour la défense de sa sainte loi et de notre église. Le second étoit de l'encens, qui dénotoit, selon l'usage de l'écriture sainte et le passage de l'Apocalypse, les prières assiduelles des bons serviteurs de Dieu, lesquelles il lui falloit continuellement offrir pour son honneur et le soulagement de nos misères. Le troisième étoit myrrhe, qui nous signifioit, par son amertune, la réformation non feinte de nos

mœurs, avec le regret et vraie douleur d'avoir tant offensé notre Dieu; et d'autant que ladite myrrhe étoit anciennement employée aux sépultures des corps morts, à ce qu'elle les gardât de putréfaction, il falloit aussi que notre vraie réformation fût aujourd'hui véritablement employée à la sépulture de notre chair et vieil homme, et de toutes les mauvaises affections qui en procèdent, pour nous garder de corruption. Si nous faisons cela, disoit-il, l'ange de Dieu viendra à nous comme il fit aux mages, et miraculeusement nous délivrera de tous les Hérodes et de toutes les synagogues qui nous voudroient empêcher le retour en notre patrie céleste. C'est à-peu-près ce que je recueillis de cette prédication. Mais il me souvient sur ce mot de myrrhe, que le théologal du Mans, qui nous avoit prêché le dimanche précédent, avoit déclaré que la myrrhe signifioit tristesse, et l'avoit prouvé par un passage qui me sembla bien étrange; car, parlant de l'église, que *nigra erat* quelquefois, *sed formosa*, en l'endroit de son époux qui la tenoit toujours pour belle. Et pourquoi, dit-il, *nigra?* c'est à cause que *tuam animam pertransibit gladius*; c'est quand l'église est transpercée du couteau de douleur pour les tourmens qu'a soufferts son époux, comme Siméon avoit prédit à la vierge Marie; et puis, dit-il, *fasciculis myrrhæ dilectus meus mihi inter ubera mea commorabitur;* et pour ce, *nolite me considerare quod fusca sim, quia fasciculus myrrhæ, etc.* Mais je disois en moi-même: Salomon en ce passage-là de *fasciculus myrrhæ*, ne parle que de douceur, d'amour, et non pas de tristesse.

Le 7, fut tenue assemblée pour le cahier seulement, toutefois au commencement d'icelle M.

l'évêque d'Evreux présenta une requête à messieurs, par laquelle M. l'évêque de Lavaur, nommé Danesius, homme fort ancien et de grand savoir, principalement ès lettres grecques, ayant été autrefois lecteur du roi, et précepteur des enfans de France, donnoit à entendre à la compagnie que se sentant fort vieil et ancien, et quasi désormais incapable de pouvoir exercer l'état et office d'évêque, il s'étoit avisé et avoit délibéré de résigner son évêché à M. Génébrard, homme fort savant et de bonne vie, lecteur du roi en la langue hébraïque; et de fait avoit passé procuration pour résigner et supplier le roi admettre la résignation dudit évêché en faveur dudit Génébrard, ce que le roi lui avoit humainement accordé de parole : mais quand s'étoit venu à en avoir l'expédition, MM. les secrétaires la lui avoient refusée. Pour cette cause, il supplioit MM. des états, car à eux s'adressoit sa requête en général, leur vouloir aider de leur crédit et suffrage à obtenir cette expédition de sa majesté. Il remontroit son âge, la qualité et suffisance de son résignataire; et que ni parenté ni affection ne l'induisoit à faire cette résignation, sinon le zèle et le désir de laisser un bon successeur en une telle charge. MM. de l'église, considérées les choses que dessus. lui promirent *unâ voce*, faire tout ce qu'ils pourroient pour lui: et sur l'heure même députèrent ledit sieur d'Evreux, l'évêque d'Autun et deux abbés, pour aller prier MM. de la noblesse et tiers-état de faire le semblable qu'eux: lesdits de la noblesse consentirent avec MM. de l'église; ceux du tiers-état refusèrent, et ne s'excusoient sur autre chose, sinon que cette requête étoit déja contraire aux élections que l'on demandoit; mais pour entendre d'où venoit que le roi ayant accordé une

résignation, MM. les secrétaires d'état n'en avoient voulu délivrer l'expédition : faut noter que M. de Pibrac avoit de longue main la réserve de cet évêché, quand il viendroit à vâquer par la mort dudit Danesius; et crois que le tiers-état, quoiqu'il s'armât du titre des élections futures, ne refusa pour autre occasion son aide en une chose si apparamment juste et raisonnable, que pour ce qu'en icelui y avoit plusieurs gens de justice, grands seigneurs, comme baillifs, présidens, prévôts, avocats et procureurs du roi, lesquels tous favorisoient secrètement ledit sieur de Pibrac, à cause du lieu qu'il avoit tenu au palais, et tenoit encore près de sa majesté, combien qu'il ne fût présent en cette cour; mais il y avoit une infinité d'amis et des plus grands du conseil, et particulièrement tous MM. les secrétaires d'état qui portoient son parti : sur ce refus donc du tiers-état, ladite requête demeura là pour jusques au lendemain.

Le 8, assemblée générale pour le cahier. En icelle vinrent MM. de la noblesse, et par la bouche de M. de Missery, remontrèrent qu'ils avoient fort grande affection de supplier le roi de remettre au-dessus l'ancien ordre et police de la gendarmerie et infanterie ; et que pour parvenir au grand soulagement de ce royaume, et décharge de la foule du peuple, il étoit besoin d'entretenir trois mille hommes d'armes et vingt mille hommes de pied, lesquels hommes d'armes feroient avec leurs archers le nombre de neuf mille chevaux, qui seroit, s'il étoit fait selon les anciennes ordonnances de France, suffisant non-seulement pour défendre le royaume, mais encore pour en conquérir un nouveau : fit un fort grand discours là-dessus, touchant la qualité des chefs de ladite gendarmerie et infanterie; et soutenoit que pour le regard d'icelle

gendarmerie et infanterie, les chefs ne fussent des enfans, comme l'on voyoit aujourd'hui; mais qu'il les falloit choisir gens de bien, vaillans, nobles, de grande expérience, et âgés de trente ans: et ainsi des membres des compagnies, qu'il falloit prendre par succession, selon leurs mérites et connoissances au fait de la guerre, autant en disoit-il des gens de pied : et puis il vint au payement, sans lequel il est du tout impossible de réformer les insolences desdites gendarmerie et infanterie. Il vouloit donc qu'on priât le roi d'accorder que tous les deniers des tailles et taillons fussent, nonobstant tous assignats donnés au contraire, affectés audit payement, et que de ce premier janvier, ils fussent arrêtés par les généralités pour cet effet, à ce que ni le roi, ni ses financiers, ni autres, ne missent les mains dessus, disant toutefois qu'en temps de paix il suffiroit entretenir seulement douze mille homme de pied, et en temps de guerre le nombre susdit, requérant pour conclusion MM. de l'église se joindre avec la noblesse et tiers-état, pour présenter une si juste et profitable requête au roi. A quoi mesdits sieurs prêtèrent volontiers l'oreille, et promirent y assister avec les deux autres états, toutefois ce qu'il leur plairoit, pourvû que lesdits de la noblesse portassent la parole, à cause qu'il seroit mal séant à ceux de l'église se mêler si avant du fait des armes, n'étant leur profession de se mêler de l'art militaire. Ceux de ladite noblesse bien contens de cette réponse, après en avoir remercié humblement mesdits sieurs, se retirèrent, et dirent s'en aller au tiers-état, où, à ce que j'ai pû entendre environ deux heures après ils n'avoient rien fait. Le surplus de la matinée fut employé à discourir de la révocation des syndics généraux, sur laquelle le promoteur de l'assemblée dit, que

ceux qui avoient envie de faire révoquer lesdits syndics, mettoient en avant une fable d'Esope, en laquelle il disoit que le bœuf se voyant autrefois en tous les dangers du monde d'être dévoré, par faute d'avoir défense contre les autres bêtes, impétra de Jupiter des cornes desquelles il se défendît pour un temps : mais à la fin il fut pris par les mêmes cornes, et réduit en la subjection où il étoit ; ainsi dit-on de MM. les syndics. Pour un temps, disoit-il, ils nous ont défendu ; mais à la fin nous avons été pris et obligés par eux ; mais à la vérité, disoit-il, ceux qui parlent ainsi ont tort ; car si MM. les syndics nous ont fait ou laissé prendre, ça été à leur grand regret ; ils ont toujours opposé leurs forces et moyens à la violence du torrent, mais la misère du temps a été telle qu'ils n'ont pû faire ce qu'ils désiroient. Après ce préambule et fort gentil discours, chacun opina fort diversement, et des dettes du clergé, et des obligations qu'avoit la ville de Paris sur lui, qui montoient à douze ou treize millions en principal, portant intérêt au denier douze ; et de la révocation ou continuation desdits syndics : après aussi avoir vu un mémoire de M. de Castille, contre ledit clergé, pour le payement des rentes desdites sommes : tout cela fut remis au lendemain et jours consécutifs.

M. l'évêque de Chartres, ne partant point pour aller à M. le prince, ainsi qu'il lui avoit été ordonné, et dont il avoit été requis par MM., le roi nous fit dire par M. notre président, que nous eussions à en députer un autre, et déclara sa majesté qu'elle avoit envie que M. d'Autun y allât, dont encore s'excusa-t-il à l'heure même, et toutefois il dit que si MM. le lui commandoient, il iroit sous les mêmes conditions que M. de

Vienne... Or, mesdits sieurs désiroient fort qu'il demeurât ici, à cause qu'il entendoit fort bien les finances, auxquelles l'on étoit à présent employé.

L'après-dînée dudit jour aux cahier et aux finances : entre les articles dudit cahier, s'en mit un avant, par lequel quelques-uns requéroient que les obligations de bled se pussent payer en argent, au prix que le bled vaudroit huit jours devant, et quinze jours après la Saint-Martin, tant celles que l'on devoit au roi que celles que l'on devoit aux autres. Cela fut trouvé inique et rejeté, combien que l'on alléguât quelque loi *de pretiis rerum*, et aussi le vieil dicton d'Alexandre-Sévère, qui disoit que *mala causa fisci sub bono principe*, voulant inférer par là, que le fisque du roi n'avoit point de droit de poursuivre un pauvre detteur de le payer en espèce de bled : je m'opposai à cette considération, et dis que cela ne seroit qu'ouvrir la porte à la mauvaise foi des fermiers, qui s'aideroient à leur profit de cet article, s'il étoit inséré ; ainsi il fut ôté : il fut aussi parlé de la multitude d'officiers, et fut dit, que tout ainsi que la multitude de médecins étoit signe d'un corps fort corrompu et malade, aussi la multitude d'officiers en un royaume étoit signe que l'état étoit fort vicié, perverti et gâté, et pour ce qu'il y falloit bien donner ordre, et sur-tout que les juges fussent de foi et religion catholique : car, comme dit le petit abbé de la Victoire, homme fort honnête, et un bien docte gentilhomme, nommé Brouilés, *Meus judicium duos debet habere sales, unum scientiæ, alterum conscientiæ, si scientia careat, meus illa erit insipida, si conscientia erit diabolica.* Et quant au nombre excessif desdits juges, et du retranchement qu'il y faut faire, que l'on en reviendroit à demain : et que d'autant que

regna sine justitiâ nihil aliud sunt quam meri latrocinia, comme dit Saint Augustin, il falloit aviser sur toutes choses à bien policer et régler ladite justice.

Le 9, assemblée pour le cahier. Là fut le premier point mis en avant touchant le retranchement des offices de justice, et fut dit par plusieurs que l'on requerroit le roi de casser le grand conseil, et remettre les gens dicelui aux parlemens, réduire les anciens présidiaux à leur premier nombre, en ôter du tout le président, en le remboursant néanmoins, ou le supprimant par mort, comme aussi tous les nouveaux prisidiaux et élus, et les laissant jouir de leurs gages: *idem*, des gruyers, des lieutenants-criminels et particuliers, des greffiers de nouvel érigés aux villages, des enquêteurs, et tous autres, jusques à ce que tout fût réduit au nombre qu'ils étoient du temps du roi Louis XII. Mais d'autant que telle casserie et supression de tant d'officiers étoit de merveilleuse importance, il fut avisé que M. de Paris, avec onze d'entre nous, verroient de plus près l'état des officiers, et regarderoient en toute équité ceux qu'il seroit expédient de casser et retenir, pour en faire rapport à l'assemblée: celà ainsi conclu, M. de Lyon nous fit entendre que par les comptes des finances qu'ils avoient jà vus, il se trouvoit que tout le revenu du roi, tant ordinaire qu'extraordinaire, hors mis les emprunts, montoit par chacun an à la somme de douze millions six cent neuf mille francs seulement; toutefois un mien ami m'a dit secrètement qu'il montoit à seize millions, et que l'on nous cachoit plus de trois millions cinq cent neuf mille francs de recette: or je ne sçais ce qui en est, mais ledit sieur nous dit qu'il n'y avoit que cela, et que sur ladite

somme il falloit prendre de cinq à six millions pour les intérêts de cinquante ou soixante millions. *Item*, deux millions trois cent mille livres pour les gages des officiers; plus, environ trois millions tant de cent mille francs en autres menus frais, desquels il n'avoit bonne souvenance, de façon que tout compté et rabattu il ne restoit à sa majesté, pour son vivre, entretènement et paiement de sa gendarmerie, pensions, douaires et infinies autres choses que douze cent mille francs tout juste; et toutefois les choses susdites montoient bien par chacun an à près de douze millions : ensorte que le roi étoit contraint de prier ses états de lui faire avoir tous les ans onze millions, en attendant qu'il fût quitte et déchargé de tous intérêts, et remis en son domaine, duquel il vivroit après bien aisément, sans plus fouler son peuple ni l'église. Que depuis l'an 1560, jusques à l'année 1575, il se trouvoit neuf vingt cinq millions de dépense, de laquelle et pour laquelle sa majesté étoit encore redevable de cent un millions qu'il falloit payer : que l'église avoit durant le susdit temps payé et fourni de sa part 60 millions que la vendition des offices avoit vallu plus de 20 millions, et toutefois cela étoit encore dû : auquel cas y avoit une chose bien notable, c'est que le roi n'avoit pû payer les suisses, contre les coutumes de ses prédécesseurs, et leur étoit tant dû, que l'intérêt de ce qui leur étoit dû, montoit par chacun jour à 4000 liv. encore crois-je 4500 liv. vu lesquelles choses, et considéré l'extrême nécessité de sadite majesté, qui n'avoit le plus souvent sa cuisine prête, ni son bois, ni sa chandelle, ni ses autres menues nécessités, il falloit que chacun éveillât son esprit pour trouver les moyens de satisfaire à si immenses dettes, et en délivrer le roi; et de sa part

il proposa que quelques gens entreprendroient de ce faire en partie, si le roi leur vouloit accorder traites libres de bled et de vin l'espace de dix ans, étant toutefois toujours la France fournie pour un an avant que l'on en pût rien emmener : un autre proposoit de l'acquitter de 20 millions en dix ans, et d'en avancer dix comptant dedans six mois, si le roi lui vouloit permettre vendre le sel au marché comme on y vend le bled : un autre proposoit un profit inestimable au roi s'il défendoit que les laines et toiles ne sortissent plus de son royaume et aussi qu'il n'y entrât plus de draps d'or, draps d'argent, toilles d'argent velours, satins, serges de Florence, et taffetas : mais seulement qu'il y entrât du fil d'or et d'argent, si les marchands y en vouloient amener ; la raison en étoit que les matières de faire lesdits velours, satins, serges et taffetas, étoient en France, et n'y restoit que les ouvriers. Or si vous retenez les matières, faudra que les ouvriers vous viennent chercher : la cherté des choses susdites ne vient que des manufactures, et qu'ainsi ne soit, ce que vous vendez 40 liv. en laine à un Florentin, il le vous revend 80 liv., quand il le vous ramène en votre royaume étant manufacturé, c'est-à-dire en œuvre ; ce profit-là donc vous reviendra ; et si l'on objecte que la douane en diminuera, on replique que ce profit susdit excédera dix fois celui de la douane, et davantage amoindrira les excessives dépenses du luxe des habits desdits draps d'or et d'argent, etc. Chacun donc eut charge de penser aux choses susdites pour en donner son avis, et venir à ce point d'acquitter le roi par moyens licites, profitables et honnêtes : l'après-dînée dudit jour fut aux finances et au cahier.

Le 10. Assemblée générale pour le cahier et

Projets fin—

pour poursuivre les moyens de faire quelques offres au roi pour l'acquitter de ses dettes en icelle assemblée. M. de Paris me convia d'aller dîner en sa maison avec les onze députés des autres provinces, pour aviser par ensemble de quels offices on demanderoit la supression : car toute l'assemblée disoit bien que les cahiers particuliers portoient qu'il falloit supprimer tous les offices de judicature érigés de nouveau, et les ramener au nombre qu'ils étoient du temps du roi Louis XII ; mais dix en ces mots généraux se trouvoient de grandes difficultés : car les juges présidiaux y étoient compris, lesquels quelques-uns approuvoient, les autres non : davantage, l'on parloit de casser du tout le grand-conseil, à cause qu'il n'avoit aucune jurisdiction certaine : qu'il étoit ambulatoire n'ayant aucun territoire : que les évocations étant défendues, il n'avoit plus de cause : que les appellations du prévôt de l'hôtel se pourroient bien vuider aux parlemens, ou *in levibus causis* par quelques maîtres des requêtes, commis du conseil privé, et partant qu'il le falloit du tout ôter comme inutile, et qui ne servoit que d'occasion aux courtisans et aux riches personnes pour fouler les pauvres, et les consommer à la suite, et toutefois il étoit du temps dudit roi Louis XII, et qui plus est, pas un cahier n'avoit charge d'en demander la suppression. Pour telles et semblables difficultés, nous fûmes conviés par ledit sieur, et nous y trouvâmes tous, et résolûmes que pour le regard dudit conseil, nous le rapporterons à la première assemblée générale, n'ayant pû nous accorder, et quant auxdits présidiaux, nous arrêtâmes de demander la suppression de ceux qui étoient depuis les états d'Orléans, et laisser les anciens en leur entier, et encore leur augmenter de quelque peu

leur

leur jurisdiction, pourvû qu'ils fussent distans de deux ou trois journées des parlemens : et fut aussi conclu qu'ils n'auroient plus de présidens, ains qu'ils seroient supprimés du tout, comme aussi tous les présidiaux qui se trouveroient plus proches des parlemens que les limites susdites, ladite suppression toutefois se feroit par mort, ou bien en les remboursant, si le roi ou les villes le vouloient faire. Le surplus de autres officiers comme d'élus, d'enquêteurs, de lieutenans criminels et particuliers, cela se verra par le cahier, excepté que dès-lors il fut dit que tous les élus nouveaux et tous enquêteurs, tant anciens que modernes, seroient cassés aux conditions susdites. La nuit nous prenant sur cette conclusion, ledit sieur évêque remit le surplus desdites suppressions à un autre jour : ne faut oublier que durant ces questions là, le tiers-état nous y vint trouver, et, par la bouche de M. le président de Tours, nous demanda audience pour le lendemain heure de huit heures, en notre assemblée générale.

Le 11, assemblée générale pour ouïr MM. du tiers-état, qui ne faillirent point de se trouver, et par la bouche du susdit sieur, qui est fort copieux et quasi superflu en langage, nous firent une longue harangue du désir qu'ils avoient de demeurer toujours avec nous en l'union et amitié promises entre nous dès le commencement des états, qui portoit que nous ne ferions ni ne conclurions aucune chose avec MM. de la noblesse sans leur sçu et consentement, et que toutefois nous ne l'avions pas observé, en tant que nous avions promis auxdits sieurs de porter et présenter la requête desdits sieurs de la noblesse, dont ci-dessus est fait mention, pour le paiement de la gendarmerie, et l'arrêt des deniers des tailles et taillon

en ce mois de janvier, pour ledit paiement porter *inquam*, et présenter ladite requête au roi, et que nous l'avions trouvée bonne, juste et profitable au royaume, vu le bruit de guerre qui couroit partout, à laquelle il n'y avoit aucun moyen de s'opposer ni faire tête aux ennemis, que par ladite gendarmerie, payée, contente et satisfaite desdits deniers; qu'ils s'ébahissoient bien fort comment, sans les en avertir, ils auroient fait telles promesses, et consenti à telle requête; quant à eux qu'ils n'y consentiroient jamais, d'autant qu'elle étoit injuste et contre la foi du roi, et bien d'une infinité de particuliers, à qui lesdits deniers étoient destinés, affectés et hypothéqués, comme paiement des gages d'offices, rentes constituées, et autres choses, et que si question étoit de servir le roi en un péril si éminent, il falloit aviser d'autres moyens plus équitables que celui-là, desquels on conviendroit entre les trois états. M. notre président lui répondit en peu de paroles, que nous n'avions jamais eu envie de nous départir de la sainte société promise aux deux autres états, et que MM. du tiers-état auroient commencé à rompre leur promesse, n'ayant pu, comme il avoit été convenu, communiquer les articles de leur cahier général, ainsi qu'avoient fait ceux de la noblesse, ni pareillement aider à M. Genebrard, comme la noblesse auroit fait, et partant ils se plaignoient à tort de nous autres, vû qu'eux-mêmes s'étoient les premiers dispensés des choses promises; davantage, que quand le sieur de Missery nous étoit venu parler de la susdite requête, il s'en étoit adressé à nous comme les premiers, et avoit dit qu'il s'en alloit en dire autant à ceux du tiers-état : de notre part nous avons simplement dit notre avis en attendant quel seroit le leur; que toutefois nous trou-

vons ladite requête, vû l'urgente nécessité du roi, fort bonne, attendu que les officiers, et les autres qui étoient assignés sur lesdites tailles et taillon, attendroient mieux leurs paiemens que le service du roi, et la tuition du pays n'attendoit secours, et toutefois qu'il étoit expédient d'appaiser tout ce différend, et en communiquer de nouveau avec MM. de la noblesse, pour surtout entretenir l'union et la société commune. Cette résolution prise, et ceux dudit tiers-état retirés, M. de Villequier demanda audience de la part du roi ; lui étant admis, fit entendre que le roi avoit eu de fort mauvaises nouvelles des prises des villes de Viviers, de Gap, de Die, de Bazas, et de plus de sept ou huit autres villes, sans les châteaux et autres places d'importance : pour cette occasion sa majesté avoit besoin d'un prompt et grand secours, qu'il prioit les états lui accorder ; il défendît outre plus de la part susdite, que pas un des députés n'eût à se retirer de cette ville, sans avoir demandé congé à sadite majesté, et que jeudi prochain, sans aucune remise, elle vouloit que les harangues des états se fissent, et que les cahiers généraux fussent prêts pour mettre une fin aux états. Voilà les trois choses qu'il nous dit ; et prenant congé de la compagnie, il dit qu'il s'en alloit en dire autant aux deux autres états, après toutefois que M. notre président lui eut fait réponse que la compagnie aviseroit sur les choses susdites, et s'efforceroit par tous moyens de faire connoître à sadite majesté l'entière affection que tous avoient à lui rendre entière obéissance et très-humble service.

L'après-dînée dudit jour, les trois états se trouvèrent ensemble en notre assemblée, tant pour voir si le différend du tiers-état avec la

noblesse et nous, se pourroit terminer, que pour aviser sur la proposition faite par ledit sieur de Villequier. Ledit tiers-état, quant au premier point, persista que pour les causes sus alléguées, il ne consentiroit point que la requête dont étoit question fût présentée, et qu'il valloit mieux chercher quelques autres moyens pour satisfaire le mieux qu'on pourroit, et à la demande du roi, et à la nécessité présente : et d'autant que ce second point touchoit directement la requête faite par ledit sieur de Villequier, l'on entra en de grandes considérations et ouvertures de tous côtés pour cet effet, et même sur le contenu en une feuille de papier envoyée par sa majesté aux trois ordres, laquelle contenoit plusieurs inventions pour trouver argent; mais d'autant que ces inventions étoient préjudiciables et de fort grande conséquence à toutes personnes, et aussi que personne ne vouloit confesser d'avoir charge d'opiner sur icelles, il fut conclu que chacun se prépareroit pour en revenir au dimanche après-dînée : l'avocat du roi à Rouen, nommé Bigot, homme fort docte et de bons sens, parlant du bien ecclésiastique, se hazarda de dire que combien qu'il fût bien diminué et petit pour cette heure, si est-ce que les apôtres, disoit-il, n'en avoient pas tant : aussi n'avoit pas saint Yves, lui répondit M. de Lyon, tant que vous en aviés : de là se meut une petite risée qui adoucit un peu l'aigreur de cette fâcheuse négociation, je dis fâcheuse et épineuse; car il falloit secourir le roi, et toutefois tant s'en faut qu'on le pût, qu'au contraire tous les cahiers chargeoient les députés de demander abolition, ou du moins rabais de tous subsides, impositions, décimes, gabelles, et autres choses desquelles l'église et le peuple étoient foulés outre mesure.

Le 12, assemblée générale pour le cahier : en icelle furent députés six personnes pour dresser le cahier universel de tout le clergé, et aussi pour avoir communication de la harangue de M. de Lyon, avant qu'il la prononçât, ainsi que lui même le requit en prenant congé de la compagnie pour aller travailler à la composition d'icelle, vû qu'elle se devoit faire jeudi prochain, selon le mandement du roi, et pria ladite compagnie de l'excuser s'il ne se trouvoit plus ès dites assemblées entre ci et le dit jour. Lesdites six personnes furent les évêques d'Angers et de Bazas, le doyen de la sainte chapelle de Dijon, le chancelier de l'église de Rouen, M. de Cîteaux, que je devois nommer le premier, et le doyen de Langres, avec un greffier, et le grand maître de Navarre; mais ledit doyen de Langres n'assistoit là qu'en sa qualité de promoteur des états pour le clergé; ledit évêque de Bazas, comme il est gentil et subtil d'entendement, mit en avant une difficulté sur la présentation dudit cahier, pour savoir s'il le falloit présenter tout entier, ou si ce seroit assez d'en tirer les principaux articles, les compiler, et puis les présenter, et supplier le roi d'y répondre promptement. Sa raison étoit, que qui présenteroit ledit cahier tout entier, on se mettroit en danger de n'en avoir la résolution de long-temps, et feroit-on peut-être que le roi en useroit comme il fit à Orléans auquel lieu, après les harangues faites, on licentia les députés, leur prometrant que l'on verroit incessamment leurs cahiers, et y ferait-on réponse, cause pour laquelle chacun se retira, et toutefois lesdits cahiers ne furent répondus que trois mois après, et encore à la volonté de ceux par qui le roi les fit voir, n'y ayant plus personne qui débattit et fît entendre

les articles ; ledit sieur évêque remontroit aussi, que d'espérer une guérison entière de tout ce corps de la France si malade en un bref tems, il n'y avoit pas grand propos, et principalement en un tems si tumultueux, et plein de troubles que celui-ci, auquel les ennemis avoient déja les armes en main, pour empêcher les remèdes que les états proposoient pour la susdite guérison; que tout ainsi que les poulmons étoient la partie de tout le corps la plus mal aisée à guérir, à cause qu'ils n'avoient jamais repos, et étoient en continuel mouvement et travail, s'il faut ainsi parler : aussi ce grand corps ici ne pourra jamais être bien guéri, étant ainsi de toutes parts agité de guerres civiles, et divisions populaires, qu'il falloit attendre qu'il eut quelque repos pour lui appliquer les remèdes propres au recouvrement de sa santé, et cependant le réformer, au mieux que l'on pourroit, des choses plus nécessaires pour obvier à sa totale ruine. Cette proposition faite par ledit sieur évêque, elle fut débattue et mise en délibération par les provinces, et trouvé que l'on dresseroit le cahier tout entier, et puis que d'icelui on extrairoit les choses plus nécessaires pour se servir de l'un ou de l'autre, selon que le tems nous enseigneroit, et selon que nous pourrions juger de la volonté du roi. L'après dînée dudit jour fut employée en diverses délibérations, sans aucune résolution touchant la feuille présentée par le roi pour être secouru.

Le 13 le matin, à servir Dieu, M. de Paris dit la messe, le docteur la Bigue, normand, fit la prédication, et d'autant qu'il dit qu'Isaac avoit bien trente ans quand son père le voulut immoler, et vouloit prouver par là sa grande obéissance, cela ne me sembloit conforme au texte de la bible, qui appelle ledit Isaac *Puer* au tems

de ladite immolation; je ne m'étudiois point à mettre en ma mémoire aucune chose de sa prédication. L'après dînée dudit jour, tous les trente-six des trois-états se trouvèrent tous ensemble au lieu de notre congrégation, environ les deux heures, disputèrent jusques à cinq heures des moyens de satisfaire à la volonté du roi, pour le secours qu'il demandoit; la noblesse approuvant une chose, le tiers-état y contredisant, *et ordine converso*: l'église écoutant et ne sachant quelle résolution prendre, ne se conclut rien, sinon que chacun rapporteroit le lendemain matin à l'assemblée générale de son état, les disputes passées, pour avoir sur icelles l'avis de tous, et le faire rapporter par lesdits trente-six, l'après dînée, au lieu où ils se devoient assembler pour traiter des finances, qui étoit la maison du doyen de Blois; car ils avoient changé la salle du grand-maître à cette maison là: on s'en alla là dessus.

Le 14, nous qui avions assisté aux conférences et disputes du jour d'hier précédent, fîmes entendre à la congrégation générale ce qui s'étoit passé, et comment quelques-uns étoient d'avis qu'on mît nouveaux subsides sur le vin, les autres sur le sel, les autres sur les épiceries, les autres sur l'église, les autres sur les rentes constituées, les autres sur les ventes des bleds et vins, et ainsi des points contenus en la susdite feuille, priant et exhortant un chacun, par la bouche de M. d'Ambrun qui portoit la parole, de se résoudre, et faire quelques bonnes offres par lesquelles le roi eût moyen de mettre aux champs bonne et forte armée pour rembarrer ceux qui s'étoient élevés; et messieurs, disoit-il, si vous étiez au danger et à la boucherie telle que sont nos pauvres frères de Dauphiné, vous voudriez bien qu'on eût compassion de vous,

Projet

ayez la donc des autres; on a coupé la gorge à tous ceux de Gap, ne s'est trouvé dudit lieu que l'évêque, tous les chanoines et autres gens d'église, tous les bons catholiques sont passés au tranchant de l'épée, n'en voulez vous point avoir de pitié? De vingt-cinq villes qu'il y a en Dauphiné, ne s'en trouve plus que six qui tiennent bon pour l'église et le service du roi, et si elles étoient perdues, comme elles en sont en danger si elles n'ont du secours, l'ennemi viendroit s'emparer de Lyon, et puis sans empêchement s'empareroit de la Bourgogne, et se feroit aisément maître de tout ce pays-là; par telles pitoyables remontrances, il s'efforçoit de persuader à la compagnie qu'on se hâtat de trouver quelqu'expédient pour venir à ce secours espéré du roi. La chose donc mise en délibération par les provinces, elles tombèrent toutes quasi unanimement d'accord que de mettre aujourd'hui nouveau subside sur le sel et sur le vin, ce seroit faire désespérer le peuple, que tant s'en fallût que nos cahiers nous en donnassent la liberté, qu'au contraire nous avions tous charge expresse de demander abolition, ou du moins diminution de tous subsides; et outre ce que quand bien nous voudrions faire quelqu'offre au roi, ce seroit à la charge qu'il nous accordât nos cahiers, qui ne contenoient que demandes raisonnables; que nous avions été avertis que dès que le roi auroit tiré de nous les offres de notre secours, il s'en vouloit aller, et nous renvoyer sans faire aucune réponse à nos cahiers, de quoi nous étions tous bien fâchés et troublés, à cause de la juste douleur et occasion de se plaindre que nous donnerions à nos provinces, d'avoir fait de grandes dépenses pour rien, et au lieu de les décharger les avoir chargées de nouveaux impôts. Cette réponse fâcha et contrista

fort ledit sieur d'Ambrun, et sur icelle il protesta que l'on nous donnoit faux à entendre du partement du roi, qu'il nous répondoit à peine de son corps du contraire. M. de Paris en dit autant, et ajouta qu'il donneroit de son propre bien dix mille écus à la compagnie, si le roi faisoit ce tour-là, toutefois il ne s'en fit autre chose pour ce matin: car la Bourgogne ne vouloit pas porter l'impôt du vin ni du sel; outre ce, elle, et nous de Champagne remontrions qu'il se dressoit des ligues en nos provinces, à l'entretenement desquelles nous étions chargés, et qu'il n'étoit pas raisonnable que nous le fissions, si on nous chargeoit de nouveaux tributs; à notre exemple les autres en disoient autant; toutefois tout le monde convint que si le roi vouloit mettre nouvel impôt sur les épiceries, fors que le sucre, et sur les draps d'argent et de soye, comme aussi sur les bleds et vins qui se transportent hors de France, qu'il le fit, d'autant que l'on se passeroit bien en France desdits draps, et que de l'autre l'étranger le payeroit, *Ità dissentientibus consentientibusque nobis*, en diverses choses *discessum est*. L'après dînée dudit jour, les trente-six se trouvèrent chez ledit doyen, qui en étoit un député pour la province d'Orléans, homme fort docte: je m'y trouvai aussi, encore que l'évêque de Pamiers y fût pour Champagne, car je craignois qu'il ne laissât passer quelque chose à notre préjudice, et j'aimois mieux me mettre en danger que l'on me fît sortir avec rougeur, que de laisser fouler par menées ma province, combien que si on m'eût exclus, je savois bien que j'avois à protester avant que partir; or, nous étant là, les disputes recommencèrent plus belles que devant; ceux du Dauphiné crioient au possible, chacun disoit bien, il faut ceci, il

faut cela; mais personne ne venoit au point d'offrir argent, le tiers-état plus froid que jamais, la noblesse encore pis: car elle offroit son corps pour le service. L'église fit entendre par la bouche de M. d'Ambrun, la résolution du matin, et ajouta une chose que j'ai oublié à mettre ci-dessus, qui est, que le roi, pour un prompt secours, se fit prêter par ses financiers cinq cent mille francs, s'ils étoient gens de bien, cela leur seroit rendu; s'ils étoient reliquataires, cela seroit précompté; s'ils étoient larrons, ce seroit une avance sur leur confiscation, *Plausibile illud fuit:* mais de peu d'assurance, car ils dirent n'en avoir point; il falloit donc revenir au point, lequel après plusieurs disputes qui durèrent quatre heures, fut, que le roi avoit assez de quoi, sans mettre nouveaux impôts, mais qu'il falloit qu'il fût ménager mieux que par le passé, et que s'il l'étoit, au lieu de douze millions six cent mille livres, il s'en trouveroit vingt millions, qui seroient un apparent secours et profit sans aucune vexation du peuple; qu'il falloit donc travailler à cela, en faire le rapport aux assemblées générales pour en revenir à mercredi, et que chacun fût averti de penser les moyens d'effectuer cela, et aussi de trouver quelque invention pour faire trouver quelques prompts deniers des coffres de sa majesté, pour les premiers frais de la guerre: voilà ce qui fut conclu; et sur le point de notre retraite, M. de Missery dit tout haut: Messieurs, je n'ai point d'argent, mais pour le service de mon Dieu et de mon roi, je donne dès-à-présent pour quatre mille francs de vaisselle d'argent à sa majesté. Un gentilhomme sien co-député du Maine, dit, et moi je donne les bagues de ma femme, qui vallent mieux de deux mille écus: il s'appelloit

Thohars ; je n'ai voulu celer cela pour ne faire tort à leur vertu, et pour montrer qu'il se trouve encore aujourd'hui beaucoup de noblesse fort affectionnée à la sainte église catholique, témoin M. de Montpensier, qui a fondé et doté plus de douze églises et hôpitaux en plusieurs lieux, et leur augmente tous les jours leurs biens, ce qui me fait supplier Dieu lui prolonger ses jours en toute félicité, et à tous ceux qui, poussés de même désir, soutiennent si bien l'église au milieu des persécutions qu'elle souffre en ce tems si misérable, si corrompu et si dépravé ; les offres de ces deux si honnêtes gentils-hommes ne furent suivies de personne, je ne sçais ce qu'ils feront tout le jour de demain, cependant chacun s'étant entre-salué se retira.

Le 15, nous eûmes une assemblée générale le matin, et fut lue en icelle la réponse que le roi avoit faite à une requête qui lui avoit été longtemps à présenter, et de laquelle j'ai fait mention ci-dessus, touchant un million de livres que le clergé requéroit lui être déduit sur l'aliénation des cinquante mille écus, suivant que sa majesté l'avoit promis quand elle fit lever ledit million en l'an 1575. Touchant aussi 1275 écus imposés outre lesdits cinquante. *Item*, touchant les deux sous six deniers pour livre. *Item*, pour la valeur de l'écu au payement des quottes, ladite requête portoit tout cela, et n'avoit sadite majesté rien accordé audit clergé de tous ces points, excepté qu'elle avoit ordonné que ses revenus prendroient l'écu à 65 sous ; combien qu'à l'édit de ladite aliénation, ils ne fussent tenus le prendre qu'à 63. Quant à tous les autres points, le clergé en étoit débouté, et encore par une façon qui sembloit être une vraie moquerie, tant les paroles étoient

étrangement couchées, dont advint que MM. furent fort troublés et scandalisés en eux-mêmes : à ce mal en advint un autre tout sur le champ, qui étoit que la reine mère du roi s'étoit plainte que l'on avoit tenu en notre congrégation quelques propos contre elle et son autorité. On entra donc en plusieurs discours sur ces deux points, les uns disant qu'il falloit députer de messieurs pour aller faire quelques remontrances au roi sur ladite requête, et quelques excuses à la reine sur la plainte par elle faite; les autres disant que non, d'autant que lesdites excuses auroient une tacite espèce d'accusation de nous-mêmes; et outre ce, qu'il pourroit bien être vu, que le clergé n'avoit jamais pensé à parler d'elle qu'en tout bien et tout honneur, qu'elle-même auroit mis ces propos en avant pour sonder les volontés dudit clergé. La chose donc étant mise en délibération par les provinces, il fut résolu que M. d'Ambrun et autres évêques, accompagnés de quelques-uns des nôtres jusqu'au nombre de douze, pour les douze provinces, iroient remontrer au roi que son clergé ne croiroit jamais que la réponse de la requête ci-dessus mentionnée fût procédée de lui, vu qu'elle étoit du tout contraire à sa naturelle bonté, piété et zèle envers l'église, et que pour cette occasion ils se présentoient pour en avoir plus grande assurance; que si lui-même avoit fait ladite réponse on prendroit patience, lui faisant souvenir seulement que sa parole n'étoit gardée en icelle : si aussi il ne l'avoit faite, et que quelques-uns de son conseil, mal affectés audit clergé, y eussent passé seulement, son bon plaisir fût la revoir, et considérer de plus près la tenue de ladite requête, et aussi la qualité de ladite réponse : voila la charge des susdits sieurs. Et quant à la reine, on ne fut

point d'avis d'y envoyer, pour les raisons susdites; mais on pria ledit sieur d'Ambrun et autres évêques, que le premier d'entre eux qui se trouveroit à propos, lui en touchât un mot, non comme au nom du clergé, mais comme venant de lui; et lui fit entendre que pour certain, jamais pas un de notre compagnie n'avoit pensé à telle chose, et qu'aussi l'assemblée ne l'eût pas souffert. Au demeurant, que nous ne voulions user en cela d'autre défense que de notre innocence seule. Lesdits sieurs donc partirent à l'heure même pour aller trouver le roi, et lui exposer franchement leur charge; à quoi, à cause de plusieurs qui étoient-là présent, il ne voulut faire réponse; mais il les pria de revenir le lendemain dans son cabinet à même heure, et qu'il s'efforceroit de les contenter. La chose étoit, à la vérité, de grande conséquence, et se tenoient infinis propos là-dessus; même que l'on bailla quelques papiers non signés, desquels M. de Paris s'étant offensé se retira en colère, au grand regret de la compagnie, qui fut sur le point d'obtenir querimonie contre les auteurs de tels papiers et contre les révélateurs des affaires de ladite compagnie, et pria son chacun de nouveau se souvenir de son serment, et n'user plus de telles voyes illicites, méchantes, et du tout contraires à la profession des ecclésiastiques: *quorum unus animus et eadem mens esse debebat.* Ce jour même se présenta un chevalier ou gentilhomme Portugais, qui demandoit d'être payé ou du moins asseuré par nous d'une somme de soixante et dix mille écus, de laquelle le roi lui avoit donné assignat sur le clergé, et ce par l'avis de cinq cardinaux présens, il y avoit près de trois ans, et toutefois il n'en étoit encore satisfait. A la vérité, je soupirai et déplorai telle injustice; les deniers

avoient été prêtés sans aucuns intérêts, et pour la guerre contre Mont-Gommery, quand il fut pris en Bretagne et exécuté à Paris; toutefois le clergé ne voulut avoir égard à sa requête, ni lui faire réponse par écrit; d'autant que, comme nous disions, nous n'avions pas aussi contracté avec lui, nous n'avions pas aussi le maniement des deniers du clergé, et davantage son assignat étoit sur le clergé de Guyenne, et partant qu'il s'y retirât, si bon lui sembloit.

L'aprés - dînée fut employée chez M. de Paris par nous députés pour la suppression des offices, et, quatre heures durant, ne fîmes autre chose qu'un seul article pour la suppression des généraux qui se trouvent aujourd'hui 73, combien que le temps passé il n'y eût que quatre.

Le 16, MM. nos députés suivant le mandement du roi, retournèrent parler à lui en son cabinet; je n'y voulus pas aller pour Champagne, et pour cause, le député de Sezanne, M. Loüot, y alla, et m'a rapporté que sa majesté les avoit reçus fort humainement, et leur avoit dit que quant au million il les prioit de le laisser passer et n'en parler plus, vu la nécessité de ses affaires, et le grand zèle qu'il avoit à la conservation de l'église; pour laquelle il étoit prêt d'employer sa vie propre. Des 1275 écus, qu'ils s'en adressassent à MM. les cardinaux pour aviser quelque bon moyen d'en appaiser un chacun; et quant aux non-valeurs que j'avois oubliées, que l'on suivît les instructions faites par lesdits sieurs cardinaux; qu'en vain ils se plaignoient de deux sous six deniers pour livre, vu que c'étoient les acheteurs qui les devoient payer, et pour le regard de la valeur de l'ecu, qu'il la leur accordoit, comme dit est, les priant tous de croire assurément qu'ils avoient un bon roi qui ne les abondonneroit jamais. Cela nous fut

rapporté par lesdits sieurs, et auparavant M. de Suze étoit venu nous prier de la part du roi, hâter nos affaires, et principalement le secours qu'on lui vouloit faire, à cause du bruit de guerre qui couroit de tous côtés. M. de Lyon aussi déclara et fit entendre les principaux points de sa harangue, priant MM. les bien ouïr, éplucher, et faire signer par leurs greffiers. Chacun les ouït, étant répétés par trois fois, et ne se trouva chose qui ne fût fort bien, excepté que, pour le fait des élections, il ne parloit pas assez ouvertement. Il fut donc requis les faire sonner plus haut, et aussi qu'en sa conclusion promettoit au roi que le reste du naufrage de l'église ne lui seroit jamais épargné, non plus que nos propres vies, par voyes toutefois légitimes et raisonnables; on le pria d'ajouter seulement ces mots, le peu qui reste du naufrage, pour montrer toujours notre pauvreté, et que nous faisions offre seulement de ce peu que nous pouvions. J'avois envie de le supplier qu'en ce lieu il mît quelque petit mot qui piquât la conscience du roi en telles choses; mais je m'avisai que le mot légitime bien entendu emportoit cela, et puis je craignois lui troubler sa mémoire; car il disoit qu'il en étoit en danger, si chacun vouloit mettre sa pièce à sadite harangue, ainsi que plusieurs faisoient.

L'après-dînée dudit jour, nous fûmes chez le doyen pour les finances. A faute du tiers état, qui ne comparut point, on ne fit rien que disputer des moyens d'acquitter le roi, et lui faire un prompt secours pour la nécessité urgente.

Le jeudi 17, nous allâmes à une messe que nous fîmes dire, du St.-Esprit à St. Sauveur, pour supplier Dieu de bien inspirer ceux qui devoient faire nos harangues, et donner la volonté au roi de

les bien ouïr et nous y faire droit et bonne justice. L'après-dînée environ midi, nous fûmes appelés par les heraults d'armes, selon nos provinces, ainsi qu'il avoit été fait en la proposition des états, et fûmes menés par un desdits heraults, et M. le maître-d'hôtel Creney, faisant office de maître des cérémonies, comme avoit le sieur Dognon en ladite proposition en nos sièges de la salle, et même lieu et côté droit du roi, que nous avions eu auparavant; en laquelle salle le roi entra un peu après avec les reines sa mère et sa femme; la mère du côté droit, sa femme du côté gauche, en leurs chaires préparées. Monsieur, frère du roi, audessous de sa mère, et de même côté, M. le cardinal de Bourbon s'assit le premier en un banc mis là pour MM. les princes. Après lui étoit son neveu le marquis de Conty, puis M. le prince Dauphin, puis le duc de Mercœur, puis M. de Guyse avec son bâton de grand-maître, puis M. de Nevers, puis M. le marquis d'Elbœuf: vis-à-vis d'eux s'assirent sur un autre banc du côté gauche, MM. les cardinaux de Guyse, d'Est, M. de Reims, M. de Laon et M. de Beauvais, pairs de France. Aux pieds du roi étoit assis M. le duc de Mayenne, grand-chambellan de France; et bien après du côté gauche M. le chancelier, puis les quatre secrétaires d'état à leur table, et le conseil privé du roi, tout ainsi qu'à la proposition, ceux de longue robe à la main droite, et ceux de courte à la gauche, M. le maréchal de Cossé étoit là contre un pilier assis, mais je ne sais quel rang il tenoit, ou de pannetier, ou de maréchal, au milieu de leurs bancs, vis-à-vis de la table, des quatre secrétaires d'état, et vis-à-vis du roi, qui étoit au haut théâtre, fut mis un pupître d'un tapis de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, auquel, après que le roi, vêtu fort richement,

Place de la reine mère.

Place de la reine régnante.

Le duc de Mercœur précède le duc de Guise plus ancien pair.

Séance des Princes du sang.

Seance des cardinaux.

Préséance des cardinaux sur les pairs ecclésiastiques.

chement, et toutefois d'un petit manteau et non grand ni royal, mais bien de drap d'or doublé de toile d'argent, et passementé de passement d'or si richement, qu'on disoit que sur ledit manteau et sur le pourpoint et chausses de même y en avoit quatre mille aunes. Se fut assis, et la salle étant tout ainsi parée qu'elle étoit en ladite proposition, le roi fit appeler l'archevêque de Lyon, qui avoit charge de haranguer pour l'église, et s'étant venu mettre à genouil devant ledit pupître, commença son oraison; puis le roi lui commanda qu'il se levât: et un peu après, à cause que nous tous de l'église étions debout, il nous fit dire par M. le chancelier que nous nous asseïssions, et un peu fussions couverts. Ledit sieur archevêque demeura toujours découvert, et quand il venoit à supplier de quelque chose, en suppliant faisoit une fort grande révérence, nous mettions tous la main au bonnet, et nous levions et fléchissions la tête, et puis nous recouvrions. Ainsi commença, finit et acheva sa harangue ledit sieur archevêque, avec une fort grande hardiesse, éloquence et bonne grace, sans jamais s'égarer ou se perdre en façon que ce soit, et toujours bien entendu par toute la salle, en laquelle y avoit plus grande compagnie deux fois qu'il n'y en avoit en ladite proposition. Lui ayant heureusement commencé, poursuivi et achevé sa dite harangue, se mit à genouil, et puis s'en alla remettre parmi MM. les prélats en sa place. Après lui se présenta M. le jeune baron de Senecey, qui avec toutes les mêmes cérémonies fut ouï, et prononça sa harangue de bonne grace et assurance; mais elle fut courte comme d'environ un bon quart-d'heure, où celle de l'archevêque avoit duré environ une heure et demie. Et ayant achevé, se présenta M. de Versoris, lequel

Séance et disposition des états, faisant leurs remontrances au roi.

demeura fort long-temps, et resta deux, voire trois fois plus à genouil que les autres; puis lui fut commandé par ledit sieur chancelier qu'il se levât; mais tout le tiers-état demeura toujours debout, et ne lui fut jamais commandé de s'asseoir, ni de se couvrir. Ledit Versoris fut fort long en sa harangue, et n'eût-on pas pensé, vu la grosseur et pésanteur de son corps, qu'il eût pu continuellement parler par l'espace de plus de deux heures, comme il fit. Or, tous trois s'acquittèrent fort bien de leurs charges, parlèrent librement au roi, touchèrent les points d'importance pour le bien de tout le royaume, convinrent au point d'une seule religion, et quasi en tous autres, qui fut une chose fort émerveillable, et que l'on eût jugé procéder quasi du St.-Esprit. En somme tous trois méritèrent une grande louange; mais pour parler à la vérité, selon mon petit jugement, et sans aucune passion, M. de Lyon mérite le premier honneur: car, et en pureté de mots bien choisis, et jamais répétés, et en accommodation de sentences et histoires et en véhémence de persuasions, et vérité du sujet, il surpassa tous les autres, desquels le dire n'a quasi été qu'une répétition du sien. Tous trois toutefois furent fort prodigues de louanges envers la reine mère, et particulièrement celui de la noblesse, qui la fit plus grande que la mère de Saint-Louis; mais j'ai opinion qu'ils le firent pour lui faire avaller plus doucement l'amertume que lui apporteroit ce qu'ils devoient demander contre les étrangers: car tous trois parlèrent aigrement contre eux tous, excepté les princes, et conclurent qu'il s'en falloit passer; les raisons pourquoi, comme aussi les beaux traits de leurs harangues, je ne veux toucher ici, car tout se verra imprimé. Eux donc ayant achevé, le roi

prit la parole, et fort gentiment et disertement fit entendre combien telles remontrances lui étoient agréables, promit y satisfaire en tout ce qui lui seroit possible, et sur-tout pour le fait de la religion catholique, pour laquelle il protesta de nouveau vouloir employer sa vie propre. Enfin, nous ordonna à tous de ne bouger, n'y partir de ce lieu qu'il n'eût répondu aux cahiers de tous ses états. Cela fait, il se leva, et chacun, ou la plupart, donnant la principale louange audit sieur de Lyon, les autres taxant la longueur dudit sieur Versoris et ses discours assez mal liés, sentant plus son plaidoyer du palais que non pas la harangue d'un grand orateur, qui sur-tout doit fuir la confusion qui apparoissoit quelque peu en sadite harangue. On le blâma aussi, bien fort d'avoir dissimulé sur les élections, et autres choses. Chacun aussi disoit bien de M. de Senecey; mais il ne faut oublier qu'entre son père et M. de Biron, frère de M. le grand écuyer, y eût une petite castille pour leur séance, et en vinrent jusqu'à s'entrepousser un petit; de quoi M. de Guyse étant averti, descendit du haut théâtre, pour les venir appointer, ce qu'il fit, et advint cela avant que le roi fût arrivé en ladite salle.

Le 18, nous eûmes assemblée générale, où il ne fut parlé que de la distribution des douze cent septante-cinq écus dont ci-dessus est parlé, les uns d'entre nous voulant qu'elle fût également donnée à tous les diocèses, les autres, du nombre desquels j'étois, criant qu'ils vouloient jouir des rabais que l'on avoit jà faits sur ladite solde, et ne se voulant plus régaler avec la multitude des autres, lesquels ils prétendoient venir à tard, vû qu'il ne restoit quasi plus rien de ladite somme. La chose mise en délibération par provinces, fut trouvée à la pluralité

des voix qu'elle seroit régalée par les diocèses, et les premiers rabais cassés et révoqués, de quoi je fus bien fâché: toutefois il restoit encore une espérance pour appaiser ce différend et les appeaux interjettés par plusieurs et par moi : c'étoit d'obtenir patentes pour faire refaire les cottes, et les régaler par toutes les provinces et évêchés; et pour cela fut dit que l'on parleroit à MM. les cardinaux, pour lesquels M. de Paris se satisfait quasi de le faire accorder et ôter toutes ces clameurs.

Fut aussi arrêté en la même assemblée, que pour obvier aux aliénations futures, tous MM. les archevêques, évêques, abbés et autres de cette congrégation, jureroient par serment solemnel, avant que partir de ce lieu pour s'en retourner en leurs provinces, que jamais ils ne consentiroient, *tacitè vel expressè, directè,* ou *indirectè, neque per se neque per alium,* à aucune aliénation du temporel de l'église, quelque mandement qu'ils en eussent reçu du roi ou de notre saint père : M. de Rennes, homme docte et vertueux, âgé de 35 ans seulement, fit là-dessus une belle remontrance, et dit tout haut, quasi la larme à l'œil, que c'étoient eux, évêques, qui étoient cause de toutes les aliénations précédentes, par leur trop grande connivence et foiblesse de cour : confessa que lui-même étant appelé au conseil pour cela, n'en avoit pas dit ce que sa conscience et le devoir d'un bon évêque lui commandoient, *non sumus authores,* disoit-il, *scelus et commissimus ipsi.* S. Thomas de Cantorbéry et Thomas Morus ne nous ont pas enseigné de faire ainsi : et crioit que si le roi ci-après vouloit le contraindre à faire encore telles choses, il étoit prêt de quitter son évêché, voire sa vie, plutôt que d'y consentir, ledit sieur est nommé Hennequin, de la grande race des Hen-

nequins de Paris. L'après-dînée dudit jour on ne fit rien, d'autant que MM. les cardinaux, à qui on vouloit parler, furent appelés au conseil privé du roi : et nous qui pensions aller pour les finances, n'y trouvant point le tiers-état, nous retirâmes en nos maisons.

Le 19, fut tenue assemblée générale toute pleine de clameurs, tant à cause que l'abbé de Cîteaux et autres abbés titulaires avec quelques religieux, sans y appeler aucun abbé commendataire que le petit abbé de la Victoire, qui, pour sa simplicité, est quasi un vrai religieux, avoient dressé un grand nombre d'articles contre les commendataires, qu'ils vouloient être insérés au cahier général. A quoi lesdits commendataires s'opposèrent, et fut la chose tumultueusement passée sans aucune certaine conclusion. L'après-dînée aussi que nous pensions aller aux finances ou à la suppression des offices, survint une si grande pluie et si fâcheux temps, que chacun fut contraint se tenir à la maison.

Dimanche 20, à servir Dieu le matin, le docteur Rose fit une belle et docte prédication, prenant son thême sur l'église S. Paul, *ut offeramus membra nostra hostiam vivam Deo placentem rationabile obsequium servitutis nostræ*, invita tous les trois états à cet effet, persuada aux évêques, aux gentilshommes et tiers-état, se sacrifier eux-mêmes pour le service de Dieu, allégua aux gentilshommes les exemples de la légion Thébaine, *duce S. Mauricio*, et l'exemple de S. Sébastien, duquel on solemnisoit la fête ce jour-là; allégua au tiers-état l'exemple des premiers chrétiens, et spécialement d'une femme, qui, ayant entendu que l'on faisoit mourir plusieurs chrétiens au marché public, prit un enfant qu'elle avoit, laissa sa maison, couroit droit audit marché pour être mar-

tyrisée avec les autres; de fortune, le prevôt la trouvant, courant ainsi déchevelée comme elle étoit, et son petit enfant entre ses bras, lui demanda où elle alloit : elle lui confessa qu'elle étoit chrétienne, et qu'elle se fâchoit fort qu'elle ne mourût et son petit fils avec les autres chrétiens : ledit prevôt ayant connu cette constance, écrivit à l'empereur pour faire cette cruelle persécution contre gens qui mouroient si volontiers pour le service de leur Dieu. Ledit Roze avoit bien et librement parlé auparavant aux évêques, avoit bien crié qu'il ne falloit plus être Jacob de la voix, et Esaü des mains; M. l'évêque de Clermont nous dit messe basse, selon la coutume, mais il fut si long que rien plus : car au second *memento*, il demeura aussi long-temps sans parler, appuyé sur l'autel, les yeux clos, que l'on mettroit à aller et revenir depuis le palais jusques à Notre-Dame, et fit le semblable encore quand se vint à la manducation du corps de Jésus-Christ; car il tint, lui étant à genoux devant ledit autel, aussi long-temps ledit corps, comme j'ai dit ci-dessus, et faisoit quelques prières, au bout desquelles frappant par trois fois son estomach, il usa ledit corps; de-là se meut une petite question entre un évêque et moi, savoir, *si precibus et verbis contentis in canone addere liceat?* il me dit résolument que non, et qu'il falloit que les dévotions particulières se fissent ailleurs qu'à la messe, mais que là il ne falloit dire que ce qui est au livre. L'après dînée dudit jour, on ne fit aucune assemblée, chacun s'en alla à vêpres et prier Dieu.

Le 21, assemblée générale, tant pour la confection du cahier général que pour plusieurs autres affaires; fut avisé en icelle que l'on supplieroit le roi de *casser tout son conseil privé*, excepté toutes

fois MM. les princes, et puis de ce grand nombre de cassés en choisir dix-huit ou vingt-quatre pour juger nos cahiers généraux, savoir, six ou huit de chacun état, avec lesquels il lui plairoit accepter et recevoir, pour répondre et discuter les articles desdits cahiers, douze du clergé, douze de la noblesse et douze du tiers-état, lesdits douze du clergé se nommeroient par nous en l'assemblée qui se devoit tenir mercredi prochain. Qu'on supplieroit aussi le roi de n'admettre plus en son conseil privé MM. des parlemens, et principalement ses procureurs et avocats, à cause que c'étoit à faire auxdits parlemens à éplucher les édits et être médiateurs entre le roi et son peuple, ce qu'ils ne pourroient pas faire si eux-mêmes avoient aidé audit conseil privé à faire lesdits édits; car ils ne se voudroient pas rétracter ni conduire aux édits qu'eux-mêmes auroient faits; fut allégué le président *la Vacquerie*, lequel du temps du roi Louis XI ne voulut oncques passer un édit que le roi avoit fait contraire au bien public, et fut si hardi qu'il alla lui-même, accompagné de quelques-uns députés par ledit parlement, remontrer au roi que son édit n'étoit juste, et qu'il aimoit mieux quitter son état et sa vie que le publier, ce que le roi trouva bon, et ne voulut point qu'on passât outre. Si ledit président eût été du conseil privé il n'eût fait ce tour-là, et n'eût ôsé répugner à ce que le roi lui eût peut-être fait passer en sondit conseil. Or cette requête fut mise en avant, à cause que pour le jourd'hui il y a plus de vingt ou vingt-cinq tant présidens, que conseillers, qu'avocats et procureurs du roi ès cours souveraines audit conseil privé. L'après-dînée dudit jour on alla aux finances, et n'y fit-on autre chose que proposer quelques moyens

d'acquitter le roi, desquels on reviendroit le lendemain à même lieu et heure.

Le mardi 22, nous fûmes chez M. de Paris toute la matinée, pour aviser à la suppression des offices que l'on vouloit demander au roi, jusques à ce qu'ils fussent réduits au nombre qu'ils étoient du temps du roi Louis XII. Et parce que tout cela se verra par le cahier, je n'en veux faire ici aucune mention. Bien me veux-je souvenir d'un petit discours qui se passa sur le propos des officiers du roi, desquels le nombre est à la vérité effréné, et de cela procèdent deux maux, le premier touche ceux de la noblesse, lesquels, affriandés par lesdits offices, et par les délices de la cour qui les accompagnent, négligent et leurs maisons et les ordonnances, *hinc est;* que les allèchemens de cette vie de cour leur font oublier la frugalité de la vie de leurs maisons, tant en choses de bouche qu'en habits, *hinc est;* aussi que prenant trop les aises et bombances de la cour, ils ne peuvent plus porter la peine de la milice, ni pas même se trouver aux arrières-bans, pourquoi? Pour ce que leurs offices et états qu'ils ont chez le roi les exemptent de cela; *idem* de la maison de Monsieur, frère du roi, des reines, princes du sang, et quasi de tous les autres princes. Car encore qu'ils n'aient tous semblables priviléges, si est-ce qu'ils se sauvent tous et excusent de leur devoir sous la faveur de leurs maîtres: voilà donc un manifeste abus, procédant de la multitude d'officiers-gentilshommes, desquels il est expédient retrancher ce grand nombre, à ce que ne s'amusant plus à la cour, ils soient pour leur honneur contraints se remettre aux ordonnances plutôt que se tenir à la maison, qui n'est propre et qui ne se doit garder que par ceux à qui l'âge ou les infir-

mités ne permettent plus d'aller à la guerre : retranchant donc ce nombre-là, vous ôtez la foule, le luxe et la corruption de la cour, et vous repeuplez vos ordonnances de gentilshommes. Le second abus qui se commet en la multitude desdits offices, touche les autres officiers non nobles, infinies personnes veulent aujourd'hui être de la maison du roi ou de Monsieur, ou des reines, ou des princes du sang, ou des autres princes et grands seigneurs, à cette fin qu'ils jouissent des priviléges. Car comme il est dit des gentilshommes, s'ils n'ont tous priviléges, si est-ce qu'en faveur de leurs maîtres ils veulent être exempts de toutes charges, tant aux villes qu'aux villages : de-là advient qu'ils ne payent point de tailles ni autres subsides ou emprunts, et faut, ou que le roi le perde, ou bien que les pauvres habitans des lieux le payent pour eux : en quoi y ayant une trop manifeste injustice, il est besoin de réduire tout cela à un certain nombre, et déclarer tout le monde taillable, sinon qu'il soit actuellement et véritablement compris au nombre des officiers du roi et de Monsieur et des reines, et quant à tous les autres, et aussi quant à tous ceux qui sont *ad honores*, et qui par faveur, menées, ou par quelqu'argent, obtiennent des places èsdites maisons, qu'ils soient tous déclarés taillables, le peuple en sera bien fort soulagé et le fisc du roi augmenté : nous ne fîmes pour cette matinée-là autre chose, sinon que M. de Paris nous retint tous douze à dîner, et après diné nous allâmes aux finances, suivant ce qui avoit été conclu le jour d'hier ; MM. de la noblesse et du tiers-état s'y trouvèrent quasi en nombre pareil au nôtre, et là n'y eut autre chose que plusieurs avis sans résolution : j'appris toutefois que le domaine du roi est inaliénable en France, sinon en trois cas.

Le premier, est pour les apanages des enfans mâles. Le second, pour argent loyalement compté et prêté au roi en temps de guerre. Le troisième, pour échange fait de terre à terre, entre le roi et quelque prince de ses voisins. Plusieurs y vouloient ajouter les dots et douaires des femmes, même trouvèrent et produisirent un vieux papier, par lequel ils les y trouvoient compris du temps du roi Jean : mais M. Bigot, avocat du roi à Rouen soutint que non; et d'autant qu'il voyoit M. de Paris y vouloir opiniatrément mettre lesdits douaires, à cause de la reine mère et de la reine Elizabeth, de qui il est chancelier, il dit : Messieurs, ce que j'en dis est selon la rigueur, vérité et teneur de nos lois gallicanes, et au reste je ne veux empêcher que le roi en use plus gracieusement, si bon lui semble. Cette dispute venoit de ce que ledit Bigot, au nom du tiers-état, requéroit que tout le domaine du roi, aliéné pour autre raison que les trois précédentes, fût saisi et donné de nouveau à ferme, à la charge de payer par la main des fermiers, bien obligés, tant et tant de rentes aux détenteurs dudit domaine, et que le surplus vînt au profit du roi, *verbi graciâ* : voilà un seigneur ou un marchand à qui le roi a donné une telle terre, maison ou château, pour 2000 liv. de rente, qui en vaut mieux de six ou huit, le fermier paiera audit seigneur ladite somme de 2000 liv., et tout le surplus viendra au roi. *Item*, d'une reine qui doit avoir en duché ou comté, douze, quinze, vingt mille liv. de rente, son nom et titre lui demeurera, et même la maison, si elle demeure en France; mais si elle est absente, elle n'aura que le nom et la somme qui lui est due, et pour laquelle ladite terre, comté, maison, duché, est hipothèquée, et le roi prendra le surplus. Monsieur de Paris disoit que cela ne

se devoit pratiquer entre les rois et reines, vu même qu'il ne se pratiquoit entre les gentilshommes qui engageoient leurs terres au profit de leurs créanciers, pour en jouir par leurs mains, *tandiù quamdiù*; à plus forte raison les rois le devoient souffrir envers leurs belles-sœurs: l'autre répliquoit, la nature du domaine de France ne le permet pas, et davantage, le profit desdites terres, outre le sort principal ne vient pas auxdites reines, mais à leurs serviteurs et ministres: et toutefois, disoit-il, que le roi en fasse ce qu'il voudra, c'est une ouverture que je fais, profitable pour le roi, que lui et vous en fassiez ce que bon vous semblera. Or, il fût dit là-dessus que telle terre se trouvoit donnée pour vingt ou trente mille livres, qui en valoit deux et trois fois autant, et toutefois rien ne s'en conclut: de ce point là, on tomba sur la vendition dudit domaine à toute perpétuité, et par le consentement des états, et, disoit-on, que de deux cent mille livres de rente que l'on vendoit aisément au denier quarante, on en tireroit suffisamment pour racheter tout ce qui est aliéné dudit domaine, qui ne monte qu'à huit millions; cette proposition sembla bonne, et vouloient quelques-uns que l'on passât jusques à la vendition de quatre cent mille livres, dont on auroit seize millions, qui retireroient tout le domaine, et étant bien maniés, ramèneroient plus d'un million de livres au roi, des rentes constituées sur lui, que quelques-uns lui bailleroient volontiers à beaucoup meilleur marché que du denier douze. Car tel à qui le roi doit douze mille francs, seroit bien aise d'en avoir argent comptant neuf ou dix; toutefois deux choses empêcherent que l'on ne conclût rien de cela: la première, qu'il falloit voir une déclaration entière de tout ledit domaine, que le président Nicolaï avoit promis apporter; l'autre,

que peut-être le roi ne trouveroit bon que l'on vendît son fonds de cette façon, qui étoit comme compter sans son hôte, et partant qu'il le falloit un peu ouïr parler là-dessus. M. de Missery, parmi ces discours, voulut parler des confiscations; et que la compagnie trouvât bon que le roi employât une partie d'icelles en son acquit, qui est une chose contre les ordonnances de France, qui portent que le roi ne s'appliquera jamais les confiscations: aussi cette proposition fut rejettée bien loin. Un gentilhomme nommé M. Thours, député du Maine, me montra lors un cahier de la première taille qui fut jamais assise audit pays, et n'étoit ledit cahier que de l'an 1492, et toutefois comparant ladite première levée à celle du jourd'hui, elle se trouve, être en l'espace de quatre-vingt-quatre ans, augmentée de près de cent mille livres: voilà comment *ex parvis initiis magna damnorum incrementa*, et qui pis est, encore parle-t-on de la hausser davantage.

Le 23, assemblée générale aux lieu et heure accoutumés, ne fut en icelle traité que de la confection du cahier pour toute la matinée. L'après-dînée il ne se fit rien, ni aux finances, ni pour les offices de justice, d'autant que M. de Paris étoit indisposé.

Le 24 *Idem*, que le jour précédent ledit sieur de Paris tomba malade bien fort, à cause de la nouvelle qu'il eut, que M. le maréchal de Retz, son frere, étant par les champs en Provence, qui étoit son gouvernement, avoit été frappé d'une apoplexie qui l'avoit tenu pour mort plus de quatre heures, et au bout d'icelles, lui étant revenus quelque peu ses esprits, étoit demeuré perclu de tous ses membres.

Les 25 et 26, auxdits cahiers.

Dimanche 27, le matin à servir Dieu. L'après-dînée aux cahiers. Durant lesdits jours fut tué un capitaine des gardes du roi, nommé Briague, et fut tué le soir sur les onze heures ou minuit, descendant du coucher du roi, par un soldat, qui autrefois avoit été son soldat et son serviteur, et auquel il avoit dit quelques paroles fâcheuses l'après-dînée, à cause de quelque argent que ledit soldat lui demandoit, comme le lui ayant prêté. Or, le serviteur outragé desdites paroles, et de quelque coups de poing, comme disent quelques-uns, il se cacha au pied des dégrés d'où on descendoit de la chambre du roi, et attendoit ledit capitaine, son épée mise sous le bras, et le choisissant parmi les autres, le frappa entre deux épaules, lui passa l'épée au travers du corps, et lui laissant et quittant son manteau, prit son chapeau à plein poing, court aux premiere, seconde, et dernière gardes, crie que l'on a tué son maître, et qu'il va quérir un chirurgien. Les gardes ne se doutant de rien le laissent aller, il échappe et se sauve : jamais on ouït parler d'une telle hardiesse, ou témérité, car il ne perdit point l'entendement ni la vie, comme autrefois fit Pausanias, ayant tué Philippe, roi de Macedoine, au contraire, fit son coup prémédité, au milieu du logis d'un si grand roi, et l'ayant fait se sauva comme il est dit; or, ne se faut esbahir de ce que j'ai dit, qu'il avoit son épée nue; car ce jour là le roi et ses princes faisoient un combat à la barrière en la salle des états à beaux flambeaux, et pour ledit combat y avoit plusieurs pages qui portoient et tenoient épées nues rompues et entières, et n'y prenoit-on point de garde : cela aida grandement à la malheureuse entreprise dudit soldat; car autrement il n'eût osé montrer une épée nue au milieu du logis du roi. J'ai voulu ré-

citer cette histoire, pour montrer par icelle et par le meurtre auparavant commis en la personne du jeune saint Supplice, tué de nuit, comme ledit Briague, au pied du château du roi, nous vivons en un temps fort misérable, et auquel y a d'étranges humeurs d'hommes, desquels les furies, frénésies, résolutions, témérités, désespoir et folles hardiesses exécutées pendant une réformation d'états de la France, ne semblent avoir aucun sentiment de majesté divine et humaine, ni craindre aucunes loix ni police. Pour changer ce propos et revenir à nos états pendant les jours susdits, MM. les cardinaux de Bourbon, Guyse, Est, et M. de Reims, commencèrent à se trouver en nos assemblées, et nous mirent en avant les grands et urgents affaires du roi, nous priant y avoir quelque égard, et lui donner quelque secours en la nécessité de la guerre qui se présentoit; M. le chancelier même y vint une fois avec les susdits sieurs tout exprès pour le même effet, et non contens de cela, lesdits sieurs firent que,

Le lundi 28, monseigneur frère du roi, accompagné de MM. de Guyse, duc du Mayenne, duc de Mercœur, monseigneur de Reims, et d'autres grands seigneurs, vint en ladite assemblée, où il trouva lesdits sieurs cardinaux qui y présidoient, et après nous avoir dit quatre ou cinq petits mots, commanda à M. de Morvillier de prendre la parole, et nous déclarer amplement l'occasion qui l'avoit amené là. Ce n'étoit autre chose que ledit secours, lequel ledit sieur Morvillier demanda avec une longue narration des dettes et pauvreté du roi, des charges qu'il avoit, et principalement pour la guerre qui nous menaçoit de près. Tout lequel discours achevé, il conclut qu'il ne falloit point que nous fussions retardés de secourir sa

majesté pour la peur que l'on disoit que nous avions, que nos deniers ne fussent mal ménagés et employés à autre chose qu'au profit et acquit du roi, comme ils avoient été par le passé; car il nous offroit de les faire manie par qui nous voudrions, et y commettre même quelques-uns d'entre nous si bon nous sembloit; et pour ôter la crainte que ce secours ne tirât à grande conséquence, et que l'église ne demeurât perpétuellement chargée et foulée, il nous promettoit au nom du roi toutes les assurances, paroles de roi, suretés, cautions que nous voudrions pour nous assurer que le roi ne tireroit notre secours à autre conséquence. Cette harangue faite, M. de Lyon, par la permission de mesdits sieurs les cardinaux, répondit à mondit seigneur que l'église étoit merveilleusement affligée de tous côtés, ainsi que le roi, son conseil, et toute la France le reconnoissoit évidemment; que d'espérer grand secours d'elle en un temps si calamiteux, et après tant de pertes et de dépenses, il seroit mal-aisé qu'elle le pût fournir : davantage, que les députés n'avoient aucune puissance de présenter aucun secours au roi; au contraire, que tous leurs cahiers étoient chargés de demander cassation et abolition des décimes, et toutes subventions, toutefois qu'ils aviseroient par ensemble, à ce qu'il lui avoit plu leur dire de sa bouche, et faire dire par le sieur de Morvillier, et lui en feroient réponse, le remerciant très-humblement de la peine qu'il lui avoit plu prendre de venir jusques-là, et honorer tant cette pauvre compagnie de sa présence, le suppliant très-humblement assurer le roi, que toute cette dite compagnie vouloit vivre et mourir en son obéissance, et qu'elle lui rendroit toujours tout le service qu'il lui seroit possible, et à lui aussi, concluant ainsi

avec infinies révérences : mondit seigneur, et tous mesdits sieurs les princes se retirèrent, hormis les cardinaux, qui accompagnèrent mondit seigneur jusques hors de l'église Saint-Sauveur, et puis revinrent à ladite assemblée. Or, il n'y eut pas faute de leur part de grandes persuasions pour faire secours au roi, non pas tels, disoient-ils, que monsieur l'a demandé, qui étoit de deux cent mille francs par mois, mais tel que sa majesté s'en puisse louer et contenter : MM. les députés n'y vouloient entendre pour la plûpart, tant à faute de pouvoir, que de peur de désaveu, et des conséquences, et il n'y avoit point faute de grandes raisons et défenses contre ladite demande. Pour terminer donc et se résoudre sur cette affaire, fut avisé que le lendemain on s'assembleroit à huit heures du matin au lieu accoutumé.

Le mardi 29 dudit mois, chacun se trouva à l'assemblée; MM. les cardinaux ne faillirent pas de s'y trouver des premiers, et de remettre en avant le secours du roi. MM. les députés ne sonnoient mot, et étoient froids au possible. Enfin MM. d'Ambrun, de Bordeaux, de Bazas, de Toulon, Pamiers et de Castres, et plusieurs des députés de Guienne, Languedoc, Dauphiné, Provence, commencèrent à remontrer leur misère, et les calamités qui régnoient en leurs provinces et diocèses, les villes prises, les gens d'église tués, battus, emprisonnés, rançonnés, les églises démolies, pillées, brûlées. Comment, messieurs, (disoient-ils) voulez vous ainsi abandonner vos pauvres confrères et les autres pauvres catholiques? voulez vous ainsi désemparer de votre secours la pauvre église de Dieu? voudriez vous, si vous étiez en nos places, que nous vous fissions le semblable? nos évêchés sont occupés, les curés morts, empri-

sonnés

nés ou fugitifs; nos ennemis hérétiques, cruels et inhumains, comme vous les connoissés, ne se peuvent souler de notre sang, le roi ne nous peut secourir, le pays s'en va entièrement perdu, et dedans deux mois, si n'y prenés garde, voila quatre provinces hors de la puissance du roi, ès mains de vos ennemis, lesquels ne faudront pas d'empieter le surplus, s'ils peuvent, et par ainsi le Lyonnois, Bourbonnois, Auvergne, et toutes les autres provinces adjacentes s'en iront peu-à-peu : que deviendra donc la Bourgogne, la Champagne, la Picardie et les autres pays? estimés vous, MM. en avoir meilleur marché que nous? les réistres ne savent-ils pas bien le chemin de ladite Champagne ? si nous sommes perdus et ruinés tous avant leur descente, qui vous aidera à les repousser? voilà donc un royaume perdu, et qui pis est, occupé par les ennemis de notre foi et religion. La Normandie et Bretagne pourront-elles soutenir et rétablir le tout? pourront-elles se garder des trahisons et menées des Anglois, anciens ennemis de la couronne de France, favorisés en tout et par-tout des rebelles de ce royaume ? Picardie soutiendra-t-elle l'orage de Flandres, si les hérétiques qui y sont peuvent gagner leur cause, et avoir intelligence avec ceux de deça ? messieurs, ayés-y égard s'il vous plaît, embrassés la cause de Dieu, mettés-vous en nos places, portés le parti de votre mère l'église : si elle se perd, votre ruine suit la sienne; n'estimés-vous pas en conscience que vous en êtes tenus devant Dieu ? et que si par lâcheté de cœur, ou par avarice, vous négligés votre devoir, vous en rendrés compte devant Dieu et ses anges, et devant toute la chretienneté : c'est aujourd'hui qu'il se faut montrer et batailler pour Dieu, et pour la foi, et n'y

faut épargner ni la bourse, ni le sang, ni la vie; en l'honneur de Dieu donc secourés les pauvres affligés, s'ils vous tendent les bras; n'encourés point cette note d'infamie, d'être estimés si pusillanimes et avares, que pour votre particulier vous ayés abandonné, délaissé, et malheureusement trahi votre religion et patrie; de nous, nous offrons au roi nos vies, et la moitié, voire plustôt le total de tous nos bénéfices pour lui aider à repousser lesdits hérétiques, à cette première furie qui les agite si fort contre leur roi, et contre l'autorité des états; efforcés-vous de votre part, avant que le torrent de leurs malheureux desseins aille plus avant, d'obvier à leur misérable entreprise, et nous faites comme vous voudriés que l'on vous fît. Voilà les remontrances dudit sieur d'Ambrun et des autres évêques et députés susdits. M. de Lyon y mêloit du sien; l'un n'avoit pas plutôt dit une raison, que l'autre ne fît ouverture d'une autre. MM. les cardinaux confirmoient leur dire, et nous induisoient à en avoir pitié; bref, nous étions bien empêchés : d'un côté la pitié nous émouvoit, la raison nous combattoit, la peur des choses futures nous ébranloit; d'autre côté le défaut de pouvoir nous retardoit, et la crainte d'un désaveu empêchoit le cours de notre affection; d'ailleurs les finesses de la cour, et l'âpreté dont usoient MM. les cardinaux, nous étoient un peu et beaucoup suspectes, les conséquences dangereuses, les offres des affligés pour la moitié de leurs bénéfices n'étoient de grand poids, car, disions nous, ils offrent ce qu'ils n'ont pas, d'autant qu'ils n'en jouissent pas, et le font pour nous attirer par leurs exemples : et puis il ne faut pas croire à touts bruits; on dit ceci et cela pour avoir notre argent; voilà à la vérité ce qui se

passoit entre nous, et ce qui nous tenoit en une merveilleuse peine, pour laquelle toutes choses furent indécises tout ce matin là, et fallut revenir l'après-dînée, où nous commençâmes à nous laisser un peu aller à la miséricorde du mal d'autrui, et concluâmes qu'il falloit accorder quelque chose au roi, pour lui aider à repousser le premier effort de cette guerre; sur cette résolution survint une autre difficulté bien grande, savoir quel secours nous lui ferions d'homme ou d'argent, et pour ce il en fallut revenir au lendemain.

Le mercredi 30 et le 31, ne se traita d'autre chose que de la susdite difficulté d'hommes et d'argent, et toujours MM. les cardinaux présents, la conclusion fut prise à la fin, que pour obvier au danger qu'il y auroit que l'argent, si on en donnoit, ne fût aussi mal ménagé que par le passé, l'on feroit offres au roi de lui soudoyer quatre mille hommes de pied et mille chevaux, et que ce nombre se départiroit selon les douze gouvernemens du royaume, le fort portant le foible; que lesdits gouvernemens choisiroient leurs soldats et capitaines, les payeroient par leurs mains, et leur feroient faire serment à l'église, pour le service de Dieu et défense de ladite église. Mais il se trouva beaucoup de difficultés en cette résolution, car premièrement la nomination des capitaines n'est pas de peu d'importance; s'ils font quelque mauvais tour, ou s'ils pillent le peuple, vous en êtes responsables; outre ce, il est mal aisé de faire marcher cette compagnie, levée et composée en tant de provinces et divers lieux aux quartiers de Languedoc et Guienne, sans une grande perte de tems et d'argent, et peut-être ne voudra-t-elle abandonner ses contrées pour aller faire la guerre si loin; plus, faut considérer que

selon la volonté de ceux qui commanderont en une armée, on mettra toujours cette troupe aux hazards et dangers d'assauts de villes, de rencontres, de découvertes, d'embuscades; bref, ce sera la compagnie des prêtres qui sera la mieux payée et entretenue, et qui faudra qu'elle fasse tout: mille jalousies et envies contr'elle; d'ailleurs, il vient à considérer que mille chevaux propres à service ne se trouvent pas aisément lorsque la guerre commence, car chacun a déja sa place aux ordonnances, et pris tel parti qu'il a voulu. Pour ces raisons, fut avisé que chacun reviendroit le lendemain pour en dire son avis, et pour changer cette résolution en quelqu'autre expédient: mais il ne faut oublier que MONSIEUR, frère du roi, et MM. les princes, pendant que ces choses se traitoient à l'église, ne faillit pas de s'adresser au tiers-état, et y mena ledit sieur de Morvillier pour y porter telles remontrances qu'il avoit faites à messieurs de l'église, touchant la nécessité du roi, et selon icelles leur demander quelque secours; et avant que mondit sieur y allât, monsieur le chancelier y avoit été, et fait pareilles remontrances et requêtes; le tiers-état fit l'oreille sourde à tout, et ne voulut oncques rien offrir, s'excusant sur la nécessité et pauvreté du peuple, et sur le défaut de pouvoir, qui, par leurs procures et mandements, ne s'étendoit qu'à demander abolition de tous subsides sur le peuple, et non pas à offrir nouvelles charges sur lui. Pendant cela aussi fut mise en avant une façon de taille, que l'on vouloit nommer taille égalée, que le roi vouloit jetter sur son peuple universellement, et que tous ses sujets fussent tenus y contribuer, excepté les ecclésiastiques et les gentilshommes, et étoit icelle composée, dressée et départie de telle sorte,

qu'elle commençoit à un sol, montoit à cinq, à dix, à quinze, à vingt, et ainsi toujours montant jusques à cinquante livres tournois pour les plus riches, et non plus, les autres qui étoient entre deux portoient chacun selon sa faculté, qui cent sols, qui dix livres, qui vingt livres, qui trente livres, et le roi faisoit son compte de tirer de cette taille quinze millions de livres ; car il n'en exemptoit personne, ni officiers de sa maison, ni de justice, ni qui que ce fût, excepté comme dit est, les prêtres et les gentilshommes ; aussi moyennant cette taille il cassoit et abolissoit du tout les subsides, tailles, taillons, gabelles, tributs, huitièmes, vingtièmes, foraines, pieds-fourchus, entrées et issues de vins, bref, tous impôts sur le peuple, excepté les décimes sur l'église : cette taille fut inventée et dressée par un nommé *Chatillon ;* le roi la trouvoit fort bonne, avantageuse pour lui et pour son peuple ; et à la vérité il me sembloit que c'étoit la plus belle invention qui fût jamais ; mais quand on la vint présenter au tiers-état, où il y avoit trop plus de gens de justice que de marchands, ils y demandèrent plusieurs jours d'avis, puis enfin ne la voulurent jamais approuver, craignant, comme ils disoient, les conséquences, et que le roi, selon l'urgence de ses affaires, et plusieurs accident et évènemens des choses qui surviennent ès monarchies, ne fût contraint en se faisant bien payer de ladite taille, qui demeureroit toujours, ne remît peu-à-peu les autres subsides, ou bien qu'il ne haussât ladite taille, tantôt d'un quart, tantôt d'un tiers, selon sa volonté. Or, pour revenir aux offres du secours de l'église,

Le premier jour de février, MM. les cardinaux ne faillirent de se trouver en notre assemblée, et

étant mises en avant les difficultés qui s'étoient trouvées à dresser la compagnie de quatre mille hommes de pied et mille chevaux, après avoir tout bien débattu et considéré, il fut résolu que le roi nommeroit lui-même les chefs de ladite compagnie, et que l'église les payeroit, et dès-lors l'on parla que sa majesté avoit fait dessein que les gens de pied seroient commandés par M. de Beauvais Nangis, gentilhomme fort catholique et bien renommé au fait des armes, et ayant grande part en la bonne grace du roi, et les gens de cheval mis à la cornette de M. de Guyse, colonel général de toute la cavalerie françoise. Ainsi furent vuidées toutes les difficultés, et l'église demeura chargée du payement, lequel le roi lui accorderoit par ses mains, sans que pas un des trésoriers ou receveurs de sa majesté en maniât ni y touchât en façon que ce soit, de peur que les deniers entrassent aux finances du roi, et que la compagnie demeurât sans payement, afin aussi que, la guerre finie, ladite compagnie fut cassée, et l'église déchargée de ce payement. Le matin cela se fit, et fut dit qu'après dîner l'on reviendroit pour aviser à combien monteroit le payement que l'on feroit à ladite compagnie, et à le départir par les gouvernemens, ce que l'on fit; mais l'on ne put pour lors faire autre chose que le premier projet, à cause qu'il falloit aller à vêpres, étant la vigile de la purification notre-dame.

Le 2 dudit mois, étant un jour solemnel, on ne fit autre chose que servir Dieu. M. Rose prêcha fort doctement devant le roi, et sans crainte aucune des grands, taxa asprement ceux qui consomoient infinis biens en plaisirs et voluptés mondaines, et n'ouvroient jamais la main pour bien

faire à un pauvre, ou pour offrir une oblation au temple de Dieu, et particulièrement il nota quelques grands qui jouoient jusqu'à leurs chevaux, et ne mettoient jamais un écu aux œuvres pitoyables.

Le dimanche 3, à servir Dieu.

Le lundi 4, mardi 5, mercredi 6, *idem.*

Jeudi 7, ne fut traité autre chose que du payement et soudoyement de ladite compagnie, que l'on trouvoit monter pour six mois, tant en soulde de soldats que de chefs, et nombre des gens de pied et de cheval, et aussi en frais pour le port des deniers; à cinq cent vingt-cinq mille livres ou environ, pour le recouvrement de laquelle l'on disoit qu'il falloit lever environ une décime et demie sur tous les diocèses du royaume; mais les diocèses affligés se plaignoient de leur impuissance, alléguoient qu'ils avoient l'ennemi sur les bras, et que tout le revenu étoit ès mains dudit ennemi; il fut dit que l'on les supporteroit de quelque chose en faisant ce département, et cela remis à MM. les cardinaux et douze d'entre nous. Il y avoit aussi des diocèses qui se plaignoient d'être trop chargés au département général des décimes, principalement M. de Lyon crioit pour le sien, disant que son archevêché n'étoit admodié que neuf mille francs, et qu'il payoit trois mille livres de décimes, sans les autres charges; le député de Nevers en disoit autant pour Nevers, et d'autres ainsi et ainsi, et prioient qu'on y eût égard, ou bien ils menaçoient de demander au roi une nouvelle cotte et régalisation de toutes les décimes être faite. Cela étant trouvé préjudiciable pour l'église universelle, et se trouvant aussi quasi impossible de les gratifier, à cause que, si on les gratifioit, tous les diocèses viendroient aux re-

quêtes, comme déja Meaux et d'autres s'ébranloient pour y venir, on n'en conclut rien, sinon qu'on pria ledit sieur de Lyon et les autres, de considérer quelle plaie ils feroient à l'église, et que c'étoit ce que le roi et son conseil cherchoient le plus de faire cette nouvelle cotte, pour charger toujours de plus en plus ladite église.

Fut traité aussi de ce que les ecclésiastiques pourroient contribuer pour leur part des frais de l'entretenement de la ligue sainte qui se dressoit par tout le royaume de France, pour empêcher les hérétiques de pulluler ès provinces, et pour être prêts de se secourir les unes les autres, si les étrangers reîtres ou autres regnicoles vouloient entreprendre quelques choses sur elles, et fut avisé et résolu qu'on ne présenteroit qu'au *prorata* d'une demie décime ou d'une entière pour le plus, ou bien ce que chacun aviseroit en sa province, et le tout approchant de la volonté et faculté d'un chacun que faire se pourroit.

Il fut parlé de hâter, conclure et clorre le cahier général, par MM. les députés qui avoient été commis pour ce fait, qui étoient MM. de Bazas, Rennes, chancelier de Rouen, doyen de Dijon et de Langres, et l'archidiacre de Nantes, nommé Pourpris.

Item. De la révocation ou continuation de MM. les syndics de Paris; tous les députés quasi avoient charge par leurs cahiers de les révoquer, toutefois ils rendirent, c'est-à-dire, ils firent rendre si bon compte de leur administration, qu'il fut résolu qu'on les supplieroit de continuer, nonobstant que d'eux-mêmes ils se fussent cassés; car on considéra qu'ils étoient gens de bien, qu'ils s'étoient opposés vivement à toutes les aliénations dont ils montroient bons actes, qu'ils entendoient

fort bien les affaires, et davantage que si on les cassoit en ce temps ici, MM. de Paris, qui se fioient en eux pour les rentes de la maison de ville, ne faudroient pas tout incontinent de faire saisir tous nos bénéfices pour lesdites rentes, desquelles lesdits syndics leur avoient répondu; trop bien fut-il conclu que le syndic du clergé, qui étoit à la suite de la cour, appelé la Saussaye, seroit cassé du tout, et qu'il n'y en auroit plus qui eût cette charge. Que si MM. les syndics généraux avoient quelques affaires en cour, qu'ils employassent tel que bon leur sembleroit, et qu'ils le contentassent honnêtement. Fut écrite une honnête lettre auxdits syndics, pour les remercier du passé, et pour les prier de continuer à l'avenir avec la limitation du pouvoir que l'on leur envoyoit par acte signé du greffier de l'assemblée, auquel, entre autres articles, étoit dit par exprès qu'ils ne pourroient jamais consentir à aucune aliénation du bien temporel de l'église, sans expresse convocation de tout le clergé de France, encore que par procures spécialles de quelques diocèses, cela leur eût été permis. Voilà ce qui fut traité ès assemblées des jours susdits.

Le 8, fut vu le cahier général; icelui loué et approuvé, on donna assignation de le venir signer, et fut signé de tous les assistans; sur quoi je veux avertir ceux de Troyes, que, comme il avoit été ordonné, dès le commencement des états, que MM. les évêques auroient les premiers lieux et honneurs, aussi M. de Pamiers, député de Sens, voulut, comme évêque, signer devant moi, qui étoit député de Troyes, et qui devoit signer le premier de la Champagne. Or, cela ne peut préjudicier au rang que doit tenir la ville dudit Troyes, et ne peut celle de Sens prétendre par ladite signature aucune prérogative contre celle de Troyes;

car cela ne s'est fait que pour raison dudit sieur de Pamiers; et pour entendre mieux ceci, il faut notter que ledit sieur, nommé Pellevé, étoit évêque de Pamiers en Languedoc, et toutefois il étoit député de Sens, d'autant que comme frère de M. le cardinal de Pellevé, archevêque de Sens, il demeuroit audit Sens, et y faisoit les affaires dudit sieur, *neglecto, si ità loquendum sit, episcopatu;* et outre ce, il avoit une abbaye en l'archevêché dudit Sens: voilà pourquoi il en étoit député, et pourquoi il signa le premier contre ma volonté.

Le 9, fut ledit cahier, ensemble celui de la noblesse et du tiers-état, présenté au roi en son antichambre, allant sa majesté à la messe. Celui de l'église fut présenté par M. de Lyon, celui de la noblesse, par le seigneur de Missery, et celui du tiers-état, par M. le prévôt des marchands de Paris; chacun des trois fit une petite harangue à sa majesté, et puis se mettant à genoux, présentèrent lesdits cahiers. Sadite majesté fit réponse qu'elle les verroit, et y feroit telle réponse qu'elle s'assuroit que tout le royaume en recevroit contentement.

Le dimanche 10, à servir Dieu.

Le lundi 11, mardi 12, mercredi 13, *idem.*

Jeudi 14, rien qu'à vuider quelques différends du receveur du clergé, nommé Castille, lequel M. le prévôt des marchands menaçoit faire mettre en prison pour les rentes que le clergé devoit à l'hôtel-de-ville de Paris, desquelles ledit Castille étoit répondant, et alléguoit que s'il étoit prisonnier, il feroit saisir tous les revenus de tous les diocèses les plus aisé; car le reliquat qui étoit dû à l'hôtel-de-ville de Paris, montant jusqu'au premier janvier dernier passé, à la somme de huit cent cinquante mille livres tournois, procédoit du défaut des diocèses affligés qui n'avoient

moyen, et pour lesquels il prétendoit que nous étions tous obligés en vertu de l'obligation solidaire, passée au profit dudit hôtel, par le clergé universel, lorsque Marcel étoit receveur d'icelui, partant il falloit remédier à cela.

Il fut aussi avisé durant les jours susdits ès assemblées générales, que l'on feroit une protestation générale, signée de tous les députés, par laquelle tous protesteroient de ne jamais consentir, ni tacitement, ni expressément, à aucune aliénation du bien temporel de l'église, et jureroient tous faire faire semblable protestation à tous les diocèses, chacun à celui pour lequel il étoit député. Icelle protestation fut dressée, lue et approuvée, et ordonné qu'on la présenteroit à MM. les cardinaux, et puis que chacun la signeroient, comme dit est.

Il fut aussi ordonné qu'on feroit entendre au roi la peine où étoit le clergé pour la crainte qu'il avoit de la saisie de Castille, et qu'on lui remontreroit que s'il étoit saisi, il ne pourroit ni vivre, ni faire le service de Dieu, ni satisfaire aux frais des ligues et de la soulde de quatre mille hommes de pied et mille chevaux; à cette occasion fut avisé qu'on dresseroit requête, et MM. de Lyon, d'Ambrun et autres requis de la présenter et faire répondre, et sur-tout qu'on fût déchargé, si possible étoit, de l'obligation solidaire, de laquelle, si ce malheureux temps duroit, dépendoit la totale ruine de tout le clergé, à cause de la pauvreté desdits diocèses affligés, qui étoient vingt-cinq ou trente en nombre, pour lesquels les diocèses aisés seroient toujours responsables, tant que ladite obligation auroit lieu.

Le 15, revint M. l'archevêque de Vienne, M. de Rubempré, et M. Mesnager, députés, dès le 4 janvier, par les trois états, pour aller vers le

roi de Navare, et fit ledit sieur archevêque raport au roi, premièrement, et puis auxdits trois états, de tout ce qui s'étoit passé entre ledit sieur roi de navarre, et tant par écrit que de vive voix, et comme icelui roi les avoit fort honorés et humainement reçus, comme ils les avoit toujours fait accompagner par son chancelier, nommé Dufaur, frère de M. de Pibrac, comment il les avoit oüis en audience publiques et secrettes, et par ledit rapport on reconnut évidemment deux choses. La première une grande prudence et éloquence du sieur archevêque, qui avoit fort heureusement et loüablement exécuté sa commission : la seconde, une singulière humanité du roi de navarre, lequel, par tous ses dits et écrits, se disoit amateur de paix et du bien public; mais il vouloit aussi que la religion prétendue réformée demeurât, et que les états n'en cherchassent point l'abolition, comme ils avoient fait par leurs requête et cahiers présentés au roi, et d'autant que par la réponse qu'il faisoit par écrit auxdits états, il les prioit de bien délibérer et redélibérer deux, trois et quatre fois. Le roi fit commander auxdits états que le lendemain ils se trouvassent en sa chambre pour lui donner leur avis sur ladite réponse du roi de Navarre.

Ce même jour fut conclu en notre assemblée que l'on présenteroit les requêtes dont il est fait mention ci-dessus, touchant l'obligation solidaire, à ce qu'il plût à sa majesté nous en decharger, ou bien nous ouvrir sa justice, et nous donner un parlement non suspect, qui jugeât de la validité ou invalidité de ladite obligation ; car d'en faire connoître par les parlemens de Paris, ou Rouen, ou Rennes, il n'y auroit apparence, d'autant que tous ou plusieurs membres d'iceux avoient des rentes constituées sur la maison-de-ville de Paris,

et voudroient que ladite obligation demeurât toujours pour leur sûreté. Nous demandions donc les parlemens de Bordeaux ou de Toulouse, ou de Provence, ou de Dauphiné, refusant celui de Dijon, à cause que le premier président d'icelui et assés d'autres Conseillers sont de Paris, ou y ont beaucoup de connoissances, amitiés, parantages et alliances.

Fut en outre avisé que l'on remontreroit au roi qu'il devoit au clergé la somme de onze cent et tant de mille livres, à quoi se monta la vendition première du bien de l'église; outre et par-dessus les trois millions tant de mille livres, à quoi elle devoit monter: plus, il nous devoit l'indemnité de cent-cinquante mille livres de rente, desquelles, et du principal, il nous avoit promis par contrat de nous donner assignat sus la généralité de Caen et autres, et sur quelques bois de haute-futaye: il nous doit aussi, outre plus des douze cent mille livres que nous payons à l'hôtel-de-ville par chacun an sur nos décimes, qui montent à seize cent tant de mille livres: et par ainsi ledit surplus viendroit à quatre cent tant de mille livres, qui par contrat devroient être employées au rachat du domaine, et toutefois le roi les prend, et en est toujours l'église obligée. Or cette remontrance ne se faisoit pas pour en tirer de l'argent en ce temps ici, auquel tant s'en faut que nous en voulussions demander au roi, qu'au contraire nous lui en avions offert pour les causes touchées ci-dessus, en la levée de quatre mille hommes de pied et mille chevaux; mais c'étoit pour lui faire toucher au doigt le grand devoir que nous usions à son service, et que si nous étions en arrière envers la maison de Paris et Castille, sa majesté en étoit cause à faute de nous payer ses dettes et observer ses contrats, tendant toujours

tie assistât au conseil qui se tient pour le jugement de son procès, toutefois que pour se montrer autant et plus humain que ses prédécesseurs, il ne vouloit refuser cela à ses états, mais au contraire leur gratifier en tout ce qui lui seroit possible. Chacun se contenta fort de cette réponse, pensant qu'on avoit des hommes au conseil privé du roi qui débattroient et défendroient la cause et affaire des états. Mais je ne sçais comment le tiers-état changea depuis d'opinion, et ne voulut députer aucuns des siens pour assister audit conseil; au contraire, quand ce vint à présenter les cahiers, et que ledit tiers-état sçut que l'église et la noblesse vouloient nommer gens d'entr'eux pour cette assistance, il envoya Bodin, député de Laon, avec cinq ou six autres, prier lesdits sieurs de l'église et noblesse de ne nommer personne, déclarer de leur part qu'ils n'y en vouloient nommer aucun; et encore que là où lesdits sieurs voudroient passer outre à cette nomination, qu'ils s'y opposeroient comme dès-à-présent ils s'y opposoient. Ledit Bodin est homme fort docte et grand jurisconsulte bien éloquent: ce néanmoins il n'alléguoit pas beaucoup de raisons de son dire, et disoit qu'il n'avoit charge de s'étendre en long propos, qui fut cause que chacun forgea et imagina des raisons telles qu'ils voulut. L'un disoit que ledit tiers-état craignoit d'être vaincu par la multitude de MM. de l'église et noblesse, en ce qui seroit contentieux entr'eux, vû que tout le conseil privé du roi étoit composé de ces deux partis, sans qu'il y en eût que fort peu ou point du tiers-état; ledit Bodin m'a confessé cette raison être une des siennes, et m'a dit la similitude des médecins, qui disent que l'affluence des mauvaises humeurs tombe toujours sur les parties les plus foibles; aussi la multitude des clameurs

clameurs de l'église et noblesse tombera sur le tiers-état, qui sera le plus foible en ce conseil, n'y ayant de son côté que six, ou huit, ou douze personnes contre les deux autres états, qui auront le double : et d'abondant tout le conseil privé composé entièrement de prélats et chevaliers, de façon que s'il se fait un emprunt, s'il se jette un impôt ou quelqu'autre chose, le tiers-état aura beau se défendre, il faudra qu'il succombe à la pluralité des voix. D'autres pensoient que ledit tiers-état ayant fort taxé l'église et la noblesse par son cahier, ne vouloient pas que ces articles fussent vus ni par l'un, ni par l'autre : autres alléguoient que si le roi partoit d'ici avant qu'avoir répondu les cahiers, il faudroit que les députés suivissent la cour, et que ledit tiers-état craignoit cela, tant pour la peine que pour les frais et dangers de telle suite ; et même si le roi alloit à la guerre, comme il en avoit grande apparence, en somme on en devisoit fort diversement, mais à la vérité la principale raison étoit celle-là, que le tiers-état craignoit d'être vaincu en ce conseil, s'il y assistoit, et disoit qu'il aimoit mieux être condamné en son absence qu'en sa présence, remettant la pleine puissance de juger leur cahier au roi seul, et à son conseil ordinaire, sans vouloir que l'église, ni la noblesse y eussent voix et séance, cachant une opinion secrette de protester de nullité contre tout ce qui seroit autrement arrêté que par cette voye. Voilà le différend qui se renouvella le susdit jour, et pour lequel,

Le 18, furent faites et le mardi 19, matin et soir, plusieurs convocations et assemblées des trois états, et plusieurs messages de chambre en chambre, pour voir si on se pourroit accorder ; mais

le tiers-état demeurant ferme et arrêté, les deux autres connoissant qu'ils ne pouvoient passer outre l'opposition formée, et que quand ils le feroient, cela ne serviroit de rien, encore qu'ils fussent deux contre un, à cause que ce qui seroit arrêté ne seroit point arrêté par les états; car ce ne peuvent être les états, s'ils ne sont tous trois ensemble, pour ne donner aussi occasion aux ennemis de dire que les états étoient divisés, et faire leur profit de cette division et désunion; se délibérerent de ne plus parler de cela, et laisser faire au roi ce que bon lui sembleroit sur la décision desdits cahiers. Et durant ces entrefaites, plusieurs députés eurent congé de s'en aller, et même, entre autres, nous obtinmes le nôtre, estimant le roi que chacun état lui laisseroit quelque nombre de personnes pour l'assistance susdite; mais quand il fut averti que les états étoient résolus de ne laisser personne, il révoqua lesdits congés, et défendit que pas un n'eût à partir de cette ville, sans l'exprès et réitéré commandement de sa majesté; et que le mercredi, selon sa promesse, elle nous feroit plus amplement entendre sa volonté.

Le 20, le roi fit convoquer tous les trois états en une galerie du château, sur les 3 heures après midi, et là y assistant sa mère, sa femme, MM. de Guyse, de Nevers, chancelier, Morvilliers, et les quatres secrétaires d'état; il nous proposa trois choses principales : la première, que suivant notre réquisition faite au commencement de l'ouverture des états, nous eussions à laisser, chacun de notre ordre, douze ou du moins six personnes qui assistassent à la décision et jugement de nos cahiers; et si nous ne le voulions faire, que nous eussions tous à demeurer pour cela, à ce que nous rendissions raison de plusieurs articles qui se pourroient débattre sur lesdits cahiers; à ce aussi que si le

roi de Navarre, et maréchal d'Amville demandoient quelqu'appointement et sureté des états pour les choses que l'on traiteroit, nous fissions tous ensemble ladite sureté. La seconde chose qu'il demanda, fut, que tous les trois états avisassent quel secours ils vouloient faire à sa majesté pour supporter les frais de la guerre future, considéré qu'il n'avoit aucun moyen de la soutenir s'il n'étoit aidé de ses bons et loyaux sujets. La troisième, que les trois états consentissent que pour trouver promptement de l'argent, il pût aliéner trois cent mille livres de son domaine au denier quarante, à toute perpétuité, et commanda que l'on lui fît réponse le lendemain sur ces trois points. Mais les choses étant de difficile résolution, il en fallut plusieurs fois conférer par ensemble tout le jeudi et vendredi suivant : et après plusieurs allées et venues, l'église et la noblesse s'accordoient bien de laisser des personnes, pourvu que le tiers-état en laissât de sa part : à quoi ne voulut entendre ; et n'y pouvant être conduit par aucune raison et artifice, lesdits de l'église et de la noblesse, pour ne désunir point les états, furent contraints se conformer à cela, et en faire leurs excuses au roi. Et à la vérité, la contrainte étoit quasi volontaire ; car on craignoit de mettre en la suffisance, jugement et fidélité de peu d'hommes, la résolution de si grandes et importantes choses ; comme est la réformation encore d'un si grand royaume. Ils craignoient davantage qu'un petit nombre fût corrompu par les puissances supérieures, et que l'on fît, sous le nom desdites personnes, accroire à un corps universel des états, qu'il eût passé et accordé beaucoup de choses, ou pour la réformation, ou pour la guerre, ou pour la paix, ou sur-tout pour la religion ; à quoi il n'auroit oncques pensé; et

pour ces raisons ; encore que chacun eût bonne envie de retourner en sa maison, et obvier à la grande dépense qui se faisoit par deça, chacun se délibéra de demeurer ici, et ne députer aucune personne pour assister à la décision susdite des cahiers. Or, faut noter ici dessus que l'on eut opinion que quelques-uns des états cherchoient et quasi briguoient qu'on y en laissât, se persuadant qu'ils y seroient députés, et que par ce moyen ils parviendroient aux grandeurs et crédit que leur ambition poursuivoit. Toutefois en ma conscience je n'en voudrois soupçonner aucun, comme à la vérité je n'en ai vu aucune apparence. Quant au second point, qui concerne le secours du roi, l'église persista en son offre de la solde de mille hommes de cheval, et quatre mille hommes de pied, la noblesse en son service accoutumé, et le tiers-état, à qui on demandoit deux millions de livres, n'offroit rien du tout, disant n'avoir point de puissance ; sinon de demander au nom du peuple la diminution des charges présentes, et non pas de consentir que l'on en imposât de nouvelles. L'église en eût bien dit autant ; mais j'ai touché les grandes raisons qui l'émeurent à se laisser aller à cette offre. Pour le troisième point, qui est de l'aliénation du domaine, l'église et la noblesse le consentoient, comme la chose la moins dommageable et onéreuse à toute la France ; car le roi en son extrême nécessité, et en l'extrême et déplorable misère de son pauvre peuple, s'aidoit du sien, et ne pressoit et ne fouloit personne : le tiers-état n'y voulut oncques consentir, se fondant principalement sur deux raisons ; savoir, sur ce que le domaine est tellement annexé à la couronne, qu'il ne s'en peut aucunement séparer ni aliéner, et n'est pas le domaine du roi, mais du royaume et de la couronne. L'autre raison, que si on permettoit qu'il

fût aliéné, il faudroit à l'avenir, ou le racheter aux dépens du peuple, ou fournir autre moyen de vivre au roi : ajoutoit que cela seroit de mauvais exemple, de voir un roi sans domaine ; et que jamais, quelque guerre qu'il y ait eue en France, on n'avoit aliéné icelui, non pas même pour racheter les rois prisonniers, comme Jean et François, ni pour les grandes guerres des rois Charles VI. et VII. Ledit tiers-état allégue deux autres raisons. La première, que les douaires des femmes sont assignés sur ledit domaine. La seconde, que les partages et appanages des mâles s'y prennent. Or, ni l'un ni l'autre n'y auroit plus lieu, si ledit domaine étoit aliéné ; mais on peut répondre là-dessus, que MM. de l'église et de la noblesse n'ont jamais entendu que tout ledit domaine fût aliéné, ains seulement partie d'icelui, la moins dommageable ; et qu'ainsi soit, au consentement qu'ils font de ladite aliénation, ils réservent les villes, châteaux et places fortes, sur lesquels en tous événemens, on pourroit assigner lesdits douaires, et prendre lesdits apanages. J'ai oui et considéré toutes ces raisons ; mais il y en a d'autres que j'ai pensé de moi-même, qui émouvoient autant ou plus ledit tiers-état que les précédentes. Premièrement ledit état se plaint fort de la noblesse, et que jamais elle ne contribue en rien aux frais de la guerre, au contraire elle y gagne, où les autres perdent ; davantage, elle ne veut servir que pour de l'argent, comme elle l'a assez fait paroître ès dernières guerres. Ledit tiers-état donc tacitement voudroit que le roi étant en de grandes extrémités, ladite noblesse fut contrainte de le servir *gratis*, ainsi que ses privilèges et prérogatives l'y obligent. Ledit tiers-état aussi étant composé de plusieurs têtes qui ne sont trop affectées à l'église, désireroit que

le roi affligé, comme dessus, trouvât le seul remède de ses nécessités sur le temporel de ladite église, et qu'il achevât de le vendre plutost que son domaine, ou bien qu'il se confisquât tous les biens des huguenosts, et en prît les revenus, plustost que d'aliéner son propre, ou lui défaillant tous ces moyens, qu'il fût contraint par toute nécessité d'entretenir l'édit de pacification, ou il seroit pour tout rompu, qu'on vint à refaire une autre paix toute telle que l'on voudroit. Ce sont les raisons que je me suis forgées au cerveau, sur le refus que faisoit le tiers-état de consentir l'aliénation du domaine du roi, et Dieu m'est témoin que quelques-uns des plus apparents dudit état m'ont fait bonnes lesdites raisons, et me les ont avouées, fors celle qui touche l'église. Or, sur les premières raisons dudit état, il n'y avoit pas faute de réponse ; car on montre bien par les chroniques, que les rois ont autrefois aliéné dé leur domaine, comme fit le roi Charles VII., qui, pour les mérites et bons services de la maison de Longueville, au recouvrement de Normandie que les Anglois occupoient, lui fit donation de plusieurs biens dépendans de son domaine, desquels elle jouit encore aujourd'hui. Autant en a fait le roi François Ier., qui, étant prisonnier, emprunta quelques terres de M. de Montpensier, pour les donner à l'empereur Charles V. Et en récompense d'icelles, a donné audit sieur de Montpensier le duché de Mortagne, le comté d'Auge et autres pièces de son domaine, desquelles ledit sieur de Montpensier est vrai possesseur. Il y a plusieurs autres maisons en France qui ont aussi des biens dépendans du domaine ; et s'il étoit du tout inaliénable et imprescriptible, comme lesdits du tiers-état soutiennent, on feroit mille et mille procès, et dix mille remuëmens de fâcheux ménages, pour mettre tout

ce royaume en combustion. Mais pour venir plus avant au fond de la matière, il faut confesser qu'il n'y a loi au monde si générale, ni si forte, que le temps et la nécessité ne corrompent quelque fois, ne lui fassent endurer quelque exception, et principalement la nécessité de laquelle on dit qu'elle n'a point de loi : or, cette nécessité est toute manifeste en la personnne du roi, lequel est endetté de cent-un millions six cent et tant de mille livres, qui a une si grosse guerre sur les bras et un peuple si pauvre et atténué, qu'il n'a aucun moyen de le secourir; il faut qu'il vive et qu'il entretienne son état : l'église n'y peut plus fournir, le peuple encore moins; pourquoi donc ne s'aidera-t-il pas du sien ? Vû mêmement que *prima lex, populi salus esto*, or, le peuple est soulagé par telle aliénation ; d'alléguer qu'elle est sans exemple, j'ai montré ci-dessus que non, et quand ainsi seroit, je dis qu'il est aussi sans exemple qu'un roi ait jamais dû cent millions de livres, ait eu une forte guerre à soutenir au milieu de son royaume, et un peuple si dénué de biens que le roi qui est aujourd'hui. Davantage, le domaine du roi est comme la dot que la France donne à la couronne et au roi, pour son entretenement et pour supporter les charges du royaume : tout ainsi que la dot, qui de soi est inaliénable, se peut toutefois pour certaines causes vendre ou engager du consentement de la femme à qui il appartient, aussi pour certaines causes, et pour une urgente nécessité, telle que celle qui nous oppresse aujourd'hui, se peut vendre et aliéner ledit domaine. Il y a plus, que l'inaliénabilité du domaine que l'on prétend, est de *jure positivo* : car d'alléguer et prendre la loi salique là-dessus, ce n'est que moquerie, n'ayant jamais parlé la loi salique apertement d'autre chose que de l'inhabilité des femmes

à la succession de la couronne et du domaine : s'il est donc inaliénable *per jus positivum*, il peut *per idem jus* être fait aliénable. Ces raisons pressoient de si près quelques-uns dudit état, qu'ils étoient contraints en leurs consciences de les recevoir pour bonnes ; toutefois le corps général demeura ferme, et ne voulut oncques prêter consentement à ladite aliénation, de quoi on dit que le roi fut si marry, que l'on vit quasi les larmes lui couler des yeux quand on lui fit entendre cette opiniâtreté. Car, comme ils disoient, ils ne me veulent secourir du leur, ni me permettre que je m'aide du mien : voilà, dit-il, une trop énorme cruauté. Or, le tiers-état, pour appaiser cet ennui, vint, comme j'ai entendu, vers sa majesté, et lui dit que la principale occasion qui le rendoit si arrêté, étoit la faute de pouvoir suffisant, et que s'il plaisoit à sadite majesté avoir patience que l'on fût retourné ès provinces, on tireroit des procurations amples pour cet effet. Je ne sais si cela appaisa du tout le dépit du roi, ou s'il le fit dissimuler pour un temps : voilà ce qui se traita le mercredi susdit et le jeudi, avec la meilleure partie du vendredi 22, auquel jour MM. les cardinaux de Bourbon, Guyse et Est vinrent en notre assemblé, et en leur présence fut lue la grande requête dont est parlé ci-dessus touchant l'obligation solidaire, touchant ce que le roi nous devoit, et touchant le prix des monnoyes, avec plusieurs autres articles ; et ayant été trouvée bonne de toute l'assemblée, lesdits cardinaux furent priés de la présenter au roi, accompagnés de MM. nos archevêques, évêques et autres députés, et faire entendre à sa majesté que s'il ne lui plaisoit nous décharger de ladite obligation, et empêcher la saisie de nos bénéfices, que le receveur Castille vouloit faire faire à la requête et instance de MM. de la ville de Paris, nous ne pouvions lui fournir le secours que

nous lui avons promis, ni pas même vivre et lui payer les décimes. Lesdits cardinaux en prirent la charge, et promirent y employer tout leur crédit; après cela on lut la protestation que nous faisions tous de ne consentir jamais à aucune aliénation du bien de l'église, si non *per viam juris canonici*; icelle aussi étant trouvée bonne, fut dit que présentement on la jureroit, et que quand elle seroit au net, chacun la signeroit de sa propre main. Sur quoi M. le cardinal de Bourbon, tout le premier, vint devant les deux greffiers, et ayant la tête nue, la main *ad pectus*, et les yeux au ciel, jura ladite protestation; il fut suivi des deux autres, et puis de toute l'assemblée. Cela fait, il fut ordonné que l'on employeroit désormais les matinées à prier Dieu et ouïr le sermon, et ne se feroient plus d'assemblées qu'après-dinée, et encore deux ou trois fois la semaine seulement, en attendant ce que le roi commanderoit.

Le 23, à servir Dieu le matin. Après-dinée retournèrent MM. l'évêque du Puy, Oygnon, la Berge, et un du tiers-état, envoyés par ci-devant à M. le maréchal Damville. On ne sçut rien de leur rapport pour tout ce jour-là, bien vit-on ledit sieur d'Oygnon se promener un fort long temps en la longue allée du château avec le roi, la reine mère et la reine régnante; et quelque peu après qu'ils eurent commencé à se promener, y survint Monsieur, frère du roi, qui toutefois ne se mit pas avec le roi, mais le suivoit de loin devisant avec quelques gentilshommes.

Le lundi 25, furent dites les vigiles solemnelles pour feu M. de Vaudemont, père de la reine régnante. Ce jour même revint M. de Biron de devers le roi de Navarre, auquel il avoit été envoyé dès que les ambassadeurs y allèrent, et y avoient plusieurs qui soupçonnoient que dès le mardi de de-

vant, il avoit été à Chenonceau, où la reine mère étoit allée pour parler en secret à lui, et apprendre la résolution dudit roi de Navarre.

Le mardi 26, se fit le service divin pour ledit feu seigneur, auquel ladite reine régnante menoit un grand deuil, et aussi les dames et damoiselles qui l'accompagnoient vêtues toutes en deuil blanc, selon l'ancienne coutume. Monsieur, frère du roi, et tous les princes assistèrent tant aux vigiles que service susdit, et fut le tout célébré en musique. Après-diner, MM. Dupuy, Oygnon et autres firent le rapport de leur légation, et par icelui donnèrent à entendre que M. le maréchal Damville protestoit d'être toujours bon et fidel serviteur du roi, vouloit vivre en la religion catholique, apostolique et romaine, et remercioit, tant par lettres que par la bouche desdits sieurs, MM. des états de l'honneur qu'ils lui avoient fait de lui envoyer gens si honorables pour l'avertir et admonester des choses contenues en leurs instructions, auxquelles il prêteroit volontiers l'oreille, n'étoit qu'il se trouve obligé de parole à plusieurs, tant huguenots que catholiques associés, d'entretenir une société et confédération qu'il leur a jurée, et que pour rien il ne voudroit rompre; et aussi que comme amateur du repos public, il desireroit que l'édit de pacification fût entretenu et la liberté de conscience laissée à un chacun, attendant que par un concile national il y fût autrement pourvu, ne lui semblant être pour le premier expédient de remettre les armes au-dessus, vû les misères passées, la nécessité du royaume et l'apparente ruine d'icelui, si les troubles et guerres recommencent, tous propos quasi semblables à ceux du roi de Navarre, que M. de Vienne et ses condéputés avoient auparavant rapportés.

Le 27, les trois états conférerent par ensemble sur les propos susdits; et d'autant que l'on parloit

fort de paix, et de trouver quelques moyens pour empêcher la guerre qui se présentoit, et même que ledit sieur de Biron disoit secrettement que le roi de Navarre entendroit volontiers à quelque bon appointement, et que le prince de Condé et maréchal d'Amville se rangeroient du tout à sa volonté, et pour cette occasion qu'il falloit aviser à modérer les choses, et retrancher quelque chose de part et d'autre du contenu audit édit de pacification, ainsi que ledit roi s'offroit d'en diminuer de son côté. Lesdits états eurent plusieurs disputes, les uns d'un avis, les autres d'un autre, et pour ce jour là ne fut aucune chose arrêtée, sinon que quelques-uns et même de l'église mirent en avant quelques mémoires assés doux, mais qui sembloient un peu branler du côté de la liberté requise par les autres, et en vouloir remettre la totale puissance au roi, ils ne fussent ouïs, n'étant trouvé bon que personnes ecclésiastiques connivassent ou dissimulassent tant soit peu au fait de la religion, au contraire, qu'il falloit s'y opposer si les autres en ouvroient la bouche; mais il faut que j'excuse ceux qui avoient donné lesdits mémoires, car ils étoient du nombre de ceux qui étoient extrêmement affligés par guerre, et desquels si les misères se pouvoient représenter, il n'y a celui qui n'accordât quelque chose aux ennemis pour délivrer tels amis et frères que ceux-là, des maux qu'ils souffrent tous les jours, cela toutefois ne fut trouvé bon : et pendant qu'on étoit sur ces disputes, M. de Montpensier retourna de devers le roi de Navarre, et furent remises toutes choses au lendemain que l'on auroit entendu son rapport.

Le jeudi 28, ledit sieur de Montpensier pria MM. de l'église se trouver tous en leur assemblée ordinaire, à huit heures du matin, et qu'il avoit envie de parler à eux; mais qu'après qu'il leur

auroit dit ce qu'il avoit envie de leur dire, il les prioit se retirer en quelqu'autre lieu, et faire place à messieurs de la noblesse, lesquels aussi il prioit se retirer, afin que messieurs du tiers-état y entrassent, et qu'ainsi il leur fît entendre séparément, (car le lieu étoit trop petit pour les contenir tous, et son âge, ni sa qualité, ne permettoient pas qu'il allât de chambre en chambre en une matinée) ce que le roi de Navarre lui avoit donné charge, et aussi ce qu'il lui sembloit sur les affaires de cet état.

Le premier mars, le roi licentia la noblesse et le tiers-état, pourvu que trois d'entr'eux de chaçun ordre lui allassent faire entendre ce qu'ils avoient trouvé de propre ès finances pour l'acquitter, et aussi pour lui accorder l'aliénation du domaine jusques à cinq cent mille francs; ils le firent, et se rapportèrent à leur cahier quant à l'aliénation, et quant auxdites finances, ils en dirent ce qu'ils en pensoient.

Le 2 mars, il en fit autant à MM. de l'église, qui députèrent M. de Lyon et deux évêques pour aller déclarer qu'ils consentoient ladite aliénation suivant leur cahier, et aussi déclarer ce qu'ils avoient trouvé ès dites finances. L'après-dînée dudit samedi, lesdits sieurs de l'église approuvèrent la taxe des frais du voyage, faite par les députés à ce commis, et prièrent deux archevêques, deux évêques, et quatre ou cinq autres, pour aller déclarer au roi et à monsieur le chancelier, qu'ils n'avoient jamais consenti que l'édit des monnoies passât ainsi qu'ils avoient ouï dire, qui étoit réduisant l'écu à soixante sols, et cassant et décriant toutes monnoies et pièces d'or étrangères.

Fin du journal de GUILLAUME DE TAIX *aux états de Blois*, 1576.

SM sf

